

N° 103 du 25 octobre 2006
(3^e trimestre 2006)

BULLETIN
OFFICIEL
DU
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE



JOURNAUX
OFFICIELS

Direction des Journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication : Edward Jossa
Rédaction : Ministère de la Justice SDSED
Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Informations aux lecteurs

1. Chaque numéro du *Bulletin officiel* contient, depuis le n° 18, une table analytique des textes qui y sont publiés. Pour chaque circulaire il est indiqué, après son objet et son numéro de référence, le mot clé sous lequel elle est classée dans la table analytique.

2. Les textes qui présentent un caractère particulier, un intérêt mineur ou qui, au moment de leur publication, auraient été périmés ne sont pas toujours publiés. Ces textes sont toutefois signalés au début de chaque chapitre.

3. Les résultats des élections aux commissions administratives paritaires et les avis des commissions techniques paritaires ne sont pas publiés dans le *Bulletin officiel*.

Les personnes qui souhaiteraient obtenir ces informations sont priées de bien vouloir en faire la demande écrite au secrétariat de la direction dont relèvent les catégories de personnel qui les intéressent :

Direction des Services judiciaires ;

Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Direction de l'Administration générale et de l'équipement,

Ministère de la Justice

13, place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

Sommaire

	<u>Pages</u>
1 Circulaires de la direction des Services judiciaires.....	5
2 Circulaires de la direction des Affaires civiles et du Sceau	33
3 Circulaires de la direction de l'Administration pénitentiaire.....	221
4 Circulaires de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse	229
5 Circulaires de la direction de l'Administration générale et de l'équipement	281
6 Table alphabétique.....	291

1

**Circulaires
de la direction
des Services judiciaires**

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Signalisation des circulaires du 3^e trimestre 2006

- DSJ 2006 – 13 AB3/11-07-2006 (1) Circulaire relative à la préparation des avenants aux budgets opérationnels de programme des cours d'appel et tribunaux supérieurs d'appel pour 2006.
NOR : *JUSB0610473C*
- DSJ 2006 – 15 AB3/13-07-2006 Circulaire relative à la carte d'identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires.
NOR : *JUSB0610489C*
- DSJ 2006 – 16 AB1/27-07-2006 Circulaire relative aux conciliateurs de justice.
NOR : *JUSB0610524C*
- DSJ 2006 – 18 AB3-B2/20-09-2006 Circulaire relative à la revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires et mise en place d'une indemnité complémentaire au titre de l'année 2006.
NOR : *JUSB0610606C*

(1) Non publiée.

13 juillet 2006

Premier président de la Cour de cassation – Procureur général près ladite cour – Premiers présidents des cours d’appel – Procureurs généraux près lesdites cours – Présidents des tribunaux supérieurs d’appel – Procureurs de la République près lesdits tribunaux – Directeur de l’Ecole nationale de la magistrature – Directeur de l’Ecole nationale des greffes – Secrétaire administrative du Conseil supérieur de la magistrature – Chef du casier judiciaire national

Circulaire relative à la carte d’identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires

Textes sources :

Circulaire du 25 novembre 2005 relative à la carte d’identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires, à la carte de fonctionnaire honoraire

DSJ 2006-15 AB3/13-07-2006

NOR : *JUSB0610489C*

Carte d’identité professionnelle

Par circulaire en date du 25 novembre 2005, je vous ai informé de la création de deux modèles de nouvelle carte d’identité professionnelle des fonctionnaires des services judiciaires pouvant également être délivrés aux agents contractuels des services judiciaires.

Le premier modèle dont la référence est « IN-Justice CIP-PPPG 2006 » est délivré par les chefs de la Cour de cassation, des cours d’appel et des tribunaux supérieurs d’appel alors que le second dont la référence est « IN-Justice CIP-D 2006 » est délivré par les directeurs de la direction des services judiciaires, de l’Ecole nationale de la magistrature et de l’Ecole nationale des greffes.

J’ai rappelé que l’attribution, à la demande de l’intéressé, d’une carte d’identité professionnelle leur permet de justifier de leur qualité professionnelle, de faciliter l’exercice de leurs fonctions et d’accéder non seule-

ment à leurs lieux de travail dont certains ont fait l'objet d'un renforcement des mesures de sécurité, mais également à d'autres sites du ministère de la justice.

Pour réduire les risques de falsification ou de reproduction de ces deux nouvelles cartes, des procédés de sécurisation ont été adoptés dont les principaux éléments ont fait l'objet d'un descriptif succinct dans l'annexe I de la circulaire du 25 novembre 2005.

Cette circulaire précisait que la sécurisation de cette nouvelle carte doit être renforcée par l'utilisation d'œillets pour fixer la photographie du titulaire.

En outre, il conviendra d'utiliser un timbre à sec qui fera une marque en relief sur la carte, notamment sur un coin de la photographie.

Bien évidemment, ce dispositif devra également être utilisé pour les cartes délivrées aux experts judiciaires, aux conciliateurs de justice, aux conseillers prud'homaux et aux juges consulaires.

Une presse à timbre à sec et une pince à œillets avec un certain nombre d'œillets vous seront fournis, dans quelques semaines, si vous me faites connaître avant le 26 juillet que vous n'en disposez pas.

Je précise que la photographie doit être conforme aux exigences habituelles pour la délivrance de documents d'identité officiels (passeport ou carte nationale d'identité) : photographie récente, de face, tête nue, sur fond clair, neutre et uni.

Les nouvelles cartes sont en deux volets comme les précédentes, toutefois, elles sont conçues pour pouvoir être passées dans une imprimante, c'est pourquoi, la disposition de l'intérieur de la carte est différente.

Un masque de saisie avec un guide d'utilisation sur Word pourra être transmis par messagerie électronique à la personne habilitée dont vous voudrez bien me faire connaître les coordonnées.

Les nouvelles cartes d'identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires vous ont déjà été livrées, accompagnées de deux originaux du bon de livraison sur lesquels doit être portée la date de réception.

Je vous demandais dans ma circulaire du 25 novembre 2005 d'adresser sans délai un exemplaire à l'Imprimerie nationale et un autre au bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires afin de lui permettre d'attester du service fait et de procéder au paiement des cartes livrées.

Or, à ce jour, malgré des livraisons effectuées avant le 25 mai 2005, je ne dispose pas encore d'information pour la majorité des cours d'appel, je vous demande donc de faire le nécessaire et de garder une copie de ces bordereaux qui mentionnent les numéros des cartes reçues.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le sous-directeur de l'organisation judiciaire
et de la programmation,*

R. LEBRETON DE VANNOISE

Premiers présidents des cours d'appel – Procureurs généraux près lesdites cours – Coordonnateurs du service administratif régional des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance – Procureurs de la République près lesdits tribunaux – Juges chargés du service des tribunaux d'instance – Magistrats chargés de la formation – Conciliateurs de justice

Circulaire relative aux conciliateurs de justice

Textes sources :

Article 21 NCPC ;
Articles 21 à 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ;
Articles 130, 829 à 835, 840, 847, 847-3 du NCPC ;
Articles L. 522-29 et L. 522-30 du COJ ;
Décret n° 2006-687 du 12 juin 2006, modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice
Arrêté du 12 juin 2006 ;
Circulaire SJ 97-010-AB1 du 1^{er} août 1997.

Textes abrogés :

Circulaires SJ n° 81-09 et n° 81-10 AB1 du 10 avril 1981 ;
Note SJ du 10 avril 1981 ;
Circulaire SJ 88-9-AB1 du 3 juin 1988 ;
Circulaire SJ 95-003-AB1 du 6 mars 1995.

Textes modifiés :

Circulaire SJ 93-005-AB1 du 16-03-93 relative au recrutement et à la gestion des conciliateurs ;
Circulaire SJ 95-002-AB3 du 16 février 1995
Circulaire SJ 96-003-AB3 du 30 janvier 1996 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires.

DSJ 2006-16 AB1/27-07-2006

NOR : *JUSB0610524C*

Conciliateur de justice

Lors du colloque commémorant le 25^e anniversaire de l'institution des conciliateurs de justice qui s'est tenu le 5 mai 2003 au Sénat, le garde des sceaux, ministre de la justice, a rappelé le rôle essentiel joué par ces auxiliaires de justice au sein de l'institution judiciaire.

Le souhait des citoyens de bénéficier d'une justice plus rapide et plus accessible légitime un plus large usage des modes alternatifs de règlement des litiges, tels que la conciliation.

La mise en œuvre de la conciliation nécessite une étroite collaboration entre le juge d'instance, le juge de proximité et le conciliateur de justice.

Le garde des sceaux a donc souligné la nécessité de « renforcer la cohésion, la connaissance réciproque du rôle de chacun tout en clarifiant les rapports entre ces institutions complémentaires, parce qu'au service d'une justice de meilleure qualité et plus accessible à tous, particulièrement dans le domaine de la vie quotidienne ».

La présente circulaire a pour objet de rappeler certains dispositifs propres à développer la conciliation et de préconiser des solutions nouvelles empruntées à la pratique de certains tribunaux d'instance, et ce autour de quatre axes principaux : la gestion matérielle de la conciliation (I), la formation des conciliateurs de justice (II), les actions de communication en faveur de la conciliation (III) et le développement de la délégation de la conciliation (IV).

La présente circulaire abroge et remplace :

- la circulaire n° 81-09 du 10 avril 1981 relative à la couverture des menues dépenses liées à l'activité des conciliateurs ;
- la circulaire n° 81-10 du 10 avril 1981 relative aux frais des conciliateurs ;
- la « note » du 10 avril 1981 relative aux modalités pratiques de remboursement des frais et menues dépenses ;
- la circulaire SJ 88-9-AB1 du 3 juin 1988 relative aux conciliateurs ;
- la circulaire SJ 95-003-AB1 du 6 mars 1995 rappelant la nécessité d'une protection sociale pour les conciliateurs ;
- les rubriques « 1) Les locaux », « 2) Les frais de déplacements » et « 3) Les menues dépenses » pages 15 et 16, dans la circulaire SJ 93- 005-AB1 en date du 16 mars 1993 relative au recrutement et à la gestion des conciliateurs ;
- les paragraphes concernant les menues dépenses, page 16, dans la circulaire SJ 95-002-AB3 du 16 février 1995 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires ;
- le paragraphe concernant « les menues dépenses », page 16, dans la circulaire SJ96-003-AB3 du 30 janvier 1996 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires.

En conséquence, restent en vigueur, totalement ou en partie :

- la circulaire SJ 93-005-AB1 en date du 16 mars 1993 relative au recrutement et à la gestion des conciliateurs ;
- la circulaire SJ 95-002-AB3 du 16 février 1995 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires ;
- la circulaire SJ 96-003-AB3 du 30 janvier 1996 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires ;
- la circulaire SJ 97-010-AB1 du 1^{er} août 1997 relative à la réforme du statut des conciliateurs par le décret n° 96-1091 du 13 décembre 1996.

I. – LA GESTION MATÉRIELLE DE LA CONCILIATION

1. Les locaux

S'agissant des conciliations sur délégation du juge d'instance, il ressortit à la compétence du juge chargé du service du tribunal d'instance ou de celle du président du tribunal de grande instance, suivant la situation des locaux affectés au tribunal d'instance, d'organiser de manière régulière l'accès, au profit du conciliateur de justice, à une salle de type « chambre du conseil ».

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que cette salle soit informatisée afin que le conciliateur de justice puisse éventuellement utiliser un traitement de texte et se constituer un fichier de modèles de procès-verbaux de conciliation (par exemple, en matière de délais de paiement).

Autant que faire se peut, cette salle doit se situer à proximité de celle d'audience afin de faciliter la conciliation dès les premiers temps de l'instance.

L'ensemble de ces recommandations est fait sous réserve des disponibilités immobilières et techniques des juridictions.

Les conciliations hors délégation du juge d'instance peuvent se dérouler dans d'autres lieux, et notamment au sein des maisons de justice et du droit (au nombre de 120 au 1^{er} mars 2006).

S'agissant des conciliations hors délégation du juge d'instance, les municipalités mettent souvent à la disposition des conciliateurs les moyens utiles (bureau, photocopieuse, ...).

Il importe de rappeler que les éventuelles difficultés de fonctionnement doivent être signalées au juge chargé du service du tribunal d'instance compétent territorialement qui prendra l'attache de la mairie concernée. Si la difficulté persistait, un rapport devrait être fait au premier président de la cour d'appel afin qu'il intervienne, notamment auprès de la préfecture.

2. Les menues dépenses

Les menues dépenses sont principalement :

- les menus frais de secrétariat ;
- les frais de téléphone ;
- les frais d'affranchissement postal ;
- les frais de documentation.

Plus généralement, ce sont tous les frais de minime importance, afférents à l'exercice de la fonction.

Le régime ancien, reposait sur un remboursement des menues dépenses engagées dont le fonctionnement général avait été fixé par les circulaires n° 81-09 du 10 avril 1981 relative à la « couverture des menues dépenses liées à l'activité des conciliateurs » et n° 81-10 du 10 avril 1981 ajoutant que le total des remboursements ne pouvait excéder « 1 000 francs » par an et par conciliateur.

Deux circulaires SJ 95-003 AB1 du 6 mars 1995 et SJ 96-003 AB3 du 30 janvier 1996 ont fait évoluer le montant de ce dépassement autorisé. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1996, sur présentation des « justificatifs utiles » les chefs de cour peuvent autoriser un dépassement dans la limite de 3 000 francs par an.

Le décret n° 2006-687 du 12 juin 2006 relatif aux menues dépenses des conciliateurs conserve l'économie du régime précédent en lui donnant une base légale incontestable. Les frais exposés sont remboursés forfaitairement, puis, sur autorisation préalable des chefs de cour et justification au premier euro, ils peuvent exceptionnellement l'être dans la limite d'un plafond. La fixation de ces deux montants est renvoyée à un arrêté.

Cette indemnité est prévue par an et par conciliateur et ne varie pas en fonction du nombre de cantons dans lesquels ce dernier exerce ses fonctions.

L'arrêté en date du 12 juin 2006 fixe à 232 € le montant de l'indemnité forfaitaire et prévoit que le dépassement éventuel ne peut excéder 458 €.

En conséquence, les menues dépenses liées à l'activité des conciliateurs sont assumées directement par ceux-ci, puis elles sont remboursées trimestriellement au vu d'une déclaration sur l'honneur, établie par leurs soins, de la réalité de leur activité, accompagnée du décompte des dépenses occasionnées dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant d'être transmise au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel pour liquidation, cette déclaration est visée par les chefs de cour d'appel dans le ressort de laquelle le conciliateur de justice exerce ses fonctions.

Pour des raisons de gestion budgétaire, chaque conciliateur qui souhaite bénéficier d'un dépassement de remboursement dans la limite de 458 euros, doit demander, pour en faciliter la gestion, une autorisation préalable aux chefs de cour.

Le conciliateur, avec un récapitulatif de l'état de ses dépenses, doit présenter les justificatifs correspondant à l'intégralité des débours exposés, au premier euro, afin de justifier d'une part de la réalité du dépassement de l'indemnité forfaitaire et d'autre part de la réalité de la dépense.

Cependant, si l'activité des conciliateurs, et notamment le nombre de saisines, le justifie, les chefs de cour peuvent estimer que le remboursement au-delà des 232 euros, des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions peut se faire sans autre justificatif que la déclaration sur l'honneur attestant de leur activité, à laquelle est joint un décompte des dépenses.

3. Les frais de déplacement

Sur décision conjointe du garde des sceaux et du ministre du budget en date du 7 août 1978, les conciliateurs de justice peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement selon le régime prévu pour les fonctionnaires de catégorie A placés en groupe I.

Les taux applicables sont longtemps restés ceux prévus en application du décret du 10 août 1966. Cependant, depuis l'arrêté du 15 mai 1997 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, ceux-ci « sont remboursés des frais de déplacement engagés pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État » par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

De la même façon, l'arrêté du 9 août 2000, modifiant l'arrêté du 15 mai 1997 susvisé, a prévu que les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, fixant les conditions et modalités du remboursement des frais de déplacement des personnels de l'État à l'intérieur des départements d'outre mer, étaient applicables aux conciliateurs de ces départements. Il précise en outre que, tant en outre-mer qu'en métropole, sous réserve d'être couvert par une assurance automobile, dans les termes de l'article 34 du décret du 28 mai 1990 (1), les conciliateurs peuvent utiliser leur véhicule personnel sans autorisation préalable en l'absence, permanente ou occasionnelle, d'un service de transport en commun.

Pour les déplacements temporaires des personnels civils à la charge du budget de l'État, la règle générale est que sont pris en charge les frais de route exposés hors des communes de résidence administrative et de résidence personnelle.

(1) Voir l'annexe II.

En outre, en application de l'arrêté ci-dessus tous les conciliateurs disposent d'un régime favorable dérogatoire aux décrets du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990 dans la mesure où « leur résidence administrative est assimilée à leur résidence familiale ». Ainsi tout déplacement en dehors de la commune de leur résidence familiale est à ce titre indemnisé.

L'indemnisation qui a pu être parfois obtenue en dehors de ces règles ne repose que sur la tolérance des comptables publics.

4. Le recrutement des conciliateurs de justice

Certaines juridictions connaissent un faible développement de la conciliation par défaut de candidature.

Afin de solliciter des candidatures intéressantes, soit dans le cadre d'un recrutement, soit dans celui d'un renouvellement, le juge chargé du service du tribunal d'instance peut adresser aux maires du ressort ainsi qu'à toutes personnes utiles un courrier de présentation de la conciliation et leur proposer un entretien avec un conciliateur de justice en exercice désigné par le magistrat afin d'expliquer de manière plus approfondie et pratique le rôle de la conciliation.

Les maires sont ainsi plus à même de contacter les personnes qu'ils estiment capables de remplir ces fonctions et de les diriger vers le juge chargé du service du tribunal d'instance pour présenter leurs candidatures.

Les postulants doivent adresser leur candidature au juge chargé du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel il se propose d'exercer leurs fonctions. Ils adressent une lettre de motivation manuscrite, un *curriculum vitae* ainsi que les justificatifs attestant d'une expérience juridique de trois ans.

Dès réception de cette candidature, le juge chargé du service du tribunal d'instance saisit le procureur de la République aux fins d'avis motivé (casier judiciaire et enquête).

Le juge chargé du service du tribunal d'instance s'assure du respect des règles d'incompatibilités.

Il peut inviter le postulant à accompagner pendant un certain temps des conciliateurs de justice dont les pratiques sont reconnues et qui ont donné leur accord. Le juge chargé du service du tribunal d'instance recueille alors leur avis sur les qualités du postulant à exercer les missions confiées au conciliateur de justice.

Lorsque les conciliateurs de justice se sont dotés d'une structure de coordination, l'organisation de cette probation facultative peut lui être confiée. Un avis peut alors être émis par le responsable de la structure sur l'aptitude du candidat à exercer sa mission et à travailler avec les autres conciliateurs du ressort du tribunal d'instance.

Après ces vérifications, le juge chargé du service du tribunal d'instance convoque le postulant à un entretien, puis adresse le dossier de candida-

ture et son avis au premier président de la cour d'appel, lequel rendra une ordonnance précisant le ou les cantons dans lesquels le conciliateur de justice accomplira ses missions.

Le conciliateur de justice ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment. L'attention des chefs de cour d'appel est donc appelée sur la nécessité de prévoir que ces prestations seront reçues sans délais.

Après notification de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel, portant nomination du nouveau conciliateur de justice, le juge chargé du service du tribunal d'instance peut, pour la première année d'exercice, désigner parmi ceux expérimentés, un référent avec lequel il pourra s'entretenir des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission ».

L'ensemble de cette procédure ne saurait dépasser un délai de trois mois. En effet, les délais anormalement longs (deux ans) qui ont parfois pu être constatés sont un facteur de démotivation de nombreux candidats.

II. – LA FORMATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE

Cette formation est une condition sine qua non de la bonne qualité de la contribution du citoyen au service public de la justice.

Il ne s'agit pas de dispenser aux conciliateurs de justice une formation juridique approfondie mais de répondre à leurs interrogations sur le fonctionnement de la justice en général et de la conciliation en particulier.

Les thèmes abordés peuvent porter sur la gestion matérielle de la conciliation, les actions de communication en faveur de la conciliation, le statut du conciliateur de justice, ses obligations, les règles de compétence matérielle et territoriale, la technique de la conciliation, la rédaction des procès-verbaux, les problèmes rencontrés usuellement par les conciliateurs de justice, ...

L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) peut, depuis le décret du 22 septembre 2004, dispenser une formation aux conciliateurs de justice. Cependant, des expériences locales démontrent que plusieurs niveaux de formation sont envisageables et méritent d'être développés.

En premier lieu, les associations de conciliateurs de justice, qui, à l'issue de l'audience de prestation de serment, accueillent les conciliateurs nouvellement nommés, peuvent leur fournir les premiers renseignements utiles.

En second lieu, au niveau de la cour d'appel, une formation peut être utilement dispensée, d'une part, aux nouveaux conciliateurs qui, dans les premiers mois de leur nomination, recevraient ainsi une formation de base concernant les premiers aspects de leur mission, d'autre part, à l'ensemble des conciliateurs du ressort qui, au moins une fois par an participeraient ainsi à un séminaire sur un thème particulier : consommation, voisinage, nuisances, loyers,...

L'attention des chefs de cour est appelée sur l'importance qui s'attache à ce que ces actions soient mises en œuvre par le magistrat délégué à la formation, qui peut souvent bénéficier du concours des juges d'instance voire, s'il le souhaite, d'un représentant des associations de conciliateurs, pour établir un programme annuel de formation.

Enfin, au sein du tribunal d'instance, où, conformément à certaines pratiques, sont organisées des réunions, dont la périodicité peut varier en fonction du nombre de conciliateurs du ressort et des besoins de formation. Pour préparer utilement ces réunions, le juge chargé du service du tribunal d'instance dispose des procès-verbaux de conciliation adressés au greffe, des interrogations des conciliateurs formées au préalable par courrier et de l'actualité législative afférente à la conciliation (ainsi, par exemple, la réforme instituant la juridiction de proximité en ce qu'elle permet au juge de proximité de déléguer la tentative de conciliation à un conciliateur de justice).

Il est précisé que les frais de déplacement engagés dans ces conditions par les conciliateurs de justice doivent leur être remboursés.

III. – LES ACTIONS DE COMMUNICATION EN FAVEUR DE LA CONCILIATION

Les actions de communication locale de la conciliation doivent pouvoir être encouragées.

Il y a lieu de rappeler préalablement que le conciliateur de justice est soumis à un devoir de réserve et de secret, conformément à l'article 8 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978.

Afin de favoriser les actions de communication locales, tout en garantissant le respect de ces obligations, les conciliateurs doivent informer le juge chargé du service du tribunal d'instance des actions entreprises.

Les supports de cette communication peuvent être variés : bulletin de la municipalité, journal local, informations régionales...

Il importe aussi de rappeler aux conciliateurs et à leurs associations qu'ils ont avantage à se rapprocher du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), lorsqu'il existe dans le département dans lequel ils exercent leur mission (1), pour lui communiquer leur rapport d'activité.

À cette fin, le premier président de la cour d'appel informe le CDAD de la nomination des conciliateurs (article 3 du décret du 20 mars 1978 modifié). Les conciliateurs peuvent s'assurer qu'ils figurent bien dans le guide de l'accès au droit ou le site Internet de ce conseil.

(1) Soit 82 CDAD au 1^{er} mars 2006.

Ils peuvent également participer à certaines actions mises en place par ce conseil : permanences dans les points d'accès au droit, les maisons de justice et du droit ; journée portes ouvertes ; rencontres entre les acteurs...

Enfin, ils peuvent également lui présenter des demandes de financement pour réaliser des actions locales de communication.

Par ailleurs, le premier président organise au moins une fois par an une réunion des juges d'instances, des juges de proximité et des conciliateurs de justice afin de débattre des questions touchant à l'exercice de la conciliation.

Le juge chargé du service du tribunal d'instance en fait de même si la taille de sa juridiction le justifie.

En outre, il donne connaissance oralement à l'assemblée plénière de ce tribunal du rapport d'activité des conciliateurs de justice visé à l'article 9 *bis* du décret n° 78-831 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

De la même manière, les juges de proximité évoquent l'activité des conciliateurs à l'assemblée des magistrats du siège et du parquet de la juridiction de proximité de plus de trois juges.

Enfin, l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance est un événement privilégié à l'occasion duquel la conciliation doit être évoquée conformément à l'article R. 711-2 du code de l'organisation judiciaire, sensibilisant ainsi les partenaires privilégiés de la justice à l'action des conciliateurs de justice.

Les présidents de tribunaux de grande instance sont appelés à inviter les conciliateurs de justice de leur ressort aux audiences solennelles.

D'autre part, le SCICOM a donné son accord pour diffuser, comme cela avait déjà été fait en 2003, 2 000 exemplaires de l'annuaire national des conciliateurs de justice auprès des juridictions, document que l'Association nationale des conciliateurs de justice a établi et qui comprend l'ensemble des conciliateurs.

IV. – LA CONCILIATION EXTRA-JUDICIAIRE

La conciliation extra judiciaire, menée en mairie ou en maison de justice et du droit, qui est à l'origine de la fonction du conciliateur de justice, représente aujourd'hui l'essentiel de l'activité des conciliateurs (93 %). Elle n'en doit pas moins être développée parallèlement à la délégation de conciliation par le juge d'instance ou de proximité.

Tous les conciliateurs doivent donc être mis en mesure d'exercer leur fonction en mairie ou dans les maisons de justice et du droit. Ce faisant, le conciliateur joue un rôle social apprécié par les maires.

V. – LE DÉVELOPPEMENT DE LA DÉLÉGATION DE LA CONCILIATION

Le juge d’instance, ainsi que le juge de proximité, conformément aux articles 840 et 847-3 du nouveau code de procédure civile peuvent déléguer la tentative de conciliation.

1. Favoriser la tentative préalable de conciliation

1.1. *Encourager la demande aux fins de tentative préalable de conciliation*

Cette procédure prévue aux articles 830 et 831 du nouveau code de procédure civile peut être utilisée par certains créanciers communément qualifiés « institutionnels ».

Elle évite à ces organismes de faire l’avance de frais importants, qui ne seront pas ainsi recouverts contre des débiteurs en situation souvent difficile, tout en permettant un règlement satisfaisant.

1.2. *Renforcer l’information sur la conciliation*

Depuis le 15 septembre 2003, date d’entrée en vigueur du décret n° 2003-542 du 23 juin 2003, l’article 829 du nouveau code de procédure civile dispose que « faute d’accord des parties pour procéder à la tentative de conciliation, le juge, par décision non susceptible de recours, peut leur enjoindre de rencontrer un conciliateur qu’il désigne à cet effet, chargé de les informer sur l’objet et le déroulement de la mesure de conciliation ».

Cette réforme permet ainsi de lutter contre la méconnaissance par les parties de la conciliation.

1.3. *Développer la délégation*

Une autre pratique développée par certaines juridictions consiste, lorsque le tribunal est saisi dans le cadre de la procédure simplifiée de la déclaration au greffe, à adresser aux parties une double convocation suivant l’exemple figurant en annexe I :

- l’une, facultative, devant un conciliateur de justice ;
- l’autre, obligatoire, à l’audience prévue à l’article 847-2 du nouveau code de procédure civile.

À cette audience, en cas de conciliation, le juge constate un désistement ou une caducité suivant la présence ou non du demandeur. Si les parties ne se sont pas conciliées, l’affaire est évoquée.

Il convient de noter que, si les parties demandent l’apposition de la force exécutoire, le juge pourra la conférer au procès-verbal de conciliation dès rapport du conciliateur, sans attendre l’audience.

Le conciliateur doit, conformément à l'article 832-7 du nouveau code de procédure civile, informer par écrit le juge de la réussite ou de l'échec de la tentative préalable de conciliation.

En cas d'échec, les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord des parties.

2. Organiser la présence des conciliateurs à l'audience

Cette pratique consiste à grouper les procédures pour lesquelles le greffe fixe lui-même la date d'audience (déclarations au greffe, opposition à injonction de payer, requête conjointe) et pour lesquelles la conciliation apparaît possible, du fait du très faible montant de la dette par exemple.

Le greffe fixe ces affaires à une audience particulière déterminée par le juge d'instance ou de proximité en accord avec le conciliateur de justice qui sera présent à cette date.

Lors de l'audience, ce magistrat peut rappeler, avant l'appel du rôle, la mission du conciliateur de justice.

Lorsque les parties se présentent, le juge apprécie s'il est opportun de déléguer la tentative de conciliation au conciliateur de justice présent et, dans l'affirmative, après avoir recueilli l'accord nécessaire des parties, demande à celles-ci de se retirer avec le conciliateur en chambre du conseil.

A l'issue de la procédure de conciliation, les parties reviennent à l'audience : soit elles sont parvenues à se concilier et soumettent, le cas échéant, leur accord au juge afin de lui donner force exécutoire ; soit la conciliation a échoué et l'audience se poursuit.

Pleinement associés à la notion de justice de proximité qui est le cœur même de leur mission, les conciliateurs de justice doivent être confirmés par l'ensemble des magistrats dans leur engagement auprès des justiciables et dans leur implication au sein de la justice civile, aux côtés des juges d'instance et des juges de proximité.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire et me faire connaître sous un délai de six mois les initiatives qui auront été prises dans le ressort de votre cour d'appel pour favoriser le recours à la conciliation.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des services judiciaires,

L. BERNARD DE LA GÂTINAIS

20 septembre 2006

**Premier président de la Cour de cassation –
Procureur général de la Cour de cassation –
Premiers présidents des cours d’appel – Procu-
reurs généraux près lesdites cours (métropole et
outre-mer) – Présidents des tribunaux supérieurs
d’appel – Procureurs de la République près les-
dits tribunaux – Directeur de l’École nationale de
la magistrature – Directeur de l’École nationale
des greffes – Sous-directrice du casier judiciaire
national**

**Circulaire relative à la revalorisation du régime
indemnitaires des fonctionnaires des services
judiciaires et mise en place d’une indemnité com-
plémentaire au titre de l’année 2006**

Textes sources :

Décrets n° 2005-1602 et 2005-1603 du 19 décem-
bre 2005

Arrêtés du 19 décembre 2005

Décret n° 2006-759 du 30 juin 2006 portant majoration
à compter du 1^{er} juillet 2006 des rémunérations de
la fonction publique

DSJ 2006-18 AB3-B2/20-09-2006

NOR : *JUSB0610606C*

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires a
été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2006 par les décrets n° 2005-1602 et
n° 2005-1603 du 19 décembre 2005 et leurs arrêtés d’application (*Journal
officiel* du 22 décembre 2005).

Ces textes maintiennent l’attribution d’une indemnité forfaitaire de fonc-
tion pour les greffiers en chef et les greffiers ainsi que l’attribution d’une
indemnité spéciale pour les fonctionnaires de catégorie C des services judi-
ciaires, sans modifier les conditions d’octroi de ces indemnités.

Mais, ils prévoient désormais la possibilité pour les fonctionnaires des services judiciaires de bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité complémentaire à raison d'attributions spécifiques qui peuvent leur être confiées.

En outre, la loi de finances 2006 comporte une mesure nouvelle destinée à revaloriser d'un point le taux indemnitaire de l'ensemble des personnels des services judiciaires. Cette mesure nouvelle, qui a été répartie après avis du comité technique paritaire des services judiciaires du 5 mai 2006, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Par ailleurs, le décret no 2006-759 du 30 juin 2006 qui porte majoration, à compter du 1^{er} juillet 2006, de la valeur du point et de l'indice majoré du 1^{er} échelon des échelles 3 et 4, a aussi pour effet d'améliorer les montants indemnitaires servis aux fonctionnaires des services judiciaires.

La présente note a pour objet de vous indiquer les nouveaux montants indemnitaires devant être versés aux fonctionnaires des services judiciaires (I) et de préciser les modalités de mise en œuvre de l'indemnité complémentaire (II).

I. – REVALORISATION INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES JUDICIAIRES

1. Indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires

En application du décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005, les greffiers en chef et les greffiers perçoivent une indemnité forfaitaire de fonction fixée en pourcentage du traitement brut afférent à l'indice réel moyen (IRM) de leur grade.

1.1. *Les greffiers en chef*

A compter du 1^{er} janvier 2006, le taux indemnitaire moyen des greffiers en chef a été revalorisé de 1,08 % et fixé en gestion à 22 %.

La modulation de ce taux en fonction du grade a été reconduite. Les quatre taux sont désormais fixés comme suit :

GRADE	TAUX ACTUEL	TAUX revalorisé
Greffier en chef du 1 ^{er} grade 1 ^{re} catégorie	21,50 %	22,58 %
Greffier en chef du 1 ^{er} grade 2 ^e catégorie	21,50 %	22,58 %
Greffier en chef du 1 ^{er} grade IM > ou = au 4 ^e échelon	22 %	23,08 %
Greffier en chef du 1 ^{er} grade IM < au 4 ^e échelon	19,50 %	20,58 %
Greffier en chef du grade provisoire	20,60 %	21,68 %
Greffier en chef du 2 ^e grade	20,60 %	21,68 %

1.2. Les greffiers

Un taux indemnitaire identique pour les deux grades de greffier a été maintenu. Ce taux, qui a été revalorisé de 1,08 % à compter du 1^{er} janvier 2006, est désormais fixé comme suit :

GRADE	TAUX ACTUEL	TAUX revalorisé
Greffier du 1 ^{er} grade	20,40 %	21,48 %
Greffier du 2 ^e grade	20,40 %	21,48 %

2. Indemnitaire des fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires

En application du décret n° 2005-1603 du 19 décembre 2005, les fonctionnaires de catégorie C perçoivent une indemnité spéciale fixée en pourcentage du traitement brut afférent à l'indice réel moyen (IRM) de leur grade.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le taux indemnitaire moyen des fonctionnaires de catégorie C a été revalorisé de 1 % pour la quatrième année consécutive et fixé en gestion à 24 %.

Le nombre de taux indemnitaires applicables aux différents grades de la catégorie C a été ramené à deux (au lieu de trois). Ces taux sont fixés comme suit :

ESPACE INDICIAIRE / ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION	TAUX ACTUEL	TAUX revalorisé
Espace indiciaire spécifique (maître ouvrier principal)	21,05 %	22,12 %
Nouvel espace indiciaire	21,05 %	22,12 %
Echelle 5	22,75 %	23,85 %
Echelle 4	22,75 %	23,85 %
Echelle 3	22,80 %	23,85 %

Vous trouverez ci-joint des tableaux récapitulants, par corps et par grade, les montants à mettre en paiement pour des agents travaillant à temps complet, concernant les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 ;
- du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, compte tenu de l'augmentation de la valeur du point et de l'évolution de certains indices majorés ;
- à partir du 1^{er} novembre, date à laquelle un point indifférencié sera ajouté à chaque indice majoré.

Les correctifs habituels devront être appliqués aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, en tenant compte des taux plus favorables dont bénéficient ceux travaillant à 80 % ou à 90 %.

II. – MISE EN PLACE D’UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES JUDICIAIRES

En application des arrêtés du 19 décembre 2005 visés en référence, les fonctionnaires des services judiciaires peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d’une indemnité complémentaire dans deux cas précis :

- en cas d’exercice à titre habituel des fonctions dans un service antiterroriste (1) ;
- en cas d’exercice par intérim des fonctions de chef de greffe (2).

1. Indemnitaire complémentaire « antiterroriste »

L’indemnité complémentaire peut être allouée aux greffiers en chef, aux greffiers et aux fonctionnaires de catégorie C qui exercent à titre habituel leurs fonctions dans un service spécialisé dans la poursuite ou l’instruction d’infractions terroristes.

Cette mesure tient compte du risque encouru par ces fonctionnaires dans l’exercice de leurs fonctions. Elle s’inscrit dans le prolongement de la prime complémentaire déjà versée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions terroristes.

La majorité du contentieux relatif aux actes de terrorisme étant traitée à Paris, cette indemnité complémentaire ne concerne actuellement que des fonctionnaires affectés au tribunal de grande instance de Paris, dans un service du parquet ou de l’instruction spécialisé en matière d’infractions terroristes.

Le montant mensuel maximal de cette indemnité « antiterroriste » est de 90 euros pour chacun des fonctionnaires concernés, quel que soit son corps, l’ensemble des fonctionnaires de ces services étant exposés au même risque.

La dépense s’impute sur le même compte que celui de l’indemnité forfaitaire de fonction et de l’indemnité spéciale, soit le compte 64141 (E5).

2. Indemnitaire complémentaire « intérim »

L’exercice par intérim des fonctions de chef de greffe peut donner lieu, sous certaines conditions, soit à l’attribution d’une indemnité complémentaire, soit au versement d’une NBI.

2.1. Conditions d’attribution de l’indemnité complémentaire

1. Conditions tenant à l’agent :

L’indemnité complémentaire peut être attribuée :

- aux greffiers exerçant par intérim les fonctions de greffier en chef, chef de greffe ;

- aux fonctionnaires de catégorie C exerçant par intérim celles de greffier, chef de greffe.

En effet, cette indemnité vise à prendre en compte les sujétions afférentes à l'exercice des fonctions de chef de greffe et à rémunérer les responsabilités supplémentaires assumées par un agent appartenant à une catégorie hiérarchiquement inférieure à celle de l'emploi occupé par intérim.

Sont donc exclus du bénéfice de cette indemnité les fonctionnaires de catégorie A ou B exerçant par intérim les fonctions de chef de greffe sur un emploi correspondant à leur catégorie. Ceux-ci peuvent bénéficier désormais d'une NBI, dont le versement est lui aussi subordonné à des conditions précises (*cf.* § 2.2.).

Toutefois, n'entre pas dans le champ d'application de cette indemnité l'exercice par intérim des fonctions de greffier en chef, chef de greffe, par des fonctionnaires de catégorie C. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'ensemble des postes de catégories A et B d'une juridiction serait vacant, il vous appartiendra de procéder à la délégation d'un agent de catégorie A ou B en application des dispositions des articles R. 812-17 du code de l'organisation judiciaire et R. 512-34 du code du travail.

2. Conditions tenant à l'emploi de chef de greffe :

L'emploi de chef de greffe doit être vacant. Il doit s'agir d'un emploi ayant vocation à être publié à la prochaine commission administrative paritaire de mouvement.

Il convient donc d'exclure du bénéfice de l'indemnité complémentaire les remplacements ou les délégations organisés en cas d'absence ou d'empêchement du chef de greffe.

Ainsi, le remplacement d'un chef de greffe pour congé de maladie ordinaire ou pour congé de maternité, par exemple, n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité complémentaire.

3. Conditions tenant à la désignation de l'agent :

L'agent exerçant l'intérim doit avoir été désigné :

- soit par les chefs de juridiction (articles R. 812-7 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire) ou, pour les fonctionnaires affectés dans les conseils de prud'hommes, par le président de la juridiction (article R. 512-28 du code du travail) ;
- soit dans les conditions prévues par les articles R. 812-17 du code de l'organisation judiciaire et R. 512-34 du code du travail (délégation).

4. Conditions tenant à la durée de l'intérim :

L'agent doit exercer l'intérim depuis une période minimale de deux mois consécutifs à temps plein.

Un intérim de moins de deux mois ne sera pas rémunéré. Un intérim de plus de deux mois ouvrira droit à une indemnité complémentaire à compter de la date d'effet de la décision désignant l'agent chef de greffe par intérim.

Le montant mensuel de cette indemnité « intérim » est de 70 euros.

La dépense s'impute sur le même compte que celui l'indemnité forfaitaire de fonction et de l'indemnité spéciale, soit le compte 64141 (E5).

2.2. Conditions d'octroi de la NBI

Désormais, les fonctionnaires de catégorie A ou B exerçant par intérim les fonctions de chef de greffe sur un emploi correspondant à leur catégorie peuvent bénéficier d'une NBI, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Conditions tenant à l'emploi de chef de greffe :

L'emploi de chef de greffe doit être vacant. Il doit s'agir là aussi d'un emploi ayant vocation à être publié à la prochaine commission administrative paritaire de mouvement.

2. Conditions tenant à la désignation de l'agent :

L'agent exerçant par intérim la fonction de chef de greffe doit en principe avoir été nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En fait, ce cas renvoie à la situation des greffiers en chef nommés par intérim sur un poste du 1^{er} grade ou sur un emploi fonctionnel de 1^{re} ou de 2^e catégorie parce qu'ils ne remplissent pas encore les conditions statutaires.

Dans ce cas, une NBI sera attribuée automatiquement à l'agent par arrêté du ministre, qui prendra effet à compter de la nomination de l'agent en qualité de chef de greffe par intérim.

Dans le cas où l'agent a été désigné par intérim par les chefs de juridiction (articles R. 812-7 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire) ou par le président de la juridiction (article R. 512-28 du code du travail), toute demande de NBI devra être soumise au garde des sceaux pour examen.

En pratique, la demande de NBI devra être adressée au bureau des fonctionnaires des services judiciaires (B1), accompagnée de la décision de désignation et de l'avis des chefs de cour. S'il est fait droit à la demande, une NBI sera attribuée par arrêté.

Dans tous les cas, le montant de cette NBI sera fonction du montant de la NBI attaché à l'emploi occupé par intérim.

Ces modifications indemnitaires prenant effet au 1^{er} janvier 2006, il appartient au service de la gestion financière des personnels de votre cour d'appel de calculer les réajustements indemnitaires dus à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès des personnels concernés et de m'informer de toute difficulté liée à son application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des services judiciaires,

L. BERNARD DE LA GÂTINAIS

ANNEXE I

RÉPARTITION INDEMNITAIRE 2006 DES GREFFIERS EN CHEF DES SERVICES JUDICIAIRES

CORPS – GRADE	IRM janvier à juin 2005	Taux indemnitaire 2005	MONTANT indemnitaire fin 2005 (1)	Taux indemnitaire 2006	MONTANT indemnitaire de janvier 2006 à juin 2006	MONTANT indemnitaire de juillet 2006 à octobre 2006 (2)	IRM novembre à décembre 2006	MONTANT indemnitaire novembre à décembre 2006
Greffiers en chef 1 ^{re} catégorie	813	21,50 %	782,37 €	22,58 %	821,67 €	825,78 €	814	826,79 €
Greffiers en chef 2 ^{re} catégorie	763	21,50 %	734,25 €	22,58 %	771,14 €	774,99 €	764	776,01 €
Greffiers en chef A1 ≥ 4 ^e échelon	640	22,00 %	630,21 €	23,08 %	661,15 €	664,45 €	641	665,49 €
Greffiers en chef A1 < 4 ^e échelon	640	19,50 %	558,59 €	20,58 %	589,53 €	592,48 €	641	593,40 €
Greffiers en chef A2	507	20,60 %	467,47 €	21,68 %	491,98 €	494,44 €	508	495,42 €
Greffiers en chef A2 grade provisoire	561	20,60 %	517,26 €	21,68 %	544,38 €	547,10 €	562	548,08 €

(1) Valeur du point au 01/11/2005 : 53,7110.

(2) Valeur du point au 01/07/2006 : 53,9795.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDEMNITAIRE 2006 DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

CORPS – GRADE	IRM janvier à juin 2005	TAUX indemnitaire 2005	MONTANT indemnitaire fin 2005 (1)	TAUX indemnitaire 2006	MONTANT indemnitaire de janvier 2006 à juin 2006	MONTANT indemnitaire de juillet 2006 à octobre 2006 (2)	IRM novembre à décembre 2006	MONTANT indemnitaire novembre à décembre 2006
Greffiers du 1 ^{er} grade	472	20,40 %	430,98 €	21,48 %	453,79 €	456,06 €	473	457,03 €
Greffiers du 2 ^e grade	403	20,40 %	367,97 €	21,48 %	387,46 €	389,39 €	404	390,36 €
<p>(1) Valeur du point au 01/11/2005 : 53,7110. (2) Valeur du point au 01/07/2006 : 53,9795.</p>								

ANNEXE III

RÉPARTITION INDEMNITAIRE 2006 DES AGENTS DE CATEGORIE C

CORPS – GRADE	IRM	TAUX indemnitaire 2005	MONTANT indemnitaire fin 2005 (1)	TAUX indemnitaire 2006	MONTANT indemnitaire de janvier 2006 à juin 2006	IRM juillet à septembre 2006	MONTANT indemnitaire de juillet 2006 à octobre 2006	IRM novembre à décembre 2006	MONTANT indemnitaire novembre à décembre 2006
Maitres ouvriers principaux	371	21,05 %	349,55 €	22,12 %	367,32 €	371	369,15 €	372	370,15 €
NEI	376	21,05 %	354,26 €	22,12 %	372,27 €	376	374,13 €	377	375,12 €
Echelle 5	329	22,75 %	335,01 €	23,85 %	351,21 €	329	352,97 €	330	354,04 €
Echelle 4	315	22,75 %	320,76 €	23,85 %	336,26 €	315	337,95 €	316	339,02 €
Echelle 3	307	22,80 %	313,30 €	23,85 %	327,72 €	308	330,44 €	309	331,51 €

(1) Valeur du point au 01/11/2005 : 53,7110.

(2) Valeur du point au 01/07/2006 : 53,9795.

2

**Circulaires
de la direction
des Affaires civiles
et du Sceau**

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Signalisation des circulaires du 3^e trimestre 2006

CIV 2006 – 09 C1/22-05-2006	Circulaire relative à la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anti-concurrentielles NOR : <i>JUSC0620271C</i>
CIV 2006 – 10 C3/26-05-2006	Circulaire relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées NOR : <i>JUSC0620384C</i>
CIV 2006 – 12 M2/26-06-2006	Circulaire relative à la constitution des dossiers de cessions des offices publics et/ou ministériels NOR : <i>JUSC0620456C</i>
CIV 2006 – 13 C1/30-06-2006	Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation NOR : <i>JUSC0620513C</i>
CIV 2006 – 14 C4/03-08-2006 (1)	Circulaire relative aux modifications apportées au code civil en matière d'attribution et d'acquisition de la nationalité française NOR : <i>JUSC0620598C</i>
CIV 2006 – 15 M2/14-08-2006	Circulaire relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2006) NOR : <i>JUSC0620635C</i>

(1) Annexes non publiées.

22 mai 2006

Présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance – Présidents des tribunaux de commerce – Juges charges de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle – Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel – Procureurs de la république près les tribunaux de grande instance – Greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant commercialement – Greffiers des tribunaux d'instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle

Circulaire relative à la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles

Textes sources :

Traité CE : articles 81 et 82.

Livre IV du code de commerce : articles L. 420-1 et L. 420-2

CIV 2006-09 D1/22-05-2006

NOR : *JUSD0620271C*

Concurrence

Entente

Pratique anticoncurrentielle

L'encadrement normatif et les principes régissant les pratiques anticoncurrentielles sont principalement issus aujourd'hui des normes communautaires, notamment les articles 81 et 82 du traité dont la mise en œuvre

pratique est régie par le règlement 1-2003 du Conseil du 16 décembre 2002 « relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence » d'application directe.

Ce règlement a renforcé l'application efficace et uniforme des articles 81 et 82 du traité qui prohibent les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante de dimension communautaire en opérant une nouvelle répartition des compétences entre la Commission, les autorités de concurrence nationales et les juridictions nationales. Ce texte peut être aisément consulté sur le site internet de la Commission européenne (1).

Le droit interne a tiré toutes les conséquences de cette nouvelle répartition, notamment au moyen de trois textes :

- l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence ;
- le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 portant modification du décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence, de propriété industrielle et de difficultés des entreprises.

Ces textes sont venus préciser les modalités d'application par les juridictions nationales des articles 81 et 82 du traité (I), expliciter les mécanismes de coopération constituant un véritable réseau européen de la concurrence (II) et les règles de spécialisation des juridictions compétentes (III).

I. – L'APPLICATION ACCRUE DES RÈGLES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

Comme cela a été indiqué ci-dessus, le règlement CE 1-2003 a décentralisé l'application du droit communautaire de la concurrence au profit des juridictions nationales et des autorités nationales de concurrence.

A titre liminaire, il peut être rappelé que les juridictions remplissent une fonction essentielle dans l'application des règles communautaires de concurrence. Elles préservent les droits subjectifs prévus par le droit communautaire lorsqu'elles statuent sur des litiges entre particuliers, notamment en octroyant des dommages et intérêts aux victimes de pratiques anticoncurrentielles.

(1) http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_001/l_00120030104fr00010025.pdf

Le rôle des juridictions étant à cet égard complémentaire des autorités de concurrence, il convenait de leur permettre d'appliquer pleinement les articles 81 et 82 du Traité (II.1.) dont le régime a par ailleurs été modifié (II.2.).

1. Les juridictions nationales ont plénitude de compétence pour appliquer les articles 81 et 82

Lorsque des accords et pratiques sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, les juridictions compétentes doivent appliquer les articles 81 et 82 du Traité (art. 3§ 1 du règlement). La notion d'affectation du commerce intra-communautaire a fait l'objet de la communication n° 2004/C 101/07 de la Commission qui peut être aisément consultée sur son site Internet (1).

Afin d'assurer une application cohérente du droit communautaire de la concurrence, le règlement pose le principe de l'application obligatoire du droit communautaire (1) et prévoit les règles de conflit en cas d'application parallèle du droit national et de la concurrence. (2)

1.1. L'application obligatoire des articles 81 et 82

Le règlement n° 17/62 du 6 février 1962 applicable avant le 1^{er} mai 2004 prévoyait une compétence exclusive de la Commission pour accorder ou retirer une exemption.

La compétence exclusive ne valait que pour les exemptions par décision individuelle. En effet, dès lors qu'il existait un règlement d'exemption par catégorie, les organes nationaux pouvaient constater qu'un accord était exempté.

Le corollaire au pouvoir d'accorder l'exemption était celui du retrait de l'exemption.

En revanche, le Conseil de la concurrence pouvait depuis 1992 également imposer des sanctions (amendes) en vertu des dispositions codifiées depuis dans l'article L. 470-6 du code de commerce, les amendes étant, dans une procédure de concurrence, à distinguer des dommages et intérêts tels qu'accordés devant les juridictions.

Par ailleurs, la compétence des juges nationaux pour appliquer les articles 81 et 82 n'était pas jusqu'à présent totale puisqu'ils pouvaient constater l'illégalité d'une entente au regard de l'article 81 paragraphe 1, mais ils n'avaient pas reçu compétence générale pour appliquer l'article 81 paragraphe 3.

(1) (http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/c_101/c_10120040427fr00810096.pdf).

Le règlement 1-2003 (art. 3) modifie l'articulation des compétences nationales et communautaires pour appliquer les articles 81 et 82 du traité au profit d'une décentralisation.

Les juridictions peuvent désormais appliquer pleinement les articles 81 et 82 du Traité comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du droit communautaire, le juge national étant « juge communautaire de droit commun ».

Le plaignant n'encourt ainsi plus le risque d'une suspension de procédure par une notification d'accord auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 6 du règlement, plus qu'une possibilité, cette application du droit communautaire de la concurrence est une obligation lorsque les pratiques concurrentielles affectent le commerce intracommunautaire.

Ainsi, lorsque des pratiques anticoncurrentielles affectent à la fois le commerce national et intracommunautaire, la Commission et les juridictions peuvent être amenées à appliquer parallèlement les articles 81 et 82 du Traité et le droit français, ce qui rend leur articulation nécessaire.

1.2. L'articulation des articles 81 et 82 avec le droit français de la concurrence

Le principe de primauté des articles 81 et 82 du traité :

En cas d'application des règles françaises (articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce), le juge national a l'obligation d'appliquer le droit communautaire (article 3§ 1 du règlement) en application du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement CE 1/2003., dès lors que le commerce intracommunautaire est affecté.

Trois conséquences découlent de la primauté du droit communautaire de la concurrence :

- la mise en œuvre du droit français ne peut conduire à autoriser une pratique (entente ou abus de position dominante) prohibée par le droit communautaire ;
- corrélativement, l'application du droit français de la concurrence ne peut entraîner l'interdiction d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81 paragraphe 1 du Traité ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 81 paragraphe 3 du Traité ;
- enfin, les juridictions ne sont pas obligées d'appliquer le droit national de la concurrence lorsqu'elles appliquent les articles 81 et 82 à des accords, décisions ou pratiques concertées susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. Elles peuvent alors n'appliquer que les seules règles de concurrence communautaires.

L'exception à la primauté des articles 81 et 82.

Les juridictions peuvent appliquer les lois françaises plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise qui ne pourrait pas être sanctionnée sur le fondement des articles 81 et 82 du traité.

Cette exception vaut en particulier pour l'application des dispositions qui interdisent ou sanctionnent des comportements abusifs à l'égard d'entreprises économiquement dépendantes.

Au regard des dispositions prévues en matière de concurrence par le Livre IV du code de commerce, le règlement communautaire 1/2003 ne fait donc pas obstacle à la constatation de la nullité de tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle prohibée par l'article L. 420-2, deuxième alinéa, du code de commerce.

Aux termes de cette disposition « Est [en outre] prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6°.

Le règlement 1/2003 ne fait donc a fortiori pas obstacle non plus à l'application des dispositions de ce dernier article relatives aux pratiques commerciales restrictives de concurrence, qui visent à titre principal un objectif différent de celui visé par les articles 81 et 82 du traité.

Ces dispositions visent en particulier les pratiques commerciales discriminatoires créant un désavantage ou un avantage dans la concurrence, l'obtention d'avantages sans contrepartie proportionnée, les abus de dépendance ou de puissance d'achat ou de vente, les ruptures brutales et injustifiées de relations commerciales, les violations de l'interdiction de revente hors réseau de distribution sélective, les conditions de règlement manifestement abusives, les remises rétroactives, le paiement de droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande, toutes pratiques susceptibles d'actions engagées devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence.

2. L'application simplifiée des articles 81 et 82 du Traité

2.1. Le principe : l'interdiction simple des pratiques visées aux articles 81§ 1 et 82

Comme noté ci-dessus, le règlement 1-2003 substitue au régime d'autorisation préalable des accords restrictifs de concurrence un régime dit d'exception légale reconnaissant aux autorités de concurrence et aux

juridictions des États membres le pouvoir d'appliquer non seulement l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82 du traité, qui étaient déjà directement applicables selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, mais également l'article 81, paragraphe 3, du traité .

Depuis le 1^{er} mai 2004, l'exploitation abusive d'une position dominante mentionnée à l'article 82 comme les accords, décisions ou pratiques concertées mentionnées à l'article 81 § 1 sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

L'art. 81 § 1 du traité interdit en effet « tout accord entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce intra-communautaire et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. »

Il s'ensuit que la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la violation de l'article 81 § 1 ou 82 (art. 2 du règlement).

2.2. L'exception à l'interdiction de l'article 81 § 1 : l'article 81 § 3

L'article 1^{er} § 2 du règlement prévoit que les accords, décisions et pratiques concertées visées à l'article 81 § 1 du traité qui remplissent les conditions de l'article 81 § 3 du traité ne sont donc pas interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

L'article 81 § 3 permet ainsi de déroger à l'interdiction énoncée au paragraphe 1^{er} lorsque les accords contribuent « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique », tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, ni donner à ces entreprises la possibilité pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Les quatre conditions cumulatives qu'énonce l'article 81 § 3 ne constituent plus les éléments constitutifs des décisions d'exemption, mais peuvent être invoqués comme un fait justificatif dans le cadre d'une poursuite. Autrement dit, le nouveau dispositif repose sur le principe selon lequel les accords et pratiques concertées sont autorisés s'ils répondent aux critères de l'article 81 § 3 du traité. Le contrôle n'est plus effectué a priori mais a posteriori. Par exemple, la légalité d'un accord pourra être soumise à l'appréciation d'une juridiction à l'occasion d'un litige entre deux entreprises.

La charge de la preuve s'en trouve modifiée puisqu'il incombe à l'entreprise ou à l'association d'entreprises invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 81 § 3 d'apporter la preuve que les conditions d'application de ce moyen de défense et singulièrement des causes d'exemption de l'article 81 § 3 sont remplies.

La Commission, dans sa communication n° 2004/C/101/08, a apporté des précisions sur la méthode d'analyse des accords pouvant bénéficier de l'exemption.

Ainsi, les juridictions saisies par un concurrent de la légalité d'un accord ou d'une pratique concertée devront opérer une analyse en deux temps :

- en premier lieu, il s'agira d'établir si l'accord litigieux susceptible d'affecter le commerce intracommunautaire a un objet ou un effet anticoncurrentiel ;
- en second lieu, il s'agira de déterminer le cas échéant, si les effets bénéfiques sur la concurrence de l'accord ou la pratique concertée, l'emportent sur les effets anticoncurrentiels.

La mise en balance des effets anticoncurrentiels et pro-concurrentiels s'effectuent dans le cadre de l'article 81 § 3 du traité.

Concrètement, pour évaluer les effets bénéfiques pour la concurrence de l'accord ou de la pratique litigieuse, le juge devra procéder à la détermination préalable de la nature restrictive et de l'incidence de l'accord sur le marché pertinent

Ainsi, le juge procédera à une analyse économique afin d'évaluer l'amélioration de la production ou de la distribution des produits ainsi que la promotion du progrès technique et économique invoquées au soutien des accords litigieux, soumis à leur appréciation lors d'une instance.

En outre, il devra s'assurer que les améliorations et progrès proposés n'engendrent pas de restrictions non indispensables et ne donnent pas à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Tous ces éléments sont développés en détail dans la communication susvisée, qui peut être consultée sur le site Internet de la Commission (1).

II. – L'INSTAURATION DE MÉCANISMES DE COOPÉRATION

En contrepartie de la décentralisation de l'application des articles 81 et 82 du traité et afin d'assurer la cohérence de l'interprétation du droit communautaire, l'article 15 du règlement CE 1-2003 a instauré différentes procédures de coopération entre la Commission, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales inscrites dans le décret du 30 avril 2002 modifié par le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 portant modification du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence. Il conviendra de se reporter à la Communication

(1) http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/c_101/c_10120040427fr00970118.pdf

de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (2004/C 101/04) annexée ci-après.

Cette coopération est notamment fondée sur un mécanisme d'assistance au profit des juridictions (III-1.) et d'information au profit de la Commission dans l'application des règles de concurrence communautaires (III-2.).

1. L'assistance des juridictions nationales par la Commission

1.1. Les demandes d'information

L'article 15 § 1 du règlement 1-2003 prévoit que « dans les procédures d'application des articles 81 et 82 du traité, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession ».

L'article 48-3 du décret du 30 avril 2002 modifié organise la procédure permettant au juge de solliciter des informations de la Commission, dans le cadre d'une affaire en cours relativement à l'application des articles 81 et 82 du traité.

La demande d'information prend la forme d'une décision avant dire droit notifiée aux parties et transmise à la Commission par le greffier de la juridiction.

La réponse de la Commission est notifiée aux parties, sous réserve des éléments confidentiels signalés par la Commission. Les parties peuvent formuler des observations sur les informations transmises par la Commission.

Dans sa communication sur la coopération (§ 23 et suivants), la Commission indique qu'avant de transmettre des informations couvertes par le secret professionnel, elle demandera aux juridictions françaises si elles peuvent garantir la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires.

L'application du principe du contradictoire imposant au juge de communiquer aux parties tous les éléments dont il dispose pour statuer, s'oppose manifestement à ce que le juge puisse garantir à la Commission que certains éléments ne seront pas divulgués aux parties.

D'autres raisons peuvent conduire la Commission à refuser de divulguer certaines informations aux juridictions pour préserver les intérêts de la Communauté ou éviter toute interférence dans son fonctionnement et avec son indépendance (§ 26 de la Communication susvisée).

On ne peut néanmoins en juger a priori.

1.2. Les demandes d'avis

Le paragraphe 27 de la Communication susvisée expose que lorsqu'il doit appliquer des règles de concurrence communautaires, le juge peut

d'abord chercher des indications dans la jurisprudence des juridictions communautaires ou dans les règlements, décisions, communications et lignes directrices de la Commission relatives à l'application des articles 81 et 82 du Traité.

Lorsque ces instruments ne fournissent pas d'indications suffisantes, le juge peut, en application de l'article 15 § 2 du règlement 1-2003, demander à la Commission son avis sur des questions relatives à l'application des règles de concurrence communautaires.

Le juge peut ainsi solliciter l'avis de la Commission sur des questions économiques, factuelles ou juridiques, sans préjudice de la possibilité ou de l'obligation de cette juridiction de saisir le Conseil de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles dans le cadre des affaires dont elles sont saisies en application de l'article L. 462-3 du code de commerce ou la Cour de justice d'une demande préjudicielle concernant l'interprétation ou la validité du droit communautaire en application de l'article 234 du Traité.

En pratique, en vertu de l'article 48-2 du décret du 30 avril 2002 susvisé, si le juge envisage de solliciter l'avis de la Commission, il en avise les parties et, si elles n'ont pas encore conclu sur ce point, recueille leurs observations dans un délai qu'il fixe. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Le juge sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis de la Commission ou jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe.

Le greffe de la juridiction adresse la décision sollicitant l'avis accompagnée le cas échéant des conclusions et les observations écrites éventuelles des parties à l'adresse suivante :

Commission européenne, direction générale de la concurrence, B1049 Bruxelles, Belgique.

Ou par courrier électronique à :
comp-amicus@cec.eu.int.

Le greffe notifie aux parties la décision sollicitant l'avis ainsi que la date de transmission du dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour être en mesure de fournir à la juridiction un avis utile, la Commission peut demander à la juridiction des informations complémentaires.

Dans l'intérêt d'une coopération efficace et comme elle l'indique dans sa communication, la Commission s'efforcera de lui fournir l'avis demandé dans un délai de quatre mois à partir de la date de réception de la demande (§ 28 de la Communication susvisée). Si la Commission demande à la juridiction des informations complémentaires pour pouvoir formuler son avis, ce délai commence à courir à partir du moment où elle reçoit ce complément d'information.

Dans son avis, la Commission communique les informations factuelles ou la clarification en matière économique ou juridique requise sans se prononcer sur le fond de l'affaire dont la juridiction est saisie.

Le greffe notifie aux parties l'avis de la Commission dès sa réception. Les parties peuvent présenter des observations.

Contrairement à l'interprétation du droit communautaire par les juridictions communautaires, qui fait autorité, l'avis de la Commission ne lie pas juridiquement la juridiction. Toutefois, l'article 16 du règlement 1/2003 précise que lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission et qu'elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission, en suspendant au besoin la procédure.

1.3. La possibilité pour la Commission et le Conseil de la concurrence de soumettre des observations aux juridictions nationales

En application de l'article 15§ 3 du règlement 1-2003, la Commission et le Conseil de la concurrence peuvent intervenir d'office dans les instances juridictionnelles relatives à l'application des dispositions des articles 81 et 82 du traité.

La Commission et le Conseil de la concurrence peuvent à ce titre déposer des conclusions et le cas échéant, si le président les y autorise, présenter des observations orales à l'audience. À leur demande, les pièces du dossier leur sont communiquées, les parties en étant avisées.

Afin de leur permettre de soumettre des observations utiles, la Commission et le Conseil de la concurrence peuvent demander aux juridictions de leur communiquer une copie de l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation de l'affaire (article 15§ 3 du règlement). À ce stade, les parties ne doivent pas être avisées de la transmission des pièces.

La présentation d'observations par la Commission et le Conseil de la concurrence est soumise au principe du contradictoire. Ainsi, les observations écrites devront être communiquées par le greffe aux parties.

En vertu de l'article 15 § 3 du règlement, susvisé, la présentation d'observations orales est soumise à l'autorisation du juge, la Commission et le Conseil de la concurrence n'ayant pas la qualité de parties à l'instance.

2. Le devoir des juridictions nationales de faciliter le rôle de la Commission dans l'application des règles de concurrence communautaires

En application des dispositions de l'article 48-1 du décret du 30 avril 2002, une copie de tout jugement statuant sur l'application des articles 81 et 82 du Traité, par voie d'action ou par voie d'exception, doit être transmise à la Commission.

La transmission de ces jugements et l'information qui en résulte sur les procédures devant les juridictions permet à la Commission d'être informée

en temps utile des affaires au sujet desquelles elle peut estimer être opportun de faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure en appel ou en cassation.

Par ailleurs, ces jugements sont publiés sur le site Internet de la Commission (1).

En outre, l'article 48-1 du décret du 30 avril susvisé impose aussi une transmission du jugement au Conseil de la concurrence et au ministre chargé de l'économie.

Cet article dispose à cet effet qu'il appartient au juge appliquant les dispositions des articles 81 et 82 du traité de mentionner la notification dans le dispositif de sa décision.

Au vu de cette mention dans le dispositif, les juridictions doivent transmettre à la Commission, au Conseil de la concurrence et au ministre chargé de l'économie, une copie de la décision de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffe de la juridiction transmet le jugement ou l'arrêt à la Commission européenne à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, B. – 1049 Bruxelles, Belgique.

Pour le Conseil de la concurrence, la transmission se fera à l'adresse suivante :

Conseil de la concurrence, 11, rue de l'échelle, 75001 Paris.

Pour le ministre de l'économie, l'adresse est la suivante :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), bureau B1, Teledoc 031, 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Il appartient au juge appliquant les dispositions des articles 81 et 82 du traité, par voie d'action ou par voie d'exception, de mentionner cette notification aux différents organismes susvisés dans le dispositif de la décision.

La transmission de ces jugements et l'information qui en résulte sur les procédures devant les juridictions permet à la Commission d'être informée en temps utile des affaires au sujet desquelles il peut être opportun de soumettre des observations lorsque l'une des parties forme un recours contre le jugement.

III. – LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR APPLIQUER LE DROIT FRANÇAIS ET COMMUNAUTAIRE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

La spécialisation des juridictions compétentes pour appliquer le droit français et communautaire des pratiques anticoncurrentielles est la consé-

(1) http://www.europa.eu.int/comm/competition/antitrust/national_courts/index_en.html

quence indispensable de l'attribution aux juridictions françaises de nouvelles compétences en la matière et de leur obligation de coopération avec les acteurs communautaires.

L'ordonnance du 4 novembre 2004 a ainsi modifié l'article L. 420-7 du code de commerce relatif à la compétence des tribunaux pour les contentieux des pratiques anticoncurrentielles communautaires (art. 81 et 82 du traité) et nationales (articles L. 420-1 à L. 420-5 du code de commerce).

L'article L. 420-7 prévoit une spécialisation des juridictions pour ces contentieux.

Le décret du 30 décembre 2005 fixe, en application de l'article L. 420-7, la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence.

1. La compétence en premier ressort

Le décret du 30 décembre 2005 distingue la compétence des juridictions spécialisées en métropole de celles spécialisées outre-mer :

– en métropole :

Pour les procédures applicables aux personnes non commerçantes ou artisans, l'article R. 311-7 et le tableau XI bis du code de l'organisation judiciaire (COJ) fixent la liste des tribunaux de grande instance compétents.

Pour les procédures applicables aux commerçants ou artisans, l'article R. 411-1 et le tableau XI ter du COJ fixent la liste des tribunaux de commerce compétents.

Il en résulte que sont compétents à compter du 1^{er} janvier 2006 les tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce de :

- Marseille pour le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier, Nîmes ;
- Bordeaux pour le ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse ;
- Lille pour le ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims, Rouen ;
- Lyon pour le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, Riom ;
- Nancy pour le ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz, Nancy ;
- Rennes pour le ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes ;
- Outre-mer :

Pour les procédures applicables aux personnes non commerçantes ou artisans, l'article R. 921-5-1 et le tableau XI bis fixent la liste des tribunaux de grande instance compétents.

Pour les procédures applicables aux commerçants ou artisans, l'article R. 921-6 et le tableau XI ter du COJ fixent la liste des juridictions commerciales compétentes.

Il en résulte que sont compétents à compter du 1^{er} janvier 2006 le tribunal de grande instance et le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France pour le ressort des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.

Il doit être rappelé que le livre IV ne s'applique pas à la Polynésie Française et à la Nouvelle-Calédonie.

Cas spécifique du tribunal de grande instance et du tribunal de commerce de Paris :

Le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce de Paris sont compétents pour le ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint Denis de La Réunion, Versailles, et des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. La compétence en appel

La cour d'appel de Paris concentre l'ensemble des recours formés à l'encontre des décisions rendues par toutes les juridictions spécialisées statuant en premier ressort.

Pour la métropole, cette compétence résulte du troisième alinéa de l'article R. 212-1 du code de l'organisation judiciaire.

Pour les départements d'outre-mer, cette compétence figure aux articles R. 921-5-1 alinéa 2 et R. 921-6 alinéa 2 in fine du même code.

Pour Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, la compétence de la cour d'appel de Paris résulte des articles R. 943-4 alinéa 3 et R. 952-6 alinéa 2 du COJ.

Pour la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Îles Wallis et Futuna, elle est prévue par l'article R. 931-3 du COJ.

3. Dispositions transitoires

A titre transitoire, l'article 22 du décret dispose que les juridictions compétentes primitivement saisies demeurent compétentes pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à sa date d'entrée en vigueur c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Marc GUILLAUME

26 mai 2006

Premiers présidents des cours d'appel – Procureurs généraux près lesdites cours – Présidents des tribunaux de grande instance – Procureurs des tribunaux de grande instance – Premier président de la Cour de cassation – Procureur général de ladite Cour – Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature – Directeur de l'Ecole nationale des greffes

Circulaire relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

CIV 2006-10 C3/26-05-2006

NOR : *JUSD0620384C*

Créance incontestée

Exécution de jugement européen

Titre exécutoire européen (TEE)

Le règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, publié au Journal des communautés européennes du 30 avril 2004, est entré en vigueur le 21 janvier 2005. Il est applicable depuis le 21 octobre 2005.

L'objectif de créer un espace judiciaire européen implique la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans chacun des Etats membres. Le Conseil de l'Union européenne a ainsi adopté le 30 novembre 2000 un programme prévoyant à terme la suppression de l'exequatur.

En application de ce programme, le règlement 805/2004 tend à améliorer la circulation et l'exécution de certains titres exécutoires en matière civile et commerciale, à l'intérieur de l'espace judiciaire européen, en permettant que les titres concernant les créances dites incontestées au sens du règle-

ment et qui ont été établis dans un Etat membre, puissent être exécutés directement dans n'importe quel autre Etat membre, sans aucune procédure intermédiaire.

Ce règlement, par l'établissement de normes minimales communes à tous les Etats membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français ;
- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans le pays où elle doit recevoir exécution.

La présente circulaire vise à présenter ces nouvelles dispositions. Après avoir défini le champ d'application et l'objet du règlement (1), elle traite des conditions et modalités de certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen (2) et des conditions de l'exécution du titre certifié (3). Elle rappelle enfin les normes minimales de procédure s'imposant pour la certification de décisions non contradictoires.

I. – CHAMP D'APPLICATION ET NOTION DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRES PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

1. Etats concernés

Peuvent être certifiés en tant que titres exécutoires européens les actes ou décisions en provenance des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Par conséquent, les Etats concernés par le règlement sont par ordre alphabétique : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

S'agissant de la France, les territoires d'Outre mer (1) et la Nouvelle Calédonie, qui ne font pas partie du territoire de l'Union européenne, ne sont pas concernés par ce règlement.

(1) Pour mémoire : Mayotte ; Polynésie française ; Iles Wallis et Futuna et Saint Pierre et Miquelon.

2. Application dans le temps

Entrent dans le champ du règlement les décisions rendues par les tribunaux, les accords et transactions homologués par le juge et les actes authentiques dressés ou enregistrés postérieurement au 21 janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de l'instrument.

3. Matières couvertes par le règlement

Le champ du règlement est commun à celui des autres instruments communautaires qui ne concernent pas le droit de la famille (1). Il s'agit de la matière civile et commerciale, au sens du droit communautaire.

L'article 2 du règlement exclut de la certification en tant que titres exécutoires européens les actes ou décisions pris en matière :

- fiscale, douanière, administrative, et de responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la puissance publique ;
- d'état et de capacité des personnes ;
- de régimes matrimoniaux, de testaments et de successions ;
- de faillites, concordats et procédures analogues ;
- de sécurité sociale ;
- d'arbitrage.

4. Notion de titre exécutoire

Peuvent être certifiées en tant que titre exécutoire européen les décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances contestées. Ces notions sont définies dans l'article 4 du règlement.

Une « créance » est un droit à une somme d'argent déterminée, devenue exigible ou dont la date d'échéance figure dans le titre lui-même.

Le terme « décision » recouvre toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre quelle que soit sa dénomination (arrêt, jugement, ordonnance...), y compris la fixation par le greffier des frais de procès (par exemple : le certificat de vérification des dépens par le greffier en chef d'une juridiction).

Est « acte authentique » tout acte dressé ou enregistré formellement en tant que tel, établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cette fin dans l'Etat membre d'origine.

(1) Cf. Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et Règlement (CE) du Conseil n°44 / 2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Est assimilée à un acte authentique une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec les autorités administratives ou authentifiée par celles-ci (situation qui correspond à un mode de fixation des pensions alimentaires dans certains Etats membres, mais qui n'a pas d'équivalent dans notre droit interne).

Est « transaction » une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'Etat membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue : il ne peut par conséquent s'agir d'un acte sous seing privé, tant qu'il n'a pas été judiciairement homologué.

5. Notion de créance incontestée

Il convient au préalable de ne pas confondre créance incontestée et créance incontestable, c'est-à-dire déclarée comme telle par une juridiction alors même qu'elle aurait été contestée.

Le règlement envisage deux formes de créances incontestées, distinguées à l'article 3 § 1 :

Celles dont le caractère incontesté résulte d'une reconnaissance explicite par le débiteur.

Il s'agit des créances établies par acte authentique, par transaction conclue devant un juge ou homologuée par lui ou par un jugement résultant d'une procédure au cours de laquelle la dette a été reconnue. Cette hypothèse concerne notamment le cas d'un défendeur dont la décision permet de déduire avec certitude qu'il a reconnu devoir tout ou partie des sommes réclamées dans le cadre du procès.

Dans cette hypothèse, la vérification du caractère incontesté de la créance suppose une lecture des motifs de la décision à certifier. Afin de simplifier le travail du greffe, et d'éviter des erreurs d'appréciation sur l'existence d'une contestation, il pourrait être opportun de mentionner d'office dans le dispositif de la décision que la créance n'a pas été contestée au sens du règlement.

Celles dont le caractère incontesté résulte d'une reconnaissance implicite.

Il s'agit des hypothèses dans lesquelles :

- le débiteur ne s'est jamais opposé à la créance par les voies de procédure qui lui étaient ouvertes ;
- le débiteur n'a pas comparu et n'a pas été représenté à la procédure, ou ne l'a pas été à l'audience à laquelle l'affaire a été évoquée, peu importe qu'il ait ou non contesté la créance au cours de la procédure judiciaire.

Ainsi, un débiteur qui a fait opposition à une injonction de payer mais qui n'a pas comparu lorsque l'affaire a été appelée devant le tribunal est réputé n'avoir pas contesté la créance.

De même, dans le cadre d'une procédure orale, un défendeur qui a fait parvenir au tribunal des écrits discutant les prétentions adverses mais qui n'a pas soutenu oralement ses prétentions est réputé n'avoir pas contesté la créance.

Le régime de la certification des titres exécutoires diffère sensiblement selon que la créance a été explicitement reconnue ou qu'elle ne l'a été qu'implicitement. En effet, lorsque la créance n'a pas été explicitement reconnue, la décision ne peut être certifiée que si des normes minimales de procédure, fixées aux articles 12 à 19 du règlement, et des règles de compétence ont été respectées (voir *infra*).

Il convient de relever que peuvent faire l'objet d'une certification une catégorie de décisions que la notion de créance incontestée semble a priori exclure : il s'agit des décisions rendues « à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens », alors même que le fait d'exercer un recours est en soi la manifestation d'une contestation. Le législateur européen a en effet considéré qu'il aurait été incohérent de ne pas ouvrir la possibilité de certification européenne à la décision rendue au second degré, sur une décision initialement certifiée, même si, à ce stade, la créance ne peut plus effectivement être encore considérée comme incontestée.

Le champ d'application du règlement est donc les créances implicitement ou explicitement incontestées en première instance.

Ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une certification européenne les décisions de justice qui, tout en fixant une créance au bénéfice d'une des parties, sont le résultat d'une procédure au cours de laquelle cette créance a été discutée. Ainsi, une condamnation à paiement au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le débiteur a développé un moyen de défense au fond finalement écarté par le juge n'entre pas dans le champ d'application de l'instrument.

Les termes de la décision doivent sur ce point être sans ambiguïté. Le certificat ne doit être délivré que s'il ressort expressément de la décision que la créance a été reconnue, n'a pas été explicitement contestée par le défendeur comparant ou que le défendeur n'a pas comparu.

II. – CONDITIONS ET MODALITÉS DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

1. **Autorités habilitées à certifier les titres exécutoires**

En application de l'article 509-1 du nouveau code de procédure civile, les requêtes aux fins de certification des décisions de justice, transactions judiciaires homologuées... sont présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention (1). Sont donc principalement concernés les greffiers en chef des juridictions de première instance. Le certificat de remplacement délivré à la suite d'un recours sur une décision certifiée est délivré par le greffe de la juridiction ayant statué initialement.

Les greffiers en chef des juridictions supérieures ont par conséquent une compétence résiduelle en matière de certification. Ils pourraient toutefois être amenés à certifier en tant que titres exécutoires européens certaines décisions, par exemple les titres exécutoires fixant la rémunération d'un expert désigné par la cour d'appel délivrés en application de l'article 284 du nouveau code de procédure civile ou les certificats de vérification des dépens d'appel prévus à l'article 52 du nouveau code de procédure civile.

Par dérogation à ces dispositions, les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés sont présentées au président de la chambre des notaires.

2. **Conditions de la certification**

La décision doit être exécutoire dans l'Etat qui effectue la certification.

Aucune autre condition spécifique n'est exigée s'agissant des actes authentiques et des transactions relevant du champ du règlement.

Lorsque le titre exécutoire est une décision de justice, le demandeur doit produire les pièces justificatives de la notification au défendeur. Le greffier en chef doit être en mesure de vérifier le contenu des documents produits. Ainsi, en cas de signification à l'étranger, si l'acte est rédigé dans une langue étrangère que le greffier en chef comprend, il n'est pas nécessaire d'exiger une traduction. Dans le cas contraire, le greffier en chef doit demander au requérant de faire traduire à ses frais l'acte de signification. Le greffier en chef peut, si cela lui apparaît utile, demander que la traduction soit réalisée par un traducteur assermenté.

Lorsque le titre exécutoire est une décision de justice, il convient de distinguer selon que la créance a été explicitement reconnue par le débiteur

(1) Dans la suite de la circulaire, l'autorité habilitée à certifier les titres exécutoires sera désignée « le greffier en chef ».

ou qu'au contraire la reconnaissance est implicite, déduite du silence ou de l'abstention du débiteur pendant la procédure devant le juge du premier degré.

Si la décision porte sur une créance explicitement reconnue par le défendeur, et lorsque la créance est relative à un domaine pour lesquelles le règlement 44/2001 a prévu des règles de compétence spéciales (1), le greffier en chef, outre le caractère exécutoire de la décision, doit également contrôler la compétence de la juridiction qui a statué.

Si la décision consacre une créance implicitement incontestée, le greffier en chef doit en outre :

- lorsque le débiteur condamné au paiement l'est au titre d'un contrat de consommation, vérifier que la décision a été rendue par une juridiction de l'Etat membre dans lequel le débiteur a son domicile, au sens de l'article 59 du règlement 44/2001 (2) ;
- vérifier que la procédure au terme de laquelle la décision a été rendue a respecté les normes minimales énoncées au chapitre III du règlement (voir *infra*).

(1) Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Les articles 8 à 21 de ce règlement instaurent un régime spécifique de compétence en matière d'assurances

Si l'assureur est demandeur, il doit agir devant la juridiction du domicile du défendeur, que ce défendeur soit le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.

Si l'assureur est défendeur, le demandeur peut agir à son choix devant la juridiction :

- du lieu du domicile de l'assureur ;
- du lieu du domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- du lieu du fait dommageable.

Les clauses de prorogation de compétence sont encadrées par l'article 13.

En application de l'article 22 de ce règlement, sont seuls compétents, sans considération de domicile :

- en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles d'une durée supérieure à six mois les juridictions de situation de l'immeuble ;
- en matière de validité, de nullité, de dissolution des personnes morales ou de validité des décisions des organes de celles-ci, les juridictions du lieu du siège de la personne morale ;
- en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions du lieu de tenue de ces registres ;
- en matière d'inscription ou de validité des droits intellectuels, les juridictions du lieu du dépôt ou de l'enregistrement ;
- en matière d'exécution des décisions, les juridictions du lieu d'exécution.

(2) Le règlement (CE) du Conseil n° 44 / 2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit que le juge applique le droit interne pour déterminer si une partie a son domicile sur le territoire de l'Etat dont la juridiction est saisie.

L'article 60 prévoit que les personnes morales sont domiciliées au lieu de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal établissement.

Le greffier en chef doit vérifier que la décision rendue sur recours contre une décision initiale certifiée en tant que titre exécutoire européen obéit à ces mêmes normes minimales.

Le respect des normes minimales, condition de l'exécution directe de la décision certifiée, doit faire l'objet d'une vérification scrupuleuse de la part du greffier en chef.

En cas de difficulté ultérieure – contestation sur le bien fondé de la certification – il appartient à la juridiction d'origine du titre et du certificat de déterminer si, au regard du respect de ces normes, le certificat doit être rectifié ou retiré.

Pour une vision plus claire du schéma d'ensemble de la procédure de certification, le contenu de ces normes minimales figure en annexe de la présente circulaire.

3. Modalités de délivrance du certificat

Les règles ci-après sont applicables à tout titre susceptible de bénéficier d'une certification en tant que titre exécutoire européen, qu'il s'agisse d'une décision (article 5), d'une transaction homologuée judiciairement (article 24) ou d'un acte authentique (article 25).

La certification est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine sur des formulaires uniformes annexés au règlement, (annexe I pour les décisions, article 9 annexe II pour les transactions, article 24 annexe III pour les actes authentiques notariés, article 25).

L'article 7 du règlement prévoit que la partie de la décision qui statuerait sur le montant des frais de justice est également certifiée en tant que titre exécutoire européen, sauf opposition spécifique du débiteur à assumer ces frais, dans les conditions autorisées par la législation de l'Etat membre d'origine.

L'article 8 ouvre la possibilité de délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen partiel, dans le cas où seules certaines parties de la décision rendue sont conformes aux exigences du règlement : ainsi, par exemple, lorsqu'une partie seulement de la créance a été reconnue au cours de la procédure judiciaire, la certification pourra être délivrée à hauteur des montants incontestés.

Le greffier en chef saisi peut soit délivrer un certificat de titre exécutoire européen, soit refuser de délivrer ce certificat si les conditions ne sont pas réunies.

Le certificat n'ayant aucune valeur juridictionnelle par lui-même, sa délivrance ne peut faire l'objet d'aucun recours, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 de l'article 10. En revanche, le refus de délivrance peut faire l'objet d'un recours (*cf. infra* 2.6)

4. Délivrances de certificats mentionnant la suspension ou la limitation de l'exécution provisoire et délivrance de certificats de remplacement

Le législateur communautaire a prévu les modalités de prise en compte d'une disparition, d'une suspension ou d'une limitation du caractère exécutoire d'une décision déjà assortie d'une certification en tant que titre exécutoire européen (article 6 § 2 et 23 du règlement).

Lorsqu'une juridiction de l'Etat dans lequel a été délivré le certificat arrête, limite ou suspend l'exécution de la décision, conformément au droit applicable dans cet Etat, le débiteur peut solliciter auprès de la juridiction qui a délivré le titre exécutoire un certificat qui mentionne l'arrêt, la suspension ou la limitation de l'exécution provisoire. Ce certificat est délivré sur le formulaire prévu à l'annexe IV (article 6 § 2 du règlement).

En application de l'article 23 du règlement, l'exécution de la décision peut aussi être arrêtée, limitée ou suspendue par une juridiction de l'Etat membre d'exécution (*cf. infra*). Dans cette hypothèse, le débiteur peut également solliciter auprès de la juridiction qui a délivré le titre exécutoire un certificat qui mentionne l'arrêt, la suspension ou la limitation de l'exécution provisoire. Ce certificat est délivré sur le formulaire prévu à l'annexe IV (article 6 § 2 du règlement). Il appartient au greffier en chef de demander au débiteur de lui fournir les éléments justificatifs. Il peut le cas échéant demander au débiteur de faire traduire à ses frais les pièces produites.

Lorsqu'une juridiction de l'Etat qui a délivré le certificat a statué sur un recours à l'encontre de la décision certifiée, le greffier en chef de la juridiction qui a émis le certificat délivre à la demande d'une partie un certificat de remplacement à condition que la décision rendue sur le recours soit elle-même exécutoire. Ce certificat est délivré sur le formulaire prévu à l'annexe V (article 6 § 3 du règlement).

5. Rectification et retrait du certificat

Les deux éléments – titre et certificat – forment un tout, exécutoire au même titre qu'un jugement national. A ce titre, ils échappent à toute appréciation du juge de l'exécution. En aucun cas, ce magistrat n'a compétence pour rectifier ou retirer le certificat assortissant la décision rendue dans l'un quelconque des Etats membres et mise à exécution en France.

Le certificat lui-même peut seulement être :

- rectifié, lorsque, du fait d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre le certificat et la décision qu'il certifie, par exemple une discordance sur le nom d'une des parties ou sur le montant dû (article 10 § 1 b du règlement) ;
- retiré, « s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues par le présent règlement » (article 10 § 1 b du règlement).

Le greffier en chef à qui la requête aux fins de rectification ou de retrait est présentée n'a pas compétence pour reconsidérer les conditions dans lesquelles le juge du fond a statué sur la demande elle-même. Son contrôle porte sur l'existence d'une erreur matérielle ou d'une violation des règles prévues pour la délivrance du certificat.

Les demandes de rectification et de retrait doivent être formées par voie de requête au greffier en chef de la juridiction française émettrice, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI. Cette requête n'est pas dispensée du ministère d'avocat. Toutefois, lorsqu'elle est formée par avocat, elle est rétribuée selon le barème fixé à la ligne IV.5 (requête), annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

6. Refus de délivrance d'un certificat

En application de l'article 509-5 du nouveau code de procédure civile, le refus du greffier en chef de délivrer la certification en tant que titre exécutoire européen doit être motivé.

La décision rendue est susceptible de recours.

Conformément aux dispositions de l'article 509-7 du nouveau Code de procédure civile, le Président du tribunal de grande instance est saisi sur simple requête.

La requête est dispensée du ministère d'avocat. Toutefois, lorsqu'elle est formée par avocat, elle est rétribuée selon le barème fixé à la ligne IV.5, annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

III. – CONDITIONS DE L'EXÉCUTION DU TITRE CERTIFIÉ

La certification en tant que titre exécutoire européen d'un titre relevant du champ du règlement, émanant d'un Etat membre dit Etat membre d'origine, permet sa reconnaissance et son exécution dans tout autre Etat membre sans qu'une déclaration de force exécutoire soit nécessaire, c'est-à-dire sans mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle dans l'Etat d'exécution.

Les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution, la décision certifiée étant exécutée « dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre d'exécution. » (article 20-1).

Le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre dans lequel il souhaite faire exécuter le titre. En France, il s'adressera donc directement à un huissier de justice, auquel il devra fournir :

- une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- une expédition du certificat ;
- si nécessaire, la transcription de ce certificat ou sa traduction dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou de tout autre qu'il aura déclaré accepter pour les jugements en provenance des autres Etats membres dont l'exécution est souhaitée sur son territoire.

A ce titre, la France a déclaré accepter les certificats en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

Le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 du règlement.

Les compétences du juge de l'exécution sont limitées par le principe de l'intangibilité de la décision certifiée. Par conséquent, de même que pour toute décision nationale, ce magistrat ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire européen dans son principe ou la certification. Il ne peut donc trancher une contestation soulevée par le débiteur sur la validité de l'obligation à exécuter ou sur le respect des conditions de certification.

Cependant, les articles 21 et 23 du règlement confèrent au juge de l'exécution de l'Etat d'exécution des pouvoirs étendus pour neutraliser l'exécution de la décision. Les compétences ainsi données au juge de l'exécution français sont plus étendues que celles qui lui sont dévolues par la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret du 31 juillet 1992 pris pour son application.

Le juge de l'exécution peut refuser l'exécution (article 21), sur demande du débiteur, lorsque la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision de justice antérieure rendue dans un Etat membre ou dans un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'Etat membre d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer cette incompatibilité au cours de la procédure qui a donné lieu à cette seconde décision. La charge de la preuve incombe au débiteur qui sollicite le refus d'exécution.

L'article 23 énumère les pouvoirs du juge de l'exécution lorsqu'une demande de rectification ou de retrait du certificat a été présentée à l'autorité certificatrice ou lorsqu'un recours au fond ou une demande de réexamen à raison de circonstances exceptionnelles a été formé contre la décision devant une juridiction de l'Etat membre d'origine.

En application de ces dispositions, le juge de l'exécution peut :

- limiter l'exécution à la prise de mesures conservatoires ;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'il détermine ;
- « dans les circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

Ces mesures restrictives du droit à l'exécution ne peuvent être ordonnées que s'il est justifié de l'introduction devant les autorités compétentes d'une des demandes visées ci-dessus.

Dans les premiers mois de l'application du règlement, certains débiteurs pourraient, en méconnaissance du texte, soumettre au juge de l'exécution des demandes de retrait ou de réexamen du certificat. Afin de préserver leurs droits, il pourrait s'avérer opportun de suspendre l'exécution afin de leur permettre de porter leur demande devant l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Dans l'hypothèse où le certificat est délivré par une juridiction française et l'exécution faite en France, il conviendra d'éviter les contradictions entre les décisions consécutives aux recours aux fins de suspension ou d'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 524 du nouveau code de procédure civile et celles par lesquelles le juge de l'exécution statue sur la suspension, l'arrêt ou la limitation de l'exécution forcée sur le fondement de l'article 23 du règlement.

Le directeur des services judiciaires,

Léonard BERNARD DE LA GÂTINAIS

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Marc GUILLAUME

Normes minimales de procédure s'imposant pour qu'une décision judiciaire fixant une créance incontestée au sens des dispositions de l'article 3 § 1 b et c du règlement soit éligible à une certification en tant que titre exécutoire européen

Il s'agit des règles minimales que doit respecter, dans l'Etat membre d'origine, la procédure qui a conduit au prononcé du jugement non contradictoire qui condamne le débiteur resté taisant, pour que celui-ci puisse être certifié en tant que titre exécutoire européen.

Ces normes minimales de procédure ne s'appliquent pas si le défendeur a expressément reconnu la créance au cours de la procédure judiciaire.

Il ressort du règlement que le silence du défendeur fait présumer son absence de contestation de la créance. Il convient néanmoins de s'assurer que cette abstention ne tire pas son origine de l'ignorance de la demande en justice.

La décision dont la certification est demandée doit en premier lieu être exécutoire et, si elle concerne une matière assujettie aux règles de compétence particulières prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, avoir été rendue par la juridiction désignée par les dispositions de ce texte, en matière d'assurances (section 3), de droit du travail (section 5) et dans les matières relevant des compétences exclusives définies à l'article 6 (propriété intellectuelle, immeubles...). En matière de contrat de consommation, la décision doit avoir été rendue dans l'Etat membre où le débiteur a son domicile, pour autant que celui-ci soit le consommateur.

Les conditions procédurales minimales ci-dessous énoncées sont additionnelles par rapport à ces premières exigences.

Elles portent sur le mode de signification et le contenu de l'acte introductif d'instance. Toutefois, sous certaines conditions, la décision peut quand même être certifiée lorsque l'instance n'a pas été introduite selon ces normes minimales. Pour que la décision soit certifiée, il est également nécessaire que le débiteur ait bénéficié d'un droit au réexamen au fond dans des circonstances exceptionnelles .

Pour pouvoir exercer le contrôle du respect des normes minimales, le greffier en chef devra nécessairement être en possession d'une copie de l'acte introductif d'instance.

1. Mode de signification de l'acte introductif d'instance

Il y a lieu de prendre en considération la notification ou la signification de l'acte qui a introduit l'instance ayant donné lieu au jugement à certifier. Il y a lieu de distinguer selon que la notification permet ou non de déterminer de manière certaine que le défendeur a eu connaissance de l'acte introductif d'instance.

La notification ou la signification porte en elle-même la preuve de ce que le débiteur l'a reçue (article 13 du règlement).

La notification a été effectuée par un agent habilité ou par voie postale ou par voie électronique et un avis de réception mentionnant la date de la notification a été signé par le destinataire ou un document signé par l'agent habilité mentionne la date de signification et la remise de l'acte à la personne du destinataire ou le refus de celui-ci, sans justification valable, de recevoir cet acte. La même valeur est attribuée à l'avis oral de renvoi consigné dans le procès-verbal de l'audience.

Sont ainsi concernés, dans le système français, les significations à personne, les notifications avec production de l'accusé de réception signé par le débiteur lui-même et les avis oraux de renvoi à une prochaine audience en la présence du débiteur.

La notification ou la signification ne permet pas de déterminer avec certitude que le défendeur a reçu l'acte introductif d'instance (article 14 du règlement).

L'article 14 permet de délivrer un titre exécutoire européen lorsqu'il existe une forte probabilité que le débiteur a eu effectivement connaissance de l'acte introductif d'instance.

Les cas énoncés aux articles 14-1 a et f visent plusieurs hypothèses en vigueur dans les différents Etats membres, correspondant pour la France aux significations à domicile (a) et les significations à mairie et remises à l'étude de l'huissier de justice (d).

Le règlement prévoit également pour se conformer aux modes de notification des autres Etats membres, la remise de l'acte par dépôt dans la boîte aux lettres (c) ou par courrier simple lorsque l'adresse du défendeur dans l'Etat membre d'origine est certaine (e) ou par des moyens électroniques si le débiteur les a acceptés par avance (f).

Attestent de la notification, pour les points a à d, l'accusé de réception signé du récipiendaire ou, notamment pour la France, l'acte signé de l'agent habilité – l'huissier de justice – qui mentionne le mode et la date de la signification et, le cas échéant, le nom de la personne qui a reçu l'acte.

Lorsque la signification a été effectuée selon les modalités de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, la certification ne peut pas être délivrée en raison de l'incertitude sur l'effectivité de la remise de l'acte à son destinataire.

Signification aux personnes morales

L'article 14 prévoit que la signification à un indépendant (1) ou à une personne morale s'effectue par remise de l'acte à un employé dans les locaux commerciaux.

Le règlement n'assimile pas à une signification à personne la remise de l'acte au préposé d'une personne morale.

Toutefois, s'agissant du droit français, il convient de considérer que l'acte remis à la personne même d'un artisan, d'un commerçant... lui a été signifié à personne selon les modalités de l'article 13.

Signification au représentant (art. 15)

L'article 15 du règlement autorise également les notifications et significations de l'acte introductif d'instance à « un représentant du débiteur ». Dans cette hypothèse, la notification à la personne du représentant est considérée comme garantissant de manière certaine que le destinataire de l'acte en a eu connaissance.

Cependant, en droit français, ce mode de notification n'est possible que si le représentant du destinataire de l'acte pour la procédure est connu au moment de l'introduction de celle-ci.

2. Contenu de l'acte introductif d'instance (articles 16 et 17)

L'autorité certificatrice doit s'assurer que l'acte introductif d'instance mentionne :

- les noms et adresses des parties (16.e) ;
- le montant de la créance (16.b) ;
- le taux et la période pour lesquels les intérêts sont exigés, sauf si ces intérêts sont automatiquement ajoutés par la juridiction (16.c) ;
- l'objet de la demande (16.d) ;
- les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit, le nom et l'adresse de la juridiction saisie, et, le cas échéant la date de l'audience et l'indication que la représentation par avocat est obligatoire (17.e) ;
- les conséquences de l'absence de contestation ou de la non comparution (17.f).

Les mentions obligatoires des actes introductifs d'instance français satisfont l'ensemble de ces exigences.

(1) En droit communautaire, « indépendant » désigne les personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée. Cette catégorie inclut notamment les artisans, commerçants, professions libérales...

3. Moyens de remédier au non-respect des normes minimales (art. 18)

L'article 18 autorise sous certaines conditions la certification en tant que titre exécutoire européen lorsque la procédure n'a pas satisfait aux normes minimales.

En premier lieu, la décision peut être certifiée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la décision a été notifiée dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ;
- le débiteur avait la faculté d'exercer un recours permettant un réexamen au fond de cette décision et en était informé ;
- le débiteur n'a pas usé de cette faculté de former un recours contre la décision.

En second lieu, lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié dans les conditions prévues aux articles 13 et 14, la décision peut être certifiée s'il résulte du comportement du débiteur qu'il a eu personnellement connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour préparer sa défense.

4. Réexamen dans des circonstances exceptionnelles (art. 19)

Afin de préserver les droits du débiteur qui n'a pas explicitement reconnu la créance, la certification de la décision est soumise à la possibilité d'obtenir un réexamen au fond dans deux hypothèses :

- l'acte introductif d'instance, notifié dans une des formes prévues à l'article 14, n'a pas été notifié au débiteur dans un délai lui permettant de préparer sa défense sans qu'il ait faute de sa part ;
- des raisons de force majeure ou des circonstances extraordinaires ont empêché le débiteur de contester la créance, sans qu'il y ait faute de sa part.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit à réexamen, le débiteur doit agir « rapidement ».

Les procédures françaises sont conformes à ces dispositions, de sorte qu'aucune certification ne devrait être refusée au motif que la procédure française ne répondrait pas aux exigences de l'article 19.

Ainsi, en application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, le défendeur à un jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire peut prétendre à voir la cause réexaminée même après l'expiration des délais de recours à condition d'en former la demande dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie ses biens.

La procédure de certification en tant que titre exécutoire européen

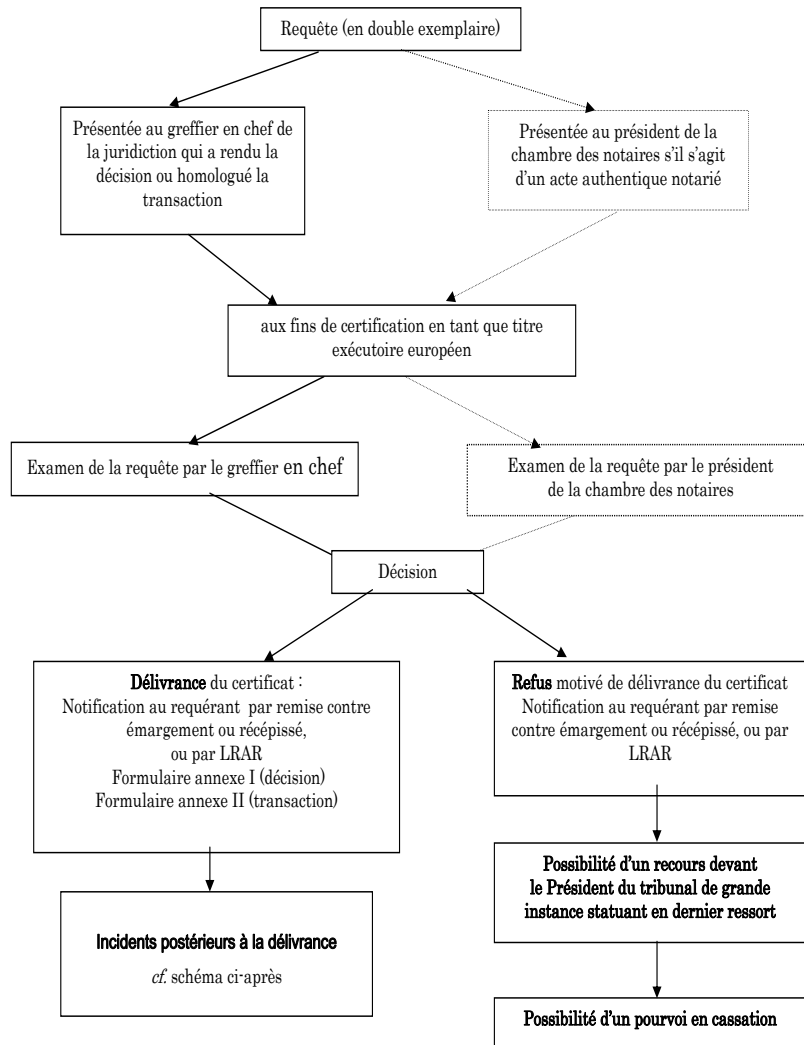
Droit communautaire	Règlement CE n° 805/2004 du 21/04/2004 portant création du titre exécutoire européen pour les créances incontestées.
Application	Applicable à compter du 21 octobre 2005, dans tous les pays de l'Union Européenne à l'exclusion du Danemark, des territoires d'outre-mer français et de la Nouvelle Calédonie, à toutes les décisions rendues, transactions judiciaires approuvées ou conclues et actes authentiques dressés ou enregistrés après le 21 janvier 2005.
Conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen	<p>CONDITIONS TENANT À LA CRÉANCE : UNE CREANCE INCONTESTEE</p> <p>1. Reconnaissance explicite de la créance :</p> <p><i>a)</i> créance expressément reconnue par le débiteur dans un acte authentique (ex. : prêt notarié) ;</p> <p><i>b)</i> créance expressément reconnue par le débiteur qui l'a acceptée par une transaction judiciaire ;</p> <p><i>c)</i> créance expressément reconnue par le débiteur au cours d'une procédure judiciaire.</p> <p>2. Reconnaissance implicite : est également incontestée toute créance que le débiteur s'est abstenu de contester au cours de la procédure judiciaire (le silence du débiteur vaut absence de contestation) :</p> <p><i>a)</i> débiteur n'ayant fait part d'aucune opposition au cours de la procédure judiciaire ;</p> <p><i>b)</i> débiteur non comparant ou non représenté (ex. : débiteur défaillant devant le tribunal après opposition à injonction de payer).</p> <p>CONDITIONS TENANT À LA CERTIFICATION</p> <p>1. Une décision exécutoire dans l'Etat membre d'origine.</p> <p>2. Le contrôle de la compatibilité avec les règles de compétence prévues par le règlement CE n° 44/2001 (sections 3 et 6 du chapitre II).</p> <p>3. Le respect des normes minimales en cas de reconnaissance implicite afin de garantir les droits de la défense. NB : toutes les modalités de signification du NCPC respectent les normes minimales exigées à l'exception de l'article 659 du NCPC.</p> <p>4. La décision doit avoir été rendue dans l'Etat membre où le débiteur a son domicile en matière de reconnaissance implicite d'une créance se rapportant à un contrat conclu avec le débiteur, en sa qualité de consommateur, pour un usage étranger à son activité professionnelle.</p>
Procédure de certification en tant que titre exécutoire européen	<ul style="list-style-type: none"> – Elle émane de l'Etat membre d'origine : c'est le greffier en chef de la juridiction ayant prononcé la décision ou homologué la transaction judiciaire qui délivre la certification. Pour l'acte authentique, c'est le président de la chambre des notaires. – La requête est présentée en double exemplaire. – Remise du certificat au requérant contre émargement ou récépissé ou notification par LRAR. – Conservation du double de la requête et du certificat ou de la décision au greffe. – Recours contre le refus de certification : président du TGI, statuant en dernier ressort. – La délivrance du certificat n'est pas susceptible de recours.

<p>Incidents postérieurs à la délivrance du certificat</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Rectification du certificat (art. 10 du règlement) : divergence entre la décision et le certificat résultant d'une erreur matérielle. – Retrait du certificat (art. 10 du règlement) : certificat délivré indûment eu égard aux conditions prévues par le texte. – Suspension ou limitation de la force exécutoire (art. 6.2 du règlement) d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen : délivrance d'un certificat. – Certificat de remplacement (art. 6.3 du règlement) : lorsqu'une décision (exécutoire) a été rendue à la suite d'un recours formé contre une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen. Dans ce cas, les conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen doivent être examinées à nouveau (y compris le respect des normes minimales, conformément à l'article 12.2 du règlement).
--	--

TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

PROCÉDURE DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

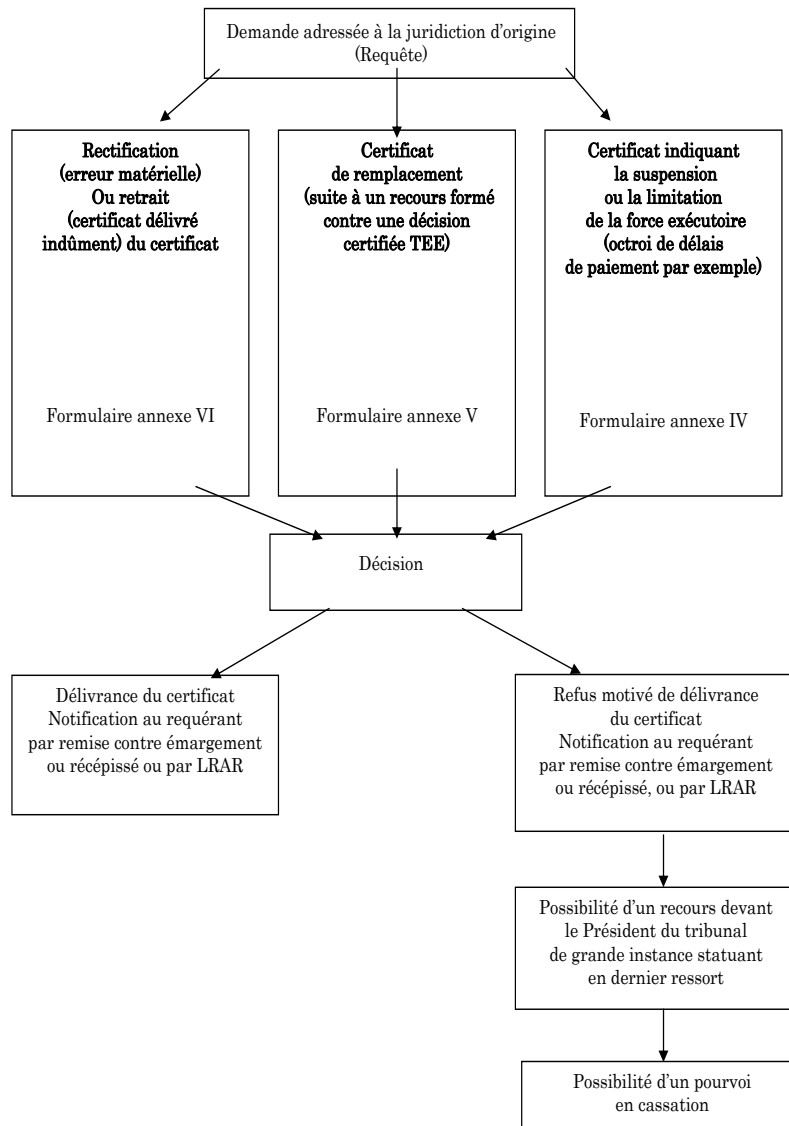
SCHÉMA DE PROCÉDURE



TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

LES INCIDENTS POSTÉRIEURS A LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SCHÉMA DE PROCÉDURE



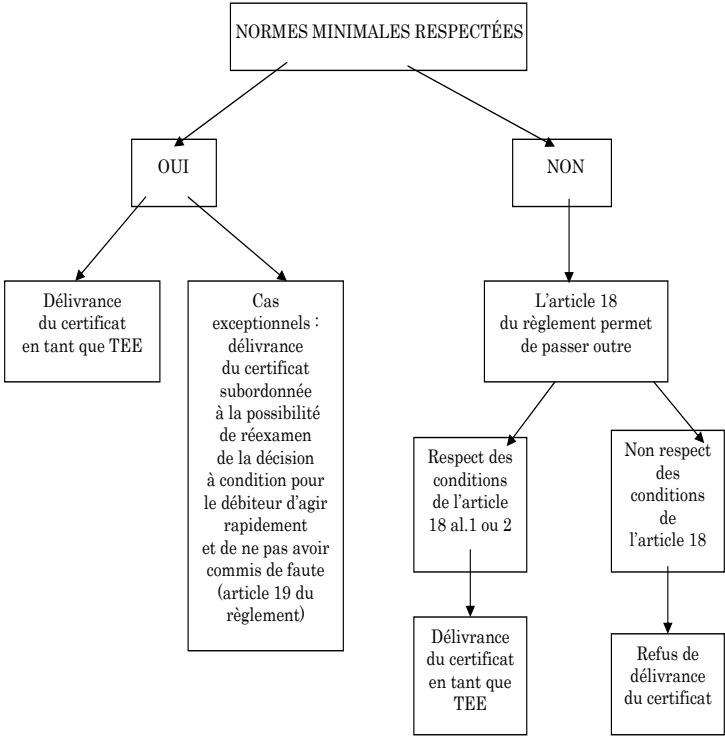
TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Le contrôle du respect des normes minimales en cas de reconnaissance implicite d'une créance

LE CONTRÔLE DU GREFFIER EN CHEF PORTE SUR		
	Règlement CE du 21 avril 2004	NCPC
1. La notification ou signification de l'acte introductif d'instance (articles 13 à 15 du règlement CE)	<ul style="list-style-type: none"> - à personne (AR signé portant la date de réception) art. 13.1. <i>a</i> et <i>c</i> - à personne (acte d'huissier portant mention de l'acceptation ou du refus de l'acte ainsi que la date de la signification) art. 13.1 <i>b</i> « personne compétente » - par voie électronique : télécopie ou courrier électronique (AR signé portant la date de réception) - citation à comparaître notifiée oralement à une audience antérieure (notification consignée dans le PV d'audience) art. 13.2 - à personnes vivant à la même adresse ou employées à cette adresse art. 14.1 <i>a</i> - à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, personne morale ou indépendant art. 14.1 <i>b</i> - dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur art. 14.1 <i>c</i> - dépôt dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique habilitée avec communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur art. 14.1 <i>d</i> - par voie postale lorsque le débiteur a une adresse dans l'Etat membre d'origine art. 14.1 <i>e</i> - par moyens électroniques avec AR automatique sous condition de leur acceptation expresse par le débiteur art. 14.1 	<ul style="list-style-type: none"> - art. 670 al. 1 ou 667... - art. 654 - art. 670 al. 2 - art. 654 - art. 656 - art. 670
2. Les mentions contenues dans l'acte introductif d'instance (articles 16 et 17 du règlement CE)	<ul style="list-style-type: none"> - noms et adresses des parties - montant de la créance - taux d'intérêt et période concernée - cause de la demande - exigences de procédure à respecter pour contester la créance - conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution 	<ul style="list-style-type: none"> - art. 54 et 58 - art. 54 et 58 - art. 54 et 58 - art. 54 et 58 - art. 665-1 - art. 665-1

TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

**LE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES
EN CAS DE RECONNAISSANCE IMPLICITE D'UNE CRÉANCE**



TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN

Le contrôle du respect des normes minimales en cas de reconnaissance implicite d'une créance

LE CONTRÔLE DU GREFFIER EN CHEF PORTE SUR		
	Règlement CE du 21 avril 2004	NCPC
1. La notification ou signification de l'acte introductif d'instance (articles 13 à 15 du règlement CE)	<ul style="list-style-type: none"> – à personne (AR signé portant la date de réception) art. 13.1. <i>a</i> et <i>c</i> – à personne (acte d'huissier portant mention de l'acceptation ou du refus de l'acte ainsi que la date de la signification) art. 13.1 <i>b</i> « personne compétente » – par voie électronique : télécopie ou courrier électronique (AR signé portant la date de réception) – citation à comparaître notifiée oralement à une audience antérieure (notification consignée dans le PV d'audience) art. 13.2 – à personnes vivant à la même adresse ou employées à cette adresse art. 14.1 <i>a</i> – à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, personne morale ou indépendant art. 14.1 <i>b</i> – dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur art. 14.1 <i>c</i> – dépôt dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique habilitée avec communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur art. 14.1 <i>d</i> – par voie postale lorsque le débiteur a une adresse dans l'Etat membre d'origine art. 14.1 <i>e</i> – par moyens électroniques avec AR automatique sous condition de leur acceptation expresse par le débiteur art. 14.1 	<ul style="list-style-type: none"> – art. 670 al. 1 ou 667 ... – art. 654 – art. 670 al. 2 – art. 654 – art. 656 – art. 670
2. Les mentions contenues dans l'acte introductif d'instance (articles 16 et 17 du règlement CE)	<ul style="list-style-type: none"> – noms et adresses des parties – montant de la créance – taux d'intérêt et période concernée – cause de la demande – exigences de procédure à respecter pour contester la créance – conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution 	<ul style="list-style-type: none"> – art. 54 et 58 – art. 54 et 58 – art. 54 et 58 – art. 54 et 58 – art. 665-1 – art. 665-1

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE

- Mode opératoire pour le logiciel WinCi CA.
- Mode opératoire pour le logiciel WinCi TGI.
- Mode opératoire pour le logiciel CITI.
- Mode opératoire pour le logiciel WinGes CPH.

WINCI CA

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRES PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des services judiciaires

Sous-direction de l'organisation judiciaire
et de la programmation

Bureau de l'informatisation
des juridictions (AB 4)

Le règlement n° 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes :

- minimales communes à tous les états membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :
 - la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution ;
 - la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment traiter cette réforme dans le logiciel WinCiCA.

I. – CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRES PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

1. Création d'un nouveau type d'affaire

Un « type d'affaire » devra être créé pour enregistrer ces nouvelles requêtes.

Les paramètres du type d'affaire sont les suivants :

1. Registre : gracieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrées les affaires gracieuses) ;
2. Chambre ou service : force exécutoire.

2. Saisine de la requête

La requête, enregistrée sous le « type d'affaire » nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

1. Acte de saisine : 02 Requête ;
2. NAC : 00A ;
3. Nature particulière : 5F ;
4. Type d'audience : plaidoirie.

La décision enregistrée sera :

- 33D « déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes ».

Ou :

- 44A « Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs (...) ».

Ou :

- 44C « Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs (...) ».

II. – ENREGISTREMENT DU RECOURS

Les recours contre les refus de délivrer un certificat sont examinés par le président du tribunal de grande instance.

Néanmoins, il conviendra de mentionner le recours dans le dossier initial, lorsque le greffe de la cour en aura eu connaissance.

Cela s'effectuera par la création d'un événement de type Suivi portant le libellé « Recours Président du TGI » avec la case « Date 1 » cochée libellée

« Date du recours », la case « Date d'expiration » cochée libellée « Date de transmission », la case « Etat de l'événement » cochée et la case « Lié à une ou plusieurs parties » cochée libellée « Formé par ».

III. – SAISINE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

Conformément aux articles 21 et 23 du règlement européen le juge de l'exécution peut être saisi en cas de refus d'exécution sur le territoire français de décisions, de transactions d'un autre Etat membre.

WINCI TGI

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRES PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des services judiciaires
Sous-direction de l'organisation judiciaire
et de la programmation

Bureau de l'informatisation
des juridictions (AB 4)

Le règlement n° 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes minimales communes à tous les états membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution ;
- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment traiter cette réforme dans WinCi TGI.

I. – CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRES PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

1. Création d'un nouveau type d'affaire

Un « type d'affaire » devra être créé pour enregistrer ces nouvelles requêtes.

Les paramètres du type d'affaire sont les suivants :

1. Registre : Gracieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrées les affaires gracieuses) ;
2. Type d'enregistrement : « affaire gracieuse » code 22 ;
3. Tableau de bord : « gracieux » ;
4. Tableau de suivi : « TGI civil ».

2. Saisine de la requête

La requête, enregistrée sous le « type d'affaire » nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

1. Acte de saisine : 02 Requête ;
2. NAC : 00A ;
3. Nature particulière : 5F ;
4. Autorité saisie : 2X greffier en chef ;
5. Type d'audience : Greffier en chef ;
6. Autorité décision : 2X greffier en chef.

La décision enregistrée sera :

- 33D « Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes ».

Ou :

- 44A « Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs (...) ».

Ou :

- 44C « Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs (...) ».

II. – ENREGISTREMENT DU RECOURS DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Les requêtes devront être enregistrées sous un type d'affaire lié à un type d'enregistrement codé 21 « contentieux général (hors divorce) ».

1. Saisine de la requête

Les informations suivantes devront être saisies :

1. Acte de saisine : 02 Requête ;

2. NAC : 00A ;

3. Nature particulière : 5F ;

4. Autorité saisie : 2E »autre saisine du Président du TGI » ;

5. Autorité décision : 2D « Président du TGI ou son délégué statuant sur requête ».

NB : Si le refus de certification émane du TGI, créer le dossier contentieux « à partir » du dossier initial. Cela permettra la récupération des informations et établira un lien informatique entre les deux affaires.

Enregistrer aussi dans le dossier initial, le recours dans l'onglet « recours ». Sélectionner le type « autre recours » et indiquer sa nature : « recours Président ».

La décision enregistrée sera :

– 33D « Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes ».

Ou :

– 44A « Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeur (...) ».

III. – SAISINE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

Conformément aux articles 21 et 23 du règlement européen le juge de l'exécution peut être saisi en cas de refus d'exécution sur le territoire français de décisions, de transactions judiciaires d'un autre Etat membre.

Les requêtes devront être enregistrées sous un type d'affaire lié à un type d'enregistrement codé 21 « contentieux général (hors divorce) ».

1. Saisine de la requête

Les informations suivantes devront être saisies :

1. Acte de saisine : 01 Assignation ;
2. NAC : 00A ;
3. Nature particulière : 5F ;
4. Autorité saisie : 2J « Juge de l'exécution » ;
5. Autorité décision : 2M « Juge de l'exécution ».

La décision enregistrée sera :

– 33D « Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes ».

Ou :

– 44A « Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs (...) ».

Ou :

– 44C « Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs (...) ».

CITI

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRES PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

Version 6.51

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des services judiciaires

Sous-direction de l'organisation judiciaire
et de la programmation
Bureau de l'informatisation
des juridictions (AB 4)

Numéro vert 0800-550-180

Le règlement 805/2004 du parlement européen et du conseil, par l'établissement de normes minimales communes à tous les Etats membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans un pays où elle doit recevoir exécution ;
- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français.

Le présent document indique comment prendre en compte ces nouvelles dispositions dans le logiciel CITI.

I. – CERTIFICATION DES TITRES EXÉCUTOIRE PORTANT SUR DES CRÉANCES INCONTESTÉES

La certification, par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision, des titres exécutoires français portant sur des créances incontestées, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger entraîne la création d'un dossier dans le registre 11 (Contentieux Général).

Le mode de saisine à indiquer est : Requête.

Le code nature d'affaire à indiquer est : 00A.

Le code procédure particulière à indiquer est : 5F.

26 juin 2006

Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Circulaire relative à la constitution des dossiers de cessions des offices publics et/ou ministériels

CIV 2006-12 M/26-06-2006

NOR : *JUSC0620456C*

Cession d'office

Office ministériel

Office public

Une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 mai 1976 a précisé les règles à suivre pour la constitution des dossiers de cessions d'offices publics et/ou ministériels. Si nombre de ces dispositions restent d'actualité, d'autres ne le sont plus en raison de l'évolution de la réglementation. En outre, la présentation du dossier est désormais mise en ligne, ce qui nécessite d'effectuer d'autres modifications. En conséquence, la présente circulaire qui reprend la plupart des dispositions de la précédente, s'y substitue et la complète.

Il convient tout d'abord de rappeler que les textes de base fixant l'accès aux offices publics et/ou ministériels sont les suivants :

1. Documents généraux relatifs au droit des officiers publics et/ou ministériels

- loi du 28 avril 1816 sur les finances ;
- décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels ;
- décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant application du décret du 20 mai 1955 ;
- décret n° 88- 814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et/ou ministériels.

2. Documents organisant les différentes professions

2.1. Notaires

- loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ;
- ordonnance n° 45- 2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;
- décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris en application de l’ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d’offices de notaires ;
- décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d’accès aux fonctions de notaire ;
- décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 relatif aux notaires salariés ;
- circulaire du 16 février 1972 sur les créations, transferts, et suppressions d’offices de notaire. Résidence des notaires et ouvertures de bureaux annexes.

2.2. Huissiers

- ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ;
- décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l’application de l’ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d’accès à la profession d’huissier ainsi qu’à la localisation des offices d’huissiers.

2.3. Avoués

- ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;
- décret n° 45- 0118 du 19 décembre 1945 pris pour l’application du statut des avoués.

2.4. Commissaires-priseurs *judiciaires*

- ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des CPJ ;
- ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des CPJ ;
- décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 pris pour l’application du statut des CPJ ;
- décret n° 73- 541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des CPJ et aux conditions d’accès à cette profession ;

- loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et ses deux décrets d’application n° 2001-650 et 651 du 19 juillet 2001.

2.5. Avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation

- ordonnance du 10 septembre 1817 relative aux avocats aux Conseils ;
- décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d’accès à cette profession.

2.6. Greffiers de tribunal de commerce

- articles L. 821-1 et s. et R. 821-1 et s. du code de l’organisation judiciaire ;
- décret n° 77-828 du 20 juillet 1977 relatif aux greffiers des tribunaux de commerce ;
- décret n° 87-60 du 29 juillet 1987 relatif aux conditions d’accès à la profession de greffier de tribunal de commerce.

3. Textes relatifs aux structures d’exercice

- loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l’application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l’application à la profession d’huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles ;
- décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 relatif à la profession d’avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 pris pour l’application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- décret n° 78-380 du 15 mars 1978 pris pour l’application à la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- décret n° 71-688 du 11 août 1971 pris pour l’application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

- décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.
- décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- décret n° 93-86 du 21 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La seule profession à avoir depuis 1976 connu une évolution notable quant à sa définition et son rôle au sein du service public de la justice est celle des commissaires-priseurs, désormais dénommés « commissaires-priseurs judiciaires ». La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a tiré les conséquences de la libéralisation du marché de l'art, réservant aux commissaires-priseurs judiciaires les ventes aux enchères qualifiées de judiciaires par son article 29, les ventes volontaires de biens meubles étant désormais réalisées par des structures commerciales, agréées par le Conseil des ventes volontaires.

Cette réforme a eu un impact non négligeable sur la valorisation des offices de commissaire-priseur judiciaire, dont les dossiers de cessions font l'objet d'une section particulière de la présente circulaire.

Il convient de noter également que la réglementation a sensiblement évolué pour l'ensemble des officiers publics et/ou ministériels en matière de structures d'exercice des professions avec l'introduction des sociétés d'exercice libéral ou des sociétés de participations financières (holdings), à l'exception des avocats aux Conseils et des greffiers des tribunaux de commerce, ces derniers connaissant toutefois les sociétés d'exercice libéral.

Par ailleurs, le développement progressif de sociétés d'officiers publics et/ou ministériels de tailles parfois importantes, le recours de plus en plus fréquent à un emprunt qui représente souvent la totalité des sommes en cause, l'utilisation de la comptabilité sous forme commerciale, imposent que des précisions soient apportées aux règles régissant la constitution des dossiers de cession des offices ministériels.

Il s'agit donc de fournir à vos parquets un outil actualisé simple et cohérent destiné à faciliter le traitement des dossiers de cession afin de mieux les recentrer sur l'exercice même du contrôle dont ils sont investis.

Seront successivement examinées les modalités concernant :

1. La cession des offices publics et/ou ministériels
2. La constitution des dossiers en cas de vacances ou de création d'offices.

TITRE I^{ER}

LA CESSION DES OFFICES PUBLICS ET/OU MINISTÉRIELS

Il conviendra d'examiner successivement la constitution du dossier par le candidat (chapitre I), puis la remise du dossier par le candidat au parquet et son contrôle (chapitre II), l'avis des instances professionnelles (chapitre III), le rapport du procureur de la République et l'envoi du dossier à la Chancellerie (chapitre IV) et enfin la nomination de l'officier public et/ou ministériel (chapitre V)

CHAPITRE I^{ER}

La constitution du dossier par le candidat

Il convient d'examiner les points suivants :

- l'exercice du droit de présentation par le titulaire de l'office ou ses ayants droits (sect. 1) ;
- la justification des conditions d'aptitude du candidat (sect. 2)
- la convention conclue entre les parties dans ses aspects juridiques et économiques (sect. 3).

Un dossier type est désormais mis en ligne afin d'assurer une présentation uniforme et complète (sect. 4).

Section 1

L'exercice du droit de présentation par le titulaire ou ses ayants droit

Le régime juridique de la cession des offices publics ou ministériels résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances. La loi reconnaît à l'officier public et/ou ministériel le droit de présenter son successeur à l'agrément du Gouvernement.

Ce droit est également reconnu aux héritiers ou aux ayants droit du titulaire de l'office lorsque celui-ci est décédé.

La mission de service public dont sont investis les officiers publics ou ministériels explique que la Chancellerie a toujours contrôlé étroitement le droit de présentation reconnu à ces professionnels.

Selon que le cédant est titulaire d'un office ou associé d'une société titulaire d'un office, la supplique doit viser l'acceptation de sa « démission » ou de son « retrait ».

Dans le cas où la demande de nomination concerne une société, l'agrément du cessionnaire par les coassociés sera justifié, soit :

- par un procès-verbal d'assemblée générale adoptant une résolution relative à cette cession ;
- par une lettre signée par chacun des intéressés ;
- par leur intervention au traité de cession.

Si un notaire salarié sollicite sa nomination au sein de l'office notarial où il exerçait ou en tant qu'associé de la personne morale titulaire de cet office, la supplique devra à la fois viser l'agrément de sa démission en qualité de notaire salarié et de sa nomination en qualité de titulaire ou d'associé.

Si un officier public et/ou ministériel vient à décéder, il convient de distinguer selon qu'il était titulaire d'un office individuel ou détenteurs de parts sociales.

1. L'officier public et/ou ministériel décédé était titulaire d'un office individuel

S'il n'a pas formellement présenté son successeur au garde des sceaux, mais a conclu un traité avec un candidat à la reprise de son office, son choix s'impose à ses ayants droit, qui doivent exercer, en leur qualité, le droit de présentation en faveur de ce candidat.

S'il n'a conclu aucun traité, ce sont ses ayants droit qui proposeront un candidat de leur choix au ministre de la justice. Toutefois, afin de ne pas préjudicier à l'office, il conviendra que vos parquets restent vigilants et assignent aux ayants droit un délai raisonnable au-delà duquel l'office serait pourvu selon les règles de la vacance.

2. L'officier public et/ou ministériel décédé était détenteur de parts sociales

S'il a conclu de son vivant un traité de cession de ses parts, ce dernier s'impose à ses ayants droit, le cessionnaire présentant alors une supplique aux fins de sa nomination comme associé.

Si aucun traité de cession des parts n'a été conclu, les ayants droit ont le libre choix du cessionnaire, sous réserve de son agrément par la société.

A toutes fins utiles, vos substituts prendront soin de vérifier auprès du greffe du tribunal de grande instance qu'il n'y a pas eu de renonciation à succession.

Section 2

La justification des conditions d'aptitude à l'exercice de la profession

1. L'état civil

L'expédition intégrale de l'acte de naissance de la personne sollicitant sa nomination devra obligatoirement être produite. L'orthographe des nom et prénoms mentionnés dans l'arrêté sera celle de cet acte, sauf mention(s) rectificative(s) en marge.

En application des dispositions de l'article 28 du code civil, la production d'un acte de naissance portant mention de la délivrance d'un certificat de nationalité française, faute d'événement postérieur de nature à modifier la nationalité de l'impétrant, pourra être considérée comme suffisante.

2. La nationalité

La preuve de la nationalité française pourra être rapportée par la production d'une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification administrative et suppression de la fiche d'état civil.

Il n'est désormais plus nécessaire de joindre au dossier un certificat de position militaire ou un état signalétique des services.

3. Les diplômes universitaires

Le candidat doit justifier de l'obtention des diplômes universitaires requis pour accéder à la profession pour laquelle il postule. Il doit produire, à cet effet, les certificats de l'université qui lui ont été délivrés ou des photocopies de ses diplômes.

D'une façon générale, si le candidat est titulaire de diplômes universitaires autres que ceux prévus pour l'accès à la profession, il doit le signaler et en produire les photocopies.

La production de simples relevés de notes ne saurait constituer l'exigence de justification de diplômes universitaires ou examens professionnels. En revanche, la communication d'attestations de réussite peut être considérée comme satisfaisante.

4. Le stage

Tout candidat aux offices publics et/ou ministériels doit justifier d'un stage préalable lui permettant l'accès à la profession. La durée et les modalités de ce stage sont fixées par les dispositions réglementaires applicables à chaque profession.

Le respect de la condition de stage est justifié par la production d'une copie du registre portant expressément mention de la date du début et de la fin du stage.

5. Le diplôme professionnel

Le candidat devra enfin produire un certificat (ou une photocopie du diplôme) attestant qu'il a subi avec succès les épreuves professionnelles permettant d'accéder à la profession.

Les organismes habilités à délivrer des diplômes sont les centres régionaux de formation professionnelle pour les notaires et la chambre nationale pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires.

Les décisions de dispense de stage et/ou d'examen professionnel doivent impérativement être produites.

J'attire ici votre attention sur l'obligation à laquelle est tenu l'intéressé de produire les pièces justificatives de l'exercice d'une pratique effective de l'activité ouvrant droit à dispense.

En effet, certains abus ont pu être constatés, des candidats s'inscrivant, par exemple, à un barreau, sans pour autant exercer véritablement la profession d'avocat pour ensuite tirer prétexte de cette inscription et solliciter une dispense.

Section 3

La convention conclue entre les parties dans ses aspects juridiques et économiques

La convention conclue entre le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire est l'acte juridique par lequel le titulaire s'engage à présenter à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la Justice, son successeur qui accepte.

La jurisprudence a défini, sur le fondement des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, les caractéristiques de ce droit de présentation.

Ce droit est personnel : seul l'officier ministériel (ou ses ayants droit par son décès), peut l'exercer. Le titulaire de l'office a la possibilité de renoncer à ce droit comme il peut en être déchu (*cf.* titre II).

Par ailleurs, il a toujours été admis par la doctrine et la jurisprudence – encore que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ne l'ait pas expressément spécifié – que le droit de présentation comportait au profit du cédant ou de ses ayants droit une contrepartie financière, ou économique.

C'est ce qu'on a coutume d'appeler la finance de l'office. Cette finance en réalité, ne représente pas la valeur du droit de présentation – qui est incessible par définition puisqu'il est un des attributs de la fonction d'officier public et/ou ministériel – mais celle de l'engagement, pris par le cédant d'user de son droit de présentation, en faveur du cessionnaire.

Ce principe s'oppose donc à ce qu'un officier ministériel cède à un tiers le capital de la finance tout en conservant le droit de présentation ou qu'à l'inverse il accepte de restreindre l'exercice de ses fonctions ou son droit de présentation au profit d'un tiers qui lui aurait prêté son concours financier.

J'ajoute que cette valeur économique du droit de présentation intéresse essentiellement le patrimoine du cédant dans la mesure où elle peut avoir des incidences communautaires ou successorales.

C'est la raison pour laquelle la Chancellerie a admis qu'un cédant pouvait stipuler au moment où il usait de son droit de présentation, que la somme qui lui était due par son successeur en contrepartie du droit de présentation, pourrait être versée à un tiers. C'est encore la raison qui a fait admettre – en matière de cession à titre gratuit – la donation d'un père à sa fille de la finance de l'office avec exercice du droit de présentation au profit du gendre. Il conviendra, en conséquence, que comme par le passé, vos substituts se livrent à un examen minutieux de la convention conclue entre le cédant et le cessionnaire afin d'apprécier dans chaque cas, si le droit de présentation a été exercé de façon régulière.

1. Les parties

Le traité relatif à l'exercice du droit de présentation doit obligatoirement porter mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation et régime matrimoniaux, qualité des parties.

La nature du régime matrimonial des cédants et cessionnaire devra donner lieu à la vérification de l'éventuelle obligation d'intervention à l'acte, du conjoint du cédant ou du cessionnaire, dans les conditions mentionnées comme suit :

Office individuel :

	CÉDANT	CESSIONNAIRE
Communauté réduite aux acquêts	Il est préférable que le conjoint stipule qu'il a été informé, voire qu'il consente à la cession.	Intervention non nécessaire
Séparation de biens, participation aux acquêts	Intervention non nécessaire	Intervention non nécessaire
Communauté universelle	Consentement du conjoint nécessaire	Intervention non nécessaire

Parts sociales d'une société :

	CÉDANT	CESSIONNAIRE
Communauté réduite aux acquêts	Consentement du conjoint nécessaire	SCP : stipulation que le conjoint a été informé et qu'il renonce au bénéfice des dispositions de l'article 1832-2 du code civil s'il remplit les conditions requises pour exercer la profession dont s'agit SEL : simple avis et renonciation à la faculté de revendiquer la qualité d'associé(e)
Séparation de biens, participation aux acquêts	Intervention non nécessaire	Intervention non nécessaire
Communauté universelle	Consentement du conjoint nécessaire (art.1324 du code civil)	SCP : stipulation que le conjoint a été informé et qu'il renonce au bénéfice des dispositions de l'article 1832-2 du code civil s'il remplit les conditions requises pour exercer la profession dont s'agit SEL : simple avis et renonciation à la faculté de revendiquer la qualité d'associé(e)

S'agissant des conséquences de la signature d'un PACS, j'attire votre attention sur la nécessité de vérifier si les parties ont signé ce type de contrat et, si tel est le cas, de solliciter l'intervention à l'acte de leur cocontractant afin de le faire renoncer à l'indivision.

2. Le contenu juridique

Le traité de cession se présente sous la forme d'un acte authentique ou sous seing privé.

S'il s'agit d'un acte authentique, une expédition certifiée conforme par le notaire qui a instrumenté est versée au dossier de cession.

S'il s'agit d'un acte sous seing privé il doit avoir été rédigé en trois exemplaires, dont deux sont réservés aux parties, le troisième étant destiné au parquet.

D'une façon générale, le traité de cession, qu'il soit à titre onéreux ou à titre gratuit (donation), ne doit comporter aucune clause susceptible de restreindre la liberté d'exercice du futur titulaire de l'étude.

A cet égard, les clauses suivantes énumérées par les circulaires précédentes continueront d'être prohibées :

a) Clauses prévoyant que le cédant conservera certains droits sur l'office

Exemples :

- clauses par lesquelles le cédant se réserve une participation dans la gestion ou sur les produits de l'office ;
- clauses interdisant la cession de l'office avant le paiement intégral du prix au cédant ;
- clauses par lesquelles le cédant s'engage postérieurement à la nomination à aider le cessionnaire pour conserver la clientèle de l'office cédé ou à le présenter à ses clients.

b) Clauses restreignant l'entrée en jouissance du cessionnaire

Exemple : toute clause permettant de retarder l'entrée en fonction du cessionnaire postérieurement à sa prestation de serment,

c) Clauses permettant au cessionnaire d'exercer ses fonctions avant sa prestation de serment.

d) Toute clause instituant un privilège ou une clause résolutoire au profit du cédant

Exemples :

- stipulation du droit de suite sur l'office en cas de nouvelle cession ou de destitution du titulaire ;
- stipulation d'un droit de retour de l'office au cédant en cas de non paiement de tout ou une partie du prix.

e) Clauses instituant une clause suspensive ou résolutoire

En faveur du cessionnaire.

Exemples :

- en cas de disparition d'une partie de la clientèle ou par survenance de troubles, dettes privilégiées ou autres empêchements ;

- en cas d’installation de l’ancien titulaire à proximité de son ancien office.

f) Ne peuvent en outre être acceptées

- les clauses visant l’autorisation d’ouverture d’un bureau annexe ou d’exercice d’une activité accessoire, s’agissant de décisions relevant désormais de votre seule appréciation, distincte de celle du garde des sceaux ;
- pour les commissaires-priseurs judiciaires, les clauses relatives à l’agrément par le Conseil des ventes volontaires d’une société de ventes volontaires constituée concomitamment.

Si les parties peuvent enfin librement convenir d’une date de caducité du traité, leur attention devra cependant être appelée sur le risque de devoir régulariser ultérieurement un avenant prorogeant cette date en raison des délais d’instruction.

Pour résumer, dans la plupart des cas, seules deux clauses suspensives ou résolutoires sont susceptibles ou doivent être incluses dans un traité de cession : celles concernant pour le cessionnaire le refus d’obtention d’un prêt et celles concernant la résolution du traité en cas de non agrément du cessionnaire par le garde des sceaux.

Vous veillerez enfin particulièrement à ce qu’outre la clause relative à l’obtention d’un ou plusieurs prêts, les conditions suspensives reprennent expressément les dispositions réglementaires.

Exemples :

- acceptation par le garde des sceaux de la démission de M ou Mme X ;
- agrément par le garde des sceaux de la nomination de la société S ou de M ou Mme X en remplacement de la société Z ou de M ou Mme Y ;
- agrément par le garde des sceaux du retrait de M ou Mme Z ;
- agrément par le garde des sceaux de la suppression de l’office dont était titulaire M ou Mme X à la résidence de Y,
- agrément par le garde des sceaux de la transformation de la société civile professionnelle S en société d’exercice libéral (ou vice versa).

Dans l’hypothèse de « dossiers liés » (démission ou retrait d’un officier public et/ou ministériel aux fins de nomination concomitante en tant que titulaire d’un office ou associé d’une société titulaire d’un office), toute clause relative à l’agrément de l’opération juridique sollicitée parallèlement ne saurait poser difficulté.

3. Le contenu économique

Qu'il s'agisse d'un acte à titre onéreux ou d'un acte à titre gratuit, la finance de l'office doit toujours faire l'objet dans le contrat d'une évaluation précise.

Même en cas de donation, en effet, les droits de mutation et d'enregistrement doivent être calculés sur la valeur de l'office. Dans ce dernier cas au surplus, cette estimation sert de base au calcul des droits héréditaires ou communautaires lorsque la finance fait partie d'une indivision.

A. – LA DÉTERMINATION DU PRIX

Il n'existe aucune règle précise permettant de calculer de façon scientifique la valeur d'un office.

Cette valeur est le plus souvent fonction de l'activité du titulaire de la charge et des circonstances économiques ou locales.

En fait, les prix de cession sont déterminés d'après la loi de l'offre et de la demande. La cession des offices se rapprochant des pratiques en usage dans d'autres professions libérales.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des observations qui précèdent, il a été décidé de laisser les parties déterminer librement le montant de la finance de l'office, en se référant uniquement aux usages de la profession et aux considérations économiques.

Les parquets devront signaler à la Chancellerie toute anomalie dans la fixation du prix, le garde des sceaux pouvant refuser toute cession dont le montant lui apparaîtra anormal par rapport aux usages de la profession ou aux considérations économiques locales.

Il appartiendra à vos substituts d'indiquer à la Chancellerie si ce prix – par comparaison avec les dossiers de cession dont ils ont eu a connaître dans leur rapport – leur paraît normal.

Il conviendra à cet égard, lorsqu'ils demanderont aux organismes professionnels de donner leur avis sur la candidature du postulant de se prononcer de façon expresse sur le prix de cession.

B. – SOLVABILITÉ DU CESSIONNAIRE

L'expérience acquise par la Chancellerie en matière de cession d'offices a montré qu'elle n'était pas toujours suffisamment informée sur la solvabilité des cessionnaires.

Cette méconnaissance peut avoir des conséquences graves dans la mesure où la plupart des officiers publics et/ou ministériels ont recours à un prêt. Il est bien évident que la Chancellerie doit être informée du montant de ce prêt et des modalités suivant lesquelles le cessionnaire entend s'en libérer.

Il appartiendra à vos substituts de faire préciser par le cessionnaire les modalités selon lesquelles il entend payer le prix de cession et s'il sollicite un prêt.

Il devra établir à cet effet un plan de financement.

B.1. Détail du plan de financement

Celui-ci devra comprendre :

- a) Les dépenses :
- le prix de cession,
 - les droits d'enregistrement.

Si besoin est :

- le fonds de roulement,
- le dépôt de garantie.

En regard :

- b) Le financement :
- l'apport personnel,
 - la (les) donation (s),
 - un ou plusieurs prêts.

L'apport personnel devra être justifié à l'aide d'attestation(s) ou relevé(s) bancaire(s) d'un montant total au moins égal au montant de l'apport visé dans l'opération, sauf à tenir compte des règles afférentes au partage des fonds en cas de régime matrimonial relevant de la communauté légale.

Les justificatifs produits devront être les plus récents possibles.

Les actes de donation devront avoir été régulièrement enregistrés, porter mention du rapport ou non à succession, de la connaissance prise par les héritiers du donateur de leur existence.

Les prêts souscrits devront être justifiés par la production des contrats, offres de prêts ou attestation de l'organisme prêteur. Le tableau d'amortissement ou tout autre document permettant de calculer la charge annuelle de l'emprunt devra être communiquée.

Les prêts professionnels antérieurs non soldés et les prêts personnels en cours devront être mentionnés ainsi que le montant de leur charge. A défaut, il appartiendra au postulant de rédiger une attestation sur l'honneur visant l'absence d'engagement autre que celui souscrit dans le cadre de l'opération de cession.

Le cédant devra, enfin, communiquer les déclarations fiscales de l'office ou de la société titulaire, n° 2035 (imposition à l'impôt sur le revenu) ou n° 2065 (imposition à l'impôt sur les sociétés) des cinq derniers exercices clôturés.

Dans l'hypothèse où le budget prévisionnel ferait état de résultats sensiblement différents de ceux résultant de l'examen de ces documents, toutes explications nécessaires devront être fournies, voire justifiées.

Les pièces complémentaires pour les sociétés :

Lorsque la demande de nomination émane d'une société, doit être impérativement produit le justificatif du dépôt des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce.

En cas de modification de la raison sociale par suite de retrait ou nomination, la nouvelle raison sociale devra être stipulée au contrat.

B.2. Analyse de la partie financière du dossier

Pour exercer le contrôle de solvabilité, les professionnels intéressés devront vous fournir des documents comptables renseignés par leur soins qui sont disponibles sur le site internet du dossier de cession type et téléchargeables avec leur moteur de calcul. Bien évidemment, il n'appartient nullement à vos parquets de remplir ces documents mais uniquement d'en apprécier la pertinence et le caractère réaliste.

B.2.1. Les principales innovations

1. De l'état des produits au compte de résultat :

L'ancien état des produits habituellement joint aux dossiers de cession présentait de nombreux inconvénients. Il était d'ailleurs improprement appelé « état des produits », puisqu'il mentionnait des produits, mais aussi des charges et des résultats, nets ou demi-nets. La référence aux usages comptables et fiscaux impose plutôt la production d'un véritable compte de résultat qui permettra, sur cinq années au moins, une analyse historique de l'office concerné.

Par ailleurs, la notion de produits demi-nets peut être abandonnée. Il n'y a, en effet, plus aucune raison de dissocier, en termes de charges, les salaires et leurs charges, des charges personnelles. Les charges étaient d'ailleurs insuffisamment détaillées pour permettre un contrôle efficace. À cet égard, le tableau récapitulatif doit mentionner les charges et résultats en valeurs absolues, mais aussi en pourcentage.

Les tableaux proposés s'adaptent bien évidemment aux diverses structures d'exercice.

Tant pour les offices individuels que pour les sociétés civiles professionnelles, le tableau permet de déterminer le résultat habituel de l'office avant prise en compte des cotisations exceptionnelles du cédant (ou des associés), puis un second résultat hors cotisations personnelles, qui permet de déterminer le budget prévisionnel du candidat (ou de la société civile). En effet, ce n'est que dans le budget prévisionnel du candidat (ou de la société civile) qu'il sera procédé à un calcul spécifique des charges sociales personnelles du candidat.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les professionnels actionnaires étant rémunérés en salaire et en dividendes, il importera de distinguer les charges des personnels salariés de celles des associés. Par ailleurs, le candidat devra communiquer les revenus détaillés perçus par les officiers publics et/ou ministériels associés au cours des cinq dernières années, là encore en distinguant les salaires et les dividendes.

2. L'ancien budget prévisionnel.

A défaut de document spécifique, mes services avaient élaboré un document intitulé « budget prévisionnel », qui s'était informellement imposé. Ce document ne doit être plus utilisé.

En effet, il ne fait pas apparaître les charges prévisionnelles retenues par le candidat pour le fonctionnement de son office ou de sa société. En d'autres termes, un budget prévisionnel du candidat doit céder le pas à un budget prévisionnel de la structure d'exercice qui seul permet, dans une seconde étape, d'élaborer un budget de trésorerie propre au candidat.

De plus, ce tableau, trop synthétique, mélangeait les notions d'exploitation, de trésorerie prévisionnelle et de revenu disponible. Il convient donc de le remplacer par plusieurs documents :

- un tableau de financement ;
- le budget prévisionnel du candidat ;
- deux tableaux de détermination de l'impôt sur le revenu ;
- la trésorerie prévisionnelle du candidat.

3. La notion de coefficient :

La notion de coefficient demi-net doit être abandonnée, puisqu'elle découle directement de celle de produit demi-net.

S'agissant des offices individuels, les notions de coefficients bruts et nets sont obtenues en divisant :

- le prix de l'office par la moyenne des derniers chiffres d'affaires pour le coefficient brut, habituellement voisin de 1 ;
- le prix de l'office par le résultat net, après réintégration de la taxe professionnelle et des charges sociales personnelles de l'ancien titulaire pour le coefficient net, habituellement voisin de 3.

Ces notions apparaissent pertinentes pour des structures d'exercice individuel. Le plus significatif reste d'ailleurs le coefficient net, qui permet d'établir un rapport entre le prix de cession et le résultat. L'importance des charges apparaît alors immédiatement par l'obtention d'un coefficient élevé, supérieur à 3.

En ce qui concerne les sociétés, la notion d'actif net comptable de la société doit être prise en compte. Afin d'apprécier le niveau du prix des parts en capital acquises par le candidat, il convient :

- de résumer la situation patrimoniale de la société à une date la plus proche possible de la cession ;

- puis de réévaluer la valeur de l'office, dont la valeur comptable qui figure au bilan reflète, en réalité, le prix réglé à la dernière cession. Cette réévaluation s'opère en pondérant les recettes moyennes de la société, sur les cinq dernières années, par des coefficients, admis par la profession pour des offices similaires à celui objet de la cession ;
- d'appliquer à cette valeur réévaluée le pourcentage de parts acquises et de comparer le résultat obtenu au prix convenu.

B.2.2. Les sociétés de participations financières de professions libérales

Prévues par l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les sociétés de participations financières de professions libérales, communément dénommées « holdings », sont désormais possibles, depuis les décrets n° 2004-853, 854, 855 et 856 du 23 août 2004, respectivement pour les professions de notaire, d'huissier de justice, d'avoué près la cour d'appel et de commissaire-priseur judiciaire.

Ces sociétés, qui doivent être agréées, ne sont ouvertes qu'aux membres d'une même profession, à l'inverse de la solution retenue pour les sociétés de participations investissant dans des cabinets d'avocats.

Le dossier d'instruction de ces sociétés, joint en annexe, s'élabore donc en deux temps.

Tout d'abord, le diagnostic de la société filiale nécessite la reprise intégrale des documents relatifs à la reprise d'une société d'exercice libéral. Par la suite, il convient essentiellement de s'assurer de la capacité de la société de participations à rembourser son emprunt. Or, les revenus de la société de participations sont constitués des dividendes versés par la filiale, dividendes qui ne seront distribués qu'un an après l'acquisition. Il est donc nécessaire de prévoir des échéances d'emprunt différées et annualisées. Un tableau récapitulatif permet ensuite la comparaison entre les facultés de distribution de la filiale et les échéances de la société mère.

B.2.3. La spécificité des offices de commissaire-priseur judiciaire

Cette profession a donc connu une évolution notable dans la mesure où la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a tiré les conséquences de la libéralisation du marché de l'art, réservant aux commissaires-priseurs judiciaires les ventes aux enchères qualifiées de judiciaires par son article 29, les ventes volontaires de biens meubles étant désormais réalisées par des structures commerciales, agréées par le conseil des ventes volontaires et dont la Chancellerie n'assure pas la tutelle.

Sauf quelques rares offices spécialisés dans les ventes judiciaires, l'activité de ventes volontaires était, avant la réforme, largement prépondérante dans les offices de commissaire-priseur.

En conséquence, ces officiers publics et/ou ministériels ont été indemnisés du préjudice résultant pour eux de la minoration inéluctable de la valeur du droit de présentation lié à leurs offices individuels ou de leurs parts sociales qui en est résulté.

Les actuels offices de commissaire-priseur judiciaire n'obéissent donc plus à la même problématique de valorisation que ceux des autres officiers publics et/ou ministériels, même si, formellement, les dossiers seront instruits de façon identique.

Ainsi, certaines structures n'ont plus, en réalité, qu'une activité résiduelle, voire inexistante, au point que certains offices ont été récemment supprimés. Pour autant, la problématique de la solvabilité du candidat continue, comme pour tout officier ministériel, à se poser.

Aussi, il apparaît nécessaire de solliciter du candidat un budget prévisionnel relatif à son activité commerciale de ventes volontaires. Il justifiera ainsi de ses possibilités financières globales.

C. – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION.

a) Paiement par termes

Le prix ne peut être payé en tout ou en partie, avant la prestation de serment. À cet égard, il est rappelé que la mention « payé comptant » dans le traité de cession est prohibée.

Toutefois, il peut être prévu qu'une partie du paiement aura lieu le jour de la prestation de serment, le reliquat étant payable en un ou plusieurs termes mais avec une clause de paiement, par anticipation.

b) Consignation du prix de cession

Seuls les dossiers dont l'instruction a mis en évidence l'existence de dettes à la charge du cédant doivent faire l'objet d'une attention particulière s'agissant de la consignation du prix.

Pour le surplus, en application des dispositions de l'article 1101 du code civil et du principe de la liberté contractuelle, rien ne fait obstacle à ce que les parties conviennent librement d'une telle consignation, au besoin avec l'aide des instances professionnelles.

La consignation ne saurait en revanche être systématisée de par la seule volonté de l'autorité de tutelle, sauf à porter atteinte au droit de propriété.

Vos substituts indiqueront la durée souhaitable de la consignation ainsi que l'organisme (Caisse des dépôts et consignations, instances professionnelles, etc.) auprès duquel cette consignation sera effectuée.

c) Affirmation de sincérité

Une clause stipulant l'affirmation de sincérité du prix devra continuer de figurer dans le traité, avec référence aux dispositions de l'article 1837 du code général des impôts.

Sect.4 : le dossier de cession type : une présentation uniforme et complète du dossier.

La direction des affaires civiles et du sceau met à votre disposition, ainsi qu'à celle des professionnels candidats à la reprise d'un office ministériel ou à l'acquisition de parts d'une société titulaire d'un office, un dossier type qui permet :

- de détailler l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction ;
- de présenter les dossiers de façon uniforme ;
- de disposer de tableaux de calculs actualisés, aisés à renseigner, et ce en matière de diagnostic de la structure, d'estimation de l'impôt et d'élaboration du budget prévisionnel.

Désormais, les dossiers devront être déposés aux parquets compétents selon le modèle disponible sur Internet en annexe et explicité par la présente circulaire. Afin de permettre à chaque usager, professionnel sollicitant sa démission ou candidat sollicitant son agrément, de disposer aisément de ce dossier, il a été ainsi décidé de le mettre en ligne. Il est donc désormais disponible sur le site Internet du ministère de la justice et accessible pour les candidats par la rubrique « accès professionnels » et par le chemin d'accès suivant :

www.transmission-office-ministériel.justice.gouv.fr

Et pour les parquets, s'agissant des documents qui vous sont réservés, depuis l'intranet de la DACS, rubrique « officiers publics et/ou ministériels et déontologie », sous-rubrique « cession d'office ministériel ».

Vous disposerez également depuis cet intranet d'un lien vous permettant d'accéder directement au site internet ci-dessus décrit .

Cette mise en ligne n'a d'autre but que de faciliter la constitution et l'édition de la version papier du dossier, qu'elle ne saurait remplacer. Il n'est donc nullement question de transmettre électroniquement les dossiers aux parquets chargés de les instruire. Il convient toutefois de préciser que la version électronique du dossier permet le téléchargement de tableaux financiers disposant de moteurs de calcul. Le candidat les renseignera donc et disposera ainsi d'informations financières automatiquement traitées, qu'il imprimera et joindra à la partie financière de son dossier.

Chaque tableau est par ailleurs accompagné d'un bref commentaire, rédigé par un expert comptable, auquel chacun se rapportera avec profit.

Vos parquets consulteront utilement ce site et veilleront tout particulièrement à n'adresser à la Chancellerie que des dossiers complets et instruits selon le modèle ainsi rendu disponible. Leur travail en sera grandement

facilité dans le but d'un recentrage sur l'appréciation, d'une part, des mécanismes juridiques mis en œuvre dans le projet soumis à leur examen et, d'autre part, de la solvabilité du cessionnaire. Par ailleurs, deux trames de rapport sont rendues disponibles par l'accès mentionné ci-dessus à leur intention sur le site intranet.

Vos services ne doivent faire parvenir à la chancellerie qu'un seul exemplaire du dossier. Seules les pièces authentiques qui y figureraient vous seront retournées.

Les dossiers comprendront désormais systématiquement trois parties distinctes :

PARTIE I

LES PIÈCES À FOURNIR

Elles sont listées sous l'onglet « pièces obligatoires », qui décline plusieurs sous-dossiers dont les pages de garde, qui comportent les listes de pièces nécessaires, seront utilement éditées à partir des documents fournis.

Cette première partie comprend cinq sous-dossiers obligatoires :

- exercice du droit de présentation. Des modèles de supplique sont disponibles sous l'onglet « lettres types » ;
- conditions d'aptitude à l'exercice de la profession ;
- traité de cession ;
- avis et rapports des instances professionnelles et des autorités de tutelle ;
- les justificatifs financiers.

Un sixième sous-dossier sera utilisé lorsque la cession aura pour cadre une société.

Un septième sous-dossier est spécifique aux sociétés de participations financières.

PARTIE II

LES PIÈCES FINANCIÈRES À RENSEIGNER

Les tableaux financiers à renseigner sont à choisir dans les onglets correspondant au type de structure dont il est question, étant rappelé qu'il convient de distinguer les offices individuels, les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (sociétés civiles professionnelles) et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (sociétés d'exercice libéral ou sociétés civiles professionnelles ayant fait le choix de la comptabilité en forme commerciale).

L'analyse financière s'établit en trois temps. D'une part, un diagnostic financier de la structure objet du projet soumis à agrément, d'autre part,

l'évaluation de la solvabilité du cessionnaire comprenant un budget prévisionnel, l'évaluation des charges sociales et de l'impôt et, enfin, une estimation de la trésorerie prévisionnelle.

En cas de constitution d'une société, le candidat utilisera évidemment les tableaux de diagnostic d'un office individuel et, pour la partie prévisionnelle, les tableaux relatifs à la forme sociétale choisie.

PARTIE III

UNE SYNTHÈSE DU DOSSIER

Disponible sous l'onglet « synthèse du dossier », ces fiches seront impérativement remplies par les professionnels intéressés à l'opération. Elles devront figurer dans chacun des dossiers soumis à votre appréciation.

Je souhaite que, dès réception de la présente, vous veilliez tout particulièrement à ce que les dossiers de cession d'offices ministériels de votre ressort me soient transmis selon ce modèle et que ces dossiers soient systématiquement complets.

CHAPITRE II

La remise du dossier par le candidat au parquet et son contrôle

Le dossier constitué ainsi qu'il précède est remis par le candidat au procureur de la République du ressort où est situé l'office public et/ou ministériel faisant l'objet de la cession.

Dans un premier temps, le procureur de la République s'assure que le dossier contient toutes les pièces de forme et de fond prévues au chapitre I.

Pour faciliter ce contrôle, il apparaît souhaitable (ainsi qu'il est pratiqué le plus souvent actuellement) que vos substituts reçoivent le cédant (ou ses ayants droit) et le cessionnaire, pour recueillir leurs explications.

L'enquête de moralité n'est plus systématique. En effet, son obtention retarde l'instruction des dossiers et le contenu en est souvent indigent. Cependant elle doit être ordonnée à titre de complément d'information lorsque cela vous apparaîtra nécessaire.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire joint au dossier devra dater de moins de deux mois avant la transmission du dossier à la Chancellerie.

Pour les avoués, l'administrateur du postulant par l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel ou, suivant des modalités déterminées par cette assemblée, par le premier président de la cour d'appel, après consultation des magistrats du siège, doit être versée au dossier avant sa transmission à la Chancellerie.

En revanche, pour les avocats aux Conseils, les avis du vice-président du Conseil d'État et du premier président de la Cour de cassation et seront demandés par mes services.

CHAPITRE III

L'avis des instances professionnelles

Les textes réglementant l'accès aux officiers publics ou ministériels prévoient que les organismes professionnels doivent donner leur avis sur la demande de nomination du candidat.

Antérieurement aux réformes intervenues en matière d'accession aux offices publics et/ou ministériels depuis 1973, les chambres de discipline devaient délivrer un certificat de moralité.

Le certificat de moralité n'est plus exigé des candidats aux fonctions de notaire, d'huissier ou de commissaire-priseur judiciaires, mais cette formalité a été remplacée pour ces candidats par la formalité de l'avis préalable des instances professionnelles.

Cet avis est très important, dans la mesure où il apparaît indispensable que les professionnels puissent se prononcer sur les qualités de ceux qui sont appelés à faire partie de leur profession.

L'expérience ayant prouvé que, dans certains cas, cet avis pouvait donner lieu à des risques d'arbitraire, il est impératif pour vos substituts de veiller à ce que l'avis des instances professionnelles soit donné en toute objectivité.

Section 1

Saisine de l'instance professionnelle

Le procureur de la République saisit l'instance professionnelle (chambre départementale ou compagnie) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui donnant connaissance des requêtes du cédant et du cessionnaire qui lui ont été adressées.

Le plus souvent le candidat aura déjà pris contact avec la chambre à qui il appartiendra de recueillir sur lui tous renseignements utiles.

Il est cependant rappelé que si quarante-cinq jours après sa saisine celle-ci n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Je vous rappelle que les avis des instances professionnelles doivent porter mention de la composition de l'organe de délibération. Une vigilance particulière doit être observée sur l'absence de participation au vote d'une personne concernée par l'opération déferée.

Section 2

Le contenu de la délibération de l'instance professionnelle

Indépendamment de l'avis de la chambre sur le candidat il apparaît important que celle-ci précise si le montant du prix de cession lui paraît conforme à la valeur de l'office compte tenu des usages locaux.

Il lui appartiendrait, le cas échéant, de signaler dans sa délibération s'il lui apparaît souhaitable de consigner tout ou partie du prix de cession, eu égard à la situation financière du cédant.

En ce qui concerne le candidat, l'avis doit porter « sur la moralité et sur les capacités professionnelles de l'intéressé ainsi que sur ses possibilités financières au regard des engagements contractés ».

L'avis émis par l'instance professionnelle est un avis consultatif -destiné à éclairer la Chancellerie sur les mérites de la demande du cédant et du cessionnaire, le garde des sceaux ayant un pouvoir discrétionnaire de nomination, les conditions formelles d'accès à la profession (exemple : le stage, l'examen professionnel) sont des conditions nécessaires mais non suffisantes. Des considérations tenant à la moralité ou à la valeur professionnelle du cessionnaire permettent de refuser la nomination d'un candidat ;

Les conséquences que peut entraîner cet avis impliquent, du moins lorsqu'il est négatif, que celui-ci soit circonstancié afin que les faits articulés puissent en être contrôlés.

A. – LA MORALITÉ ET LA VALEUR PROFESSIONNELLE

L'appréciation de la moralité et de la valeur professionnelle doit se faire d'après le comportement de l'intéressé dans sa vie professionnelle.

Si ce comportement peut donner lieu à des critiques, la chambre doit les préciser de façon concrète, circonstanciée. Des expressions par trop générales telles que « affairiste », « léger », etc., doivent être précisées par la relation des faits motivant ces critiques.

Les critiques doivent être étayées à l'aide de documents, de témoignages, de plainte, seuls à même de fonder utilement une décision de rejet qui pourrait faire l'objet d'un recours contentieux.

L'appréciation de la valeur professionnelle ne devrait pas soulever de difficultés dans la mesure où le candidat ayant satisfait aux conditions d'aptitude permettant l'accès à la profession, il doit être apte à devenir officier public et/ou ministériel.

Toutefois, des considérations tenant, dans certains cas, à l'importance ou à la situation de l'office, au regard de l'expérience antérieure du postulant, permettent de justifier un avis réservé, voire négatif.

Il en est de même lorsque l'inaptitude professionnelle de l'officier public et/ou ministériel s'est révélée au cours de ses fonctions antérieures. Sur ce point, la notion d'inaptitude a le même fondement que celle visée par l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée, relative à la discipline des notaires et de certains officiers publics et/ou ministériels, prévoyant, dans cette hypothèse, la démission d'office du titulaire de la charge.

B. – LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DU CANDIDAT

La chambre doit se prononcer de façon expresse sur la solvabilité financière du candidat et sur les engagements qu'il entend contracter pour acquérir l'office. Ces engagements doivent être appréciés par rapport à la rentabilité de la charge et compte tenu de la solvabilité personnelle ou familiale du postulant.

Section 3

Cas dans lesquels une nouvelle délibération de la chambre doit être demandée

Vos substituts ne devront pas hésiter à demander une seconde délibération de la chambre toutes les fois que, l'avis de la chambre étant négatif, il vous paraît incomplet ou insuffisamment motivé.

Il conviendra, à cet égard, que lors de cette seconde délibération, le candidat puisse être entendu par la chambre et s'explique sur les griefs qui lui sont opposés.

CHAPITRE IV

Le rapport du procureur de la République et l'envoi du dossier à la Chancellerie

Les rapports des procureurs de la République seront adressés directement à la Chancellerie et désormais selon les modèles accessibles sur le site intranet de la DACS, rubrique « Officiers publics et/ou ministériels et déontologie » sous-rubrique « Cessions d'office ministériel ».

Il est rappelé qu'un avis motivé du procureur général, en sus de celui du procureur de la République, est exigé dans l'hypothèse de la constitution d'une société.

Les dossiers ainsi constitués devront être adressés à la Chancellerie dans des délais aussi brefs que possible.

Mes services en accuseront aussitôt réception par un courrier aux intéressés.

CHAPITRE V

La nomination de l'officier public et/ou ministériel

Toute nomination fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*.

Vous continuerez à être informés de la signature des arrêtés par envoi, après leur publication au journal officiel, des dépêches ampliatives qui appellent votre attention sur la nécessaire organisation des éventuelles prestations de serment.

A cet égard, je vous rappelle que les procès-verbaux des prestations de serment doivent être immédiatement envoyés, accompagnés des formules D, à mes services aux fins de classement aux dossiers et d'archivage de ces derniers.

A cet égard, je vous rappelle que les procès-verbaux des prestations de serment doivent être immédiatement envoyés, accompagnés des formules D, à mes services aux fins de classement aux dossiers et d'archivage de ces derniers.

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers publics et/ou ministériels, tout officier public et/ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au Journal officiel est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles qui pourraient s'opposer à la prestation de serment du nouveau titulaire de l'office.

TITRE II

LA NOMINATION AUX OFFICES VACANTS OU CRÉÉS

Un office public et/ou ministériel est déclaré vacant lorsque son titulaire perd son droit de présentation à la suite de sa destitution (article 24 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers publics et/ou ministériels).

Il en est de même lorsque l'officier public et/ou ministériel renonce ou s'abstient, au moment où il donne sa démission, de présenter un successeur. En cas de démission pure et simple du titulaire de l'office, il appartient à la Chancellerie de décider si la vacance de l'office doit être prononcée immédiatement. En effet, dans ce cas également, il perd son droit de présenter ultérieurement un successeur. Il importe, au surplus, que l'office puisse être pourvu dans les meilleurs délais.

Néanmoins, il est généralement admis par la Chancellerie que le démissionnaire puisse, postérieurement à sa démission, disposer d'un délai suffisant pour trouver un cessionnaire.

Par ailleurs, la création de nouveaux offices dans les zones territoriales en voie d'expansion constitue, avec les suppressions et les transferts, l'un des moyens envisagés pour adapter la répartition des études à l'évolution économique et démographique.

Une telle orientation, conforme à l'intérêt général, présente également des avantages certains pour les professions dont elle contribue à renforcer le dynamisme et à accroître le nombre.

Les précisions ci-après définissent le rôle des parquets et des instances professionnelles à l'occasion de la constitution de ces dossiers des candidats.

CHAPITRE I^{ER}

Ouverture du délai de dépôt des candidatures

Section 1

Offices vacants

Il vous appartient, ainsi qu'à vos substituts, de saisir la Chancellerie de vos propositions toutes les fois où il apparaîtra nécessaire de faire constater la vacance d'un office.

En cas de destitution du titulaire de l'étude, il conviendra d'apprécier l'opportunité d'attendre que la décision disciplinaire soit définitive. S'il s'agit d'un office dont le titulaire a démissionné sans avoir pu exercer son droit de présentation ou dont les ayants droit n'ont pu trouver de cessionnaire, il sera opportun de vérifier si, compte tenu de la rentabilité de l'office, sa suppression ne s'impose pas.

Dans tous les cas où il y aura lieu à déclaration de vacance, il conviendra, pour chaque profession, de se référer aux textes applicables s'agissant des conditions dans lesquelles l'indemnité de cession et ses modalités de ce paiement doivent être fixées, de l'appréciation de la nécessité de consigner le prix de cession.

Ce n'est que postérieurement à cette enquête que l'arrêté du garde des sceaux déclarant la vacance de l'office pourra intervenir.

Cet arrêté publié au *Journal officiel* fixe également le montant de l'indemnité de cession et les modalités de paiement, ainsi que le délai dans lequel les candidatures peuvent être présentées.

Section 2

Offices créés

En cas de création d'offices, un arrêté du garde du sceaux publié au Journal officiel, soit concomitamment, soit postérieurement à l'arrêté créant l'office, fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées.

Qu'il s'agisse d'offices vacants ou d'offices créés, vous aurez soin, dès la publication des arrêtés au *Journal officiel*, de leur assurer et de leur faire assurer par vos substituts toute la publicité souhaitable, notamment par l'intermédiaire des secrétaires-greffes, des instances professionnelles, ainsi que des associations ou syndicats de clercs. Il est, en effet, de l'intérêt des professions intéressées que la plus large diffusion soit apportée à ces arrêtés.

CHAPITRE II

Procédure de nomination aux offices vacants ou créés

Il importe que l'instruction des dossiers des candidats soit faite avec tout le soin nécessaire pour que la sélection des candidats s'effectue en toute connaissance de cause.

Section 1

Instruction des dossiers de candidature

I. – DÉPÔT DES DEMANDES DE CANDIDATURE

Chaque candidature est adressée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception auprès du parquet dans le ressort duquel est situé l'office vacant ou créé et, pour les notaires, du lieu de résidence du candidat.

Il suffit que la requête soit adressée au parquet avant l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures, l'instruction des dossiers pouvant être faite postérieurement à cette date.

II. – CONSTITUTION DU DOSSIER PAR LE CANDIDAT

A. – JUSTIFICATION DES CONDITIONS D'APTITUDE PERMETTANT L'ACCÈS À LA PROFESSION

Les conditions d'accès à un office vacant ou créé sont les mêmes que celles prévues en cas de nomination sur présentation. Le dossier du candidat doit donc comprendre toutes les pièces exigées dans cette hypothèse.

B. – CURRICULUM VITAE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ce dossier doit être complété par le candidat à l'aide de tous les documents universitaires, professionnels ou familiaux susceptibles de permettre, en cas de candidatures multiples, d'apprécier et de comparer les mérites

des intéressés. A cet effet, chaque candidat devra produire un curriculum vitae, accompagné de sa photographie, précisant les études secondaires et universitaires faites par lui, sa situation de famille, la liste des offices publics ou ministériels où il a accompli son stage, ses titres militaires, et, le cas échéant, la liste de ses travaux et publications juridiques.

C. – SOLVABILITÉ DU CANDIDAT ET PLAN DE FINANCEMENT

Chaque candidat devra indiquer, par ailleurs, dans une note jointe au dossier, les mesures concrètes qu'il entend prendre au cas où il serait nommé titulaire de l'office pour assurer :

- s'il s'agit d'un office vacant : le paiement du montant de l'indemnité fixé par la Chancellerie ainsi que le mode de financement prévu (situation de fortune, demande de prêts, etc.),
- s'il s'agit d'un office créé : le fonctionnement de son étude pendant les cinq premières années (locaux, personnel, etc.) ainsi que le mode de financement prévu (situation de fortune, possibilité d'obtenir des prêts, etc.).

III. – INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE PARQUET.

Le dossier constitué ainsi qu'il précède est remis par le candidat au parquet qui en assurera le contrôle. Celui-ci complétera le dossier en faisant procéder à l'enquête d'usage sur le candidat et en demandant un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Vos substituts devront, par ailleurs, dans la mesure du possible, s'attacher à recevoir et entendre chaque candidat afin de pouvoir mieux les connaître.

IV. – AVIS DES INSTANCES PROFESSIONNELLES

Dès réception du dossier, le parquet recueille, dans les formes et délai prévus par les textes réglementant l'accès aux professions, l'avis de la chambre.

L'étendue de cet avis est donc le même que celui prévu en matière de nomination sur présentation.

Les précisions données au Titre I en matière d'avis des organismes professionnels s'appliquent totalement.

Section 2

Transmission des dossiers au parquet général

Dès qu'il est en possession des avis émis par l'instance professionnelle, ou en cas de carence de cette instance, à l'expiration du délai de quarante

cinq jours visé par les textes, le procureur de la République transmet l'ensemble des dossiers, comprenant cet avis à votre parquet général avec un rapport sur les mérites respectifs des candidats. Il peut, à cet égard, proposer dans son rapport un ordre de classements des intéressés et préciser, en en donnant les motifs, les candidatures qu'il lui paraît souhaitable de voir écartées.

S'agissant des notaires, le procureur de la République transmet directement les dossiers à la chancellerie.

Section 3

Transmission des dossiers à la Chancellerie

Lorsque vous serez en possession des avis de l'instance professionnelle, vous m'adresserez les dossiers de candidature avec votre rapport. Si vous l'estimez utile, vous pourrez compléter ces dossiers par une enquête complémentaire.

En tout état de cause, dans la mesure du possible, il me paraîtrait opportun que vous receviez, et entendiez chaque candidat afin que vous puissiez me donner un avis motivé sur leurs mérites respectifs. À la fin de votre rapport de transmission, vous voudrez bien m'indiquer l'ordre selon lequel vous estimez devoir présenter les différents postulants.

Section 4

Nomination aux offices créés ou vacants

A l'issue des résultats du concours pour les notaires, ou après communication des propositions de la commission au garde des sceaux pour les autres professions, un délai qui ne saurait excéder six mois sera accordé au candidat afin de lui permettre de prendre ses dispositions en vue de son installation.

Après signature et publication au *Journal officiel*, l'ampliation de l'arrêté nommant le titulaire de l'office vacant ou créé sera adressé directement à votre substitut.

Je crois devoir souligner, en conclusion, l'intérêt qui s'attache à la stricte observation des dispositions qui précèdent. Elles tendent essentiellement à simplifier la pratique en matière de cessions d'offices publics ou ministériels, compte tenu des modifications de textes qui sont intervenues, ainsi que des innovations et de l'évolution de la pratique en ce domaine.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du Sceau,
Marc GUILLAUME

30 juin 2006

Procureur général de la Cour de cassation – Procureurs généraux près les cours d’appel – Procureurs près les tribunaux supérieurs d’appel – Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance et les tribunaux de première instance – Premier président de la Cour de cassation – Premiers présidents des cours d’appel – Présidents des tribunaux supérieurs d’appel – Présidents des tribunaux de grande instance et de première instance

Circulaire relative à la présentation de l’ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

Textes sources :

Ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

Décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 pris pour l’application de l’ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation

Arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, modifié par l’arrêté du 27 juin 2006.

CIV 2006-13 C1/30-06-2006

NOR : *JUSC0620513C*

Filiation

Réforme du nom de famille

Introduction

1^{re} PARTIE

PRÉSENTATION DE L’ORDONNANCE

I. – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les principes généraux

1.1. *Le principe d’égalité des filiations (art 310)*

1.2. *Les modes d’établissement du lien de filiation*

1.3. *L’interdiction d’établir la filiation incestueuse*

2. Les preuves et présomptions

2.1. *Les modes de preuve du lien de filiation*

2.2. *Les présomptions relatives à la conception de l'enfant*

2.3. *La possession d'état*

2.3.1. Les éléments de la possession d'état

2.3.2. Les qualités que doit présenter la possession d'état pour produire ses effets

3. Le nom

3.1. *Rappel du dispositif issu des lois du 4 mars 2002 et 18 juin 2003 et de son application*

3.2. *Le renforcement du principe d'unité de nom de la fratrie*

3.2.1. L'article 311-21 alinéa 3

3.2.2. L'article 311-23 alinéa 3

3.3. *Le regroupement des dispositions relatives au nom*

3.2.1. Le nom de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent

3.2.2. La déclaration de changement de nom

3.4. *L'abrogation des articles 334-1 à 334-6*

3.5. *Le mariage des parents*

II. – L'ÉTABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DU LIEN DE FILIATION

1. L'établissement de la filiation par l'effet de la loi

1.1. *L'établissement de la filiation maternelle par la désignation de la mère dans l'acte de naissance*

1.1.1. Les conditions de l'établissement de la filiation

1.1.2. Les effets de la filiation

1.2. *La présomption de paternité*

1.2.1. Le domaine de la présomption de paternité

1.2.2. Les cas d'exclusion de la présomption de paternité

a) L'hypothèse de la séparation de droit (art. 313)

b) L'hypothèse de la séparation de fait (art. 314)

1.2.3. Le rétablissement de plein droit de la présomption

2. **La reconnaissance**

2.1. *Les formes et modalités de la reconnaissance*

2.1.1. La reconnaissance de paternité

a) Les reconnaissances maritales

b) La reconnaissance paternelle en cas d'accouchement secret

2.1.2. La reconnaissance maternelle

a) La reconnaissance de maternité prénatale

b) La reconnaissance maternelle postnatale

2.2. *Les effets de la reconnaissance*

3. **La possession d'état constatée par un acte de notoriété**

3.1. *La constatation de la possession d'état par un acte de notoriété*

3.1.1. Les conditions de délivrance de l'acte de notoriété

3.1.2. Les délais de la demande

3.1.3. Le recours

3.2. *Les effets de la possession d'état*

III. – LES ACTIONS JUDICIAIRES

1. **Les dispositions générales**

1.1. *Les dispositions maintenues*

1.1.1. La viabilité de l'enfant

1.1.2. La compétence du tribunal de grande instance et procédure

1.1.3. La tierce opposition

1.2. *Le conflit de filiations : principe chronologique*

1.3. *Le délai de prescription*

1.3.1. Les actions non soumises à la prescription décennale

1.3.2. Le point de départ du délai

1.3.3. La suspension de la prescription durant la minorité de l'enfant

1.4. *Le droit d'action des héritiers*

2. **Les actions tendant à l'établissement du lien de filiation**

2.1. *L'action en recherche de maternité*

2.1.1. La preuve à rapporter

2.1.2. Les fins de non recevoir

2.1.3. Les effets de l'action

- 2.2. *L'action en recherche de paternité*
 - 2.2.1. La preuve à rapporter
 - 2.2.2. Les fins de non-recevoir
 - 2.2.3. Les effets de l'action
 - 2.3. *Les éléments communs aux actions en recherche de paternité et de maternité*
 - 2.3.1. Les parties à l'action
 - 2.3.2. Le délai d'action
 - 2.3.3. La tierce opposition
 - 2.4. *L'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité*
 - 2.4.1. Le régime procédural
 - a) Les titulaires et les délais
 - b) Le défendeur
 - c) La preuve à rapporter
 - 2.4.2. Effets
 - 2.5. *Action en constatation de la possession d'état*
 - 2.5.1. Le régime procédural
 - a) Les titulaires de l'action
 - b) Le délai de l'action
 - c) La preuve à rapporter
 - d) Les cas d'irrecevabilités
 - 2.5.2. Effets
 - 2.6. *Les mesures accessoires communes*
 - 2.6.1. L'autorité parentale
 - 2.6.2. La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
 - 2.6.3. Le nom de l'enfant
- 3. Les actions en contestation de la filiation**
- 3.1. *L'action en contestation de la maternité ou de la paternité*
 - 3.1.1. Les dispositions générales
 - a) L'objet de la contestation de la maternité
 - b) L'objet de la contestation de la paternité
 - c) L'action du ministère public
 - 3.1.2. La contestation lorsque le titre est corroboré par la possession d'état
 - a) Les parties à l'action
 - b) Le délai de l'action
 - c) La fin de non recevoir tirée de l'existence d'une possession d'état de cinq ans

- 3.1.3. La contestation lorsque le titre n'est pas corroboré par la possession d'état
 - a) Les parties à l'action
 - b) Les délais
- 3.2. *L'action en contestation de la possession d'état*
 - 3.2.1. Les parties à l'action
 - 3.2.2. Les délais
 - 3.2.3. La preuve
- 3.3. *Les effets de l'action en contestation de la filiation*

IV. – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1. **Le principe de l'application immédiate des règles nouvelles et tempéraments**
 - 1.1. *Les successions déjà liquidées*
 - 1.2. *La révocation des donations pour cause de survenance d'enfant*
 - 1.3. *Le nom de l'enfant dont la filiation est établie en application de l'article 311-25*
 - 1.4. *L'unité du nom de la fratrie et déclaration de changement de nom*
- 2. **Les nouveaux délais de prescription**
 - 2.1. *Les actions enfermées dans un délai plus court*
 - 2.2. *Les actions enfermées dans un délai plus long*
 - 2.3. *Les actions prescrites au 1^{er} juillet 2006*
- 3. **Survie de la loi ancienne aux instances en cours**

2^e PARTIE :

LES EFFETS DE LA RÉFORME DE LA FILIATION EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL

I. – LA RÉFORME DE LA FILIATION ET LE NOM DE FAMILLE.

- 1. **La notion d'« enfant commun »**
- 2. **Le renforcement du principe d'unité du nom au sein de la fratrie**
 - 2.1. *La présence d'un précédent enfant commun dont la filiation est établie dans les conditions permettant l'application de l'article 311-21 du code civil*

- 2.1.1. Les cadets ont, à l'instar de l'aîné, un double lien de filiation est établi au plus tard lors de leur déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci.
 - 2.1.2. Les cadets ont un double lien de filiation établi de façon différée
 - 2.1.3. Le nom de l'aîné dont le second lien de filiation est établi après la naissance du premier enfant commun
- 2.2. *La présence d'un précédent enfant commun dont la filiation est établie dans les conditions permettant l'application de l'article 311-23 nouveau du code civil*
- 2.2.1. Le nouvel enfant du couple entre dans le champ d'application de l'article 311-21 du code civil
 - a) Les parents n'ont pas souscrit, avant la déclaration de naissance du nouveau-né, de déclaration conjointe de changement de nom pour l'aîné après l'établissement de son second lien de filiation
 - b) Les parents ont souscrit, avant la déclaration de naissance du nouveau-né, une déclaration de changement de nom pour un précédent enfant après l'établissement de son second lien de filiation
 - 2.2.2. Le nouvel enfant du couple entre dans le champ de l'article 311-23 nouveau du code civil
 - a) Le nom de ce nouvel enfant lors de sa déclaration de naissance
 - b) Le changement de nom de ce nouvel enfant après l'établissement de son second lien de filiation
 - Le changement de nom de cet enfant en l'absence de déclaration de changement de nom faite pour le précédent enfant du couple
 - Le changement de nom de cet enfant en présence d'une déclaration conjointe de changement de nom faite pour un précédent enfant du couple

3. Les nouvelles règles relatives au nom résultant de l'article 311-23 nouveau du Code civil

3.1. *L'abrogation des articles 334-2 (dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 mars 2002) et 334-3 du Code civil*

3.1.1. Les conséquences de l'abrogation de l'article 334-2 pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005

3.1.2. L'abrogation de l'article 334-3 du code civil

3.2. *L'application de l'article 311-23 lorsque l'établissement du seul lien de filiation à l'égard de l'enfant est postérieur à l'établissement de l'acte.*

4. Le dispositif transitoire

4.1. *Les déclarations de choix ou de changement de nom faites avant le 1^{er} juillet 2006*

4.2. *Le nom du premier enfant commun dévolu en application des règles prévues à l'article 311-21 du code civil entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006*

4.3. *L'absence d'effet collectif*

II. – LA RÉFORME DE LA FILIATION ET LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'acte de naissance

1.1. *La proposition d'un nouveau modèle d'acte de naissance*

1.2. *L'utilisation de ce nouveau modèle*

1.2.1. Dispositions communes

1.2.1.1. La suppression de l'indication « Jumeau »

1.2.1.2. La suppression de la mention du père décédé

1.2.2. Les énonciations de l'acte de naissance selon le lien de filiation établi

1.2.2.1. L'acte de naissance de l'enfant sans filiation maternelle établie

1.2.2.2. L'acte de naissance de l'enfant né dans le mariage

1.2.2.3. L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage

a) L'établissement du lien de filiation maternelle.

b) L'établissement du lien de filiation paternelle

1.2.2.4. L'acte de naissance de l'enfant adopté

2. L'acte d'enfant sans vie

III. – LE NOUVEAU MODÈLE DE LIVRET DE FAMILLE

1. Les conditions et modalités de délivrance du livret de famille

1.1. *La délivrance du livret de famille à raison du mariage*

1.1.1. Les actes renseignés à l'occasion du mariage

1.1.2. Les actes renseignés postérieurement à la célébration du mariage

1.2. *La délivrance du livret à raison de la naissance*

1.2.1. Les actes renseignés lors de l'établissement du livret

1.2.1.1. L'extrait de l'acte de naissance des père et mère

1.2.1.2 L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant

a) L'acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français

b) L'acte de naissance de l'enfant étranger est détenu par une autorité étrangère

1.2.2. Les extraits renseignés postérieurement à l'établissement du livret

1.2.2.1. L'extrait de l'acte de mariage des parents

1.2.2.2. L'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret.

1.2.2.3. Les extraits des actes de naissance des autres enfants

2. La délivrance d'un second livret

2.1. *La délivrance d'un livret après un divorce ou une séparation*

2.2. *La délivrance d'un second livret après vol ou perte du livret*

3. Le remplacement d'un ancien livret de famille par un nouveau modèle de livret

ANNEXES

ANNEXE I. – MODÈLE DE DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM (ART. 311-21, AL. 1) (ENFANT COMMUN DONT LE DOUBLE LIEN DE FILIATION EST ÉTABLI AU PLUS TARD LE JOUR DE SA DÉCLARATION DE NAISSANCE)

ANNEXE II. – MODÈLE DE DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM (ART. 311-21, AL. 1) (ENFANT COMMUN DONT LE DOUBLE LIEN DE FILIATION EST ÉTABLI SIMULTANÉMENT APRÈS SA DÉCLARATION DE NAISSANCE)

ANNEXE III. – MODÈLE DE DÉCLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM (ART. 311-23, AL. 2)

ANNEXE IV. – TABLEAU SUR LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION DE CHOIX DE NOM ET D'UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM

Introduction

L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a été publiée au journal officiel du 6 juillet 2005 accompagnée du rapport au Président de la République qui en constitue la présentation générale. La présente circulaire a pour objet de détailler les conséquences pratiques qui résultent de la réforme, tant pour les officiers de l'état civil que pour les juridictions.

L'ordonnance précitée parachève la réforme de la filiation initiée par la loi du 3 janvier 1972, qui avait en particulier posé le principe de l'égalité entre les enfants.

L'article 4 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 a habilité le gouvernement à procéder à la réforme du droit de la filiation selon des objectifs clairement déterminés :

- tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance ;
- unifier les conditions d'établissement de la filiation maternelle ;
- préciser les conditions de constatation de la possession d'état ;
- harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation ;
- sécuriser le lien de filiation ;
- préserver l'enfant des conflits de filiation ;
- simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en en modifiant les titulaires et les délais.

Tirant les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants, l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 relative à la filiation procède à la sup-

pression des notions de filiations légitime et naturelle, et par voie de conséquence, des différentes formes de légitimation, autour desquelles était articulé le titre VII du livre Premier du code civil « De la filiation ».

Il en résulte une restructuration complète du plan de ce titre, désormais organisé en quatre chapitres. Le chapitre premier comprend les dispositions générales. Le deuxième contient les dispositions relatives à l'établissement non contentieux de la filiation. Le troisième règle le régime des actions judiciaires en matière de filiation. Enfin, le régime de l'action à fins de subsides, qui n'a pas pour effet d'établir la filiation, est déplacé dans un chapitre IV.

En revanche, les termes de l'habilitation n'ont pas visé certains aspects du droit de la filiation, tels que les conflits de lois, l'assistance médicale à la procréation, l'accouchement sous « X » ou l'action à fins de subsides, qui ne sont donc l'objet que de modifications formelles de coordination avec le nouveau dispositif. Enfin, la filiation adoptive, qui ne relève pas du titre VII du livre premier du code civil n'est pas davantage modifiée.

S'agissant des conflits de lois, les modifications résultent uniquement de la suppression des notions de filiation légitime ou naturelle et de légitimation et se traduisent principalement par l'abrogation de l'article 311-16 relatif à la légitimation.

La section relative à l'assistance médicale à la procréation n'est modifiée que pour tenir compte des nouveaux intitulés des actions judiciaires et de la suppression des actions en réclamation d'état.

L'action à fins de subsides fait l'objet d'un quatrième chapitre, qui se justifie par son objet même, distinct de l'établissement du lien de filiation. En revanche, le contenu de ce chapitre reprend l'essentiel des anciennes dispositions, que l'ordonnance n'avait pas vocation à modifier. Ainsi, l'action peut, comme auparavant, être exercée par l'enfant durant toute sa minorité contre l'homme dont la paternité n'est pas établie et qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. Elle peut être exercée quelle que soit la situation matrimoniale de la mère et du défendeur et notamment en cas d'empêchement absolu à l'établissement de la paternité pour cause de parenté.

La nouvelle architecture du titre VII du livre premier du code civil simplifie de manière significative la matière, l'harmonisation des actions se traduisant par l'abrogation de nombreuses dispositions obsolètes ou inutiles.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'ordonnance (1^{re} partie) avant de préciser ses incidences en matière d'état civil et de nom (2^e partie), qui résultent notamment de la suppression des notions juridiques de filiations légitime, naturelle et de légitimation.

PREMIÈRE PARTIE PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE

Le titre VII du livre premier du code civil modifié par l'ordonnance précitée comprend désormais quatre chapitres.

Après un premier chapitre consacré aux dispositions générales (I), l'ordonnance distingue l'établissement non contentieux de la filiation (II) puis les actions judiciaires, qu'elles aient pour objet son établissement ou sa contestation (III).

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le quatrième chapitre, consacré à l'action à fins de subsides et modifié à la marge, n'est pas l'objet de la présente circulaire.

Enfin, l'ordonnance comprend des dispositions relatives à son application dans l'espace et le temps (IV).

I. – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre reprend en partie les dispositions qui figuraient au chapitre « dispositions communes » dans le droit antérieur.

La section première s'intitule « des preuves et présomptions ». La modification apportée à l'intitulé a pour objet de viser dans les dispositions générales les preuves de la filiation, qui n'étaient évoquées qu'en matière de filiation légitime, aux articles 319 à 328 anciens.

L'ancienne section II (art.311-4 à 311-13) consacrée aux principes applicables aux actions judiciaires est transférée au chapitre III, qui rassemble l'ensemble des dispositions relatives à ces actions.

Les sections II et III traitant « du conflit des lois relatives à la filiation » et « de l'assistance médicale à la procréation » sont maintenues et ne connaissent pas de modification de fond.

Enfin la quatrième et dernière section de ce chapitre regroupe désormais l'ensemble des dispositions relatives à la dévolution du nom de famille. Les nouvelles dispositions, qui donnent une portée plus générale au principe de l'unité du nom de la fratrie posé par la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, seront présentées dans une partie spécifique, qui met à jour la circulaire du 6 décembre 2004 relative au nom de famille.

1. Les principes généraux

Trois principes sont présentés à titre liminaire. Deux d'entre eux, relatifs à l'égalité des filiations (1.1.) et à l'interdiction d'établir la filiation incestueuse (1.3.), sont repris des textes anciens.

En revanche, l'article 310-1, qui expose les différents modes d'établissement de la filiation (1.2.), constitue une disposition nouvelle, qui synthétise les anciens articles 319, 320 et 334-8.

1.1. *Le principe d'égalité des filiations (art. 310)*

Ce principe était déjà énoncé par la loi du 3 janvier 1972 avec des limites concernant principalement l'enfant adultérin.

L'égalité de droits des enfants adultérins a été consacrée par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins. Lors de l'adoption de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'introduction d'un article 310-1 a permis de proclamer la portée générale de ce principe.

L'ordonnance ne procède qu'à la modification de la référence de cette disposition, qui devient l'article 310 et non l'article 310-1.

1.2. *Les modes d'établissement du lien de filiation*

L'article 310-1 énonce différents modes d'établissement du lien de filiation, et partant, annonce le plan du titre VII.

Le premier alinéa traite des modes non contentieux d'établissement de la paternité comme de la maternité : l'effet de la loi, la reconnaissance ou la possession d'état constatée par acte de notoriété.

Il consacre le nouvel ordonnancement du titre VII et la suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle.

Deux innovations sont apportées aux modes non contentieux d'établissement de la filiation :

- d'une part, la notion de filiation établie « par l'effet de la loi » regroupe les situations dans lesquelles le lien de filiation est établi automatiquement, du seul fait de l'autorité de la loi et sans que les père et/ou mère n'aient de démarche à accomplir (*cf. infra* II) ; il s'agit de l'établissement de la filiation maternelle et de la paternité du mari de la mère, par le jeu de la présomption de paternité ;
- d'autre part, la possession d'état doit désormais être constatée par un acte de notoriété pour produire effet en ce qui concerne l'établissement légal du lien de filiation.

Le second alinéa prévoit que le lien de filiation peut également être établi par jugement (constatation de la possession d'état, recherche de paternité ou de maternité, rétablissement des effets de la présomption de paternité (*cf. III*)).

1.3. *L'interdiction d'établir la filiation incestueuse*

L'article 310-2 reprend les dispositions de l'ancien article 334-10, sous réserve d'une modification de fond qui en étend le champ d'application par l'ajout des mots « par quelque moyen que ce soit ». L'ordonnance consacre ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1^{re} 6 avril 2004) ayant prohibé l'établissement du lien de filiation incestueux par la voie de l'adoption simple.

Par ailleurs, le nouvel article 311-25, qui prévoit que la filiation maternelle est établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant rend impossible l'établissement du lien de filiation paternelle après la déclaration de naissance, quel qu'en soit le moyen.

Ainsi, si le père vient déclarer la naissance et reconnaître en même temps l'enfant, alors que le nom de la mère figure dans l'acte, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir cette reconnaissance dès lors qu'il a connaissance du lien de parenté existant entre les père et mère. Il en est de même en cas de reconnaissance conjointe.

Il convient d'observer que l'officier de l'état civil, qui ne peut pas faire de recherches ni exiger la production de l'acte de naissance de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance, n'est pas toujours en mesure de connaître l'existence de l'empêchement, notamment si les deux parents ne portent pas le même nom.

Lorsque l'officier de l'état civil constate, par exemple lors de l'apposition de la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, que la reconnaissance est contraire aux dispositions de l'article 310-2 du code civil, il doit en aviser aussitôt le procureur de la République. Celui-ci doit alors engager une action aux fins d'annulation de la reconnaissance sur le fondement des dispositions de l'article 423 du nouveau code de procédure civile, le lien de filiation ayant été établi en violation d'une disposition légale d'ordre public. L'action obéit alors aux dispositions de droit commun et peut être exercée durant 30 ans.

En cas de reconnaissance paternelle prénatale, l'officier de l'état civil, doit, s'il en a connaissance lors de la déclaration de naissance, refuser d'inscrire le nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque l'officier de l'état civil ignorera cette reconnaissance ou le caractère incestueux de la filiation qui en résulte, l'inscription du nom de la mère aura pour effet d'établir le double lien de filiation malgré la prohibition légale. En cas de découverte de cette situation, le procureur de la République doit en être avisé afin d'engager l'action en annulation de la filiation maternelle. Celle-ci aura pour effet d'entraîner l'annulation de l'acte de naissance et l'établissement d'un nouvel acte, afin que le lien incestueux n'apparaisse pas.

2. Les preuves et présomptions

Parmi les trois dispositions de la section I du chapitre premier, une seule, relative aux modes de preuve du lien de filiation (art. 310-3) est nouvelle. Les deux autres concernent les présomptions relatives à la conception de l'enfant (art. 311) et la possession d'état (art. 311-1 et 311-2), dont la définition est reformulée et modernisée et dont la loi précise les qualités nécessaires à la réalisation de ses effets juridiques. L'acte de notoriété, qui constitue un mode d'établissement de la filiation, quitte cette section pour figurer au chapitre II.

2.1. Les modes de preuve du lien de filiation

L'article 310-3 nouveau, qui se substitue aux dispositions contenues dans l'ancienne section « des preuves de la filiation légitime », précise les modes de preuve du lien de filiation, que celle-ci soit établie en ou hors mariage, de manière volontaire ou contentieuse.

Il répond aux dispositions de l'article 310-1 qui elles, définissent de manière générique les modes d'établissement.

Ainsi, la filiation établie par l'effet de la loi se prouve par l'acte de naissance.

Il en est ainsi, et ce depuis toujours, pour prouver la filiation en mariage par le jeu de la présomption paternelle. En revanche, l'ordonnance étend cette possibilité aux enfants nés hors mariage, pour prouver la filiation à l'égard de la mère (*cf. infra* art. 311-25).

Dans les autres cas, la filiation se prouve par un acte de reconnaissance ou un acte de notoriété constatant la possession d'état et bien évidemment par la production de l'acte de naissance sur lequel est portée la mention de la reconnaissance ou de l'acte de notoriété.

Il est à noter que la possession d'état, tant qu'elle n'est pas constatée dans un tel acte, est insuffisante et ne saurait, en elle-même, établir le lien de filiation, que l'enfant soit né dans le mariage (présomption de paternité écartée par application de l'article 313) ou en dehors. Cette solution est conforme à la pratique notariale comme administrative et trouve sa justification dans les impératifs de sécurité juridique.

L'alinéa 2 de l'article 310-3 est consacré aux preuves judiciaires, lorsqu'une action est engagée en application du chapitre III. La preuve est désormais libre dans toutes les actions relatives à la filiation, en demande comme en défense, les actions en recherche de paternité ou de maternité n'étant plus subordonnées à l'existence de présomptions ou indices graves (*cf. III*).

La preuve peut se faire par tous moyens et notamment une expertise biologique. Si celle-ci est, selon la jurisprudence, de droit en matière de filiation, sous réserve que des motifs légitimes permettent aux juridictions de ne pas ordonner une telle mesure d'instruction (Civ. 1^{re} 28 mars 2000). En outre, l'expertise ne saurait constituer un mode de preuve de la possession d'état dans le cadre d'une action en constatation de la possession d'état, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1^{re} 6 décembre 2005).

Enfin, l'ordonnance rappelle de façon expresse que la preuve au fond ne peut être rapportée que si l'action est recevable, et ce afin d'éviter qu'une expertise ne puisse être ordonnée et réalisée à des fins de curiosité alors que l'action ne peut prospérer (absence d'intérêt à agir, action prescrite...).

2.2. *Les présomptions relatives à la conception de l'enfant*

La rédaction de l'article 311, qui édicte deux présomptions complémentaires utiles principalement pour déterminer le domaine de la présomption de paternité, est inchangée.

L'enfant est présumé conçu dans le délai légal compris entre le 180^e et le 300^e jour précédant la naissance inclusivement.

La conception est censée avoir eu lieu à un moment quelconque durant les 121 jours qui déterminent la période légale de conception, selon ce qu'exige son intérêt.

Il s'agit de présomptions simples. La preuve contraire peut être rapportée.

La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue que la conception n'a pas eu lieu dans ce délai (notamment lorsque l'accouchement a eu lieu à moins de 180 jours de grossesse). Le juge ne peut pas soulever d'office l'inexactitude des présomptions, il peut ordonner toute mesure d'instruction.

2.3. *La possession d'état*

L'ordonnance ne remet en cause ni la définition, ni les effets de la possession d'état.

Ainsi, la possession d'état constitue d'une part un mode d'établissement autonome du lien de filiation, à condition désormais d'être constatée par un acte de notoriété ou un jugement, et, d'autre part, un élément de fait essentiel dans le régime de l'action en contestation de la filiation. En effet, sa concordance avec l'acte de naissance ou de reconnaissance limite l'ouverture d'une action en contestation de la filiation et son existence durant cinq ans a même pour effet de rendre la filiation inattaquable (*cf.* III art. 333).

L'ordonnance procède à une modernisation de la rédaction des articles 311-1 et 311-2 et à un déplacement des dispositions de l'article 311-3 ancien à l'article 317. En effet, cet article définit les modalités de constatation de la possession d'état en tant que mode d'établissement de la filiation non contentieux, ce qui explique qu'elle figure désormais au chapitre II.

2.3.1. Les éléments de la possession d'état

Les éléments de la possession d'état font toujours l'objet d'une énumération indicative et non exhaustive, prévue à l'article 311-1 ; l'article suivant précise les qualités que doit présenter cette possession pour produire ses effets de droit.

Si les éléments essentiels sont conservés, leur ordre est modifié afin notamment de tirer les conséquences de la réforme du nom de famille et de les mettre en adéquation avec leur importance sociologique réelle.

Les solutions dégagées par la jurisprudence ne devraient pas pour autant être remises en cause, la notion même de possession d'état n'étant pas affectée par cette modification.

La réalité sociologique du lien de filiation vécu figure désormais en premier et regroupe les 1^o et 2^o de l'article 311-1.

Il est constitué par tous les actes matériels contribuant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, qui doivent avoir été effectués en qualité de parent.

La notion « d'installation » se substitue au terme désuet « établissement », qui visait principalement l'établissement par mariage et notamment la dot de l'épouse. La formulation nouvelle est sensiblement plus large et peut trouver à s'appliquer à l'aide aux études, la participation aux frais d'installation professionnelle ou matérielle (caution, aide à l'équipement du logement...).

Cet élément entraîne toujours une réciprocité, qui implique que l'enfant en âge de le faire se comporte comme tel à l'égard du parent prétendu.

La réputation (art. 311-3.3^o et 4^o) est un élément constitutif de la possession d'état tout en contribuant à sa publicité, l'article 311-2 précisant que la possession d'état doit être publique : l'enfant doit avoir la réputation d'être, auprès de la famille comme des tiers (voisins, médecin...) ou de l'administration ou des services sociaux (crèche, établissement scolaire...) celui de tels parents.

Elle joue un rôle déterminant en cas de décès et notamment pour constater une possession d'état prénatale, pour laquelle l'élément sociologique de la filiation n'a pu se constituer.

Enfin, le nom, qui n'est plus en soi suffisant pour démontrer l'appartenance à une famille, en particulier depuis l'entrée en vigueur des lois relatives au nom de famille des 4 mars 2002 et 18 juin 2003, est relégué en dernière position (5^o). Le fait que l'enfant ne porte pas le nom du parent prétendu n'affecte pas la possession d'état et, à l'inverse, le port du nom ne suffit pas à déterminer l'existence de celle-ci, s'il n'est pas corroboré par d'autres indices.

Comme auparavant, selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que les différents éléments soient tous réunis, dès lors qu'existe un faisceau d'indices concordants révélant le lien de filiation.

2.3.2. Les qualités que doit présenter la possession d'état pour produire ses effets

La formulation retenue, qui précise que la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque, n'apporte pas d'innovation mais constitue une codification des solutions dégagées par la jurisprudence pour l'application de l'article 2279 du code civil.

La continuité exigée pour que la possession puisse valablement se constituer n'est pas définie et dépend largement des circonstances de l'espèce. En revanche, un fait isolé ne saurait suffire à caractériser la possession d'état. La jurisprudence n'impose ni que la possession d'état soit établie depuis la naissance ou existante à la date où elle est invoquée, ni la communauté de vie entre les parents et l'enfant.

En outre, la possession d'état doit être paisible, publique et non équivoque.

Le caractère équivoque peut notamment résulter d'une fraude ou d'une violation de la loi. Il peut en être ainsi lorsque la possession d'état est invoquée pour contourner les règles régissant l'adoption, l'interdiction d'établir la filiation incestueuse ou la gestation pour le compte d'autrui.

Le caractère équivoque peut également résulter du conflit de possessions d'état successives ou concurrentes. Les nouvelles dispositions de l'article 320, qui donnent une portée générale au principe chronologique (cf. III) devraient faciliter la résolution d'un tel conflit en privilégiant la filiation établie la première, et partant, la possession d'état constatée en premier lieu, sauf à la contester avec succès dans les termes de l'article 335.

La possession d'état est également une présomption légale soumise au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, il est nécessaire, sous peine de cassation, que les juges du fond relèvent des éléments de la nature de ceux énumérés par les textes (Civ. 1^{re}, 19 mars 1985) qui établissent la réalité du lien vécu. Il n'y a pas lieu en revanche de relever des indices tirés de la vraisemblance biologique.

3. Le nom

Le dispositif de choix de nom issu de la loi du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille n'est pas remis en cause quant à ses principes directeurs (3.1.).

Toutefois, l'ordonnance apporte un certain nombre de modifications :

- la portée du principe d'unité de nom de la fratrie est renforcée (3.2.) ;
- l'ensemble des dispositions relatives au nom, qui étaient éclatées entre le chapitre « dispositions communes » et le chapitre « filiation naturelle » est regroupé. Il en résulte que le nouvel article 311-23 se substitue aux anciens articles 334-1 et 334-2 et que les articles 334-1, 334-2, 334-3, 334-4 et 334-6 (3.3.) sont abrogés ;
- enfin, la suppression des différentes formes de légitimation implique que le mariage des parents n'a plus d'incidence sur le nom des enfants (3.4.).

3.1. *Le rappel du dispositif issu de la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003*

Ainsi, les parents peuvent choisir le nom de leur enfant entre le nom du père, celui de la mère, leurs deux noms accolés dans un ordre librement choisi et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Pour ce faire, ils doivent produire une déclaration conjointe écrite produite à l'officier de l'état civil :

- lors de la déclaration de naissance de l'enfant, dès lors que le lien de filiation est établi à l'égard des deux parents ;
- lors de l'établissement simultané du lien de filiation s'il est postérieur à l'acte de naissance. Cette situation devrait désormais être exceptionnelle, du fait de l'établissement automatique de la filiation maternelle par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Toute déclaration de choix de nom produite après la déclaration de naissance ou la reconnaissance conjointe est sans effet. Par ailleurs, le dispositif reposant exclusivement sur l'accord des parents, ni le juge aux affaires familiales ni le juge des tutelles ne sont compétents pour suppléer la carence de l'un des parents, en cas d'impossibilité de produire cette déclaration (désaccord, décès de l'un des parents...).

3.2. *Le renforcement du principe d'unité de nom de la fratrie*

Le principe de l'unité de nom de la fratrie, affirmé au 3^e alinéa de l'article 311-21 avait une portée limitée. En effet, les dispositions de l'article 334-2 autorisaient les parents, lorsque les conditions d'établissement de la filiation à l'égard de l'un des enfants ne permettaient pas d'appliquer l'article 311-21, de choisir un nom différent de celui dévolu à l'aîné des enfants communs.

Désormais, il résulte du troisième alinéa de l'article 311-21 combiné avec les dispositions transitoires (art. 20-II 4) que lorsque le nom a été dévolu conformément à l'article 311-21 (déclaration de choix de nom ou application du dispositif subsidiaire) ou à la suite d'une déclaration de changement de nom effectuée au profit d'un enfant après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, celui-ci s'impose aux puînés à condition que leur filiation soit établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance (*cf.* 2^e partie).

L'article 311-23 alinéa 3 a pour effet de limiter le choix des parents, lorsqu'ils souscrivent une déclaration de changement de nom au profit d'un

enfant dès lors qu'il a été fait application de l'article 311-21 ou qu'une déclaration de changement de nom a déjà été effectuée au profit d'un autre enfant :

Dans ce cas, en application des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 311-23 et de l'article 20-II 4° de l'ordonnance, la déclaration de changement de nom ne pourra avoir pour effet que de donner le nom dévolu ou choisi précédemment.

3.3. Le regroupement des dispositions relatives au nom

La loi du 4 mars 2002, en prévoyant un dispositif commun de dévolution du nom pour les enfants dont la filiation était établie à la date de la déclaration de naissance à l'égard des deux parents (ou plus tard mais simultanément), a eu pour effet de distinguer parmi les dispositions relatives au nom, les règles communes et les dispositions particulières applicables à certains enfants naturels, lorsque les conditions d'établissement de leur filiation ne permettaient pas de bénéficier des dispositions communes prévues à l'article 311-21.

Conséquence de la suppression des notions de filiations légitime ou naturelle, l'ordonnance procède à l'unification de ces règles, qui figurent désormais aux articles 311-21 à 311-24.

A cet effet, les deux premiers alinéas du nouvel article 311-23 reprennent le sens des anciennes dispositions des articles 334-1 et 334-2.

3.2.1. Le nom de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent

L'alinéa premier de l'article 311-23 prévoit que lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent à la date de la déclaration de naissance, cet enfant prend le nom de ce parent.

3.2.2. La déclaration de changement de nom

La déclaration de changement de nom prévue à l'article 311-23 alinéa 2 se substitue à celle qui figurait à l'article 334-2 et obéit en conséquence au même régime juridique, sous réserve des nouvelles dispositions résultant des articles 311-21 alinéa 3 et 311-23 alinéa 3.

Elle est applicable aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005.

3.4. L'abrogation des articles 334-1 à 334-6

Il en résulte deux conséquences importantes à compter du 1^{er} juillet 2006 :

- les parents non mariés d'enfant nés avant le 1^{er} janvier 2005 ne pourront plus effectuer de déclaration conjointe en substitution du nom du père devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ;

- le juge aux affaires familiales n'est plus compétent pour statuer sur le changement de nom de l'enfant né hors mariage, quelle que soit la date de sa naissance ou les conditions d'établissement de sa filiation.

A compter du 1^{er} juillet 2006, seul un motif légitime permet de solliciter le changement de nom de famille de l'enfant dans les conditions et selon la procédure définies aux articles 61 et suivants du code civil.

3.5. *Le mariage des parents*

Il n'a plus pour effet de légitimer les enfants nés avant la célébration de l'union et ce quelle que soit la date de naissance des enfants.

Le mariage est donc sans effet sur le nom des enfants, sauf si le second lien de filiation vient à être établi à l'égard des enfants à la date de la cérémonie par une reconnaissance de paternité : dans ce cas, les époux peuvent effectuer une déclaration de changement de nom au profit de l'aîné, selon les conditions et modalités fixées à l'article 311-23 alinéa 2.

Enfin, comme c'était déjà le cas, le nom choisi au bénéfice d'un enfant légitimé lors du mariage célébré entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006 s'impose aux enfants nés postérieurement à la date du mariage.

La réforme ne remet pas en cause les mentions de légitimations antérieures. Les légitimations par mariage antérieur au 1^{er} juillet 2006 doivent être mentionnées sur l'acte de naissance des enfants concernées, même si ces formalités n'ont pas été accomplies à cette date. Il en est de même des légitimations par jugement, dès lors que l'instance a été engagée avant le 1^{er} juillet 2006.

II. – L'ÉTABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DU LIEN DE FILIATION

La réforme procède à l'unification des modes d'établissement de la filiation. Toutefois, la filiation paternelle reste marquée par le statut conjugal du père : seul l'enfant conçu ou né pendant le mariage bénéficie de la présomption de paternité ; qui résulte des obligations réciproques entre époux. Une démarche volontaire, reconnaissance ou délivrance d'un acte de notoriété constatant la filiation, doit être effectuée pour que la filiation paternelle soit établie hors mariage.

Il existe donc trois modes non contentieux d'établissement de la filiation :

- par l'effet automatique de la loi, lorsqu'elle résulte des indications mêmes de l'acte de naissance, soit en raison de la désignation de la mère, soit en raison de la qualité d'époux des père et mère, qui déclenche la présomption de paternité (1) ;
- par une reconnaissance, lorsqu'elle n'est pas établie par l'effet de la loi, ce qui vise en particulier le père non marié (2) ;

- enfin, par la possession d'état constatée dans un acte de notoriété : soit en mariage, lorsque la présomption de paternité a été écartée et se trouve rétablie de plein droit par la possession d'état, soit lorsqu'une reconnaissance ne peut être souscrite (notamment en cas de décès) (3).

1. L'établissement de la filiation par l'effet de la loi

1.1. *L'établissement de la filiation maternelle par la désignation de la mère dans l'acte de naissance*

En l'état du droit antérieur, l'acte de naissance désignant la mère ne valait reconnaissance que si cette désignation était corroborée par la possession d'état.

L'ordonnance étend le principe déjà retenu pour les mères mariées à celles qui ne le sont pas, donnant ainsi une portée générale à l'adage *mater semper certa est*.

Est juridiquement la mère de l'enfant la femme qui accouche (*cf.* art. 325) et qui est désignée comme tel dans l'acte de naissance, cette indication s'avérant suffisante mais non obligatoire.

La filiation maternelle est alors établie par l'acte de naissance lui-même. Elle est réputée être établie dès la naissance. Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 311-21 du code civil (attribution du nom) c'est la date d'établissement de l'acte qui doit être retenue afin de désigner quel lien de filiation est établi en premier.

1.1.1. Les conditions de l'établissement de la filiation

L'indication du nom de la mère dans l'acte suffit à établir le lien de filiation envers elle. Si une reconnaissance peut éventuellement être effectuée avant la naissance lorsque la mère n'est pas mariée (*cf. infra* II 2), en revanche toute reconnaissance souscrite par la mère, conjointement ou séparément, lors de la déclaration de naissance ou postérieurement, s'avère superfétatoire. Dès lors, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir une telle reconnaissance au motif que la filiation est déjà établie à l'égard de la mère.

Il en résulte que si une autre femme que celle désignée dans l'acte de naissance veut reconnaître l'enfant (en cas de substitution d'enfants ou supposition d'enfant notamment), l'officier de l'état civil doit recevoir cette reconnaissance à titre conservatoire, mais celle-ci ne peut être portée en marge de l'acte tant que le conflit de filiations n'est pas réglé. Il doit alors en référer au parquet afin que ce dernier informe l'auteur de la reconnaissance des modalités selon lesquelles la maternité légalement établie peut être contestée (*cf. infra* III). Le parquet peut exercer l'action lui-même lorsqu'il apparaît que la filiation a pu être établie en fraude à la loi (art. 336).

Comme auparavant, l'indication du nom de la mère n'est pas obligatoire. En effet, les dispositions de l'article 57 du code civil, qui prévoient expressément que les père et mère peuvent ne pas être désignés dans l'acte, n'ont pas été modifiées.

Ainsi, la mère, mariée ou non, peut demander à ce que son nom ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant, même si elle n'a pas demandé le secret de son identité lors de l'accouchement. En cas d'accouchement sous « x », le nom ne doit en aucun cas figurer dans l'acte.

1.1.2. Les effets de la filiation

L'établissement de la filiation produit un certain nombre d'effets, dont certains sont toutefois limités par les dispositions transitoires à l'égard des enfants nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. (*cf. infra* dispositions transitoires).

- en matière de nom de famille, dès lors que la mère est désignée dans l'acte de naissance :
- en l'absence de reconnaissance par le père, prénatale ou dans l'acte de naissance, le nom de la mère est automatiquement dévolu à l'enfant. Si la filiation paternelle est établie ultérieurement, les père et mère pourront faire une déclaration de changement de nom fondée sur l'article 311-23 nouveau ;
- en présence d'une reconnaissance paternelle effectuée au plus tard dans l'acte de naissance, le nom est dévolu conformément aux règles de l'article 311-21. Si l'enfant est l'aîné des enfants communs et à défaut d'une telle déclaration, le nom du père est automatiquement dévolu à l'enfant en l'absence de reconnaissance maternelle préalable. En revanche, si l'enfant est un cadet, il prend le nom dévolu à l'aîné.

En vertu du 3° du II de l'article 20 de l'ordonnance, l'application de l'article 311-25 aux personnes nées avant le 1^{er} juillet 2006 ne peut avoir pour effet de changer leur nom.

Ainsi, l'enfant, né avant le 1^{er} juillet 2006 et reconnu uniquement par son père après sa naissance porte le nom de ce dernier. L'application pure et simple de l'article 311-25 conduirait, s'il est mineur, à un changement automatique de son nom, la filiation maternelle étant rétroactivement établie à la date de la déclaration de naissance. La restriction apportée par l'article 20-II 3° a pour effet de rendre irrévocable le nom de l'enfant s'il est né avant le 1^{er} janvier 2005. S'il est né entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006, ses père et mère pourront souscrire une déclaration de changement de nom fondée sur l'article 311-23 alinéa 2.

- En matière d'autorité parentale :

La mère bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale, y compris si l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (*cf. art. 20-I*).

– En matière d'adoption :

Dès lors que la mère est désignée dans l'acte de naissance, elle doit consentir à l'adoption selon les formes prévues aux articles 348 et suivants du code civil ; à défaut, une déclaration judiciaire d'abandon est nécessaire.

En vertu de l'application rétroactive de l'article 311-25, il convient donc, lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption à la date du 1^{er} juillet 2005, de vérifier que le consentement à l'adoption a bien été recueilli, faute de quoi l'enfant n'est pas juridiquement adoptable.

1.2. *La présomption de paternité*

Le régime de la présomption de paternité (champ, cas d'exclusion, rétablissement) conserve son économie générale, à l'exception des actions judiciaires, regroupées au chapitre III qui procède à une simplification des actions tendant à la contestation de la filiation.

1.2.1. Le domaine de la présomption de paternité

Les innovations ont pour effet de simplifier et d'alléger les textes qui sont applicables à la présomption de paternité, sans pour autant en modifier le champ d'application.

Ainsi, à l'article 312, l'ajout du mot « né » pendant le mariage permet à l'enfant né dans les 180 premiers jours de l'union de bénéficier du régime de droit commun. En conséquence, les dispositions spécifiques de l'article 314 ancien, selon lesquelles l'enfant né dans cette période était réputé être légitime dès sa conception, tout en permettant au mari de le désavouer par simple dénégation sont abrogées.

Désormais, la contestation de la paternité du mari résulte des dispositions des articles 332 alinéas 2 et suivants, sans qu'il soit opéré de distinction selon que la conception a eu lieu pendant le mariage ou avant la célébration de ce dernier.

Par ailleurs, l'article 315, selon lequel la présomption de paternité n'était pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage est abrogé. En effet, il résulte des dispositions des articles 311 et 312 combinées que, dans ces situations l'enfant n'a été pas été conçu et n'est pas né pendant la durée du mariage. Il ne peut donc être juridiquement rattaché au mari, la présomption de paternité étant inapplicable.

Si, par erreur, le nom du mari figure en qualité de père dans l'acte de naissance de l'enfant, il n'y a pas lieu d'engager une action en contestation de la paternité du mari. L'acte de naissance, ainsi entaché d'une erreur matérielle, peut être rectifié à l'initiative du procureur de la République dans les conditions de l'article 99 alinéa 4.

1.2.2. Les cas d'exclusion de la présomption de paternité

Comme auparavant, ces cas résultent de l'existence d'une séparation de droit ou de fait entre les époux, qui rendent la paternité du mari improbable et justifient que la présomption soit écartée.

a) L'hypothèse de la séparation de droit (art. 313)

Il s'agit de l'existence d'une procédure en divorce ou en séparation de corps entre les époux. Dans ces hypothèses, la présomption est écartée de plein droit par le seul constat de la conception de l'enfant pendant une période de séparation légale.

Les modifications apportées à l'article 313 tiennent compte de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce et distinguent, selon le cas de divorce invoqué, quant au terme de la présomption :

- en cas de procédure par consentement mutuel, le principe est désormais que le divorce (ou la séparation de corps) est prononcé à l'issue d'une audience unique, le juge pouvant refuser l'homologation de la convention et homologuer les mesures provisoires que les époux s'accordent à prendre pendant la durée de la procédure.

La présomption de paternité est donc écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours, selon le cas, soit après la date de l'homologation de la convention réglant toutes les conséquences du divorce, soit de la séparation de corps ou de celle ayant homologué les mesures provisoires.

- dans les autres procédures en divorce ou en séparation de corps, la présomption est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Quel que soit le cas de divorce invoqué, en cas de rejet définitif de la demande ou en cas de réconciliation des époux, la présomption n'est écartée que pendant les 180 jours suivant la date du rejet. La présomption de paternité s'applique donc à l'enfant né après cette date.

b) L'hypothèse de la séparation de fait (art. 314)

L'article 314 prévoit que la présomption est également écartée, si deux conditions sont réunies :

- le nom du mari ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant en qualité de père. Cette condition avait déjà été dégagée par la jurisprudence (Civ. 1^{re} 3 juin 1980). Ainsi, l'acte de naissance dressé sous le nom d'épouse de la femme ne suffit pas à déclencher la présomption de paternité ;
- l'enfant n'a pas la possession d'état à l'égard du mari.

Il s'agit donc de l'hypothèse où l'enfant a été conçu pendant une séparation de fait des époux et où le mari ne l'élève pas.

Si le nom du mari a été omis par erreur et que l'enfant a la possession d'état à l'égard des deux époux, il y a lieu à rectification judiciaire de l'acte de naissance, sous réserve qu'une autre filiation paternelle n'ait été entre temps établie. Le principe chronologique de l'article 320 s'oppose à ce que la mention de la filiation à l'égard des époux soit apposée tant que le lien de filiation établi en premier lieu à l'égard d'un autre homme n'a pas été valablement contesté (*cf. infra* art. 320).

1.2.3. Le rétablissement de plein droit de la présomption

La présomption de paternité peut être rétablie de plein droit en faveur de l'enfant conçu pendant une période de séparation légale conformément aux dispositions de l'article 313 alinéa 2, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'enfant a la possession d'état à l'égard des deux époux, sous réserve que cette possession soit continue, sans toutefois exiger qu'elle remonte à la naissance, et qu'elle soit paisible, publique et non équivoque ;
- aucun lien de filiation n'a été établi préalablement à l'égard d'un tiers.

Lorsque ces conditions sont réunies, les époux peuvent demander la délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état.

L'acte de naissance de l'enfant est actualisé sur instructions du procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance par l'apposition de la mention marginale suivante :

Filiation établie à l'égard de..... (prénom (s), nom du père), né le..... à....., époux de la mère
Acte de notoriété en date du..... délivré par le juge d'ins- tance de
Instructions du procureur de la République de la République de..... n°..... du.....
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

Il n'est donc pas nécessaire de procéder à la rectification judiciaire de cet acte, contrairement aux solutions antérieurement préconisées (*cf. IGREC 177*).

Si un tiers a reconnu l'enfant, la présomption ne peut être rétablie qu'après contestation de la paternité de l'auteur de la reconnaissance par les époux ou l'un d'eux (*cf. III*). Cette solution découle du principe chronologique posé à l'article 320, qui fait prévaloir la filiation établie la première en interdisant l'établissement ultérieur d'un autre lien qui la contredirait.

Effet du rétablissement de la présomption de paternité en matière de nom.

Le rétablissement de plein droit de la présomption de paternité correspond à un établissement différé de la filiation. La règle posée à l'article 311-23 alinéa 1 selon laquelle l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier s'applique. Les époux peuvent alors se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant pour souscrire une déclaration conjointe de changement de nom dans les conditions de l'alinéa 2 du même article.

Lorsque l'enfant, conçu pendant une période de séparation légale ou déclaré à l'état civil sans indication du nom du mari en qualité de père, n'a pas la possession d'état à son égard, celui-ci peut désormais reconnaître l'enfant ou exercer l'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité prévue à l'article 329 pour que la filiation soit établie à son égard (*cf. infra* II-2).

2. La reconnaissance

Elle est prévue par le nouvel article 316, largement inspiré de l'article 335 ancien.

En principe tout enfant dont la filiation n'est pas déjà établie, par l'effet de la loi peut être reconnu, à l'exception de l'enfant incestueux (art. 310-2) ou de l'enfant ayant déjà une filiation établie.

L'unification des règles d'établissement de la maternité a pour effet de réduire considérablement le rôle de la reconnaissance en matière d'établissement de la filiation maternelle. En pratique, la reconnaissance a désormais pour vocation principale d'établir la filiation paternelle, lorsque le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant.

La reconnaissance obéit à un certain formalisme (2.1.) et produit des effets de droit (2.2.).

2.1. Les formes et modalités de la reconnaissance

Selon l'article 316, « Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et l'indication que « l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. »

Plusieurs innovations sont apportées par rapport au droit antérieur :

- la reconnaissance constitue un mode d'établissement de la paternité ou de la maternité lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi (*cf.* ci-dessous) ;
- la pratique antérieure des reconnaissances prénatales est consacrée. Celles-ci ne peuvent concerner qu'un enfant déjà conçu, bien qu'aucun certificat de grossesse ne soit exigé (*cf.* IGREC 296). La reconnaissance prénatale ne produit d'effet que si l'enfant est né vivant et viable, sans qu'il y ait lieu de la réitérer après la naissance.

Comme auparavant, un acte authentique est exigé, qui est dans la très grande majorité des cas, reçu par l'officier de l'état civil, dans un acte spécifique ou dans l'acte de naissance.

De manière plus marginale, elle peut être souscrite dans tout autre acte authentique, notamment par acte notarié, ou résulter d'un aveu de paternité judiciairement constaté. En revanche, la déclaration conjointe de choix (art. 311-21) ou de changement de nom (art. 311-23) ne peut constituer une reconnaissance. Ces déclarations ne sont en effet recevables que si la filiation est établie à l'égard des père et mère.

Enfin, la reconnaissance peut, comme auparavant, être faite conjointement par les père et mère.

Toutefois, la filiation maternelle résultant désormais de l'acte de naissance désignant la mère, la reconnaissance conjointe devrait avoir un champ tout à fait résiduel, notamment lorsqu'elle est faite après la déclaration de naissance de l'enfant. Ne pouvant concerner qu'un enfant dont les père et mère ne sont pas désignés à l'état civil, il s'agira en pratique du cas où les parents demandent ensemble la restitution de l'enfant, après l'avoir confié au service d'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Dans ce cas, la filiation étant établie postérieurement à l'acte de naissance mais simultanément à l'égard des père et mère, ceux-ci peuvent, à l'occasion de la reconnaissance, remettre une déclaration de choix de nom à l'officier de l'état civil. A défaut, l'enfant prend le nom de son père.

Il convient, du fait des nouvelles dispositions et de la réorganisation du titre relatif à la filiation, de distinguer entre la reconnaissance paternelle ou maternelle.

2.1.1. La reconnaissance de paternité

La reconnaissance ne peut constituer un mode d'établissement de la paternité que si celle-ci n'est pas déjà établie par l'effet de la loi, c'est-à-dire par la présomption de paternité (art. 312 à 315 et 329).

a) Les reconnaissances maritales

La paternité en mariage s'établit par le jeu de la présomption de paternité, rendant impossible la reconnaissance prénatale par le mari, la filiation étant à son égard automatiquement établie par l'effet de la loi.

Toutefois lorsque la présomption de paternité a été écartée, la filiation n'est donc pas établie à l'égard du mari par l'effet de la loi, ce qui lui permet de reconnaître l'enfant dans les mêmes conditions que le père non marié.

b) La reconnaissance paternelle en cas d'accouchement secret

La question des effets de l'accouchement secret sur la validité de la reconnaissance paternelle souscrite avant le placement de l'enfant en vue de son adoption a été tranchée par la Cour de cassation (Civ. 1^{re} 7 avril 2006).

La première chambre a en effet jugé que la reconnaissance d'un enfant naturel prend effet à la date de naissance de l'enfant dès lors qu'il a été identifié et que cette identification est antérieure au consentement à l'adoption, la reconnaissance prénatale établit la filiation paternelle de l'enfant, de sorte que le père doit consentir valablement à son adoption.

Il en résulte que l'accouchement secret ne peut avoir pour conséquence de priver le père de sa paternité, lorsqu'il a reconnu et identifié l'enfant avant le placement en vue de son adoption.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement des dispositions de l'article 62-1 du code civil qui permettent au père, lorsque le secret de l'identité de la mère rend impossible la transcription de la reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, d'en informer le procureur de la République afin que celui-ci procède à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant, c'est-à-dire à son identification.

L'identification de l'enfant devant impérativement être effectuée avant le placement de l'enfant, faute de quoi la reconnaissance paternelle se verrait privée d'effet, le procureur doit immédiatement être alerté.

Il convient de relever que ces dispositions s'appliquent au père marié, lorsque son épouse a demandé le secret de son accouchement : les règles de la présomption, qui résultent directement de l'établissement de la filiation à l'égard de la femme mariée, ne peuvent s'appliquer. La filiation ne pouvant pas être établie par l'effet de la loi, le mari peut reconnaître l'enfant (sur les modalités d'établissement de l'acte de naissance *cf.* 2^e partie).

2.1.2. La reconnaissance maternelle

La maternité est en principe établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance (*cf.* 2^e partie acte de naissance).

Toutefois, la reconnaissance de maternité reste possible, avant ou après la naissance.

a) La reconnaissance de maternité prénatale

La mère, à condition de ne pas être mariée avec le père, les règles de la filiation en mariage s'opposant alors à la reconnaissance, peut reconnaître l'enfant qu'elle porte.

Cette reconnaissance n'a d'utilité concrète que pour permettre la dévolution du nom de la mère (*cf. supra* 1.1.2)

b) La reconnaissance maternelle postnatale

Elle ne peut être reçue que si la filiation maternelle n'est pas établie à l'égard de la mère, c'est-à-dire lorsqu'elle a demandé à ce que son nom ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant, que la mère soit mariée ou non.

L'hypothèse ainsi visée est celle, où après avoir accouché dans le secret (art. L. 222-6 CASF) et remis l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme agréé pour l'adoption, la femme demande à reprendre l'enfant, conformément aux dispositions de l'article L. 224-6 du même code. L'enfant lui est alors remis sans formalité, dès lors qu'elle justifie de ce que le lien de filiation est établi à son égard par un acte de reconnaissance.

Cette solution s'applique également lorsque la femme est mariée : la filiation n'ayant pas été établie par l'effet de la loi, elle peut le reconnaître, d'autant que la présomption de paternité est écartée (*cf.* 313) ; la reconnaissance ainsi souscrite est conforme aux dispositions de l'article 316 et ne produit d'effet qu'à l'égard de la femme.

Dans ces cas, l'acte de naissance de l'enfant est actualisé par l'apposition d'une mention marginale de reconnaissance.

2.2. Les effets de la reconnaissance

La reconnaissance établit la filiation à l'égard de son auteur depuis la naissance de l'enfant (voire même de la conception, en vertu du principe *infans conceptus*), sous réserve qu'il soit né vivant et viable et que sa filiation ne soit pas déjà établie à l'égard d'un tiers.

Elle fait entrer l'enfant dans la famille de son auteur.

L'hypothèse de conflit entre une reconnaissance prénatale effectuée par un tiers et la présomption de paternité ou entre deux reconnaissances prénatales est traitée *infra* (III-1.2.).

3. La possession d'état constatée par un acte de notoriété

La loi du 3 janvier 1972 avait conféré un rôle essentiel à la possession d'état, afin d'éviter des filiations fictives reposant uniquement sur le titre sans être confortées par la réalité du lien vécu.

Si, traditionnellement, la possession d'état constitue un mode de preuve de la filiation légitime (art. 320 ancien), elle n'est devenue un mode d'établissement légal et autonome de la filiation hors mariage que depuis la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 (art. 334-8 alinéa 2 ancien).

Sous l'empire de la législation précédente, la possession d'état, comme toute notion de fait, pouvait en principe être établie par tous moyens, l'acte de notoriété ne constituant qu'un moyen parmi d'autres tels que témoignages, acquiescement des ayants droit du défunt... Toutefois, en pratique et pour des raisons de sécurité juridique, un acte de notoriété était généralement exigé par les administrations ou les notaires, en particulier pour le règlement des successions.

L'ordonnance maintient la possession d'état comme mode d'établissement non contentieux de la filiation, lorsque celle-ci ne résulte ni de l'effet de la loi, ni de la reconnaissance.

Cependant pour produire effet et établir la filiation, la possession d'état doit désormais obéir à un formalisme et être constatée par un acte de notoriété ou un jugement (à la suite d'une action en constatation de la possession d'état *cf.* III). Ainsi, la qualité d'héritier ne pourra être reconnue que si l'intéressé en justifie auprès des administrations comme du notaire par la production de l'acte de notoriété ou de son acte de naissance en portant mention, qui atteste du caractère public du lien de filiation ainsi établi.

Concrètement, la possession d'état est un mode d'établissement de la filiation dans deux situations principales :

- à l'égard des époux et de leur vivant, pour rétablir de plein droit la présomption de paternité quand celle-ci a été écartée en vertu des dispositions de l'article 313 alinéa 1 du code civil ou lorsqu'ils ne peuvent justifier de la filiation par l'acte de naissance ;
- à l'égard des parents non mariés et plus précisément du père, en particulier lorsque ce dernier est décédé après avoir élevé l'enfant sans pour autant l'avoir reconnu voire en cas de décès prénatal.

L'ordonnance consacre en effet, à l'article 317 alinéa 2, la jurisprudence qui avait admis la possibilité de faire constater une possession d'état prénatale.

La constatation de la possession d'état prénatale s'avère utile en cas de décès prématuré du père non marié. En effet, en cas de décès de la mère pendant l'accouchement, l'indication de son nom dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation à son égard. Il en est de même en cas de décès de l'époux.

En revanche, lorsque le père non marié décède avant d'avoir procédé à la reconnaissance de l'enfant dont sa compagne est enceinte, celle-ci doit alors rapporter la preuve de ce que le père prétendu s'est comporté jusqu'à son décès comme le ferait un futur père, notamment en ayant participé au choix du prénom ou à l'achat des effets nécessaires pour l'enfant, en étant

présent lors des examens médicaux ou pour l'accomplissement de formalités ou encore par l'annonce de sa future paternité à sa famille, ses proches ou son entourage... Autant d'éléments qui attestent du tractatus et, par voie de conséquence, de la fama.

La délivrance de l'acte de notoriété peut être sollicitée avant l'accouchement. Le juge doit alors établir l'acte si les éléments de preuve le permettent et celui-ci prendra effet si l'enfant naît vivant et viable, par analogie avec la pratique des reconnaissances prénatales.

Une telle solution permet de transmettre le nom du père et notamment d'assurer l'unité du nom de la fratrie, lorsque l'article 311-21 n'est pas applicable ou que l'aîné de la fratrie est né avant le 1^{er} janvier 2005.

A l'égard de la mère, les dispositions de l'article 311-25 devraient rendre exceptionnel le recours à l'acte de notoriété.

3.1. *La constatation de la possession d'état par un acte de notoriété*

L'établissement de la filiation par la possession d'état est désormais soumis à une nouvelle condition : l'acte de notoriété, qui est indispensable pour que la possession d'état produise effet.

3.1.1. Les conditions de délivrance de l'acte de notoriété

L'acte de notoriété est délivré par le juge du tribunal d'instance dans les conditions fixées aux articles 71 du code civil et 1157 du nouveau code de procédure civile.

Le juge territorialement compétent est le juge d'instance du lieu de la naissance ou du domicile de l'intéressé.

La demande de délivrance de l'acte de notoriété ne peut être faite que par les père et mère, l'un d'eux ou l'enfant lui-même à l'exclusion de toute autre personne, comme les grands parents ou descendants de l'enfant, qui devront recourir à l'action en constatation de la possession d'état (*cf.* III).

Peu importe que l'enfant soit mineur ou majeur, voire même décédé.

En vertu des dispositions de l'article 320 du code civil (*cf. infra* III-1.1.2), un tel acte ne peut être délivré que si l'enfant n'a pas un lien de filiation déjà établi à l'égard d'une autre personne. En effet, l'existence d'une filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'un autre lien qui la contredirait.

En conséquence, le juge doit s'assurer au préalable de ce qu'aucun lien contradictoire n'est déjà établi à l'égard d'un tiers en se faisant communiquer toute pièce permettant cette vérification et notamment le livret de famille sur lequel figure l'enfant ou la copie intégrale de l'acte de naissance.

En présence d'une filiation légalement établie, le juge doit refuser de dresser l'acte de notoriété tant que cette filiation n'a pas été valablement contestée et en informer le demandeur.

Dans le cas contraire, il doit recueillir la déclaration de trois témoins et, s'il estime ces témoignages et documents fournis insuffisants, il peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements complémentaires avant de dresser l'acte.

Désormais, la filiation établie par un acte de notoriété est incontestable après un délai de cinq ans, ce qui justifie une grande vigilance lors de la délivrance de l'acte de notoriété. Les pièces produites doivent en conséquence être vérifiées et l'acte de notoriété ne doit être délivré, au besoin après investigations complémentaires, que si la possession d'état est solidement constituée et présente les qualités exigées à l'article 311-2. A cet égard il convient que la lettre des articles 311-1 et 311-2, qui exige une réunion de faits suffisants indiquant le lien de filiation et de parenté présentant certains caractères tels que la continuité, le caractère paisible et non équivoque, soit respectée.

3.1.2. Les délais de la demande

La délivrance d'un acte de notoriété pouvait, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, être sollicitée sans aucun délai, avec tous les risques inhérents liés au dépérissement et à la fragilité des preuves et témoignages.

Cet état du droit pouvait entraîner la remise en cause de successions déjà liquidées. Par ailleurs, l'action en constatation de la possession d'état était soumise à la prescription trentenaire et l'action en recherche de paternité était encadrée dans un délai préfixe de deux ans.

Désormais, la demande devra être présentée dans le délai prévu à l'article 317 alinéa 3, soit cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état.

La cessation de la possession d'état proviendra, dans la plupart des cas, du décès du parent prétendu. En effet, le décès est réputé mettre un terme à la possession d'état, en ce qu'il rompt tout au moins le tractatus.

3.1.3. Les recours

Comme auparavant, la délivrance ou son refus ne sont susceptibles d'aucun recours (art. 72 C. civ.).

En cas de refus de délivrance de l'acte, il est néanmoins possible de saisir le tribunal de grande instance d'une demande en constatation de la possession d'état durant un délai de dix ans à compter de la cessation de celle-ci (art. 330 C. civ. *cf.* III).

3.2. Les effets de la possession d'état

La filiation ainsi établie est réputée l'être rétroactivement au jour de la naissance et doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Le procureur de la République du lieu où est détenu l'acte de naissance de l'intéressé, avisé sans délai par le juge ayant délivré l'acte de notoriété, fait procéder à cette actualisation. Il s'agit là d'une compétence liée et il convient que la mention soit portée immédiatement, le délai de cinq ans pour contester la possession d'état commençant à courir à compter de la délivrance de l'acte de notoriété et non de son inscription sur l'acte de naissance de l'enfant.

Filiation établie à l'égard de..... (prénom (s), nom), né le..... à....., Acte de notoriété en date du..... délivré par le juge d'instance de..... Instructions du procureur de la République de la République de..... n°..... du..... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)
--

Toutefois, l'acte de notoriété ne fait foi de la possession d'état, et donc du lien de filiation, que jusqu'à preuve contraire. Il a, comme auparavant, pour effet de renverser la charge de la preuve.

En conséquence, tout intéressé peut exercer l'action en contestation de la possession d'état (art. 335 *cf.* III) dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété en rapportant la preuve contraire (absence de possession d'état ou démonstration de son caractère équivoque ou discontinu ou preuve de la non conformité de la filiation à la vérité biologique)

Passé ce délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété, la filiation ne peut plus être contestée.

Effet en matière de nom :

La filiation étant établie de manière différée à l'égard des père et mère, les dispositions de l'article 311-23 sont applicables.

III. – LES ACTIONS JUDICIAIRES

L'ensemble des règles régissant les actions judiciaires en matière de filiation est regroupé au chapitre III du titre consacré à la filiation.

Conséquence de la suppression des notions de filiations légitime et naturelle, un régime harmonisé des actions est mis en place, qui permet d'établir ou de contester une filiation selon les mêmes modalités, qu'il s'agisse

d'une filiation en ou hors mariage et sous réserve des dispositions particulières à la contestation de la possession d'état constatée dans un acte de notoriété.

Ce chapitre est organisé en trois sections ; la première reprend la plupart des principes qui figuraient aux anciens articles 311-4 à 311-13 (1) ; la deuxième traite des actions aux fins d'établissement du lien de filiation (2) et la troisième des actions en contestation de ce lien (3).

1. Les dispositions générales

Elles résultent des articles 318 à 324.

Un certain nombre de ces dispositions sont inchangées (art. 318, 318-1, 319 et 323) par rapport à la loi du 3 janvier 1972 ou connaissent des modifications marginales (1.1.).

D'autres font l'objet de changements substantiels qui ont principalement pour finalité de sécuriser le lien de filiation. Il en est ainsi du principe chronologique, dont la vocation est d'éviter en droit les conflits de filiation et qui acquiert une portée générale (1.2.) et de la prescription de droit commun, qui est abaissée à dix ans (1.3.).

Enfin, les conditions de la transmissibilité des actions aux héritiers sont élargies (1.4.).

1.1. *Les dispositions maintenues*

1.1.1. La viabilité de l'enfant

L'article 318 reprend en termes identiques l'ancien article 311-4 selon lequel aucune action ne peut être reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable. En effet, l'établissement du lien de filiation, quelles qu'en soient les modalités, est subordonné à l'acquisition de la personnalité juridique, laquelle est attachée à la naissance d'un enfant né vivant et viable, pour lequel un acte de naissance est dressé.

En cas de décès périnatal, un acte de décès n'est dressé (art. 79-1 al. 1^{er} C. civ.) que si un acte de naissance a pu être dressé, au vu du certificat médical.

En revanche, lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant est né vivant et viable, un acte d'enfant sans vie est établi, conformément aux préconisations de l'Organisation mondiale de la santé, dès lors que l'enfant est mort-né après 22 semaines d'aménorrhée ou s'il avait atteint un poids de 500 grammes (circulaire interministérielle n° 2001-576 du 30 novembre 2001). Il en est également ainsi si l'enfant est né vivant mais non viable, et ce quelle que soit la durée de la gestation.

Cet acte n'est pas soumis au délai de déclaration de trois jours prévu à l'article 55 du code civil ; il peut donc être dressé quelle que soit la date

de l'accouchement, et notamment lorsque celui-ci, antérieur à la circulaire du 30 novembre 2001, avait eu lieu avant le terme de 180 jours de grossesse mais après 22 semaines d'aménorrhée (soit 140 jours de grossesse).

Cet acte d'enfant sans vie ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non.

1.1.2. La compétence du tribunal de grande instance et procédure

En vertu de l'article 318-1, qui reprend l'article 311-5, seul le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de ces actions, en ce qu'elles sont relatives à l'état des personnes. Ainsi, toute autre juridiction qui serait saisie d'une action relative à la filiation doit se déclarer incompétente, ou surseoir à statuer si elle est saisie, même à titre incident, d'une question relative à la filiation. Il pourrait en être ainsi dans le cadre d'une procédure de divorce où la paternité du mari viendrait à être contestée. Les pouvoirs du juge aux affaires familiales sont limités. Il ne peut, en la matière, que constater, le cas échéant, que la présomption de paternité est écartée de plein droit en application des articles 313 ou 314 (Civ. 1^{re} 13 avril 1988) et non se prononcer sur le fond.

L'article 319, inspiré de l'ancien article 311-6 maintient l'exception selon laquelle, en matière de filiation, le civil tient le pénal en l'état. Le terme générique « infraction » est substitué à celui de « délit » afin de donner une portée générale à cette disposition. Ainsi, les conséquences en terme de filiation d'un éventuel clonage reproductif, qui constitue un crime en vertu des dispositions de l'article 214-2 du code pénal sont désormais couvertes par la nouvelle rédaction.

Sur le plan procédural, le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 ne modifie pas l'état du droit. Ainsi, l'ordre public étant intéressé, l'affaire doit obligatoirement être communiquée au parquet (art. 425 NCPC) ; elle est instruite en chambre du conseil, seul le jugement étant rendu en audience publique (art. 1149 du même code), afin de préserver la vie privée des intéressés.

Les règles générales issues de l'article 751 du nouveau code de procédure civile s'appliquent et la représentation est obligatoire.

Enfin, l'article 323, qui reprend la lettre de l'ancien article 311-9, maintient le principe selon lequel les actions relatives à la filiation, en ce qu'elles concernent l'état des personnes, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ni d'une transaction. Le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'oppose à tout désistement préalable et définitif du droit d'agir, mais n'empêche pas le désistement d'instance.

1.1.3. La tierce opposition

L'article 324 reprend l'essentiel des dispositions de l'ancien article 311-10, à savoir l'autorité absolue des jugements rendus en matière de filiation, lesquels s'imposent même aux personnes qui n'y ont point été parties, sous réserve pour celles-ci d'y former tierce opposition.

Toutefois, la nouvelle rédaction codifie une jurisprudence désormais constante fermant la tierce opposition dans les actions que la loi réserve à certaines personnes désignées (Civ. 1^{re} 11 juin 1991).

En conséquence, la tierce opposition n'est ouverte qu'à la suite d'un jugement rendu sur le fondement de l'action en constatation de la possession d'état (art. 330), d'une action en contestation de la filiation établie par un titre non corroboré par la possession d'état (art. 334) ou d'une action en contestation de la possession d'état (art. 335).

En outre, cet alinéa soumet la tierce opposition au délai de prescription de droit commun prévu par l'article 321, à savoir dix ans à compter du jour où la personne a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

L'alinéa 2 reprend telles quelles les anciennes dispositions qui permettent au juge d'appeler en cause toutes les personnes auxquelles il estime que le jugement doit être rendu commun. Cette disposition, qui constitue le corollaire du principe de l'autorité absolue des jugements, a pour objectif de limiter les risques ultérieurs de tierce opposition.

1.2. *Le conflit de filiations : principe chronologique*

Dans l'objectif de sécuriser le lien de filiation et de mettre l'enfant à l'abri des conflits de filiations, l'ordonnance donne une portée générale au principe chronologique que la loi du 3 janvier 1972 avait posé aux articles 328, 334-9 et 338.

Selon le premier de ces textes, les époux ne pouvaient revendiquer comme étant le leur un enfant ayant une filiation déjà établie qu'après en avoir démontré l'inexactitude. Le second interdisait l'établissement d'une filiation naturelle en présence d'une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. Le troisième posait le principe de l'irrecevabilité de l'établissement d'une filiation naturelle contraire à une reconnaissance préalable.

Dans les autres cas, l'article 311-12 disposait que les conflits de filiation devaient être tranchés selon la filiation la plus vraisemblable. En pratique, le développement et la fiabilité des expertises scientifiques, conforté par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'expertise est de droit en matière de filiation, avaient conduit à trancher le conflit en fonction de la filiation conforme à la vérité biologique.

L'ordonnance tire les conséquences de cette évolution en posant à l'article 320 un principe général, applicable quel que soit le mode d'établissement de la filiation : tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. Concrètement, celui qui prétend établir un lien de filiation à l'égard d'un enfant ayant déjà une filiation doit préalablement contester ce lien et en obtenir l'annulation.

La solution préconisée par l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC 300-301) ne doit pas être remise en question. Elle doit être étendue quel que soit le mode d'établissement des deux filiations contradictoires.

Ainsi, lorsqu'une reconnaissance contredit une filiation légalement établie antérieurement, l'officier de l'état civil doit la recevoir et établir l'acte de reconnaissance à titre conservatoire. Il convient d'observer que l'officier de l'état civil n'est en général pas informé de l'existence d'un lien de filiation déjà établi.

En revanche, cette reconnaissance ne pourra produire d'effets et être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant tant que la première filiation n'a pas été annulée. L'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance, lorsqu'il découvre qu'un lien de filiation est déjà établi (par la présomption de paternité, par une reconnaissance ou par un acte de notoriété constatant la possession d'état), doit refuser d'apposer cette mention et en aviser le procureur de la République. Il revient à ce dernier d'informer l'auteur de la reconnaissance de l'impossibilité de la mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant, tant que le premier lien de filiation n'a pas été annulé par une décision devenue définitive.

En cas de demande de délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état, le juge d'instance doit, en vertu de ce principe, vérifier au préalable que l'enfant n'a pas déjà une filiation légalement établie à l'égard d'un tiers. Il peut ainsi se faire communiquer tout élément et notamment le livret de famille sur lequel figure l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Il peut arriver que le lien de filiation mentionné dans l'acte de naissance soit en réalité établi postérieurement à une autre filiation contraire, dont l'officier de l'état civil n'avait pas connaissance lors de l'établissement de l'acte de naissance. Le cas pourrait notamment se produire en présence d'une reconnaissance prénatale, alors que l'enfant est déclaré par le mari de la mère ou par un tiers qui déclare le reconnaître à cette occasion.

L'officier de l'état civil qui découvre cette situation à l'occasion de l'apposition de la mention marginale relative à la reconnaissance prénatale doit en référer sans délai au ministère public afin que celui-ci informe son auteur de l'existence d'une filiation contradictoire dans l'acte de naissance de l'enfant. L'auteur de cette reconnaissance prénatale peut alors engager une action en contestation de la filiation figurant dans l'acte (art. 332).

Toutefois, en cas de fraude, il appartient au ministère public d'agir lui-même sur le fondement de l'article 336 afin que soit tranché ce conflit. En effet, les actes de l'état civil rendent invraisemblable le lien de filiation paternelle, l'enfant ne pouvant avoir légalement deux pères.

1.3. *La prescription*

La loi du 3 janvier 1972 avait substitué à l'imprescriptibilité des actions relatives à la filiation le principe de la prescription trentenaire.

Conformément à l'objectif de sécurisation de la filiation inscrit dans la loi d'habilitation, le délai de prescription de droit commun est réduit de trente à dix ans, sauf lorsque l'action est enfermée par la loi dans un autre délai.

En l'absence de précision quant au délai, la prescription décennale s'applique.

1.3.1. Les actions non soumises à la prescription décennale

Echappent à la prescription de droit commun :

- l'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité peut être intentée par les époux durant toute la minorité de l'enfant (art. 329) ;
- la durée du délai de prescription est abrégée à cinq ans en cas de contestation d'une filiation établie par un titre corroboré par la possession d'état (art. 333). Le même délai s'applique pour la contestation de la possession d'état constatée par un acte de notoriété (art. 335).

1.3.2. Le point de départ du délai

Le point de départ du délai de dix ans, qui n'est pas modifié, est fixé au jour où la personne est privée de l'état qu'elle réclame ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

S'agissant des actions en établissement de la filiation, le début du délai coïncide en général avec la naissance, sauf pour la constatation de la possession d'état. Le point de départ résulte alors de la cessation de cette possession, qui correspond dans la majorité des cas au décès du parent à l'égard duquel la possession d'état est alléguée.

En matière de contestation d'un lien de filiation, le délai commence à compter de la date d'établissement de ce lien, à savoir :

- la naissance (lorsque la filiation est établie par l'effet de la loi, ou par une reconnaissance prénatale ou au plus tard effectuée lors de la déclaration de naissance) ;
- la date de la reconnaissance si celle-ci est postérieure à l'établissement de l'acte de naissance ;
- la date de délivrance de l'acte de notoriété constatant la possession d'état (art. 335).

1.3.3. La suspension de la prescription durant la minorité de l'enfant

Enfin, le nouvel article 321 consacre la jurisprudence (Civ. 1^{re} 10 janvier 1990) selon laquelle la prescription est suspendue durant la minorité de l'enfant. Celui-ci peut donc, sauf si la loi en dispose autrement, agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

Lorsque les parents exercent l'action, non en leur nom personnel mais pour le compte de leur enfant mineur en leur qualité de représentants légaux, ceux-ci peuvent agir durant toute la minorité. Il en est ainsi notamment des actions en recherche de paternité ou de maternité, qui n'appartiennent qu'à l'enfant.

1.4. *Le droit d'action des héritiers*

La loi du 3 janvier 1972 avait prévu deux exceptions notables au principe de l'intransmissibilité des actions relatives à la filiation :

- selon l'ancien article 311-8, l'action pouvait être exercée par les héritiers du titulaire si celui-ci était décédé mineur ou dans les cinq années suivant sa majorité ou son émancipation ;
- l'article 316 permettait aux héritiers, lorsque le mari était décédé dans le délai de l'action en désaveu de paternité mais sans l'avoir engagée, de contester la légitimité de l'enfant.

Le principe d'égalité comme celui de l'harmonisation des règles procédurales imposait de prévoir une règle commune ne distinguant plus selon l'objet de l'action ni la nature du lien de filiation.

Désormais, le premier alinéa de l'article 322 énonce un principe général : les héritiers peuvent engager l'action lorsque son titulaire est décédé avant l'expiration du délai qui lui était imparti pour l'exercer. Les héritiers doivent alors saisir le tribunal de grande instance dans le délai restant à courir.

Le second alinéa, qui dispose que les héritiers peuvent poursuivre l'action déjà engagée reprend la règle antérieure.

2. **Les actions tendant à l'établissement du lien de filiation**

La loi du 3 janvier 1972 opérait une distinction selon la nature du lien de filiation à établir. Ainsi, trois actions permettaient d'établir la filiation légitime : l'action en rétablissement de la présomption de paternité (art. 313-2 ancien), et les actions en réclamation d'état (art. 323 ancien) ou en revendication d'enfant légitime (art. 328 ancien).

L'établissement judiciaire de la filiation hors mariage obéissait à un régime procédural différent selon qu'il s'agissait de déclarer la paternité ou la maternité, notamment quant au délai de l'action : la maternité était régie par la prescription trentenaire alors qu'un délai préfix de deux ans, à

compter de la naissance, de la cessation du concubinage ou de l'entretien de l'enfant par le père prétendu ou de la majorité de l'enfant s'appliquait à la recherche de la paternité.

L'ordonnance laisse subsister trois actions (en établissement de la maternité ou de la paternité, en rétablissement des effets de la présomption de paternité) dont le régime est unifié quant à leurs délais, leurs titulaires et la preuve à rapporter.

La place de la vérité biologique est renforcée par la suppression de la preuve administrative à laquelle étaient subordonnées les actions en recherche de maternité ou de paternité et l'allongement du délai de prescription de cette dernière action, qui pourra être exercée par l'enfant jusqu'à l'âge de 28 ans.

Enfin, l'action en constatation de la possession d'état, dégagée de la loi n° 82-536 du 25 juin 1982, voit son régime organisé par la loi.

2.1. *L'action en recherche de maternité*

Cette action unique, qui résulte des articles 325 et 326, a vocation à être exercée que la mère soit mariée ou non, lorsque l'enfant est dépourvu de titre (absence d'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ou d'acte de reconnaissance) et de possession d'état.

Ces deux conditions étant cumulatives, la présence de l'une d'elles rend l'action irrecevable faute d'objet.

Ainsi, lorsque l'enfant jouit de la possession d'état à l'égard de sa mère qui n'est pas désignée dans l'acte de naissance, un acte de notoriété pourra être délivré ou une action en constatation de la possession d'état engagée.

2.1.1. La preuve à rapporter

Dans l'action en recherche de maternité et conformément à l'adage *mater semper certa est*, l'enfant est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il doit donc rapporter la preuve de ce que la mère prétendue a accouché, et qu'il est bien l'enfant qu'elle a mis au monde.

La preuve est libre et n'est plus subordonnée à l'existence de présomptions ou indices graves. Elle peut être rapportée par tous moyens. Si l'enfant sollicite une expertise biologique, elle est de droit sauf motif légitime de ne pas l'ordonner, sous réserve de la recevabilité de l'action (*cf. supra*).

2.1.2. Les fins de non recevoir

Depuis la loi du 8 janvier 1993, le secret de l'identité de la mère demandé lors de l'accouchement élève une fin de non recevoir à l'action en recherche de maternité. Cette règle est inchangée, les dispositions de l'ancien article 341-1 étant reprises par l'article 326.

En toute occurrence, que la mère ait demandé le secret ou non, le placement de l'enfant en vue de son adoption fait obstacle à tout établissement de la filiation à l'égard des parents de naissance (art. 352).

En outre, en vertu des dispositions de l'article 320 du code civil, si un lien de filiation est déjà établi à l'égard d'une autre femme, l'action n'est recevable que si l'inexactitude de ce lien de filiation est préalablement démontrée.

En pratique, l'action en recherche de maternité ne pourra être intentée que dans des situations rares et exceptionnelles, tels les cas de substitution ou supposition d'enfant ou encore après remise de l'enfant en vue de son adoption, sous réserve que celui-ci ne soit pas né sous « X » ou placé en vue de son adoption.

2.1.3. Les effets de l'action

L'action en recherche de maternité établit la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère rétroactivement depuis la naissance.

Toutefois, dans le cas où l'action serait intentée contre une femme mariée, la question des effets à l'égard du mari peut se poser. En effet, la filiation en mariage est en principe indivisible et l'établissement de la maternité avait, sous l'empire de la loi du 3 janvier 1972, pour effet de déclencher l'application de la présomption de paternité, le mari pouvant à titre préventif, désavouer l'enfant.

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, cette solution semble devoir être abandonnée, du fait de la suppression de la notion de filiation légitime et des actions judiciaires spécifiques qui en découlaient. En outre, l'article 314, qui a pour finalité d'écarter de plein droit la présomption de paternité lorsque l'enfant a été déclaré sans l'indication du nom de mari et qu'il ne bénéficie pas de la possession d'état devrait trouver à s'appliquer dans cette hypothèse, au demeurant tout à fait marginale.

Il convient en tout état de cause que le mari soit appelé en la cause afin que le jugement lui soit rendu commun. Il pourrait alors soulever la question de sa paternité et conclure sur ce point, voire solliciter une expertise biologique, afin que les questions relatives à la filiation maternelle et à la filiation paternelle soient tranchées au cours de la même action.

<p>Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le....., il a été décidé que cet enfant est le fils (la fille) de..... (prénom(s), nom de la mère, née le..... à.....).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>
--

2.2. *L'action en recherche de paternité*

Comme sous l'empire de la loi du 3 janvier 1972, cette action a pour finalité de faire déclarer judiciairement la paternité hors mariage, lorsque l'auteur de l'enfant refuse d'assumer volontairement celle-ci et les obligations qui en découlent.

L'ordonnance a pour effet d'harmoniser le régime procédural de cette action avec l'action en recherche de maternité.

2.2.1. La preuve à rapporter

Bien que l'article 327 ne précise pas que la paternité peut être recherchée en l'absence de titre et de possession d'état constatée par un acte de notoriété, cette condition va de soi : soit l'enfant a été reconnu et l'action serait alors sans objet, soit la possession d'état s'est valablement constituée, permettant la délivrance d'un acte de notoriété ou l'exercice de l'action en constatation de la possession d'état.

Il est possible que l'action soit engagée alors qu'existent des éléments de la possession d'état, lorsque ceux-ci sont insuffisants ou ne présentent pas les caractères de stabilité et de durée exigés pour produire effet.

L'exigence de présomptions ou indices graves étant supprimée, le demandeur devra rapporter par tous moyens la preuve de la paternité biologique du père prétendu. L'expertise est en principe de droit sous réserve de la recevabilité de l'action et sauf motif légitime de ne pas y procéder.

2.2.2. Les fins de non-recevoir

Comme auparavant, la chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité (art. 342-8).

Les fins de non recevoir résultent des dispositions générales :

- si l'enfant a déjà une filiation paternelle légalement établie, l'action n'est recevable que sous réserve de la contestation de cette paternité. Une seule action peut alors être formée, tendant à la fois à l'annulation de la filiation établie et à la déclaration judiciaire de la paternité prétendue ;
- en cas de filiation incestueuse, la paternité ne peut être établie par aucun moyen dès lors que la filiation maternelle est établie (art. 310-2). En revanche, l'action à fins de subsides, dont le régime procédural n'est pas modifié, peut être exercée (*cf.* art. 342 et s.) dans une telle situation.

2.2.3. Les effets de l'action

Le succès de l'action établit la filiation à l'égard du père uniquement, en raison du principe de divisibilité de la filiation hors mariage.

Ses effets remontent à la date de la naissance de l'enfant, qui pourra se prévaloir de tous les droits résultant de la filiation (obligation d'entretien, obligation alimentaire, succession...). En matière successorale, les dispositions de l'article 725 sont applicables et permettent à l'enfant de succéder à son père dès lors qu'il était conçu à la date du décès de ce dernier.

Les dispositions de l'ancien article 340-5, qui permettaient à la mère de demander au juge de condamner le père au remboursement des frais liés à l'accouchement ou à son entretien pendant les trois mois ayant précédé et les trois mois ayant succédé à la naissance sont abrogées. En revanche, la mère peut, à l'occasion de l'action, demander des dommages et intérêts selon le droit commun de la responsabilité.

Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le....., il a été décidé que cet enfant est le fils (la fille) de..... (prénom (s), nom du père, né le..... à.....).
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

2.3. Les éléments communs aux actions en recherche de maternité et de paternité

Ceux-ci relèvent des articles 325 et 328.

2.3.1. Les parties à l'action

L'action est strictement réservée à l'enfant qui a seul qualité pour l'exercer.

Pendant sa minorité, l'action est exercée, par l'autre parent, même mineur, si la filiation est établie à son égard. En l'absence de filiation établie à l'égard de l'autre parent, ou si ce dernier est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer l'action, elle est exercée par le tuteur après autorisation du conseil de famille, conformément aux dispositions de l'article 464 alinéa 3 du code civil.

A sa majorité, seul l'enfant peut exercer l'action. En cas de décès, ses héritiers peuvent agir ou poursuivre l'action engagée par lui (art. 322).

L'action est exercée, selon le cas, contre la mère prétendue ou le père prétendu, ou leurs héritiers. En l'absence d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est exercée contre l'État, représenté par le ministère public (art. 1151 nouveau NCPC).

2.3.2. Le délai de prescription

L'action est soumise à la prescription décennale du droit commun, qui est suspendue en faveur de l'enfant durant sa minorité.

Il en résulte que l'action peut être exercée durant toute la minorité de l'enfant par son représentant légal, dans la mesure où ce dernier agit au nom et pour le compte de l'enfant mineur, seul titulaire de l'action.

Ce dernier peut également exercer l'action durant les dix années suivant sa majorité. Le mineur émancipé peut agir lui-même à compter de son émancipation et jusqu'à l'âge de vingt huit ans.

La nature et la durée du délai de l'action en recherche de paternité sont donc substantiellement modifiées, les règles de la prescription de droit commun résultant de l'article 321 se substituent au délai préfix de deux ans fixé par l'article 340-4 ancien.

2.3.3. La tierce opposition

S'agissant d'une action attitrée, la tierce opposition contre le jugement déclaratif de maternité ou de paternité n'est pas recevable (art. 324).

2.4. *L'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité*

Lorsque la présomption de paternité a été écartée sur le fondement des articles 313 ou 314, le rétablissement de ses effets peut être demandé sur le fondement de l'article 329.

2.4.1. Le régime procédural

L'action ne présente d'intérêt que si les conditions du rétablissement de plein droit de la présomption ne sont pas remplies, à savoir :

- l'absence de possession d'état à l'égard de chacun des époux.

Il résulte des dispositions de l'article 313 que la présomption est rétablie de plein droit lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard des deux époux. Il leur appartient alors de faire constater cette possession d'état par un acte de notoriété qui fait preuve. La filiation ainsi établie est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (art. 1157-1 al. 2 NCPC).

S'agissant du cas prévu à l'article 314, la présomption n'est écartée que si l'enfant, déclaré sans indication du nom du mari en qualité de père, ne jouit pas de la possession d'état à son égard. Dans le cas contraire, si l'enfant jouit de la possession d'état à l'égard du mari, il y a lieu à rectification judiciaire, conformément au paragraphe 117 de l'instruction générale relative à l'état civil, à moins qu'une autre filiation paternelle ait été établie entre temps.

- l'établissement d'une autre filiation paternelle contradictoire.

Conformément au principe chronologique édicté à l'article 320, l'existence d'une filiation à l'égard d'un autre homme que le mari fait obstacle au rétablissement de la présomption de paternité.

Une action doit être engagée aux fins d'annuler ce lien et, corrélativement, de rétablir les effets de la présomption de paternité. Les deux actions peuvent être jointes. La jurisprudence selon laquelle l'expertise est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder, est applicable.

a) Les titulaires et les délais

L'action est ouverte aux époux, qui peuvent agir individuellement ou conjointement, durant la minorité de l'enfant.

Peu importe qu'ils soient encore mariés ou non à la date à laquelle est engagée l'action : il importe en revanche que le mariage n'ait pas été dissous dans les 300 jours suivant la naissance de l'enfant, la présomption ne pouvant alors plus être rétablie, en application des règles générales relatives aux présomptions relatives à la période légale de conception.

Les époux agissant en leur nom personnel et non en qualité de représentants légaux de l'enfant, l'action est, à leur égard, prescrite à sa majorité. Le délai est donc, à leur égard, diminué par rapport à l'ancienne action prévue à l'alinéa 2 de l'article 313-2 ancien, qui relevait de la prescription trentenaire.

A sa majorité, l'action est réservée à l'enfant, qui seul, peut désormais agir pendant les dix ans suivant celle-ci, au lieu de deux sous l'empire de la loi ancienne.

b) Le défendeur

Lorsque l'action est exercée par l'un des époux, elle est dirigée contre l'autre ou ses héritiers, par analogie avec l'article 328.

Lorsque l'action est formée conjointement par les deux époux, elle est dirigée soit contre l'auteur d'une reconnaissance paternelle antérieure soit, en l'absence d'une telle reconnaissance, contre le parquet.

Ils peuvent également former une requête conjointe par la voie d'une procédure gracieuse.

c) La preuve à rapporter

Comme pour une action en recherche de paternité hors mariage, le demandeur doit rapporter la preuve de la paternité du mari et non plus d'une réunion de fait des époux rendant vraisemblable sa paternité.

Cette exigence, qui unifie la preuve à rapporter pour toutes les actions en établissement de la filiation, a pour effet de codifier la jurisprudence, celle-ci exigeant en pratique la démonstration de la paternité du mari.

2.4.2. Les effets de l'action

Le jugement rétablissant les effets de la présomption de paternité établit la filiation à l'égard du mari de manière rétroactive à la date de la naissance de l'enfant, voire de sa conception. Rendu dans une action attitrée, le jugement ne peut être contesté par la voie de la tierce opposition (art. 324).

La filiation étant établie de manière différée dans le temps, les époux peuvent, le cas échéant, effectuer une déclaration de changement de nom devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant sur le fondement de l'article 311-23 alinéa 2.

Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le....., il a été décidé que cet enfant est le fils (la fille) de..... prénom (s), nom du mari, né le..... à..... époux de la mère
..... (lieu et date d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

2.5. L'action en constatation de la possession d'état

L'article 330 consacre expressément l'action en constatation de la possession d'état, qui avait été créée par la jurisprudence, sur le fondement des articles 311-2 et 334-8.

Cette action est indépendante de la constatation de la possession d'état par acte de notoriété.

Le texte ne distingue pas selon que les parents sont mariés ou non ou qu'il s'agit d'établir la maternité ou la paternité. Toutefois, l'action n'a pas vocation à jouer le même rôle dans toutes les situations :

- à l'égard d'époux, la possession d'état joue un rôle tout à fait marginal, la filiation étant établie par l'effet de la loi, c'est-à-dire la désignation de l'épouse dans l'acte de naissance, ce qui déclenche la présomption de paternité si l'enfant est conçu ou né dans le mariage. Cependant, la possession d'état permet le rétablissement de plein droit de la présomption de paternité lorsque celle-ci a été écartée en application de l'article 313. En pratique, dans cette situation, un acte de notoriété peut être délivré, rendant exceptionnel le recours à l'action en constatation de la possession d'état (sauf si le délai de délivrance de l'acte est expiré).
- à l'égard de la mère, la nouvelle règle selon laquelle la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance rend la nécessité du recours à la constatation de la possession d'état tout à fait subsidiaire.
- c'est donc à l'égard du père non marié que l'action a vocation à s'appliquer, lorsque ce dernier a élevé l'enfant et qu'il est décédé sans l'avoir reconnu, comme dans le droit antérieur.

A la différence des précédentes actions, qui reposent sur la démonstration de la filiation biologique, cette action a pour finalité de consacrer la réalité sociale et affective du lien vécu. Elle peut donc être exercée de manière indépendante et distincte.

Son régime procédural et ses effets sont donc différents.

2.5.1. Le régime procédural

Les règles générales des articles 318 à 324 sont applicables.

Ainsi, elle est de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

a) Les titulaires de l'action

Elle est ouverte à tout intéressé, alors que la délivrance d'un acte de notoriété ne peut être demandée que par les père et mère ou l'enfant. Ceux-ci peuvent saisir directement le tribunal de grande instance, en l'absence d'acte de notoriété, soit parce que celui-ci n'a pas été demandé, soit parce qu'il ne peut plus l'être en raison de la prescription de cinq ans.

Enfin, si le juge d'instance a refusé la délivrance de l'acte de notoriété, estimant la possession d'état insuffisamment constituée ou viciée, aucun recours ne peut être exercé contre ce refus, conformément aux dispositions de l'article 72 du code civil. Cette disposition n'interdit pas pour autant d'exercer l'action en constatation de la possession d'état, celle-ci ayant un objet et un fondement distincts.

Toute personne ayant un intérêt légitime peut également exercer l'action, qui est notamment ouverte aux grands-parents.

Peu importe que le parent prétendu soit vivant ou décédé, même si ce dernier cas sera sans doute le cas le plus fréquent, comme dans le droit antérieur. Il ne peut ainsi être reproché à l'enfant, mineur ou majeur, de ne pas avoir fait établir sa filiation du vivant de son auteur prétendu.

L'action est exercée contre l'autre parent, les personnes à qui l'on veut opposer la possession d'état, c'est-à-dire les héritiers. A défaut, elle est exercée contre le ministère public.

b) Le délai de l'action

L'action peut être exercée dans le délai de droit commun, soit dix ans, ce délai étant suspendu en faveur de l'enfant durant sa minorité.

Le point de départ de ce délai est la cessation de la possession d'état alléguée et non la naissance, à la différence des autres actions tendant à l'établissement du lien de filiation.

La possession d'état étant un fait juridique qui se constitue dans la durée, les difficultés précédemment rencontrées pour déterminer cette date et qui sont intrinsèques à la notion peuvent subsister. Il en est ainsi quand le lien entre le père prétendu et l'enfant s'est progressivement délité au point que

tractatus et fama sont devenus inexistantes ou qu'ils n'ont eu qu'une brève durée en raison d'une situation particulière. Il appartient alors au juge du fond d'apprécier la date au vu des éléments de preuve fournis et des circonstances de l'espèce.

Toutefois, la cessation de la possession d'état résulte le plus souvent du décès du père prétendu, dont on considère généralement qu'il marque la date de la cessation de la possession d'état.

c) La preuve à rapporter

Contrairement aux autres actions dont l'objet est de prouver que la filiation est conforme à la vérité biologique, l'objet de la preuve est ici de rapporter l'existence d'une réunion de faits constitutifs de la possession d'état, laquelle doit être continue, paisible, publique et non équivoque, conformément aux dispositions des articles 311-1 et 311-2.

La preuve des éléments comme de leur caractère non vicié peut se faire par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Toutefois, la demande reposant sur le fondement sociologique de la filiation et non sur sa composante biologique, l'expertise, impropre à démontrer cette réalité, n'est pas de droit (Civ. 1^{re} 6 décembre 2005).

La preuve est souverainement appréciée par les juges du fond sous le contrôle de droit de la Cour de cassation en étroite relation avec les faits eux-mêmes.

Ainsi, par une décision du 25 octobre 2005, la première chambre civile a cassé, sous le visa des articles 311-1 et 334-8, un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait écarté la demande de l'enfant majeur, au motif « qu'en considérant isolément chacun de ces faits sans rechercher si, précisément et compte tenu qu'un temps très bref s'était écoulé entre la naissance de l'enfant et l'exécution [de son père prétendu], ces écrits, confortés par l'ensemble des faits invoqués par M D., ne constituaient pas une réunion suffisante de faits établissant sa possession d'état, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. ».

Ce faisant, la Cour de cassation a rappelé que les juridictions du fond doivent veiller à la motivation de leurs décisions au regard de circonstances de fait propres à l'affaire en relevant non seulement des éléments de fait suffisants mais également en précisant que ceux-ci présentent les qualités prévues à l'article 311-2 pour que la possession d'état produise ses effets de droit.

Cette analyse demeure d'autant plus d'actualité que l'ordonnance renforce les effets légaux de la possession d'état.

d) Les cas d'irrecevabilités

Si l'enfant a déjà un lien de filiation légalement établi, le principe chronologique posé à l'article 320 s'oppose à la constatation de la possession d'état à l'égard d'un tiers tant que la filiation contraire établie en premier lieu n'a pas été valablement contestée.

En revanche, l'échec d'une action en recherche de paternité n'élève pas de fin de non recevoir à la demande en constatation de la possession d'état, dans la mesure où il n'y a pas d'identité d'objet ni de cause (Civ. 1^{re} 27 juin 2000).

2.5.2. Les effets de l'action

Le jugement constatant la possession d'état a autorité de la chose jugée et est déclaratif de filiation.

Rendu dans une action ouverte à tout intéressé, il peut être critiqué par la voie de la tierce opposition, ouverte durant dix ans à compter du jugement (art. 324). Le tiers opposant doit alors prouver que la possession d'état n'existe pas en réalité ou qu'elle n'a pas les qualités requises par l'article 311-2 pour produire ses effets légaux. Le jugement peut également être critiqué en arguant de la non-conformité de la filiation à la vérité biologique, dès lors que le dispositif du jugement fait apparaître expressément que la constatation de la possession d'état a eu pour effet de déclarer la filiation établie.

Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le....., il a été décidé que cet enfant a la possession d'état à l'égard de ... (prénom (s), nom du parent), né (e) le..... à..... dont la filiation est établie (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)
--

2.6. Les mesures accessoires communes

Les dispositions de l'article 331 sont applicables à toutes les actions tendant à l'établissement d'un lien de filiation.

Ainsi, le tribunal peut statuer dans le même jugement, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien de l'enfant et l'attribution du nom, évitant ainsi une seconde procédure devant le juge aux affaires familiales pour fixer les effets relevant de sa compétence.

2.6.1. L'autorité parentale

L'établissement judiciaire de la filiation à l'égard d'un parent ne modifie pas de plein droit les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conformément aux dispositions de l'article 372 alinéa 2.

L'article 331, qui permet au tribunal de statuer sur l'autorité parentale, déroge au principe de la compétence du juge aux affaires familiales, évitant ainsi une procédure spécifique devant ce magistrat.

2.6.2. La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

L'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant découlant directement de l'établissement du lien de filiation, le versement d'une pension alimentaire peut être mis à la charge du parent à l'égard duquel le lien de filiation vient à être établi.

Le caractère déclaratif du jugement ayant pour conséquence que la filiation est réputée établie à la date de la naissance, ce parent peut être condamné à rembourser sa part contributive à l'entretien de l'enfant, qui aura été assumée par l'autre ou, le cas échéant, par un tiers.

2.6.3. Le nom de l'enfant

Si l'enfant était auparavant sans filiation, il prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est déclarée.

Si l'enfant avait déjà un lien de filiation établi, le plus souvent à l'égard de la mère, le tribunal peut statuer sur l'attribution du nom de famille de l'enfant. Le libellé de l'article 331 ne faisant nullement référence au dispositif de droit commun prévu à l'article 311-21, les parents ne sont pas fondés à présenter une déclaration conjointe de choix de nom.

En l'absence de saisine du tribunal sur cette question, le jugement établissant la filiation est sans incidence quant au nom de l'enfant, y compris en cas de rétablissement des effets de la présomption de paternité. Les parents peuvent ultérieurement effectuer une déclaration de changement de nom fondée sur l'article 311-23 alinéa 2, au profit de l'enfant mineur, sous réserve de son consentement s'il a treize ans révolus et dans les limites posées par l'alinéa 3 du même article (qui limitent le choix au nom dévolu ou choisi au profit d'un autre enfant sur le fondement de l'article 311-21 alinéa 1 ou 311-23 alinéa 2 ; cf. 2^e partie).

Dans tous les cas, le changement de nom de l'enfant majeur requiert son consentement.

3. Les actions en contestation de la filiation

La loi du 3 janvier 1972 avait instauré des actions distinctes selon la nature de la filiation contestée, qui obéissaient à des régimes procéduraux différents notamment quant aux titulaires et délais. A ces actions se sont ajoutées deux actions d'origine prétorienne fondées sur une interprétation a contrario des articles 322 et 334-9.

Les différentes actions telles que le désaveu de droit commun (art. 312 al. 2), le désaveu par simple dénégation (art. 314 al. 3), la contestation par la mère en cas de remariage avec le véritable père (art. 318 et s.), le désaveu en défense à une action en réclamation d'état (art. 325), le désaveu préventif (art. 326) sont supprimées au profit d'une action unique, dont le régime diffère selon que la présomption est corroborée ou non par la possession d'état (art. 333 ou 334).

L'ordonnance prévoit :

- une action en contestation de la maternité et une action en contestation de la paternité (art 332), qui sont soumises soit au régime de l'article 333 soit à celui de l'article 334, selon que la filiation est établie par un titre corroboré par la possession d'état, ou par un titre seul (3.1.) ;
- une action en contestation de la possession d'état, prévue à l'article 335, permet de renverser la présomption de filiation résultant d'un acte de notoriété ayant constaté la possession d'état (3.2.).

3.1. *L'action en contestation de la maternité ou de la paternité*

L'article 332 pose un principe général selon lequel la maternité ou la paternité peut être contestée en prouvant, selon le cas, que la mère n'a pas accouché de l'enfant ou que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.

Les deux articles suivants déterminent le régime de l'action, qui est conditionné par l'existence ou non de la possession d'état en renfort du titre. En effet, la conformité du titre et de la possession d'état justifie une protection renforcée.

Ainsi, l'article 333 encadre strictement cette action, quant à son délai et ses titulaires, en cas de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à la reconnaissance.

Selon l'article 334, l'action peut, à défaut de possession d'état, être exercée par tout intéressé dans le délai de droit commun.

3.1.1. Les dispositions générales

Les dispositions prévues aux articles 318 à 324 (*cf. supra*) sont applicables.

Ainsi, conformément au principe chronologique de l'article 320, deux actions peuvent être jointes, l'une tendant à l'annulation de la filiation légalement établie et l'autre aux fins d'établissement de la filiation à l'égard d'un tiers.

Conséquence de l'abandon des notions de filiations légitime et naturelle, l'ordonnance ne distingue plus selon qu'il s'agit de contester l'une ou l'autre. Désormais, la contestation de la filiation de l'enfant né en mariage obéit au même régime que la filiation de l'enfant né hors mariage.

L'article 332 pose le principe des actions en contestation de maternité *a*) et de paternité *b*), dont le régime diffère selon que la possession d'état conforte le titre ou non (*cf.* 3.1.2. et 3.1.3.). Enfin, l'article 336 consacre le droit pour le ministère public de contester le lien filiation légalement établi *c*).

a) L'objet de la contestation de la maternité

La contestation de la maternité est admise en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant (art. 332 al. 1). Cette règle s'inscrit dans la logique de l'ordonnance, qui consacre expressément le principe selon lequel la mère est celle qui accouche de l'enfant.

La maternité étant désormais établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, les seuls cas désormais possibles reposent sur une supposition ou substitution d'enfants.

La supposition d'enfant implique que la mère légale n'a pas accouché de l'enfant qui lui est attribué, ce qui peut se rencontrer notamment en cas de gestation pour le compte d'autrui ou de détournement des règles relatives à l'adoption.

Reposant sur une démarche volontaire, elle tombe sous le coup de l'article 227-13 du code pénal qui sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant.

La substitution d'enfants consiste, lorsque deux femmes ont accouché à la même date dans le même établissement, à ce que le nouveau-né de chacune soit attribué à l'autre. Elle résulte en général d'une erreur involontaire du personnel hospitalier et n'est sanctionnée pénalement que si elle a été volontaire.

Lorsque l'action est dirigée contre une femme mariée alors que la présomption de paternité n'avait pas été écartée, l'annulation de sa maternité entraîne l'annulation de la paternité du mari, en raison de l'indivisibilité de la filiation en mariage. Il convient donc que le mari soit mis en cause afin que le jugement lui soit rendu commun (art. 324 al. 2).

b) L'objet de la contestation de la paternité

Elle suppose que soit rapportée, par tous moyens, la preuve de la non-paternité du mari ou de l'auteur de la reconnaissance (art. 332 al. 2).

c) L'action du ministère public

Toute filiation, qu'elle soit corroborée ou non par la possession d'état, peut désormais être contestée par le ministère public, l'article 336, qui fonde son action, n'opérant aucune distinction selon le type de filiation (maternelle/paternelle ; en mariage ou hors mariage). Le ministère public peut agir dans le délai de droit commun de l'article 321 dans deux hypothèses :

- lorsque des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable le lien de filiation légalement établi. Il en est ainsi par exemple en présence d'une trop faible différence d'âge entre le parent et l'enfant ou en cas de reconnaissance par une transsexuelle ;

- lorsque la filiation a été établie en fraude à la loi. La rédaction est donc plus large que celle de l'ancien article 339 alinéa 2, qui ne visait que la fraude aux règles de l'adoption. Le ministère public peut donc agir, comme auparavant, en cas de fraude à l'adoption, mais aussi en cas de violation des articles 16-7 et 16-9 prohibant la gestation pour le compte d'autrui.

Plus généralement, constitue une reconnaissance frauduleuse toute reconnaissance souscrite par son auteur en vue de se procurer un avantage particulier et dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation. Il en est par exemple ainsi en cas de reconnaissances multiples d'enfants afin de permettre l'acquisition d'un titre de séjour ou la nationalité française.

En revanche, dès lors que l'auteur de la reconnaissance s'engage par cet acte à assumer les conséquences du lien de filiation ainsi établi, la reconnaissance mensongère ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne peut être contestée par le ministère public.

Dans tous les cas, le demandeur doit rapporter la preuve de l'inexactitude de la filiation selon les règles de droit commun (*cf.* art. 310-3 al. 2 *cf. supra*).

3.1.1. La contestation lorsque le titre est corroboré par la possession d'état

Lorsque le titre est corroboré par la possession d'état, l'ordonnance modifie profondément le régime jusqu'alors applicable, qui dépendait de la nature de la filiation.

En effet, la présomption de paternité ne pouvait être contestée que par le mari à l'occasion d'un désaveu durant six mois (art. 316) ou par la mère, lorsque celle-ci se remariait avec le véritable père et elle devait exercer l'action dans un délai de six mois à compter du remariage avant que l'enfant ait atteint l'âge de sept ans (art. 318). L'enfant ne pouvait pas contester la filiation établie à l'égard du mari et le prétendu père ne le pouvait pas davantage.

En revanche, la reconnaissance pouvait être contestée par son auteur pendant dix ans, et par la mère, l'enfant ou le père prétendu pendant trente ans ; la prescription étant suspendue durant la minorité de l'enfant, celui-ci pouvait donc agir pendant 48 ans, l'existence de la possession d'état n'ayant aucun effet particulier.

Désormais, l'article 333 met en place un régime commun à la contestation de la filiation en mariage et hors mariage.

Selon l'alinéa premier, « lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit pas cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé. »

Le second alinéa élève en outre une fin de non-recevoir lorsque la possession d'état a duré cinq ans à compter de la naissance, ou de la reconnaissance si celle-ci a été faite ultérieurement. La conformité entre titre et possession d'état durant cinq ans éteint toute demande en contestation.

Le titre est selon le cas l'acte de naissance, lorsque la filiation a été établie par l'effet de la loi (contestation de la paternité du mari ou, dans la plupart des cas, de la maternité) ou la reconnaissance. En revanche, l'acte de notoriété ne peut être considéré comme un titre, une action spécifique étant réservée à la contestation de la possession d'état constatée par un acte de notoriété (art. 335).

a) Les parties à l'action

L'action est une action attitrée, et seuls peuvent agir l'enfant, ses parents ou celui qui se prétend le véritable parent.

Pendant sa minorité, l'enfant est représenté par son ou ses représentants légaux. L'action est dirigée contre le parent dont la filiation est contestée et contre l'enfant.

L'action exercée par l'un des parents peut avoir pour effet :

- soit de contester la filiation établie à l'égard de l'autre. L'action est alors dirigée contre ce parent et contre l'enfant ;
- soit de contester sa propre maternité ou paternité et l'action est alors dirigée contre l'enfant. Le juge peut faire appeler en la cause l'autre parent.

L'action exercée par le parent qui se prétend tel est dirigée contre l'enfant et son ou ses représentants légaux.

Les intérêts de l'enfant mineur apparaissent dans tous les cas en opposition avec ceux de ses représentants légaux ; un administrateur ad hoc doit donc être désigné par le juge des tutelles ou celui chargé de l'instance, afin de le représenter (art. 388-2).

b) Le délai de l'action

Le délai de l'action est enfermé dans une double condition :

La durée de la possession d'état doit être inférieure à cinq ans (*cf. infra* b), faute de quoi toute action est irrecevable en raison de la fin de non recevoir résultant du second alinéa de l'article 333.

L'action se prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état. Cette cessation peut résulter du décès du parent ou survenir de son vivant.

S'agissant d'une règle de prescription, celle-ci obéit aux règles de l'article 321-1 et est donc suspendue pendant la minorité de l'enfant.

c) La fin de non recevoir tirée de l'existence
d'une possession d'état de cinq ans

L'alinéa 2 de l'article 333 institue une fin de non recevoir erga omnes à l'action lorsque la possession d'état conforme au titre a duré cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite postérieurement.

Ainsi, la paternité du mari est désormais à l'abri de toute contestation par quiconque, lorsque l'acte de naissance est corroboré par la possession d'état depuis cinq ans.

A l'égard du père non marié, le délai est considérablement raccourci, sa paternité ne pouvant plus être remise en question cinq ans après la reconnaissance, au lieu de 48 ans actuellement.

Pour rendre la filiation inattaquable, la possession d'état doit répondre aux exigences des articles 311-1 et 311-2 (*cf. supra*), quant aux éléments de fait qui la constituent et à ses qualités.

La Cour de cassation a toujours sanctionné les manœuvres frauduleuses de l'un des parents en vue d'alléguer une cessation de la possession d'état afin d'échapper à la prescription de l'action. Il en est ainsi lorsque le mari cesse de traiter l'enfant comme le sien dans le but de ne pas se voir opposer la fin de non recevoir tirée de l'ancien article 322, ou que l'épouse et son compagnon tentent de rendre discontinue la possession d'état des enfants à l'égard du mari alors que celui-ci avait élevé les enfants jusqu'à la rupture.

Le délai de cinq ans constitue un délai préfix institué à peine de déchéance.

En conséquence, si ce point n'est pas soulevé en défense, le juge doit relever d'office l'existence d'une fin de non recevoir d'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 125 du NCPC.

3.1.2. La contestation lorsque le titre n'est pas corroboré
par la possession d'état

Lorsque le lien de filiation n'est établi que par l'acte de naissance ou l'acte de reconnaissance sans le vécu du lien exprimé par la possession d'état, la vraisemblance de la filiation est moindre, de sorte que l'action en contestation est plus largement ouverte, qu'il s'agisse de remettre en cause la maternité ou la paternité, en mariage ou hors mariage.

L'action peut donc, en vertu des dispositions de l'article 334, être exercée par tout intéressé pendant le délai de droit commun.

a) Les parties à l'action

L'action est ouverte à toute personne ayant un intérêt légitime, qu'il soit de nature morale ou pécuniaire.

Outre les père et mère légaux de l'enfant, qui peuvent le cas échéant agir conjointement, celui qui se prétend le véritable parent, l'enfant lui-même,

peuvent également agir les autres enfants issus du parent à l'égard duquel la filiation est contestée ou plus largement ses héritiers ainsi que le ministère public.

Il a été jugé, s'agissant de la contestation de la reconnaissance, que les grands-parents ne bénéficient d'aucun intérêt moral de principe ; leur droit d'agir est subordonné à la démonstration d'un intérêt personnel, légitime et pertinent (Paris 17 avril 1992).

Enfin, s'agissant d'une action attachée à la personne, celle-ci n'est pas ouverte aux créanciers du parent à l'égard duquel la filiation est contestée ou aux créanciers de l'enfant, ni aux membres de la famille qui ne sont pas héritiers.

A moins qu'elle ne soit exercée par l'un d'eux, l'action est dirigée contre l'enfant et le parent dont la filiation est contestée ou leurs héritiers.

L'enfant mineur doit être représenté par un administrateur ad hoc, dès lors que ses intérêts sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux (art. 388-2).

L'autre parent, ainsi que tout intéressé, peuvent être appelés à la cause, ce qui permet de limiter le risque d'une tierce opposition ultérieure (art. 324).

b) Les délais de l'action

L'action obéit à la prescription de droit commun. Le délai de dix ans commence à courir à compter de l'établissement de la filiation, soit, selon le cas :

- du jour où l'acte de naissance a été dressé, lorsque la filiation a été établie par l'effet de la loi (contestation de la maternité ou contestation de la paternité du mari) ;
- de la naissance en cas de reconnaissance prénatale, celle-ci produisant effet à compter de la naissance de l'enfant ;
- de la date à laquelle elle a été effectuée en cas de reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance.

Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité, qui peut donc agir en principe jusqu'à l'âge de 28 ans.

3.2. L'action en contestation de la possession d'état

L'article 335 aménage le régime de l'action en contestation de la possession d'état, création prétorienne à la suite de la loi du 25 juin 1982.

Ainsi, la possession d'état constatée par un acte de notoriété, qui fait présumer le lien de filiation jusqu'à preuve contraire, peut être contestée par tout intéressé dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte.

3.2.1. Les parties à l'action

L'action est ouverte à tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime.

En pratique, elle est le plus souvent exercée par les cohéritiers d'un enfant qui se prévaut d'un acte de notoriété pour revendiquer ses droits dans la succession de son père.

Elle peut également être exercée par le ministère public sur le fondement des articles 336 du code civil ou 423 du nouveau code de procédure civile, lorsque l'acte de notoriété constatant la possession d'état a été sollicité afin de contourner les règles légales interdisant d'établir la filiation, notamment en cas de fraude aux règles régissant l'adoption ou interdisant la gestation pour le compte d'autrui.

L'action est dirigée contre l'enfant, représenté par un administrateur ad hoc s'il est mineur, et, s'il est en vie, contre le parent dont la parenté est contestée.

Lorsque l'enfant est demandeur, l'action est exercée contre le parent à l'égard duquel la filiation est contestée.

3.2.2. Les délais de l'action

S'agissant d'une filiation reposant sur l'existence de la possession d'état, l'action peut être exercée pendant un délai de cinq ans, dont le point de départ déroge aux règles édictées à l'article 321.

En effet, en principe, le délai débute à la date à laquelle la personne a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. La possession d'état se construisant par nature dans la durée sans que son point de départ puisse toujours être déterminé avec précision, l'article 335 prévoit que le délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de notoriété a été délivré.

Désormais, l'acte de notoriété constatant la possession d'état rend la présomption de filiation irréfragable cinq ans après sa délivrance.

3.2.3. La preuve

Il appartient à celui qui conteste la possession d'état constatée dans un acte de notoriété de rapporter la preuve, par tous moyens, que la possession d'état ne s'est pas valablement constituée, parce qu'elle repose sur des faits insuffisamment établis ou qu'elle ne présente pas les qualités exigées par l'article 311-2.

Le demandeur peut être également autorisé à prouver que la filiation ainsi présumée n'est pas conforme à la réalité biologique. La jurisprudence selon laquelle une expertise biologique peut être ordonnée dans le cadre d'une action en contestation de la possession d'état ne semble pas devoir être remise en cause.

3.3. Les effets de l'action en contestation de la filiation

Le succès de l'action, quel qu'en soit le fondement, a pour conséquence d'annuler le lien de filiation de manière rétroactive et les actes de l'état civil concernés doivent être mis à jour lorsque la décision est devenue définitive.

Mention en cas de jugement en contestation de la filiation :

Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le....., il a été décidé que cet enfant n'est pas le fils (la fille) de..... prénom(s), nom du parent dont la filiation est annulée, né(e) le..... à..... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

Mention en cas de jugement en contestation de la possession d'état :

Par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de... rendu le..., il a été décidé que cet enfant n'a pas la possession d'état à l'égard de ... (prénom (s), nom du parent), né (e) le... à... dont il n'est pas le fils (la fille) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)

L'annulation du lien de filiation a pour effet de faire disparaître les droits et obligations qui pesaient sur le parent dont la filiation est annulée, la réforme n'apportant aucune innovation sur ce point. Elle entraîne automatiquement et de plein droit le changement de nom de l'enfant mineur. En revanche, le changement de nom de l'enfant majeur requiert toujours son consentement (art. 61-3).

L'annulation de la maternité d'une femme mariée entraîne celle de la présomption de paternité, en raison du principe de l'indivisibilité de la filiation en mariage.

Le droit au maintien des relations

L'article 337, qui reprend les dispositions prévues à l'ancien article 311-13, prévoit que le tribunal, lorsqu'il annule la filiation, peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités de ses relations avec la personne qui l'élevait en fait.

La rédaction retenue permet au tribunal de décider des modalités les plus conformes à l'intérêt de l'enfant, afin d'éviter une rupture brutale des liens et d'éventuels conflits si la filiation est, dans la même action, établie à l'égard du véritable parent. Il peut donc décider d'un droit de corres-

pondance, d'un droit de visite plus ou moins large, voire même, dans des situations particulières, de fixer la résidence de l'enfant chez le parent dont la filiation a été annulée, si l'intérêt du mineur l'exige.

Si l'action est rejetée, le demandeur peut éventuellement être condamné pour procédure abusive à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'enfant et par le parent dont la filiation a été contestée en vain.

IV. – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue à la date du 1^{er} juillet 2006 (art. 21), qui correspond à l'expiration de la période transitoire prévue par l'article 23 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, dont le terme est le 30 juin 2006.

L'article 20 détermine le régime de droit transitoire applicable.

Ainsi, l'ordonnance est applicable aux personnes nées avant son entrée en vigueur. Les effets de l'application immédiate aux situations en cours, notamment quant à l'établissement de la filiation maternelle par l'acte de naissance, sont tempérés par les réserves définies par l'ordonnance (I).

L'application immédiate entraîne des conséquences procédurales liées à la modification des délais de prescription (II).

Enfin, la loi ancienne est maintenue pour ce qui est des instances en cours (III).

1. Le principe de l'application immédiate des règles nouvelles et tempéraments

Selon son article 20-1, l'ordonnance du 4 juillet 2005 est applicables aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur, sous réserve d'une part des décisions passées en force de chose jugée, qui ne peuvent être remises en cause par l'effet des nouvelles dispositions, d'autre part des exceptions énumérées de manière limitative au II de l'article 20 et qui concernent les questions suivantes :

1.1. Les successions déjà liquidées

L'article 20-II-1°, qui prévoit que « les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées » reprend une disposition qui figurait déjà dans l'article 2 de la loi du 25 juin 1982 et a pour objectif de préserver la sécurité des règlements successoraux,

Cette règle transitoire interdit uniquement la remise en cause des successions déjà liquidées le 1^{er} juillet 2006. Ainsi, les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2006 pourront venir à la succession de leur auteur, dès lors que celle-ci n'était pas déjà liquidée à cette date.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une succession est réputée liquidée si un acte de partage définitif a été établi (Civ. 1^{re} 10 février 1993) ou lorsque le ou les héritiers ont pris possession des biens de manière régulière, paisible, publique et non équivoque pour en devenir propriétaire par prescription (Civ. 1^{re} 7 février 1989). Etant précisé que la durée de la possession doit être de 30 ans, car la prescription abrégée prévue à l'article 2265 n'est pas applicable, faute de l'existence d'un juste titre (titre translatif de propriété au profit de celui qui se prétend propriétaire).

En outre, pour pouvoir considérer la succession comme liquidée, le partage (expresse ou tacite) doit être total, c'est à dire ne pas laisser subsister une indivision. A ce titre, la réforme du droit des successions et des libéralités a, dans son article 838 du code civil, donné une définition du partage partiel d'une succession.

1.2. La révocation des donations pour cause de survenance d'enfant

Selon l'article 20-II-2^o : « Les modifications des articles 960 et 962 du code civil résultant des IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur ».

Les articles 960 et 962 prévoyaient la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant, uniquement en cas de naissance d'un enfant légitime ou d'un enfant légitimé par mariage.

Conséquence de la suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle, la survenance de tout enfant constitue désormais une cause de révocation des donations effectuées après le 1^{er} juillet 2006, afin de sécuriser les donations effectuées antérieurement.

Toutefois, la réforme du droit des successions et des libéralités qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 a supprimé cette révocation de droit pour survenance d'enfant. Pour les donations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007, la révocation pour survenance d'enfant ne sera possible que si le donateur l'a expressément prévue dans son acte.

1.3. Le nom de l'enfant dont la filiation est établie en application de l'article 311-25

La nouvelle règle issue de l'article 311-25 selon laquelle l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation maternelle est applicable à toutes les personnes nées hors mariage, mineures ou majeures le 1^{er} juillet 2006, lorsque leur filiation n'était pas déjà établie par un autre mode (reconnaissance, possession d'état ou jugement).

La filiation de ces personnes se trouve donc établie automatiquement et de manière rétroactive à la date du 1^{er} juillet 2006. Toutefois, l'établissement de la filiation maternelle ne peut avoir pour effet de remettre en cause, ni les successions déjà liquidées (*cf. supra* 1.2.1), ni le nom qui leur a été dévolu. L'article 20-III-2 prévoit en effet que « l'application de

l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ».

1.4. L'unité du nom de la fratrie et déclaration de changement de nom

Les articles 311-21 et 311-23 alinéas 3 limitent les possibilités de déclaration de choix ou de changement de nom en présence de plusieurs enfants, afin de renforcer le principe d'unité de nom de la fratrie (*cf.* 2^e partie).

Toutefois, pour ne pas ajouter un dispositif transitoire à celui issu de la loi du 4 mars 2002 modifiée, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005 (date d'entrée en vigueur de la réforme du nom de famille) mais ne portent que sur les déclarations parentales de choix ou de changement de nom effectuées à partir du 1^{er} juillet 2006 (art. 20-I-4). Les déclarations de choix ou de changement de nom faites entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006 ne sont pas remises en cause.

Enfin, l'article 20-II-5^o de l'ordonnance prévoit que le deuxième alinéa de l'article 311-23, qui remplace, sans en modifier le contenu, l'ancien article 334-2, n'est applicable qu'aux enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2005, comme l'était l'article 334-2 modifié par la loi du 4 mars 2002 précitée. Il en résulte que les parents d'enfants nés hors mariage avant le 1^{er} janvier 2005 ne bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2005, d'aucune faculté de changement ou de substitution de nom par déclaration conjointe, l'article 334-2 ancien étant abrogé.

2. Les nouveaux délais de prescription

L'ordonnance réduit le délai de prescription de la plupart des actions judiciaires, qui se prescrivent désormais, sauf exception par dix ans au lieu de trente. Toutefois, certains délais de prescription sont allongés et passent de six mois et deux ans à cinq ou dix ans.

S'agissant des actions prescrites à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'article 20-IV prévoit des dispositions spécifiques permettant la réouverture de certaines d'entre elles.

2.1. Les actions enfermées dans un délai plus court

En l'absence de dispositions particulières, il résulte de la jurisprudence que la prescription commence en principe et sauf disposition contraire, à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure (Civ. 1^{re} 28 novembre 1973)

L'ordonnance ne prévoyant aucune disposition particulière, cette jurisprudence s'applique à toutes les actions pour lesquelles le délai est réduit :

ACTION	ANCIENS TEXTE et délai	NOUVEAUX TEXTE et délai
Etablissement de la maternité	Art. 342 30 ans à compter de la naissance	Art. 325 10 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2006 (à condition de ne pas dépasser 30 ans depuis la naissance)
Rétablissement de la présomption de paternité à la demande des époux	Art. 313-2 30 ans à compter de la naissance	Art. 327 Minorité de l'enfant
Constatation de la possession d'état	Art. 334-8 30 ans à compter de la cessation de la possession d'état	Art. 330 10 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2006 (à condition de ne pas dépasser 30 ans depuis la cessation de la possession d'état)
Contestation de la reconnaissance	Art. 339 – En l'absence de possession d'état : 30 ans à compter de la reconnaissance – En présence d'une possession d'état conforme inférieure à cinq ans : 10 ans pour l'auteur ; 30 ans pour l'enfant, l'autre parent ou celui qui se prétend tel	Art. 333 10 ans compter du 1 ^{er} juillet 2006 (à condition de ne pas dépasser 30 ans depuis la reconnaissance) 5 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Contestation de la paternité du mari en l'absence de possession d'état	Art. 322 <i>a contrario</i> 30 ans à compter de la naissance	Art. 333 10 ans (à condition de ne pas dépasser 30 ans depuis la naissance)
Contestation de la possession d'état	Art. 334-8 30 ans à compter du jour où la possession d'état s'est constituée	Art. 335 5 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2006

Cas particulier de l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Cet acte pouvait être délivré sans délai ; l'ordonnance prévoit qu'un tel acte ne peut désormais être demandé que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée.

Lorsque la possession d'état a cessé à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le droit nouveau est applicable et la délivrance d'un acte de notoriété peut être demandée par les père et mère ou l'enfant dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2006.

2.2. Les actions enfermées dans un délai plus long

En l'absence de disposition spécifique, l'allongement du délai de prescription est applicable dès lors que l'action n'était pas prescrite à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle allongeant le délai de prescription (Com. 30 novembre 1999).

Il en est ainsi de l'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité exercée par l'enfant et de l'action en recherche de paternité, qui relève de la nouvelle prescription décennale. Ces deux actions devaient être intentées dans les deux ans suivant la majorité de l'enfant. Si, à la date du 1^{er} juillet 2006, l'enfant n'a pas atteint l'âge de 20 ans, l'action lui est ouverte jusqu'à son 28^e anniversaire.

La contestation de la paternité du mari corroborée par la possession d'état :

Dans le droit antérieur, seul le mari pouvait agir dans un délai de six mois. Le délai de cinq ans lui est applicable dès lors qu'à la date du 1^{er} juillet 2006, six mois ne s'étaient pas écoulés depuis la naissance (ou son retour ou la découverte de la naissance si celle-ci lui avait été cachée).

2.3. Les actions prescrites au 1^{er} juillet 2006

Sauf dérogation expresse, la loi n'a pas d'effet sur la prescription définitivement acquise, en application du principe de la non rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du code civil.

L'article 20-IV prévoit une dérogation expresse et dispose que « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an ».

Seules sont visées les actions tendant à établir le lien de filiation, à l'exclusion de celles concernant la contestation de ce lien.

Ainsi, les enfants nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance pourront bénéficier de deux dispositions nouvelles plus favorables : l'action en recherche de paternité hors mariage (art. 327) et l'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité (art. 329), dont les délais sont nettement élargis en faveur de l'enfant.

Sous réserve qu'une action n'ait pas déjà été intentée sous l'empire de la loi ancienne, les enfants âgés de plus de vingt ans au 1^{er} juillet 2006 (ancien délai de forclusion) pourront exercer ces actions dans le délai restant à courir, soit jusqu'à l'âge de vingt-huit ans (nouveau délai de prescription).

A l'égard de l'enfant âgé de 27 ans révolus à la date d'entrée en vigueur, l'action sera prescrite non à la date de ses 28 ans, mais à l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Exemple :

L'enfant âgé de 20 ans révolus mais de moins de 27 ans au 1^{er} juillet 2006 (soit né entre le 1^{er} juillet 1986 et le 30 juin 1979) pourra assigner son père prétendu pendant le délai restant à courir jusqu'à l'âge de 28 ans. L'enfant dans sa vingt-huitième année au 1^{er} juillet 2006 (né entre le 2 juillet 1978 et le 30 juin 1979) pourra engager l'action jusqu'au 30 juin 2007.

3. La survie de la loi ancienne aux instances en cours

L'article 20-III déroge expressément à la règle de l'effet immédiat de la loi nouvelle pour les instances en cours en précisant que lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la réforme, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique en première instance, en appel et en cassation.

Les procédures en cours sont donc conduites jusqu'à leur terme en fonction de la loi applicable au jour de l'acte introductif d'instance.

DEUXIÈME PARTIE

LES EFFETS DE LA RÉFORME DE LA FILIATION EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL

I. – LA RÉFORME DE LA FILIATION ET LE NOM DE FAMILLE

L'ordonnance portant réforme de la filiation ne modifie pas les principes posés par la réforme du nom de famille tels qu'ils résultent de la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003. A cet égard les indications détaillées et les instructions contenues dans la circulaire principale du 6 décembre 2004 demeurent valables, sous réserve des modifications apportées par la réforme de la filiation et qui font l'objet des précisions suivantes.

La réforme du nom de famille entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 a créé un article 311-21, fixant les conditions dans lesquelles une déclaration de choix de nom pouvait être faite pour un « premier enfant commun », et posé le principe d'unité du nom de la fratrie dans les termes suivants « le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs. ».

Le principe de dévolution du nom attribué au premier enfant commun aux autres enfants de la fratrie trouvait néanmoins des limites auxquelles le législateur a entendu mettre un terme.

La réforme du 4 juillet 2005 permet de revenir à une notion classique « d'enfant commun » (I) et de renforcer la portée de l'unité du nom de famille (II).

1. La notion d'« enfant commun »

La formulation de l'article 311-21 avait donné lieu à une définition stricte de la notion de premier enfant commun qui est précisée aux pages 20 à 22 de la circulaire du 6 août 2004 : le premier enfant commun est le premier enfant qui a un double lien de filiation paternel et maternel établi au plus tard au jour de sa déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci (ibid. p. 20).

La conséquence d'une telle définition était double :

- d'une part, aucune déclaration de choix de nom ne pouvait être reçue à la naissance d'un enfant dont un frère ou une sœur aînée, né avant le 1^{er} janvier 2005, était le premier enfant commun au sens de cette définition ;
- d'autre part, le principe d'unité du nom de la fratrie ne pouvait être opposé aux enfants à l'égard desquels les parents avaient fait une déclaration conjointe de changement de nom sur le fondement de l'article 334-2 du code civil.

Désormais doit être considéré comme un enfant commun, tout enfant à l'égard duquel le double lien de filiation paternel et maternel est établi.

2. Le renforcement du principe d'unité du nom au sein de la fratrie

2.1. La présence d'un précédent enfant commun dont la filiation est établie dans les conditions permettant l'application de l'article 311-21 du code civil

En vertu du principe selon lequel le « non choix vaut choix », le fait qu'il y ait eu, à l'occasion de la déclaration de naissance, une déclaration de choix de nom ou pas, est sans incidence sur le principe d'unité du nom de la fratrie.

2.1.1. Les cadets ont, à l'instar de l'aîné, un double lien de filiation établi au plus tard lors de leur déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci.

Le nom du premier enfant commun leur est dévolu de façon automatique.

En conséquence, le nom inscrit dans l'acte de naissance des cadets est celui qui est porté dans l'acte de naissance du « premier enfant commun » suivi de l'indication « suivant déclaration conjointe du... » complétée par la date de la déclaration remise lors de la naissance du « premier enfant commun » (cf. 31 circ. 6 décembre 2004).

Le livret de famille est rempli selon les mêmes modalités (ibidem).

2.1.2. Les cadets ont un double lien de filiation établi de façon différée (avant/après la déclaration de naissance ou après la déclaration de naissance).

L'établissement du second lien de filiation à leur égard n'a pas pour effet d'entraîner un changement automatique de leur nom en vue de leur faire porter le nom du « premier enfant commun ».

La nouvelle règle signifie qu'à l'occasion ou après l'établissement du second lien de filiation du cadet, les parents ont la faculté de souscrire une déclaration conjointe de changement de nom devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'enfant en application de l'article 311-23. Cette déclaration ne pourra alors avoir d'autre effet que de conférer à ce second enfant commun le nom porté par le « premier enfant commun ».

Exemple :

COMPOSITION de la fratrie	ORDRE d'établissement de la filiation	POSSIBILITÉ de faire une déclaration relative au nom et fondement	NOM de l'enfant
1^{er} enfant né après le 1 ^{er} janvier 2005	FCE DN	Oui = art. 311-21 C. civ.	Mère - père
2^e enfant né le 1 ^{er} janvier 2006	FM DN	Non	Mère
15 mars 2006	FP	Oui = art. 334-2 mais ne l'exerce pas	Inchangé = mère
		1^{re} hypothèse : Déclaration de changement de nom faite avant le 1 ^{er} juillet 2006 sur le fondement de l'article 334-2 : Au choix : – père ; – mère - père ; – père - mère	
		2^e hypothèse : Déclaration de changement de nom à compter du 1 ^{er} juillet 2006 : Choix limité par la déclaration faite pour le premier enfant commun : mère - père	
FP : filiation parternelle. FM : filiation maternelle. FCE : filiation conjointement établie. DN : déclaration de naissance. PEC : « premier enfant commun ». DCCN : déclaration conjointe de choix de nom.			

Après s'être assuré de la transmissibilité du nom choisi et avoir enregistré la déclaration conjointe de changement de nom souscrite pour le second enfant, l'officier de l'état civil envoie directement l'avis de mention de changement de nom à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant concerné qui procède à l'apposition de la mention marginale suivante :

« Prend le nom de..... suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil de..... en date du..... (date et lieu d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »
--

Aux termes de l'article 9 alinéa 3 du décret du 15 mai 1974, les déclarations conjointes de changement de nom faites en application de l'article 311-23 du Code civil sont portées sur le livret de famille soit par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance soit par l'officier de l'état civil devant lequel les parents ont comparu. Dans ce dernier cas, il ne peut procéder à la mise à jour du livret de famille avant d'avoir reçu le récépissé de l'avis de mention que doit lui adresser l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance actualisé.

2.1.3. Le nom de l'aîné dont le second lien de filiation est établi après la naissance du premier enfant commun

L'hypothèse est la suivante : à l'occasion de la naissance d'un premier enfant, né à compter du 1^{er} janvier 2005, une déclaration conjointe de choix de nom n'a pu être faite faute pour cet enfant d'avoir un double lien de filiation établi lors de sa déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci. Il porte donc le nom du parent à l'égard duquel son lien de filiation a été établi en premier lieu.

Un second enfant naît. L'existence d'un double lien de filiation lors de sa déclaration de naissance permet à ses parents de faire une déclaration conjointe de choix de nom sur le fondement de l'article 311-21 du Code civil.

Lorsqu'à l'occasion de l'établissement du second lien de filiation de l'aîné ou après celui-ci, les parents souscrivent, à compter du 1^{er} juillet 2006, une déclaration conjointe de changement de nom sur le fondement de l'article 311-23 du Code civil, leur choix est limité par la déclaration souscrite pour le cadet, premier enfant commun, de façon à assurer à ces deux enfants un nom de famille identique.

L'officier de l'état civil qui procède à l'enregistrement de la déclaration conjointe du changement de nom d'un aîné envoie directement l'avis de mention de changement de nom à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant concerné qui procède à l'apposition de la mention marginale suivante :

« Prend le nom de..... suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil de..... en date du.....
..... (date et lieu d'apposition de la mention)
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »

La mise à jour du livret de famille se fait dans les conditions énoncées à l'article 9 alinéa 2 du décret du 15 mai 1974 (*cf. supra* 1.2.)

2.2. La présence d'un précédent enfant commun dont la filiation est établie dans les conditions qui permettent à son égard l'application de l'article 311-23 nouveau du code civil

2.2.1. Le nouvel enfant du couple entre dans le champ d'application de l'article 311-21 du code civil

L'hypothèse est la suivante : le premier enfant du couple a une filiation différée dont l'un des liens est établi postérieurement à sa déclaration de naissance (art. 311-23 nouveau C. civ.). Un second enfant, dont le double lien de filiation existe au moment de sa déclaration de naissance (art. 311-21 C. civ.), naît après l'établissement du second lien de filiation de l'aîné.

a) Les parents n'ont pas souscrit, avant la déclaration de naissance de ce nouveau-né, de déclaration conjointe de changement de nom pour l'aîné après l'établissement de son second lien de filiation

Dans ce cas, le nom de l'aîné, qui est le nom du premier parent à l'égard duquel un lien de filiation a été établi, est sans effet sur le nom du cadet dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de sa déclaration de naissance.

A l'égard de leur second enfant, les parents conservent la liberté de choisir, dans le cadre d'une déclaration conjointe de choix de nom faite sur le fondement de l'article 311-21 du code civil, son nom et peuvent lui attribuer soit le nom du père, soit celui de la mère, soit un double nom (père-mère ou mère-père).

En conséquence, le nom inscrit dans l'acte de naissance du cadet est suivi de l'indication « suivant déclaration conjointe du... » complétée par la date de la déclaration remise lors de sa naissance. Il en sera de même sur le livret de famille.

Si à l'égard de ce nouveau-né, les parents ne font pas de déclaration conjointe de choix de nom, il prendra le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier et si son double lien de filiation est simultané, il prendra le nom de son père conformément aux dispositions relatives à la dévolution du nom à titre subsidiaire énoncées à l'article 311-31 alinéa 1^{er} in fine.

b) Les parents ont souscrit, avant la déclaration de naissance du nouveau-né, une déclaration de changement de nom pour leur aîné après l'établissement de son second lien de filiation

Aux termes de l'article 311-21 alinéa 3 du code civil, la déclaration conjointe de changement de nom souscrite, à compter du 1^{er} juillet 2006, sur le fondement de l'article 311-23 alinéa 2 pour un enfant commun a un effet automatique à l'égard de l'enfant né postérieurement et dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de sa déclaration de naissance.

Dans cette hypothèse, le nom de ce nouvel enfant commun est celui de l'autre enfant du couple tel qu'il résulte de la déclaration de changement de nom qu'ils ont souscrite préalablement pour ce dernier.

Dans l'acte de naissance du deuxième enfant, l'officier de l'état civil porte le nom du premier en le faisant suivre de la mention suivante « ... suivant déclaration conjointe du... » complétée par la date de la déclaration conjointe de changement de nom que les parents ont souscrite, avant la naissance de leur second enfant, pour leur premier enfant commun.

Il est important de noter que lors de la déclaration de naissance de leur second enfant, les parents n'ont pas à remettre de déclaration de choix de nom faite sur le fondement de l'article 311-21. Le nouveau-né prend automatiquement, par l'effet de la loi, en l'occurrence l'article 311-21 alinéa 3 nouveau, le nom de son aîné.

2.2.2. Le nouvel enfant du couple entre dans le champ de l'article 311-23 nouveau du code civil

L'hypothèse est la suivante : le premier enfant du couple a une filiation différée dont l'un des liens est établi postérieurement à sa déclaration de naissance (art. 311-23 nouveau C. civ.). Un second enfant dont le double lien de filiation est établi de façon différée naît après l'établissement du second lien de filiation de l'aîné. Au moment de la naissance de leur nouvel enfant, l'aîné, lui, est un enfant commun.

a) Le nom de ce nouvel enfant lors de sa déclaration de naissance

Que les parents aient ou non souscrit une déclaration de changement de nom pour leur premier enfant commun avant la naissance du second, est sans incidence sur le nom du nouvel enfant au moment de sa déclaration de naissance. Lors de sa déclaration de naissance, ce nouveau-né prend le nom du seul parent à l'égard duquel sa filiation est établie.

*b) Le changement de nom de ce nouvel enfant
après l'établissement de son second lien de filiation*

1^{re} hypothèse : Le changement de nom de ce second enfant en l'absence de déclaration de changement de nom faite pour le précédent enfant du couple.

Si les parents n'ont pas fait de déclaration conjointe de changement de nom pour leur premier enfant commun, ils conservent dans le cadre d'une déclaration conjointe de changement de nom concernant leur second enfant la liberté de choisir son nom à l'occasion ou après l'établissement de son second lien de filiation.

2^e hypothèse : Le changement de nom de ce second enfant en présence d'une déclaration conjointe de changement de nom faite pour un précédent enfant du couple.

Si les parents entendent souscrire une déclaration de changement de nom pour ce second enfant, leur choix est limité. En effet, la déclaration de changement de nom faite pour leur premier enfant leur est opposable. Ils doivent choisir le même nom que pour leur précédent enfant.

Il doit être procédé à autant de déclarations de changement de nom qu'il y a d'enfants nés hors mariage concernés par une volonté de changer leur nom après l'établissement d'un second lien de filiation postérieur à la déclaration de naissance.

Avant de procéder à l'enregistrement d'une déclaration conjointe de changement de nom, l'officier de l'état civil devant lequel se présentent les parents, doit s'assurer auprès d'eux et notamment par la consultation du livret de famille qu'il n'existe pas de déclaration préexistante faite sur le fondement de l'article 311-23 nouveau du code civil. Il convient de rappeler que la présence d'un enfant entrant dans le champ d'application de l'article 311-21 nouveau aura également pour effet de limiter leur choix de nom (*cf. supra*).

Lorsqu'il existe un précédent, il leur demande de produire la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant à l'égard duquel une déclaration de changement de nom a été faite afin de vérifier que la substitution de nom demandée pour un autre enfant commun est conforme à ce nom. Il en est de même en cas de présence d'un enfant entrant dans le champ d'application de l'article 311-21 du code civil que les parents aient ou non exercé leur faculté de choix, le nom subsidiairement attribué au précédent enfant commun étant opposable au second enfant dont le second lien de filiation est établi postérieurement à sa déclaration de naissance.

Lorsque le changement de nom demandé aboutit à conférer à l'enfant concerné un nom différent de celui attribué à un précédent enfant entrant dans le champ d'application de l'article 311-21 ou à l'égard duquel une

déclaration en changement de nom a été faite sur le fondement de l'article 311-23 nouveau, l'officier de l'état civil ne peut recevoir la demande de changement formulée sur le fondement de l'article 311-23 nouveau.

Les modalités d'enregistrement du changement de nom intervenu en marge de l'acte de naissance de ce second enfant et sur le livret de famille sont celles-ci exposées dans la circulaire du 6 décembre 2004 (p. 34 et 35).

La mention portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant dont le nom est changé est la suivante :

<p>« Prend le nom de.....suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil de..... en date du..... (date et lieu d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil) »</p>
--

La date qui doit être inscrite dans la mention marginale est la date de la déclaration de changement de nom enregistrée par l'officier de l'état civil et non celle de la déclaration de choix ou de changement de nom faite pour un autre enfant et qui a pour effet de limiter le choix du nom par les parents.

En toute hypothèse, l'officier de l'état civil requis pour procéder à l'enregistrement d'une déclaration de naissance, doit interpellé les parents :

- sur la présence d'un autre enfant commun et sa date de naissance ;
- si ce précédent enfant est un enfant ayant lors de sa déclaration de naissance rempli les conditions de l'article 311-21, sur l'éventuelle préexistence d'une déclaration conjointe de choix de nom (311-21) ;
- si ce précédent enfant est un enfant dont la filiation a été établie de façon différée avec un lien de filiation postérieur à l'établissement de son acte de naissance, sur l'existence d'une déclaration de changement de nom sur le fondement de l'article 311-23 nouveau .

Lorsqu'une déclaration conjointe de choix (art. 311-21 C. civ.) ou de changement (art. 311-23 C. civ.) existe déjà, il doit alors s'attacher à la date de cette déclaration :

- lorsqu'une déclaration de choix de nom (art. 311-21) a été souscrite entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006, ses effets et son incidence sur le nom des enfants nés avant comme après le 1^{er} juillet 2006 restent ceux du régime juridique issu de la loi du 4 mars 2002 modifié en 2003 (cf. circulaire 6 décembre 2004).
- lorsqu'une déclaration conjointe de choix ou de changement de nom est souscrite à compter du 1^{er} juillet 2006, ses effets et son incidence sur le nom des enfants nés avant comme après cette date sont ceux issus des nouveaux articles 311-21 alinéa 3 et 311-23 alinéa 2 du code civil.

Afin de s'assurer que le nom attribué ou substitué correspond au nom choisi à l'occasion de la déclaration de naissance ou du changement de nom d'un précédent enfant commun, l'officier de l'état civil exige des parents la production d'une copie intégrale de l'acte de naissance de ce dernier ou la remise du livret de famille commun ou sur lequel figure cet enfant dont il conserve une photocopie.

En l'absence de ces pièces, la déclaration de changement de nom ne peut être souscrite et le nom de cet enfant cadet ou aîné ne peut être modifié.

En tout état de cause, les déclarations de changement de nom faites sur le fondement de l'article 334-2 du Code civil, donc par hypothèse antérieure au 1^{er} juillet 2006, n'ont aucune incidence sur le libre choix du nom de l'enfant pour lequel est souscrite une déclaration conjointe de changement de nom sur le fondement de l'article 311-23 nouveau (*cf.* Annexes).

3. Les nouvelles règles relatives au nom résultant de l'article 311-23 nouveau du code civil

La loi du 4 mars 2002, en prévoyant un dispositif commun de dévolution du nom pour les enfants dont la filiation était établie à la date de la déclaration de naissance à l'égard des deux parents (ou plus tard mais simultanément), a fait apparaître dans des subdivisions distinctes du code civil les dispositions communes relatives au nom et les règles particulières applicables à certains enfants naturels, lorsque les conditions d'établissement de leur filiation ne permettaient pas de bénéficier des dispositions communes prévues à l'article 311-21 nouveau du code civil.

L'article 311-23 nouveau du code civil regroupe les dispositions relatives à la détermination du nom de l'enfant dont le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de l'un des ses parents lors de sa déclaration de naissance et les règles relatives à la procédure de changement de nom après l'établissement de son second lien de filiation. Il est nécessaire de préciser les conséquences qui résultent de l'abrogation de l'article 334-2 et 334-3 du code civil et de la nouvelle rédaction de l'article 311-23 qui s'y substitue.

3.1. L'abrogation des articles 334-2 (dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 mars 2002) et 334-3 du Code civil

3.1.1. Les conséquences de l'abrogation de l'article 334-2 pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005

Il résulte des articles 1^{er} et 21 de l'ordonnance du 4 juillet 2005 et de la nouvelle numérotation du titre 7 du code civil sur la filiation que les articles 334-1 à 334-6 sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2006.

L'article 311-23 nouveau reprend l'esprit des articles 334-1 et 334-2 sans pour autant en être une simple renumérotation.

Par ailleurs le 5^o du « II » de l'article 20 de l'ordonnance réserve les nouvelles dispositions de l'article 311-23 alinéa 2 aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par conséquent, l'article 334-2 dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, applicable aux seuls enfants « naturels » nés avant le 1^{er} janvier 2005, est donc abrogé.

Il en résulte que les parents d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005, dont le second lien de filiation a été établi après la déclaration de naissance, ne pourront plus effectuer de déclaration conjointe en substitution du nom du père devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2006, les parents ne peuvent plus choisir de substituer le nom du père. Seul un motif légitime au sens de l'article 61 du code civil permet de former une demande de changement de nom auprès du Sceau de France.

3.1.2. L'abrogation de l'article 334-3 du code civil

L'article 334-3 du code civil énonçait que le juge aux affaires familiales pouvait statuer sur une demande de changement de nom de l'enfant « naturel » à l'égard duquel une déclaration conjointe en changement de nom n'avait pu être faite.

L'ordonnance a supprimé cette procédure judiciaire de changement de nom. Cette suppression est applicable également aux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2006.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2006, le juge aux affaires familiales n'est plus compétent pour statuer sur le changement de nom de l'enfant né hors mariage, quelle que soit sa date de naissance, les conditions d'établissement de sa filiation ou les motifs qui rendent impossible une déclaration conjointe de changement de nom.

3.2. L'application de l'article 311-23 lorsque l'établissement du seul lien de filiation à l'égard de l'enfant est postérieur à l'établissement de l'acte

Le premier alinéa de l'article 311-23 prévoit que l'enfant prend le nom du seul parent à l'égard duquel la filiation est établie « à la date de la déclaration de naissance. » Cette formulation est susceptible de se prêter à une interprétation littérale considérant qu'aucune règle ne prévoit l'attribution du nom de l'enfant lorsque l'établissement du premier lien de filiation est postérieur à cette date.

L'hypothèse concernée, particulièrement marginale, suppose d'une part que la mère n'a pas voulu que son nom figure dans l'acte de naissance et d'autre part qu'un des parents a reconnu l'enfant postérieurement à la déclaration de naissance.

L'alinéa 2 de l'article 311-23, qui permet la substitution de nom au profit du nom du parent ayant établi en second la filiation, permet de déduire que dans l'hypothèse visée, l'enfant porte le nom du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier.

4. Le dispositif transitoire

Le 4° du II de l'article 20 de l'ordonnance prévoit que les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 tels qu'elles résultent de l'ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter du 1^{er} juillet 2006.

Il résulte de cette règle les conséquences suivantes :

4.1. *Les déclarations de choix ou de changement de nom faites avant le 1^{er} juillet 2006*

Ces déclarations ne peuvent être remises en cause par l'application de la réforme. Elles demeurent valables et la réforme n'ouvre pas le droit aux parents de réaliser une nouvelle déclaration.

4.2. *Le nom du premier enfant commun dévolu en application des règles prévues à l'article 311-21 du code civil entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006,*

Le principe d'unité du nom de la fratrie s'impose :

- aux enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2006 et dont la filiation est établie dans les conditions de l'article 311-21 du code civil (maintien de la règle déjà applicable depuis le 1^{er} janvier 2005) ;
- aux enfants nés postérieurement au 1^{er} janvier 2005 et pour lesquels une déclaration de changement de nom est réalisée postérieurement au 1^{er} juillet 2006 en application de l'article 311-23.

4.3. *L'absence d'effet collectif*

N'a pas d'effet collectif sur les autres enfants :

- le nom de l'enfant « naturel » qui a fait l'objet, avant le 1^{er} juillet 2006, d'une déclaration de substitution de nom devant le greffier en chef en application de l'article 334-2 (dans sa version antérieure à la réforme du nom de famille) ;
- le nom de l'enfant « naturel » né après le 1^{er} janvier 2005 et qui a fait l'objet, avant le 1^{er} juillet 2006, d'une déclaration de changement de nom devant l'officier de l'état civil en application de l'article 334-2 du code civil (dans sa version résultant de la réforme du nom de famille).

II. – LA RÉFORME DE LA FILIATION ET LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

1. L'acte de naissance

1.1. *La proposition d'un nouvel acte de naissance*

Si le code civil détermine le contenu exhaustif de l'acte de naissance lors de son établissement (art. 35 et 57 C. civ.), aucune disposition n'en définit précisément le format et la présentation. Seul l'article 3 du décret du 3 août 1962 fournit quelques indications sur ses modalités de rédaction et d'établissement précisées par l'article 8 de l'arrêté du 22 février 1968 (IGREC 100).

La typologie des actes de naissance, indépendamment même de la qualification juridique de la filiation, se trouve de ce fait diversifiée. Certains actes sont manuscrits, d'autres dactylographiés ou informatisés. Certains sont rédigés de façon littéraire, d'autres sont rubriqués, selon une mise en forme variable d'une commune à l'autre.

Or en supprimant la distinction des filiations « légitime » et « naturelle », la réforme introduite par l'ordonnance du 4 juillet 2005 a été l'occasion de conduire une réflexion sur la création d'un modèle d'acte de naissance harmonisé dont l'utilisation généralisée à compter du 1^{er} janvier 2007 est recommandée pour permettre la simplification de la tenue de l'état civil.

ACTE DE NAISSANCE N°

Prénom(s) Nom

Enfant : Nom :
suivant déclaration conjointe du : (1)

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : jour, mois, année

à : heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

Père : Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

Mère : Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÉNEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le

Reconnu(e) par le père le à (2)

Reconnu(e) (3) le à (2)

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de

Parent(s) déclarant (4) :

Tiers déclarant :

Prénom(s), Nom,

âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s),

Nom, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil

Mention(s)

(1) A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère (cf n° 531. 1° de l'IGREC).

(2) Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de... ou par devant maître... Notaire à

(3) Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère ».

(4) Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi ».

1.2. L'utilisation de ce nouveau modèle

1.2.1. Les dispositions communes

Sous réserves des observations suivantes, les règles générales relatives à la rédaction de l'acte ne sont pas modifiées. Il convient à cet égard de se reporter aux instructions données par l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC).

1.2.1.1. La suppression de l'indication « Jumeau »

La naissance d'enfants multiples donnant lieu à l'établissement d'autant d'actes de naissance avec l'indication précise de l'heure de naissance, il n'apparaît pas nécessaire de faire figurer sur l'acte de naissance de chacun son rang de naissance. Cette indication n'est d'ailleurs pas prévue par l'article 57 du code civil.

1.2.1.2. La suppression de la mention du père décédé

L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC 290-C) incite les officiers de l'état civil à modifier le contenu de l'acte de naissance, en cas de naissance postérieure au décès du père selon la formule suivante :

« du sexe....., fils (fille) posthume de [prénoms et nom du père],né à..... le....., et décédé à....., le....., et de [prénoms et nom de la mère], née à..., le... (profession éventuelle ou mention « sans profession »), sa veuve, domiciliée à..... etc. ».

L'instruction générale relative à l'état civile ne vise cette situation que pour l'acte de naissance de l'enfant de parents mariés.

Il y a lieu de constater que l'article 57 du code civil ne contient cependant aucune disposition imposant l'adaptation de l'acte de naissance en cas de décès prématuré du père. Aussi il convient désormais de s'abstenir de porter dans l'acte de naissance, que l'enfant soit né dans ou hors mariage, les informations « fils (fille) posthume de » et « veuve ».

Tout au plus, l'officier de l'état civil fait état du décès du père en indiquant à la ligne « domicile », « décédé » suivie de la date du décès.

Père : Nom :
Prénom (s) :
Né le : jour, mois, année
à : commune (département ou pays)
Profession :
Domicile :

Décédé ou décédé le (date) lorsque la date est portée à la connaissance de l'officier requis.

Il convient de rappeler que si l'enfant est né plus de trois cents jours après le décès du mari, la présomption de paternité ne joue pas et les indications relatives au mari ne doivent donc pas être inscrites dans l'acte de naissance.

1.2.2. Les énonciations de l'acte de naissance selon le lien de filiation établi

1.2.2.1. L'acte de naissance de l'enfant sans filiation maternelle établie

Lorsque la mère demande à ne pas être désignée dans l'acte de naissance et en l'absence de filiation paternelle établie, l'acte de naissance ne mentionne pas leur identité, ni leur état civil. L'officier de l'état civil rend inutilisable l'intégralité de la rubrique relative au père, à la mère et aux événements relatifs à la filiation ainsi que celle concernant la déclaration de choix de nom et le(s) parent(s) déclarant.

L'attention des officiers de l'état civil doit être appelée sur la situation suivante. Lorsqu'une filiation paternelle a été établie avant ou au moment de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil renseigne la rubrique « père » mais ne porte aucune indication sur l'identité et l'état civil de la mère afin de respecter l'anonymat souhaité. Cette règle doit être strictement respectée car désormais l'indication des éléments d'état civil relatifs à la mère établit la filiation maternelle. L'officier de l'état civil complète également la rubrique relative au nom de l'enfant qui prend le nom de son père ainsi que celle relative à la reconnaissance paternelle lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance prénatale.

EXEMPLE :

ACTE DE NAISSANCE N ° 123

**(SECRET DE LA NAISSANCE À L'ÉGARD DE LA MÈRE
MAIS RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE)**

Rose Dujardin

.....

Enfant : Dujardin suivant déclaration conjointe du

.....

Prénom(s) : Rose

Sexe : Féminin

Né(e) le : deux juillet deux mille six

à : Douze heure(s) trente minutes

à : 3, rue du Marché-aux- Fleurs, à Bordeaux (Gironde)

.....

.....

Père : Nom : Dujardin

Prénom(s) : Elys

Né le : premier avril mille neuf cent quatre-vingts

à : Bordeaux (Gironde)

Profession : Technicien

Domicile : 7, avenue du Bonheur à Bordeaux (Gironde)

.....

Mère : Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

.....

Profession :

Domicile :

ÉVÉNEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le.....

Reconnu(e) par Elys Dujardin, le dix juin deux mille six à la mairie de Bordeaux

Reconnu(e) (3) le à

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du
délivré par le juge d'instance de

Parent(s) déclarant (4) : père

Tiers déclarant : Prénom(s), Nom, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : trois wwjuillet deux mil six à neuf heure(s)
quinze minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, A..... B, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil

Mention(s)

(1) A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère (cf n° 531. 1° de l'IGREC)

(2) Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de... ou par devant maître.... Notaire à

(3) Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère »

(4) Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi »

1.2.2.2. L'acte de naissance de l'enfant né dans le mariage

Avant la réforme du 4 juillet 2005, les actes de naissance de l'enfant né de parents mariés entre eux faisaient apparaître l'existence de cette union par l'indication de la qualité d'épouse de la mère.

Désormais, l'officier de l'état civil n'a plus à mentionner cette indication après l'identité et l'état civil de la mère. En effet, il complète la rubrique « Mariage des père et mère » par l'indication de la date à partir de laquelle les parents sont mariés.

La rubrique relative au mariage est quant à elle renseignée par la date de sa célébration dès lors que celui-ci n'est pas dissous depuis plus de trois cents jours (cf. ci-dessous). Aucun élément relatif à la dissolution du mariage ou à son annulation ne doit être indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant. En revanche, cette rubrique est rendue inutilisable lorsque le père et la mère, bien que mariés, ne le sont pas ensemble.

Est couvert par la présomption de paternité et doit donc être considéré comme né dans le mariage,

- l'enfant né avant le 180^e jour du mariage de ses parents.
- l'enfant né plus de 180 jours après le rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation entre les époux.
- l'enfant né moins de trois cents jours après :
 - le décès du mari ;
 - la date du divorce par consentement mutuel ou l'homologation des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2 du code civil ;
 - l'ordonnance de non conciliation ;
 - l'annulation du mariage.

Dans ces cas, la rubrique « Père » est complétée par les éléments relatifs au mari de la mère.

En revanche, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une reconnaissance pré-natale ou est reconnu par un tiers lors de la déclaration de naissance, si la présomption de paternité est écartée, la rubrique « Père » est complétée par l'identité et l'état civil concernant l'auteur de la reconnaissance.

L'indication relative au mariage des père et mère est alors neutralisée.

1.2.2.3. L'acte de naissance de l'enfant né hors mariage

L'officier de l'état civil ne remplit que les rubriques utiles selon que le lien de filiation est établi à l'égard de l'un ou l'autre des parents ou des deux.

a) l'établissement du lien de filiation maternelle

Aux termes de l'article 311-25, l'indication du nom de la mère établit son lien de filiation avec l'enfant dont la naissance est déclarée.

L'emploi du terme « nom » de la mère ne doit pas porter à confusion. L'indication de son seul nom de famille est insuffisante pour considérer le lien de filiation établi. Ce lien suppose qu'au moins figurent, sur l'acte de naissance de l'enfant, les prénoms, nom, date et lieu de naissance de la mère.

La rubrique « *Reconnu (e) le... à...* » doit être complétée uniquement lorsque la mère a procédé à la reconnaissance prénatale seule ou conjointement avec le père puisque il ne peut y avoir de reconnaissance maternelle au moment de la déclaration de naissance, la filiation étant déjà établie à son égard.

b) L'établissement du lien de filiation paternelle

- Le père a reconnu l'enfant avant l'établissement de l'acte de naissance.

La rubrique « Reconnu(e) par le père le... à (2)... » doit être renseignée.

- Le père reconnaît l'enfant dans l'acte de naissance.

Lorsque le père est le déclarant et reconnaît l'enfant au moment de la déclaration de naissance, l'acte de naissance est ainsi complété :

ÉVÉNEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)
Mariage des père et mère depuis le
Reconnu(e) par
Reconnu(e) (3) le à
Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du délivré par le juge d'instance de
Parent(s) déclarant (4) : par le père qui déclare le reconnaître ce jour et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.
Tiers déclarant : Prénom(s), Nom, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : trois juillet deux mil six à neuf heure(s) quinze minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, A..... B, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

(Signatures) du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil

Mention(s)

(1) A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère (cf n° 531. 1° de l'IGREC)

(2) Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de... ou par devant maître... Notaire à

(3) Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère »

(4) Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi »

– Le père est décédé et un acte de notoriété a été délivré avant la naissance.

La rubrique « *Acte de notoriété constatant la possession d'état en date du... délivré par le juge d'instance de...* » est complétée.

Il convient de rappeler que l'établissement de la filiation paternelle postérieurement à l'établissement de l'acte de naissance donne lieu comme auparavant à l'apposition d'une mention marginale.

1.2.2.4. L'acte de naissance de l'enfant adopté

Il convient dans toute la mesure du possible d'utiliser désormais le modèle suivant.

ACTE DE NAISSANCE N°

Prénom(s) : Nom :

Enfant : Nom : suivant déclaration conjointe du
(date de la déclaration reçue pour le premier enfant commun (1))

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : jour, mois, année

à : heure(s) minutes

à : (lieu de naissance)

.....

.....

Père : Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

Mère : Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

<p>ÉVÉNEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs a l'établissement du présent acte)</p> <p>Mariage des père et mère le à</p> <p>Transcription du dispositif du jugement d'adoption (2) plénière (3) rendu le par le tribunal de grande instance de</p> <hr/> <p>Acte transcrit par nous, prénom(s), nom, (qualité de l'officier de l'état civil) sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de transmises à la date du.....</p> <p>Date et heure de l'acte :</p> <p>jour, mois, année, heure(s), minute(s)</p> <p>Signature de l'officier de l'état civil</p> <hr/> <p>Mention(s)</p> <hr/> <p>(1) A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère (cf n° 531. 1° de l'IGREC)</p> <p>(2) Si la réquisition est adressée par le parquet de Nantes au service central d'état civil après vérification d'opposabilité (voir n° 585-3), il y a lieu d'ajouter « rendu le Par ... dont les effets sont identiques à l'adoption plénière en droit français ».</p> <p>(3) S'il s'agit d'une décision d'adoption rendue à l'étranger déclarée exécutoire par une juridiction française, il y a lieu d'ajouter les mots suivants : « rendu le ... par....., déclaré exécutoire par jugement ».</p>
--

2. L'acte d'enfant sans vie

Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie ainsi que les effets de celui-ci sont inchangés. Ainsi, l'enfant sans vie ne peut recevoir de nom ou faire l'objet d'une reconnaissance

En revanche, la suppression des notions de filiations légitime et naturelle a pour conséquence de substituer aux formules d'actes d'enfant sans vie figurant au paragraphe 469 de l'instruction générale relative à l'état civil un modèle unique établi sous forme de rubriques et conformes aux dispositions de l'article 79-1 du code civil.

Dans la mesure où l'acte d'enfant sans vie n'a pas pour effet d'établir le lien de filiation et que l'article 79-1 précise que l'acte comprend les renseignements relatifs à l'état civil des père et mère, la rubrique « père » doit être complétée dès lors que l'officier de l'état civil dispose de ces renseignements.

Il n'y a plus lieu de différencier, lorsque les parents ne sont pas mariés, selon que le père est le déclarant de l'enfant sans vie ou non.

ACTE D'ENFANT SANS VIE N°

Date de l'accouchement : jour, mois, année

Heure: heure(s), minute(s)

Lieu: commune (département).....

Prénom(s) de l'enfant sans vie (1).....

Père : Nom:

Prénom(s):

Né(e) le : jour, mois, année

A : commune (département ou pays)

Profession:

Domicile:

.....

.....

Mère : Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : jour, mois, année

A : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

<p>Parent (s) déclarant (2):</p> <p>Tiers déclarant : Prénom(s), Nom, âge, profession, domicile</p> <p>Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)</p> <p>Après lecture et invitation à lire l'acte avec Nous, Prénom(s)</p> <p>Nom (qualité de l'officier de l'état civil, avons signé avec le déclarant.</p> <p>(Signatures) du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil</p>
<p>Mention(s)</p> <hr/> <p>(1) Le cas échéant.</p> <p>(2) Père et/ou mère.</p>

III. – LE NOUVEAU MODELE DE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est désormais réglementé par le décret du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 et par l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, qui instaure un nouveau modèle unique.

Ce modèle unique de livret de famille se substitue aux précédents modèles de livret d'époux, de père ou de mère naturel, de parents naturels ou de père ou mère adoptif. Ainsi, les parents non mariés ne pourront plus se voir délivrer un livret de père ou de mère, même si le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de l'un d'entre eux à la date de l'établissement du livret de famille.

Il comporte, comme c'était déjà le cas, des extraits des actes de l'état civil des époux, parents et enfants (Annexe 1 de l'arrêté) ainsi que des informations relatives à l'état civil et au droit de la famille (Annexe 2 de l'arrêté).

A partir du 1^{er} juillet 2006, les livrets de famille doivent donc être délivrés conformément au nouveau modèle défini par cet arrêté.

Toutefois, pendant une période transitoire de six mois, allant jusqu'au 31 décembre 2006, il est possible de continuer à délivrer soit des anciens livrets d'époux à l'issue des mariages célébrés avant le 1^{er} juillet 2006, soit des anciens livrets de famille de parents naturels lors de la naissance du premier enfant survenue à compter de cette date et ce même si le lien de filiation de cet enfant n'est établi qu'à l'égard d'un seul parent. Dans ce cas, seul l'extrait d'acte de naissance du parent concerné sera rempli, l'autre extrait restant vierge. Par ailleurs, l'utilisation de ces anciens formulaires ne saurait dispenser du respect des dispositions énoncées par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006, qui prévoit une remise automatique du livret de famille. Par conséquent, les livrets de « père ou mère célibataire », ou de « père ou mère d'un enfant adopté » ne peuvent plus être délivrés. S'agissant de la délivrance de l'ancien livret de « parents naturels »,

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient aux titulaires du livret de famille de faire procéder à sa mise jour par l'officier de l'état civil compétent. L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant le livret de famille afin de le compléter sans délai. L'usage d'un livret incomplet ou inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées est passible de sanctions pénales.

La falsification ou l'usage frauduleux justifie la confiscation du livret de famille et expose son auteur aux poursuites pénales mentionnées au paragraphe n° 603-1 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Le contenu du livret de famille est limitativement énuméré par le décret. Tout livret de famille est constitué par la réunion des extraits d'actes d'état civil suivants :

- un extrait de l'acte de mariage ;
- un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'extrait de l'acte de décès des époux ou parents et des enfants décédés avant leur majorité.

En revanche, les extraits renseignés varient selon la situation soumise à l'officier de l'état civil. Les extraits non utilisés sont laissés en blanc afin d'être complétés lorsqu'un événement correspondant le permettra.

Les rubriques non utilisées dans les extraits renseignés sont en revanche neutralisées par des signes distinctifs (astérisques...).

En tout état de cause, il ne doit rien contenir qui ne figure dans les actes originaux à partir desquels il est établi, dans la limite des dispositions du décret et de l'arrêté du 1^{er} juin 2006. Ainsi le nom d'usage, l'indication que l'intéressé a été baptisé religieusement ou en la forme républicaine ne constituent pas des indications devant figurer sur le livret de famille.

1. Les conditions et modalités de délivrance du livret de famille

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 mai 1974 modifié, le livret de famille est remis automatiquement par l'officier de l'état civil à l'occasion de l'un des événements suivants :

- aux époux lors de la célébration du mariage ;
- aux parents, ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la déclaration de naissance du premier enfant ;
- à l'adoptant, lors de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement d'adoption d'un enfant par une personne seule.

Sous réserves de dispositions contraires (1), est donc seul compétent pour établir, délivrer ou mettre à jour un livret de famille, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte d'origine.

1.1. La délivrance du livret de famille à raison du mariage

1.1.1. Les actes renseignés à l'occasion du mariage

Lorsque le livret est délivré à l'occasion du mariage, l'extrait de l'acte de mariage est établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié. Il figure sur la double page du livret relative à l'état civil des époux et à la célébration du mariage. En conséquence, l'état civil de chacun des époux n'est pas extrait directement de leur acte de naissance.

Les rubriques suivantes ne doivent pas être complétées :

« Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°... le... (2) <i>l'officier de l'état civil</i> <i>Sceau (2)</i>	Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°... le... (2) <i>l'officier de l'état civil</i> <i>Sceau (2) »</i>
---	---

(2) Ne pas compléter et signer lorsque les renseignements d'état civil sont apposés à l'occasion du mariage et constituent l'extrait de l'acte de mariage »

Par conséquent l'officier de l'état civil célébrant doit uniquement remplir et signer la rubrique :

« Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n°... le... <i>l'officier de l'état civil</i> <i>Sceau »</i>

(1) Cf. art. 9 décret 1974 sur l'indication des déclarations de changement de nom ;

1.1.2. Les actes renseignés postérieurement à la célébration du mariage

Il s'agit des extraits d'acte de naissance des enfants nés dans le mariage ainsi que des extraits d'actes de décès de chacun des époux et des enfants mineurs.

1.2. *La délivrance du livret à raison de la naissance*

L'officier de l'état civil compétent pour délivrer le livret de famille est celui du lieu de naissance du premier enfant, à l'exclusion de celui de la résidence des parents, à condition que la filiation soit établie à l'égard du parent demandeur.

Il est rappelé qu'il ne peut être délivré, à l'occasion de la naissance d'un enfant en France, de livret de famille à un parent de nationalité étrangère si ce parent n'a pas lui-même un acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français. L'officier de l'état civil français ne peut pas en effet compléter l'extrait d'acte de naissance du parent étranger et ce même si ce parent lui produit une copie ou un extrait émanant des autorités étrangères dont il dépend. Cette règle est applicable quelle que soit la nationalité du nouveau-né.

1.2.1. Les actes renseignés lors de l'établissement du livret

1.2.1.1. L'extrait de l'acte de naissance des père et mère

L'extrait de l'acte de naissance des père et/ou mère figurant sur la double page « Epoux ou père » « Epouse ou mère » est rempli par l'officier de l'état civil détenteur des actes originaux, qui doit également remplir, pour ce qui le concerne, la rubrique suivante :

<p>« Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n°... le... <i>l'officier de l'état civil</i> <i>Sceau (2) »</i></p>
--

L'extrait de l'acte de naissance de chacun des père et mère ne doit figurer sur le livret de famille que si la filiation est établie à son égard : l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit désormais à établir la filiation maternelle ; en revanche, la filiation paternelle résulte toujours d'une reconnaissance volontaire (ou d'un acte de notoriété constatant la possession d'état).

Lorsque la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des parents lors de la délivrance du livret, la rubrique correspondante doit être laissée vierge afin de permettre, le cas échéant, de la remplir ultérieurement à l'occasion de l'établissement du second lien de filiation.

Cet extrait doit être établi conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 15 mai 1974 modifié, qui dérogent à celles de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962. Ainsi les mentions relatives à leur sexe,

situation matrimoniale ainsi que date et lieu de naissance de leurs propres parents ne doivent pas être reproduites sur le livret de famille. Lorsque l'acte de naissance de l'un des parents n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, aucune indication relative à l'état civil de ce parent ne peut figurer sur le livret de famille (sauf en cas de mariage postérieur à l'établissement du livret *cf. infra*).

1.2.1.2. L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant

a) L'acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français

L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant donnant lieu à la délivrance du livret de famille ainsi que de ses cadets doit être établi conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 août 1962 précité.

En cas de naissances multiples, les enfants sont inscrits dans l'ordre chronologique résultant de l'ordre d'établissement des actes de naissance. La mention « premier, deuxième... jumeau » n'étant pas prévue par l'article 57 du code civil, elle ne doit pas figurer sur le livret de famille.

Dans l'hypothèse où le premier né ne peut être inscrit lors de l'établissement du livret, il convient d'inscrire le deuxième enfant à la place qui lui est réservée en laissant la page « premier enfant » vierge. L'officier de l'état civil qui procède à cette inscription doit alors adresser sans délai le livret à son homologue détenteur de l'acte de naissance du premier enfant (IGREC 624-B).

S'agissant de l'indication de la reconnaissance, il ne faut pas confondre entre l'indication contenue dans l'acte et celle apposée en mention marginale.

L'indication de la reconnaissance dans le corps de l'extrait

L'extrait comporte le cas échéant, les date et lieu de la reconnaissance de l'enfant, lorsque celle-ci a été faite au plus tard lors de la déclaration de naissance et qu'elle figure dans le corps même de l'acte de naissance.

L'officier de l'état civil ne doit faire figurer que ses date et lieu ainsi que la qualité de l'auteur de la reconnaissance (« père », « mère », « père et mère »).

En cas de reconnaissance par les deux parents à des dates distinctes, l'officier de l'état civil doit faire porter ces indications dans l'ordre de souscription des reconnaissances. L'indication doit être ainsi rédigée : « reconnu (e) le... par sa mère et le... par son père ».

L'indication de la reconnaissance en mention marginale

La reconnaissance souscrite postérieurement à l'établissement de l'acte de naissance et à l'inscription de l'enfant dans le livret de famille doit donner lieu à l'apposition de la mention marginale correspondante.

*b) L'acte de naissance de l'enfant étranger
est détenu par une autorité étrangère.*

Ne peuvent figurer dans le livret de famille que des extraits d'actes de l'état civil détenus par une autorité française. L'extrait d'acte de naissance d'un enfant étranger né à l'étranger ne peut donc en principe y figurer.

A titre dérogatoire, l'article 8 du décret du 15 mai 1974 dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2006 disposait : « Les extraits des actes de naissance des enfants étrangers pour lesquels l'acte de naissance n'est pas conservé par une autorité française peuvent, si les parents le demandent, être portés sur les livrets de famille au vu d'une copie ou d'un extrait de l'acte étranger déposé au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. »

Ces dispositions étaient issues du décret n° 80-308 du 25 avril 1980 « portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatif à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française (...). »

Elles avaient pour seul objectif de permettre l'inscription de certains enfants étrangers (IGREC 625-A) dont les parents étaient devenus français mais qui n'avaient pu bénéficier de l'effet collectif actuellement prévu par l'article 22-1 du code civil.

La nouvelle rédaction de l'article 8 du décret du 15 mai 1974 issue du décret du 10 juin 2006 explicite désormais la portée de ces dispositions dérogatoires.

Il en résulte que toute demande d'inscription de l'extrait d'acte de naissance d'un enfant étranger né à l'étranger sur un livret de famille français est irrecevable sauf si l'un des parents de cet enfant a acquis la nationalité française (pour les autres conditions IGREC 625-A).

1.2.1.3. Les extraits renseignés postérieurement à l'établissement du livret

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret, le livret de famille est ultérieurement complété, selon le cas, par les extraits des actes de l'état civil suivants :

1. L'extrait de l'acte de mariage des parents ;
2. L'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret. Lorsque plusieurs enfants figurent déjà sur le livret de famille, cette inscription n'est possible que si ce parent est commun à tous les enfants. Dans les autres cas, le livret est restitué et deux nouveaux livrets sont délivrés, l'un mentionnant les enfants communs aux deux parents, l'autre les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un des parents ;
3. Les extraits des actes de naissance des enfants communs ou, lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de ce parent ;

4. Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ;
5. Les extraits des actes de décès des époux ou des parents. »

Les points 4 et 5 sont sans changement et n'appellent donc pas de commentaire particulier.

Le livret de famille peut être également complété lorsque l'acte de naissance du parent étranger dont la filiation est établie à l'égard de l'enfant, qui n'était pas détenu par une autorité française, est établi par le service central d'état civil suite à l'acquisition de la nationalité française par ce parent.

a) L'extrait de l'acte de mariage des parents

Sauf lorsque les parents sont en possession d'un livret de famille de parents, père ou mère naturels ancien modèle, leur mariage, célébré à compter du 1^{er} juillet 2006, ne donne pas lieu à délivrance d'un nouveau livret. Ils conservent le livret qui leur a été délivré à l'occasion de la naissance de leur(s) enfant(s) et qui doit être actualisé par l'officier de l'état civil célébrant. Ce dernier complète alors les rubriques par les informations qui ne figurent pas déjà dans le livret.

Dans tous les cas, il doit remplir la rubrique :

« Mariage célébré à... le... à... heures...

Les futurs époux ont déclaré (compléter selon le cas « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le... par maître..., notaire à... »)

Extrait délivré conforme à l'acte de mariage n°..., le...

l'officier de l'état civil

Sceau »

En outre, il peut compléter celle relative à l'état civil de l'un des époux lorsqu'elle n'avait pu être complétée, soit parce que la filiation n'était pas établie, soit parce que ce conjoint étant de nationalité étrangère, son acte de naissance n'est détenu par aucun officier de l'état civil français.

b) L'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel

la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret.

Le livret de famille a, comme auparavant, vocation à regrouper sur un même document les extraits des actes de l'état civil de la famille constituée autour des mêmes père et mère.

Ainsi, lorsque plusieurs enfants dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent figurent sur un même livret, l'extrait de l'acte de naissance de l'autre parent ne peut être mentionné, lors de l'établissement du second lien de filiation, que si ce parent est commun à tous les enfants.

L'officier de l'état civil procède à la vérification de cette condition et si tous les enfants ne sont pas communs, le livret de famille initialement

délivré doit être restitué. Il établit alors deux livrets de famille distincts, l'un sur lequel figurent les enfants communs aux père et mère, l'autre mentionnant les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent.

Ces livrets sont établis conformément aux dispositions générales. Chaque officier de l'état civil appose l'extrait de l'acte de naissance dont il est dépositaire.

Ainsi, lorsque les enfants ne sont pas issus des mêmes père et mère, plusieurs livrets de famille doivent être établis.

c) Les extraits des actes de naissance des enfants

Lors de l'établissement du lien de filiation à l'égard des autres enfants, l'officier de l'état civil les inscrit :

- s'ils sont communs aux père et mère figurant sur le livret ;
- si leur filiation n'est établie qu'à l'égard du parent seul mentionné dans le livret de famille.

Dans le cas contraire, un nouveau livret de famille doit être établi dans les conditions de la section II.

2. La délivrance d'un second livret

2.1. La délivrance d'un livret après un divorce ou une séparation

Un second livret peut être remis à la demande de celui des parents qui n'est pas détenteur du premier livret à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence et l'accord de l'autre parent n'a pas à être exigé.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le demandeur doit justifier sa demande par la production à l'officier de l'état civil requis de la décision de divorce ou de séparation de corps.

Lorsque la demande émane d'un parent non marié, il doit justifier de la nécessité de disposer d'un second livret, notamment en prouvant la séparation par la production d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée.

2.2. La délivrance d'un second livret après vol ou perte du livret

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

L'article 14 alinéa 3 oblige chaque officier de l'état civil détenteur des actes originaux à inscrire les extraits des actes dont il est dépositaire. Ainsi si l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage n'est pas dépositaire de l'acte de naissance des époux, le livret de famille doit être adressé aux officiers compétents.

3. Le remplacement d'un ancien livret de famille par un nouveau modèle de livret

Sous réserve des situations particulières suivantes, il ne saurait être question de généraliser la délivrance des nouveaux livrets de famille et d'imposer le remplacement des anciens livrets par les nouveaux. Les possesseurs d'un livret ancien ne bénéficient d'aucun droit à ce qu'il leur soit délivré un nouveau livret.

Néanmoins :

1. En cas de mariage des parents après le 1^{er} juillet 2006, le livret de famille ancien modèle de parents naturels doit être restitué et détruit par l'autorité qui délivre le nouveau livret.

L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage délivre un nouveau livret après avoir rempli l'extrait de l'acte de mariage et l'avoir adressé aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des enfants afin qu'ils l'actualisent.

Jusqu'au 31 décembre 2006, les anciens « livrets de famille d'époux » peuvent être délivrés, conformément à l'arrêté modificatif du...

2. En cas de demande d'un second livret par le parent qui en est dépourvu, alors que l'autre parent détient un livret ancien modèle.

La demande est faite à l'officier de l'état civil du lieu de résidence.

Dans cette hypothèse, le nouveau livret est établi par reproduction des actes figurant dans l'ancien livret.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

direction des affaires civiles et du Sceau, sous-direction du droit civil,
bureau du droit des personnes et de la famille, tél. : 01-44-77-60-45 ou 01-44-77-62-63, fax : 01-44-77-22-76.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du Sceau,
Marc GUILLAUME

ANNEXE I

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CHOIX
D'UN NOM DE FAMILLE

(Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance. – Application de l'article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

Nom du père :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

Nom de la mère :

née le :

à :

domicile :

.....

attestons sur l'honneur que l'enfant(1)

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître :

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

.....

Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance(2) de notre enfant si et cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

Fait à le

Signatures du père, de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(*Enfant* dont la filiation est établie simultanément à l'égard de ses père et mère postérieurement à la déclaration de naissance : déclaration conjointe produite au moment de la reconnaissance simultanée - application de l'article 311-21 du code civil).

Nous soussignés,

Prénom(s) :

Nom du père :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

Nom de la mère :

née le :

à :

domicile :

.....

.....

attestons sur l'honneur que l'enfant (1) :

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

Nous sommes informés que, la filiation étant établie simultanément à l'égard de notre enfant, ce nom sera mentionné en marge de son acte de naissance (1),

Fait à le

Signatures du père, de la mère

Rappel : Avis de mention à envoyer.

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2. de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Si l'enfant naît de nationalité française à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).

ANNEXE III

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM

(Enfant dont la filiation est établie de manière différée à l'égard de ses père et mère, l'un au moins étant postérieur à la déclaration de naissance : application de l'article 311-23 alinéa 2)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

Nom du père :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

Nom de la mère :

née le :

à :

domicile :

.....

déclarons que notre enfant commun

Prénom(s) :

Nom:

né(e) le :

à :

demeurant à (ou avec ses père et/ou mère)

prend désormais le nom de :

Fait à le

Signatures du père, de la mère, de l'officier de l'état civil.

ANNEXE IV

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION DE CHOIX DE NOM ET D'UNE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM

Tableaux pratiques : que doit faire l'officier de l'état civil ?

1. Une déclaration de choix de nom est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, (ou lors de la reconnaissance conjointe postnatale). L'officier de l'état civil doit-il recevoir la déclaration de choix de nom et indiquer le nom choisi dans l'acte de naissance ?

	SITUATION FAMILIALE DE L'ENFANT « A » au jour de la déclaration de naissance (ou de la reconnaissance conjointe postnatale)	LA DÉCLARATION de choix de nom est-elle recevable ?
1	« A » n'a pas de frère ou de sœur dont la filiation a déjà été établie à l'égard du même père et de la même mère et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 (Peu importe que « A » ait un frère ou une sœur aîné né avant le 1 ^{er} janvier 2005 et dont la filiation avait été établie selon les modalités que décrit l'article 311-21).	Oui sous réserve des situations n ^{os} 3 et 5
2	« A » a au moins un frère ou une sœur aîné, « B », dont la filiation a été établie selon les modalités énoncées à l'article 311-23 du code civil à l'égard des mêmes père et mère que lui (même si la naissance de « B » est antérieure au 1 ^{er} juillet 2006).	Oui sous réserve des situations n ^o 4 et 5
3	Aucune déclaration de changement de nom n'a été faite après le 30 juin 2006. Peu importe qu'il existe une déclaration de substitution de nom (article 334-2 ancien du code civil) ou une déclaration de changement de nom faite avant le 30 juin 2006.	Non « A » reçoit le même nom que « B »
4	Une déclaration de changement de nom a été faite pour un de ces frères et sœurs « B » après le 30 juin 2006.	
5	« A » a au moins un frère ou une sœur, « B », dont la filiation est déjà établie à l'égard des mêmes père et mère que lui et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 du code civil (peu importe qu'il y ait eu déclaration de choix de nom ou pas).	
5	« A » a au moins un frère ou une sœur aînée « B », née entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 qui a fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 modifiée.	

2. Il est produit une déclaration de changement de nom pour un enfant mineur « A » dont le second de lien de filiation n'a été établi que postérieurement à l'acte de naissance. Cette déclaration est-elle libre ou les parents n'ont-ils pour seul choix que de changer le nom de l'enfant pour le nom d'un autre enfant commun précédent ?

	SITUATION FAMILIALE DE L'ENFANT « A » au jour de la déclaration de changement de nom		LA DÉCLARATION de changement de nom peut-elle être faite librement ?
1	« A » n'a pas de frère ou de sœur dont la filiation a déjà été établie à l'égard du même père et de la même mère et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 (Peu importe que « A » ait un frère ou une sœur aîné né avant le 1 ^{er} janvier 2005 et dont la filiation avait été établie selon les modalités que décrit l'article 311-21).		Oui Sous réserve des situations n ^{os} 3 et 5
2	« A » a au moins un frère ou une sœur, « B », dont la filiation a été établie selon les modalités énoncées à l'article 311-23 du code civil à l'égard des mêmes père et mère que lui (même si la naissance de « B » est antérieure au 1 ^{er} juillet 2006).	Aucune déclaration de changement de nom n'a été faite après le 30 juin 2006. Peu importe qu'il existe une déclaration de substitution de nom (article 334-2 ancien du code civil) ou une déclaration de changement de nom faite avant le 30 juin 2006.	Oui sous réserve des situations n ^{os} 4 et 5
3		Une déclaration de changement de nom a été faite pour un de ces frères et sœurs, « B », après le 30 juin 2006.	Non Le changement de nom de « A » n'est recevable que s'il a pour effet de donner à « A » le même nom que celui de l'enfant « B »*
4	« A » a au moins un frère ou une sœur, « B », dont la filiation est déjà établie à l'égard des mêmes père et mère que lui et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 du code civil (peu importe qu'il y ait eu déclaration de choix de nom ou pas).		Non Le changement de nom de « A » n'est recevable que s'il a pour effet de donner à « A » le même nom que celui de l'enfant « B »*
5	« A » a au moins un frère ou une sœur aîné « B », née entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 qui a fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 modifiée.		

En appliquant la règle précisée par ces tableaux, l'officier de l'état civil peut être confronté à la situation où l'enfant « A » a deux frères ou sœurs, entrant l'un dans la catégorie n° 3 et l'autre dans la catégorie n° 4 et qui portent des noms différents. En effet, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006, la règle de l'unité du nom de la fratrie était moins rigoureuse et permettait de telles hypothèses. Dans ce cas, il convient de laisser aux parents la possibilité de choisir le nom dévolu à l'enfant « A », entre les noms portés par les précédents enfants communs.

3 août 2006

Présidents des tribunaux d'instance – Présidents des tribunaux de première instance – Présidents des sections détachées – Greffiers en chef des tribunaux d'instance – Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux supérieurs d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance – Procureurs généraux près les cours d'appel – Procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel – Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Circulaire relative aux modifications apportées au code civil en matière d'attribution et d'acquisition de la nationalité française

TEXTE SOURCE :

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

CIV 2006-14 /03-08-2006

NOR : JUSC0620598C

Nationalité

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 publiée au Journal officiel du 25 juillet 2006 (entrée en vigueur le 26 juillet 2006) modifie certaines dispositions du code civil relatives au droit de la nationalité.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications intervenues et de préciser certaines modalités de mise en œuvre, les nouvelles dispositions étant d'application immédiate.

**I. – LES DECLARATIONS D'ACQUISITION
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A RAISON DU MARIAGE**

1. Les conditions de recevabilité

La nouvelle rédaction de l'article 21-2 du code civil comporte des modifications relatives aux conditions de recevabilité de la déclaration acquisitive de nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français.

La condition de délai de communauté de vie affective et matérielle à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, est portée à quatre années à la condition qu'à la date de la déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le déclarant puisse justifier soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger au registre des français établis hors de France.

A défaut, le délai de communauté de vie permettant la souscription de la déclaration est de cinq ans.

Le déclarant devra justifier de sa résidence régulière et ininterrompue pendant au moins trois ans en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci (titre de séjour, contrat de bail, quittances de loyer, factures d'électricité, bulletins de salaire...).

Il justifiera le cas échéant de l'inscription de son conjoint français au registre des français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger par un certificat d'inscription au registre des français établis hors de France.

La loi précise que le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Vous continuerez à veiller en conséquence à ce que l'acte de mariage célébré en la forme locale à l'étranger ait fait l'objet d'une transcription par l'autorité consulaire préalablement à la souscription de la déclaration.

2. La procédure d'opposition

Le délai, visé à l'article 21-4 du code civil, ouvert au Gouvernement pour mettre en œuvre la procédure d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage est porté à deux ans au lieu d'un à compter de la date du récépissé ou à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Au titre des faits constitutifs du défaut d'assimilation, sont désormais particulièrement visées la situation effective de polygamie du conjoint étranger ou sa condamnation au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans.

II. – LA CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

L'enregistrement des déclarations de nationalité peut désormais être contesté dans le délai de deux ans au lieu d'un lorsque les conditions légales pour les souscrire n'étaient pas remplies.

Cette action pourra être exercée par le ministère public dès l'entrée en vigueur de la loi susvisée, éventuellement à l'encontre de déclarations

enregistrées avant cette date, dès lors qu'un délai de moins de deux ans se sera écoulé entre la date de l'enregistrement et la date d'action du ministère public par voie d'assignation.

Lorsque vous aurez connaissance d'une déclaration enregistrée par erreur, vous continuerez d'en aviser dans les meilleurs délais le bureau de la nationalité.

III. – LES CÉRÉMONIES D'ACCUEIL DANS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Il est créé un paragraphe 7 à la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil intitulé « De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française » comprenant deux nouveaux articles 21-28 et 21-29.

L'article 21-28 confie désormais au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française laquelle peut néanmoins être confiée aux maires qui en font la demande en application de l'article 21-29.

La cérémonie d'accueil est organisée à l'intention des personnes devenues françaises résidant dans le département.

Sont concernées les personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique (décret) ou par déclaration (hormis les personnes ayant souscrit une déclaration sur le fondement de l'article 21-13 du code civil) lesquelles sont invitées à la cérémonie dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité.

Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en raison de leur naissance en France de deux parents étrangers (art. 21-7 du code civil) sont également invitées à la cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française constatant cette acquisition. Bien évidemment, la cérémonie d'accueil ne doit être organisée qu'une seule fois. C'est donc la délivrance du premier certificat de nationalité française sur ce fondement qui déclenche la procédure. Cette première délivrance sera établie par le fait que l'acte de naissance produit pour dresser le certificat, et sur le caractère récent duquel il conviendra d'être attentif, ne comporte pas de mention de délivrance antérieure d'un certificat de nationalité dans les termes de l'article 28 alinéa 2 du code civil.

Dans l'attente de la diffusion d'une circulaire interministérielle relative à l'organisation des cérémonies d'accueil, vous veillerez au respect des instructions suivantes :

Vous adresserez à la préfecture du département dans lequel se situe votre tribunal, une liste comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, l'adresse des personnes dont la déclaration d'acquisition de

nationalité aura été enregistrée par le juge du tribunal d'instance à compter du 26 juillet 2006 (hormis les déclarations souscrites sur le fondement de l'article 21-13 du code civil) ou auxquelles aura été délivré un premier certificat de nationalité française sur le fondement de l'article 21-7 du même code.

Vous préciserez les fondements des déclarations souscrites et leur date de souscription ainsi que la date de délivrance des certificats.

Cet envoi sera fait mensuellement à la préfecture sous réserve d'un autre accord avec celle-ci, à l'aide de l'imprimé dont vous trouverez un exemplaire en annexe, la sous direction des naturalisations adressant pour sa part aux préfectures les listes relatives aux personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique ou par déclaration souscrite sur le fondement de l'article 21-2 du code civil.

A compter de janvier 2007, les évolutions du logiciel NATI permettront d'effectuer les extractions nécessaires à l'établissement de cette liste et d'en faciliter l'envoi.

En conséquence de ce nouveau dispositif, vous n'avez plus à remettre à la personne devenue française le livret d'accueil visé dans la circulaire n° 93-07 du 26 février 1993. Vous continuerez seulement à remettre la déclaration et le cas échéant son ampliation.

Les livrets d'accueil dans la citoyenneté française par vous détenus devront être remis à la préfecture du département dans les meilleurs délais.

En outre, les dossiers que vous avez demandés en réponse à la note SJ-06-031-AB3 de la Direction des services judiciaires en date du 20 janvier 2001 ne seront pas livrés à la cour d'appel ou au tribunal supérieur d'appel.

IV. – LES EFFETS SUR LA NATIONALITÉ DE L'ORDONNANCE N° 2005-759 DU 4 JUILLET 2005 RELATIVE À LA FILIATION

L'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 applicable le 1^{er} juillet 2006 a modifié le droit de la filiation.

Elle supprime les différences entre les filiations légitime et naturelle pour aboutir à un régime unique quant à leur établissement. S'agissant de la filiation maternelle, le nouvel article 311-25 du code civil dispose notamment que la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant permet d'établir la filiation.

S'agissant du droit de la nationalité, l'article 17 de l'ordonnance tire les conséquences de l'instauration d'un régime unique de filiation. Il supprime les références aux différentes filiations qui étaient mentionnées aux articles 18, 19-3 et 22-1 du code civil.

L'article 91 de la loi relative à l'immigration et à l'intégration explicite que les dispositions de l'ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Ainsi, les conséquences des modifications apportées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 en ce qui concerne la filiation ne seront prises en considération du point de vue de leurs effets de nationalité que pour les personnes nées après le 1er juillet 1988.

Il convient donc de prendre en compte ces modifications lors de la délivrance des certificats de nationalité aux personnes françaises d'origine ou par effet collectif nées après le 1^{er} juillet 1988.

V. – LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PROCÉDURE DE NATURALISATION

La loi abroge les dispenses de stage dont bénéficiaient jusqu'ici :

- l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française (art. 21-19-1^o),
- le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française (art. 21-19-2^o),
- les ressortissants ou anciens ressortissants des territoires et États sur lesquelles la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle (art. 21-19-5^o).

La naturalisation de ces deux dernières catégories de personnes visées aux 2^o et 5^o de l'article 21-19-1 est désormais subordonnée à leur résidence habituelle en France durant les cinq années précédant le dépôt de leur demande dans les termes de l'article 21-17 du code civil.

La naturalisation de l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française est désormais possible s'il justifie, dans les termes de l'alinéa 2 nouveau de l'article 21-22 du code civil, avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

L'article 21-25-1 nouveau vient enfin préciser que l'autorité publique doit répondre à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation au plus tard 18 mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier complet donnant lieu à délivrance du récépissé, ce délai étant réduit à 12 mois lorsque le postulant justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis au moins dix ans au jour de la remise des pièces de son dossier ; ces deux derniers délais pouvant être prolongés une fois par décision motivée pour trois mois.

VI. – L'APPLICATION DE L'ARTICLE 30-2 DU CODE CIVIL A MAYOTTE

L'article 30-2 du code civil dispose que lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de français.

S'agissant de Mayotte, la loi du 22 juillet 1993 prévoit que la nationalité des personnes nées sur ce territoire, sera subsidiairement tenue pour établie si ces seules personnes ont joui de façon constante de la possession d'état.

Dans un souci de simplification de la preuve, l'article 110 de la loi du 24 juillet 2006 vient préciser que pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi, les personnes majeures au 1er janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de français si elles prouvent, outre cette naissance, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant cette publication et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle sur ce territoire.

Les nouvelles dispositions législatives nécessitent une modification des imprimés de déclaration notamment celui relatif à la déclaration souscrite à raison du mariage.

Vous trouverez en annexe un modèle de déclaration de nationalité française fondé sur l'article 21-2 du code civil tenant compte des modifications législatives intervenues.

Au regard de la loi, les autres déclarations de nationalité ne comportent qu'une seule modification relative au délai de contestation de l'enregistrement des déclarations de nationalité lorsque les conditions légales ne sont pas satisfaites (remplacement des mots « un an » par « deux ans » dans le paragraphe de la dernière page des imprimés annexés à la circulaire CIV/07/05/343 du 17 mai 2005). Vous en trouverez les modèles modifiés sur le site INTRANET/DSJ, rubrique informatique, sous /XTI/NATI/modèles de déclarations.

Pour le directeur des affaires civiles et du sceau :

La sous-directrice du droit civil,

Marie-Noëlle TEILLER

Le directeur des services judiciaires,

Léonard BERNARD DE LA GÂTINAIS

14 août 2006

Procureurs généraux près les cours d'appel

Circulaire relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2006)

Textes sources :

Décret n° 87-601 du 29 juillet 1987, modifié

Décret n° 91-743 du 31 juillet 1991, modifié

Arrêté du 28 août 1992

CIV 2006-15 M2/14-08-2006

NOR : *JUSC0620635C*

Greffier de tribunal de commerce

Comme les années précédentes, je vous rappelle que la liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application de l'article 9 du décret n° 87-601 du 29 juillet 1987 modifié, relatif aux conditions d'accès la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

La date des prochaines épreuves écrites ayant été fixée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au 4 décembre 2006, les dossiers devront donc vous être adressés avant le 4 septembre 2006.

Afin que la chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de

l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 2006.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 précité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible d'un document établissant leur identité, état civil et nationalité. Ce document pourra être notamment le livret de famille, la carte nationale d'identité, le passeport en cours de validité.

Vous aurez soin de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

P/Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Jean QUINTARD

3

**Circulaires
de la direction
de l'Administration
pénitentiaire**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Signalisation des arrêtés et circulaires
du 3^e trimestre 2006

DAP 2006 RH5/27-06-2006	Arrêté portant nomination d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires en qualité de chef d'établissement (Saint- Maur) NOR : <i>JUSK0640129A</i>
DAP 2006 RH5/27-06-2006	Arrêté portant nomination d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires en qualité de chef d'établissement (Nantes) NOR : <i>JUSK0640130A</i>

27 juin 2006 _____

Arrêté portant nomination d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires en qualité de chef d'établissement

DAP 2006 RH5/27-06-06

NOR : JUSK0640129A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'État ;

Vu le décret n° 2002-725 du 30 avril 2002 relatif au statut d'emploi de directeur régional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 fixant la liste des emplois de directeurs régionaux et de directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Cheminet (Alain), directeur des services pénitentiaires hors classe (échelon fonctionnel – HEA 3^e chevron – I.M. 962 depuis le 1^{er} janvier 2006), adjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, est détaché pour une durée de trois ans dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires (5^e échelon, HEA 3^e chevron – IM 962 avec une ancienneté conservée de 8 mois et 3 jours) à compter du 4 septembre 2006.

Article 2

A cette date, M. Cheminet (Alain) est affecté à la maison centrale de Saint-Maur en qualité de chef d'établissement.

Article 3

Le Préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Justice.

Fait à Paris, le 27 juin 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
*Par délégation, l'adjoint au sous-directeur
des ressources humaines et des relations sociales,*
Ludovic MARTIN

27 juin 2006 _____

Arrêté portant nomination d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires en qualité de chef d'établissement

DAP 2006 RH5/27-06-06

NOR : JUSK0640130A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et notamment son article 18-2 premier alinéa ;

Vu le décret n° 98-655 du 29 juillet 1998 relatif au statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires modifié par le décret n° 2002-724 du 30 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'État ;

Vu le décret n° 2002-725 du 30 avril 2002 relatif au statut d'emploi de directeur régional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 modifié fixant la liste des emplois de directeurs régionaux et de directeurs fonctionnels des services pénitentiaires ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur André PAGE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (5^e échelon, HEA, 3^e chevron – IM 962 depuis le 1^{er} septembre 2005), chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur, est nommé en la même qualité au centre pénitentiaire de Nantes, pour une période de trois ans, à compter du 4 septembre 2006.

Article 2

Le Préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2006.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
*Par délégation, l'adjoint au sous-directeur
des ressources humaines et des relations sociales,*
Ludovic MARTIN

4

**Arrêtés
de la direction
de la Protection judiciaire
de la jeunesse**

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Signalisation des arrêtés du 3^e trimestre 2006

DPJJ 2006 CAB/29-06-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne NOR : <i>JUSF0650149A</i>
DPJJ 2006 CAB/30-06-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bourgogne – Franche-Comté NOR : <i>JUSF0650140A</i>
DPJJ 2006 CAB/27-06-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre-Limousin – Poitou-Charentes NOR : <i>JUSF0650135A</i>
DPJJ 2006 CAB/26-06-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie NOR : <i>JUSF0650148A</i>
DPJJ 2006 CAB/03-07-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord – Pas-de-Calais NOR : <i>JUSF0650143A</i>
DPJJ 2006 CAB/10-07-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d’Aquitaine NOR : <i>JUSF0650133A</i>
DPJJ 2006 CAB/10-07-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d’Azur – Corse NOR : <i>JUSF0650150A</i>
DPJJ 2006 CAB/13-07-2006	Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine – Champagne-Ardenne NOR : <i>JUSF0650137A</i>

DPIJ 2006 CAB/13-07-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon</p> <p>NOR : <i>JUSF0650142A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/17-07-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur général du Centre de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse</p> <p>NOR : <i>JUSF0650141A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/21-07-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace</p> <p>NOR : <i>JUSF0650134A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/16-08-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute et de Basse-Normandie</p> <p>NOR : <i>JUSF0650138A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/06-09-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées</p> <p>NOR : <i>JUSF0650139A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/14-09-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'outre-mer</p> <p>NOR : <i>JUSF0650131A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/02-10-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Île-de-France</p> <p>NOR : <i>JUSF0650136A</i></p>
DPIJ 2006 CAB/02-10-2006	<p>Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne – Pays de la Loire</p> <p>NOR : <i>JUSF0650132A</i></p>

29 juin 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne

DPJJ 2006 CAB/29-06-2006

NOR : JUSF0650149A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1998 portant nomination de M. Guichou (Joseph), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2005 portant nomination de M. Ronzel (André), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Hardy (André), directeur départemental de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Matranga (Jean-Pierre), directeur départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de Mme Riveron (Sylvie), directrice départementale du Cantal ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de M. Chaussignand (Yves), directeur départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant nomination de M. Gatier (Christian), directeur départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Biegel (Jacques), directeur départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Balandris (Alain), directeur départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Poitou (Bernard), directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Nojac (Éric), directeur départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 portant nomination de M. Lorcy (Michel), directeur départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Groslier-Thiery (Brigitte), Thiery, directrice départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 23 août 2001 portant nomination de Mme Seigneux (Dana), attachée à la direction régionale Rhône-Alpes – Auvergne,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Ronzel (André), directeur régional adjoint, et à Mme Seigneux (Dana), attachée à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

a) De l'ensemble de la région

L'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite.

b) Affectés en direction régionale

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi du congé de paternité, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, les autorisations d'absence et les cumuls d'activités.

c) Affectés dans les directions départementales du Cantal et de la Haute-Loire

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption, les cumuls d'activités.

2. Pour les agents non titulaires

a) De l'ensemble de la région

Le recrutement, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents.

b) Affectés en direction régionale

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, les autorisations d'absence.

*c) Affectés dans les directions départementales
du Cantal et de la Haute-Loire*

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Hardy (André), directeur départemental de l'Allier ; à M. Matranga (Jean-Pierre), directeur départemental de l'Ardèche ; à M. Chaussignaud (Yves), directeur départemental de la Drôme ; à M. Gatier (Christian), directeur départemental de l'Isère ; à M. Biegel (Jacques), directeur départemental de la Loire ; à M. Poitau (Bernard), directeur départemental du Puy-de-Dôme ; à M. Nojac (Éric), directeur départemental du Rhône ; à M. Lorcy (Michel), directeur départemental de la Savoie, et Mme Groslier-Thiery (Brigitte), directrice départementale de la Haute-Savoie pour les actes qui concernent :

1. Pour les personnels titulaires ou stagiaires

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, les cumuls d'activités et les autorisations d'absence.

2. Pour les agents non titulaires

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie et les autorisations d'absence.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Riveron (Sylvie), directrice départementale du Cantal et à M. Balandris (Alain), directeur départemental de la Haute-Loire pour tous les actes qui concernent :

1. Pour les personnels titulaires ou stagiaires

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie et les autorisations d'absence.

2. Pour les agents non titulaires

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie et les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Lyon, le 29 juin 2006.

Le directeur régional,
JOSEPH GUICHOU

30 juin 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bourgogne – Franche-Comté

DPJJ 2006 CAB/30-06-2006

NOR : *JUSF0650140A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bourgogne – Franche-Comté,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de M. Delphin (Max), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne, Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de M. Tournier (Jean), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 23 février 1999 portant nomination de M. Johannot (Jean-Jacques), directeur départemental du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1999 portant nomination de M. Bastien (Christian), directeur départemental du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 16 août 2001 portant nomination de M. Depierre (Gérard), directeur départemental du département du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005, portant nomination de M. Poinard (Roland), directeur départemental du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant nomination de M. Reynaud (Yves), directeur départemental du département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental du département de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de Mme Somnier (Marie-Line), directrice départementale du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant nomination de M. Chauchard (Raymond), directeur départemental du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 portant nomination de Mme Legrand (Martine), attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Tournier (Jean), directeur régional adjoint de la région Bourgogne – Franche-Comté pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Legrand (Martine), attachée à la direction régionale de Bourgogne – Franche-Comté pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Johannot (Jean-Jacques), directeur départemental du département de la Côte-d'Or ;

M. Bastien (Christian), directeur départemental du département du Doubs ;

M. Depierre (Gérard), directeur départemental du département du Jura ;

M. Poinard (Roland), directeur départemental du département de la Nièvre ;

M. Reynaud (Yves), directeur départemental du département de la Haute-Saône ;

M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental du département de la Saône-et-Loire ;

Mme Somnier (Marie-Line), directrice départementale du département de l'Yonne ;

M. Chauchard (Raymond), directeur départemental du département du Territoire de Belfort.

Pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels, l'octroi des autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical, et le suivi du compte épargne-temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Dijon, le 30 juin 2006.

Le directeur régional,
MAX DELPHIN

27 juin 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre – Limousin – Poitou-Charentes

DPJJ 2006 CAB/27-06-2006

NOR : JUSF0650135A

Le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Centre – Limousin – Poitou-Charentes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 portant nomination de M. Bru (Charles), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Périgois (Dominique), directeur régional adjoint ;

Vu le contrat en date du 1^{er} avril 1986 nommant Mme Belleteste (Annie), chargée de la gestion des ressources humaines, à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Périgois (Dominique), directeur régional adjoint de la région Centre – Limousin – Poitou-Charentes pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabi-

lité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Belleteste (Annie), chargée de la gestion des ressources humaines, à la direction régionale pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2006.

Le directeur régional,
CHARLES BRU

26 juin 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie

DPJJ 2006 CAB/26-06-2006

NOR : *JUSF0650148A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jean-Louis Daumas, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 février 2005 portant nomination de Mme Nadine Gastaldo, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2003 portant nomination de M. Patrick Beaudoin, directeur départemental du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant nomination de M. Jacques Laborde, directeur départemental du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 portant nomination de M. Christian Durand-Drouhin, directeur départemental de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Jacques Minaret, attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Gastaldo (Nadine), directrice régionale adjointe de la région Picardie pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Minaret (Jacques), attaché à la direction régionale de Picardie pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Beaudoin (Patrick), directeur départemental de l'Aisne ;

M. Laborde (Jacques), directeur départemental de l'Oise ;

M. Durand-Drouhin (Christian), directeur départemental de la Somme :
pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du
compte épargne-temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des
personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice
et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Amiens, le 26 juin 2006.

Le directeur régional,
JEAN-LOUIS DAUMAS

3 juillet 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord – Pas-de-Calais

DPJJ 2006 CAB/03-07-2006

NOR : *JUSF0650143A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord – Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Lecogne (Bernard), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2000 portant nomination de M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2004 portant nomination de Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant nomination de M. Charpentier (Luc), directeur départemental du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de Mme Chamu (Anne-Valérie), attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Millot (Pierre), directeur régional adjoint de la région Nord – Pas-de-Calais, à Mme Anne-Valérie Chamu, attachée à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires au siège de la direction régionale et les directeurs départementaux :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires travaillant au siège de la direction régionale :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents (pour les personnels affectés en région et département), les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Doignies (Rosemonde), directrice départementale du Nord et à M. Charpentier (Luc), directeur départemental du Pas-de-Calais pour les actes qui concernent :

1. Pour les personnels titulaires ou stagiaires placés sous l'autorité des directeurs départementaux :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires placés sous l'autorité des directeurs départementaux :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les autorisations d'absence.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Lille, le 3 septembre 2006.

Le directeur régional,
BERNARD LECOGNE

10 juillet 2006

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine

DPJJ 2006 CAB/10-07-2006

NOR : JUSF0650133A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Perdiguès, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant nomination de M. Vandenberghe, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2002 portant nomination de M. Courteix, directeur départemental du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté 3 octobre 2003 portant nomination de M. Couralet, directeur départemental du département de Gironde ;

Vu l'arrêté 28 novembre 2005 portant nomination de M. Monge, directeur départemental du département des Landes ;

Vu l'arrêté 28 novembre 2005 portant nomination de M. Menjon, directeur départemental du département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté 14 mai 2003 portant nomination de M. Teuma, directeur départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant nomination de Mme Aullanc Deycard, attachée à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 portant nomination de Mme Rousseau Maïtia, attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Vandenberghe, directeur régional adjoint de la région Aquitaine pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Mme Aullanc Deycard (Eliane), attachée à la direction régionale d'Aquitaine ;

Mme Rousseau Maïtia (Anne), attachée à la direction régionale d'Aquitaine pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Courteix (Michel), directeur départemental de Dordogne ;

M. Couralet (Joël), directeur départemental de Gironde ;

M. Monge (Francis), directeur départemental des Landes ;

M. Menjon (Jean), directeur départemental du Lot-et-Garonne ;

M. Teuma (Jean), directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques : pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne-temps, congés de maternité, de paternité, congés d'adoption, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés ordinaires de maladie des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2006.

Le directeur régional,
MICHEL PERDIGUÈS

10 juillet 2006

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence – Alpes – Côte d’Azur – Corse

DPJJ 2006 CAB/10-07-2006

NOR : *JUSF0650150A*

Le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de Provence – Alpes – Côte d’Azur – Corse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d’État ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l’arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l’arrêté du 2 octobre 2003 portant nomination de M. Gerbet (Bernard), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur – Corse ;

Vu l’arrêté du 11 février 2003 portant nomination de Mme Guidi (Michèle), directrice régionale adjointe ;

Vu l’arrêté du 1^{er} février 2004 portant nomination de Mme Didier (Dominique), directrice départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l’arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Wolf (Arnaud), directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l’arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Guyon (Michel), directeur départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l’arrêté du 22 octobre 1999 portant nomination de M. Jusselme (Michel), directeur départemental de Corse ;

Vu l’arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de M. Autie (Patrick), directeur départemental du Var ;

Vu l’arrêté du 15 juin 2006 portant nomination de M. Degenne (Yves), directeur départemental du Vaucluse ;

Vu l’arrêté du 1^{er} juin 2005 portant nomination de M. Sodi (Gilbert), conseiller d’administration à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 3 février 1995 portant nomination de M. Carle (Jean-Pierre), attaché principal à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant nomination de M. Miralles (Maxime), attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Guidi (Michel), directrice régionale adjointe ; à M. Sodi (Gilbert), conseiller d'administration à la direction régionale ; à M. Carle (Jean-Pierre), attaché principal à la direction régionale et à M. Miralles (Maxime), attaché à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels des agents affectés à la direction régionale, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité, paternité ou adoption, l'octroi et le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités et les autorisations d'absence.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels des agents affectés à la direction régionale, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité, paternité ou adoption, l'octroi et le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents et les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Didiers (Dominique), directrice départementale des Alpes-de-Haute-Provence, M. Wolf (Arnaud), directeur départemental des Alpes-Maritimes, M. Guyon (Michel), directeur départemental des Bouches du Rhône, de M. Jousselme (Michel), directeur départemental de Corse, de M. Autie (Patrick), directeur départemental du Var, de M. Degenne (Yves), directeur départemental du Vaucluse pour les actes qui concernent :

1. Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

L'octroi des congés annuels des agents affectés en département.

2. Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels des agents affectés en département.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2006.

Le directeur régional,
BERNARD GERBET

13 juillet 2006

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine – Champagne-Ardenne

DPJJ 2006 CAB/13-07-2006

NOR : *JUSF0650137A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Lorraine – Champagne-Ardenne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2006 portant nomination de M. Boulanger (Yves), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine – Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 portant nomination de M. Sommacal (Alain), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant nomination de M. Mallinger (Denis), directeur départemental du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Rivat (Joël), directeur départemental du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Berthélémy (Benoît), directeur départemental du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Charret (Laurent), directeur départemental du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant nomination de Mme Marsal (Claire), directrice départementale du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de Mme Perron Faure (Francine), directrice départementale du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 portant nomination de M. Parmentier (Harry), directeur départemental du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Slodzian (Claude), directeur départemental du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sommacal (Alain), directeur régional adjoint de la région Lorraine – Champagne-Ardenne pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale de Lorraine – Champagne-Ardenne pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

Mme Perron Faure (Francine), directrice départementale de la Haute-Marne ;

Mme Marsal (Claire), directrice départementale de l'Aube ;

M. Charret (Laurent), directeur départemental de la Moselle ;

M. Berthélémy (Benoît), directeur départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

M. Slodzian (Claude), directeur départemental de la Marne ;

M. Parmentier (Harry), directeur départemental des Vosges ;

M. Rivat (Joël), directeur départemental de la Meuse ;

M. Mallinger (Denis), directeur départemental des Ardennes : pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006.

Le directeur régional,
YVES BOULANGER

13 juillet 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon

DPJJ 2006 CAB/13-07-2006

NOR : *JUSF0650142A*

Le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Sablier (André), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination de M. Delisle (Michel), directeur départemental de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination de M. Dupuy (Jean-Jacques), directeur départemental du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant nomination de Mme Lorenzo (Nicole), directrice départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 portant nomination de M. Luboz (Serge), directeur départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 portant nomination de M. Poiret (Alain), directeur départemental de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 portant nomination de M. Ducasse (Bruno), attaché à la direction régionale du Languedoc-Roussillon,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Ducasse (Bruno), attaché à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles qui sont délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Delisle (Michel), directeur départemental de l'Hérault, à M. Dupuy (Jean-Jacques), directeur départemental du Gard, Mme Lorenzo (Nicole), directrice départementale des Pyrénées-Orientales, M. Luboz (Serge), directeur départemental de l'Aude, et M. Poirot (Alain), directeur départemental de la Lozère, pour les actes qui concernent :

1. Pour les personnels titulaires ou stagiaires en position administrative dans ces départements :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité.

2. Pour les agents non titulaires en position administrative dans ces départements :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégataires.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2006.

Le directeur régional,
ANDRÉ SABLIER

17 juillet 2006

Arrêté portant délégation de signature du directeur général du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse

DPJJ 2006 CAB/17-07-2006

NOR : JUSF0650141A

Le directeur général du Centre de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2000 portant nomination de M. Berton (Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, directeur général du Centre national de formation et d'études ;

Vu l'arrêté du 2 février 2005 portant nomination de M. Llanes (Guy), directeur fonctionnel 2^e groupe, secrétaire général du Centre national de formation et d'études ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Loisillon (Chantal), attachée au Centre national de formation et d'études,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Llanes (Guy) pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du

congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles qu'on aura délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Loisillon (Chantal), attachée au Centre national de formation et d'études pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Vaucresson, le 17 juillet 2006.

Le directeur général,
PIERRE BERTON

21 juillet 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace

DPJJ 2006 CAB/21-07-2006

NOR : *JUSF0650134A*

Le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2006 portant nomination de M. Simon (Dominique), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Alsace ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1999 portant nomination de M. Zilliox (Jean), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de M. Grégoire (Laurent), directeur départemental du département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1999 portant nomination de M. Dongois (Francis), directeur départemental du département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 portant nomination de Melle Ley (Marie-Agnès), attachée à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2004 portant nomination de Mme Bonnal Dietrich (Brigitte), attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Zilliox (Jean), directeur régional adjoint de la région Alsace, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles qu'on aura délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Melle Ley (Marie-Agnès), attachée à la direction régionale d'Alsace ;
Mme Bonnal Dietrich (Brigitte), attachée à la direction régionale d'Alsace ;

Pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Grégoire (Laurent), directeur départemental du Haut-Rhin ;
M. Dongois (Francis), directeur départemental du Bas-Rhin ;

Pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2006.

Le directeur régional,
Dominique SIMON

16 août 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute et Basse-Normandie

DPJJ 2006 CAB/16-08-2006

NOR : *JUSF0650138A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute et Basse-Normandie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. Armand (Pierre-Mary), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions de Haute et Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 portant nomination de M. Dumez (Yves), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 portant nomination de M. Bannier (Michel), directeur départemental du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2005 portant nomination de M. Adamczyk (Félix), directeur départemental du département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2005 portant nomination de M. Pruvot (Yves), directeur départemental du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 portant nomination de M. Thomas (Didier), directeur départemental du département de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. Mauratille (Xavier), directeur départemental du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2003 portant affectation de M. Maisonneuve (Raynald), attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dumez (Yves), directeur régional adjoint pour les régions de Haute et Basse-Normandie, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles qui sont déléguées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Maisonneuve (Raynald), attaché à la direction régionale de Haute et Basse-Normandie pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés en direction régionale :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie.

2. Pour les agents non titulaires affectés en direction régionale :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Bannier (Michel), directeur départemental du Calvados ; M. Adamczyk (Félix), directeur départemental de l'Eure ; M. Pruvot (Yves), directeur départemental de la Manche ;

M. Thomas (Didier), directeur départemental de l'Orne et M. Mauratille (Xavier), directeur départemental de la Seine-Maritime, pour les actes qui concernent :

1. Pour les personnels titulaires ou stagiaires placés sous l'autorité des directeurs départementaux :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou d'adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, les autorisations d'absence sauf celles qui sont délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires placés sous l'autorité des directeurs départementaux :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou d'adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, les autorisations d'absence sauf celles qui sont délivrées à titre syndical.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Rouen, le 16 août 2006.

Le directeur régional,
Pierre-Mary ARMAND

6 septembre 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées

DPJJ 2006 CAB/06-09-2006

NOR : *JUSF0650139A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2004 portant nomination de Mme Tourrel Poujade (Françoise), directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2005 portant nomination de Mme Bouyssière Catusse (Eliane), directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant nomination de M. Prin (Joël), directeur départemental du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Crapoulet (René), directeur départemental du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2002 portant nomination de M. Le Bossenec (Christian), directeur départemental du département du Gers ;

Vu l'arrêté du 9 août 2001 portant nomination de M. Le Gat (Christian), directeur départemental du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant nomination de M. Siakowski (Richard), directeur départemental du département du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Vialette (Marie Josèphe), directrice départementale du département du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1978 portant nomination de M. Alex (François), attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Bouyssière Catusse (Eliane), directrice régionale adjointe de la région Midi-Pyrénées pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Alex (François), attaché à la direction régionale de Midi-Pyrénées pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Prin (Joël), directeur départemental de l'Ariège ;

M. Crapoulet (René), directeur départemental de la Haute-Garonne ;

M. Le Bossenec (Christian), directeur départemental du Gers ;

M. Le Gat (Christian), directeur départemental des Hautes-Pyrénées ;
M. Siakowski (Richard), directeur départemental du Tarn ;
Mme Vialette (Marie-Josèphe), directrice départementale du Tarn-et-Garonne :

Pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégué.

Fait à Labège, le 6 septembre 2006.

La directrice régionale,
Françoise POUJADE

14 septembre 2006 _____

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'outre-mer

DPJJ 2006 CAB/14-09-2006

NOR : *JUSF0650131A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 portant nomination de M. Baffray (Jean), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 portant nomination de M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2001 portant nomination de Mme Madeleine (Pin) Aznar, directrice départementale du département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2002 portant nomination de M. Amidieu (Gérard), directeur départemental du département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 portant nomination de M. Corre (Philippe), directeur départemental adjoint de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de M. Jaffro (Yvon), directeur départemental de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 22 août 2004 portant nomination de M. Mingotaud (Patrice), directeur départemental du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 portant nomination de M. François (Michel), directeur chargé de la PJJ en Polynésie-française ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de M. Ithurralde (Germain), attaché à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Colinet (Denis), directeur régional adjoint de la région outre-mer pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Ithurralde (Germain), attaché principal à la direction régionale de l'outre-mer pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Amidieu (Gérard), directeur départemental de la Guadeloupe ;

Mme Aznar (Madeleine), directrice départementale de la Martinique ;

M. Mingotaud (Patrice), directeur départemental de la Guyane ;

M. Corre (Philippe), directeur départemental par intérim de la Réunion ;

M. Jaffro (Yvon), directeur départemental de Mayotte ;

M. François (Michel), directeur chargé de la PJJ en Polynésie française.

Pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Paris, le 14 septembre 2006.

Le directeur régional,
Jean BAFFRAY

2 octobre 2006

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile-de-France

DPJJ 2006 CAB/02-10-2006

NOR : *JUSF0650136A*

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Bezat (Guy), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Fayolle (Jean-Marc), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de Mme Guillo (Evelyne), directrice régionale adjointe en charge des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 portant nomination de M. Joseph (Thierry), attaché principal de 1^{re} classe, directeur des affaires financières à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 portant nomination de Mme Kokoszka Garbar (Catherine), directrice départementale du département de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant nomination de M. Cogez (Christian), directeur départemental du département de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Guégan (Pierre), directeur départemental du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Brzegowy (Marc), directeur départemental du département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant nomination de M. Soclet (Christian), directeur départemental du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de Mme Degoul-Stissi (Mireille), directrice départementale du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 portant nomination de M. Robin (Alain), directeur départemental du département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination de M. Saint-Martin (Francis), directeur départemental du département du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fayolle (Jean-Marc), directeur régional adjoint de la région Ile-de-France pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, le passage à demi traitement des agents en congé de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les cumuls d'activités, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Guillo (Evelyne), directrice régionale adjointe de la région Ile-de-France en charge des ressources humaines pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, le passage à demi traitement des agents en congé de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret 82-447 du 28 mai 1982).

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les cumuls d'activités, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Joseph (Thierry), attaché principal de 1^{re} classe, directeur des affaires financières à la direction régionale de l'Ile-de-France, pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, le passage à demi traitement des agents en congé de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret 82-447 du 28 mai 1982).

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les cumuls d'activités, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

Mme Kokoszka (Catherine), directrice départementale du département de Paris ;

M. Cogez (Christian), directeur départemental du département de la Seine-et-Marne ;

M. Guégan (Pierre), directeur départemental du département des Yvelines ;

M. Brzegowy (Marc), directeur départemental du département de l'Essonne ;

M. Soclet (Christian), directeur départemental du département des Hauts-de-Seine ;

Mme Degoul-Stissi (Mireille), directrice départementale du département de la Seine-Saint-Denis ;

M. Robin (Alain), directeur départemental du département du Val-de-Marne ;

M. Saint-Martin (Francis), directeur départemental du département du Val-d'Oise.

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

2. Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les autorisations d'absence y compris celles délivrées à titre syndical (uniquement celles relevant des articles 12, 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006.

Le directeur régional,
Guy BEZAT

2 octobre 2006

Arrêté portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne – Pays de la Loire

DPJJ 2006 CAB/02-10-2006

NOR : JUSF0650132A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne – Pays de la Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Valentin (Jean-Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Belbeoc'h (Christian), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2005 portant nomination de M. Feuillard (Denis), directeur départemental du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté 29 août 2001 portant nomination de M. Letrividic (Claude), directeur départemental du département du Finistère ;

Vu l'arrêté 2 mars 2006 portant nomination de Mme Mouazan (Danièle), directrice départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté 10 août 2006 portant nomination de M. Dumez (Yves), directeur départemental du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 31 octobre 2002 portant nomination de M. Seille (Gérard), directeur départemental du département du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté 10 août 2006 portant nomination de Mme Marin (Marie-Paule), directrice départementale du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté 16 juin 2006 portant nomination de M. Duplenne (Hervé), directeur départemental du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté 19 septembre 2002 portant nomination de M. Taleyrach (Antoine), directeur départemental du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté 15 décembre 2006 portant nomination de M. Boulegue (Jean-Michel), directeur départemental du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2004 portant nomination de Mme Derbois (Bernadette), attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Belbeoc'h (Christian), directeur régional adjoint de la région Bretagne – Pays de la Loire pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi des congés de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, la validation des services pour la retraite, les cumuls d'activités, autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'imputabilité au service des maladies et accidents, les autorisations d'absence.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Derbois (Bernadette), attachée à la direction régionale de Bretagne – Pays de la Loire pour les actes qui concernent :

1. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la validation des services pour la retraite.

2. Pour les agents non titulaires :

Le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

M. Feuillard (Denis), directeur départemental des Côtes d'Armor ;

M. Letrividic (Claude), directeur départemental du Finistère ;

Mme Mouazan (Danièle), directrice départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

M. Dumez (Yves), directeur départemental de Loire-Atlantique ;

M. Seillé (Gérard), directeur départemental de Maine-et-Loire ;

Mme Marin (Marie-Paule), directrice départementale de la Mayenne ;

M. Duplenne (Hervé), directeur départemental du Morbihan ;

M. Taleyrach (Antoine), directeur départemental de la Sarthe ;

M. Boulègue (Jean-Michel), directeur départemental de la Vendée,

pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie ordinaires, et les autorisations d'absences des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux du service délégataire.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2006.

Le directeur régional,
Jean-Pierre VALENTIN

5

**Circulaires
de la direction
de l'Administration générale
et de l'équipement**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ÉQUIPEMENT

Signalisation des circulaires
du 3^e trimestre 2006

DAGE 2006 B1/16-08-2006

Circulaire relative aux responsabilités des
chefs de service en matière d'hygiène
et de sécurité du travail et à la mise en
place des agents chargés de la mise en
œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
(ACMO)
NOR : *JUSG0660052C*

16 août 2006

Inspecteur général – Directeurs et chefs de service d’administration centrale – Directeurs des écoles – Premier président et procureur général de la Cour de cassation – Premiers présidents et procureurs généraux des cours d’appel – Directeurs régionaux des services pénitentiaires – Directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse – Directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse des départements d’outre-mer – Présidents des tribunaux de grande instance – Présidents des comités d’hygiène et de sécurité départementaux – Présidents des comités d’hygiène et de sécurité spéciaux

Circulaire relative aux responsabilités des chefs de service en matière d’hygiène et de sécurité du travail et à la mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité (ACMO)

Textes sources :

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu’à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par les décrets n° 95-680 du 9 mai 1995, n° 2000-201 du 6 mars 2000 et n° 2001-375 du 27 avril 2001.

Protocole d’accord du 28 juillet 1994 avec 6 organisations syndicales (FEN, CFDT, FO, FGAF, CFTC, CGC) sur l’hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l’État.

Circulaire d’application du 24 janvier 1996 des ministères de la fonction publique, de la réforme de l’État et de la décentralisation et de l’économie et des finances.

Arrêté du 4 août 1994 relatif à la protection contre les risques d’incendie et de principe des établissements de l’ordre judiciaire.

Arrêté du 10 avril 1997 portant détermination des missions de sécurité des biens et des personnes incompatibles avec l’exercice du droit de retrait individuel du personnel pénitentiaire.

DAGE 2006 B1/16-08-2006

NOR : *JUSG0660052C*

Hygiène et sécurité du travail (HST)

La présente modification de la circulaire DAGE/98/02/B1 du 2 mars 1998 relative aux responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité de travail et à la mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) a pour objet de mettre en cohérence la procédure du droit de retrait avec les textes de la fonction publique (décret n° 95-680 du 9 mai 1995 et circulaire du 24 janvier 1996).

Il apparaît, ainsi que l'a montré l'inspection chargée de l'hygiène et de la sécurité du ministère de la justice, que la rédaction de la circulaire du 2 mars 1998 laisse à penser qu'il est possible d'engager la procédure de retrait sur le seul critère d'une déféctuosité constatée dans les systèmes de protection. De plus le texte du ministère de la justice ne reprend pas la procédure d'alerte.

Les points 1.3-1 ; 1.3-2 ; 1.3.3 et 1.3.4 sont ainsi modifiés, un nouveau point 1.3.3 est inséré, la numérotation des anciens points 1.3-3 ; 1.3.4 et 1.3.5 devient 1-3-4 ; 1.3.5 et 1.3.6 comme suit :

1.3. *Droit de retrait*

1.3.1. Principe

Le droit de retrait donne la possibilité à tout salarié de se retirer de sa situation de travail dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que celle-ci présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

L'exercice du droit de retrait par un agent ou un groupe d'agents n'est pas soumis à l'accord de l'autorité hiérarchique.

Si l'agent ou le groupe d'agents doit en informer préalablement ou de façon concomitante le responsable qui dispose de l'autorité nécessaire pour prendre les mesures propres à remédier à la situation dangereuse, la faculté d'y avoir recours ne donne lieu à aucune formalité écrite. C'est à l'agent ou à un groupe d'agents qu'il revient d'apprécier s'il se trouve ou non dans une situation dangereuse sans que l'autorité hiérarchique puisse exiger que la réalité du danger soit établie au préalable.

Il apparaît de plus tout à fait opportun qu'un membre du CHS compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHS qui constate un danger grave et imminent en avise immédiatement le chef de service ou son représentant.

Dans les deux hypothèses, il convient que le membre du CHS qui a été informé ou qui a constaté le danger grave et imminent consigne cet avis dans le registre spécial dont un modèle figure en annexe II de la présente circulaire.

L'agent a également la faculté de signaler sur ce registre le danger grave et imminent qu'il a constaté.

1.3.2. Etendue

Conformément au paragraphe II 3 de la circulaire du 24 janvier 1996 l'appréciation du caractère grave et imminent du danger est évaluée par référence à la jurisprudence sociale.

Le danger doit être grave et imminent. Il doit présenter une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire correspondre à une situation de fait susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

- le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique dans un délai très rapproché.

La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont, a priori, hors champ car le plus souvent consécutives à une série d'événements à évolution lente. Cependant, la jurisprudence sociale récente fait ressortir que la notion de danger grave et imminent peut concerner également l'exposition progressive ou instantanée qui dégrade l'état de santé et entraîne de manière différée des maladies (saturnisme, amiante par exemple).

Une défectuosité dans les systèmes de protection qui ne correspond pas à un danger grave et imminent ne peut pas légitimer l'exercice du droit de retrait. Elle peut cependant donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'alerte.

1.3.3. Procédure d'alerte

Conformément à l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 sus-visé, l'agent signale immédiatement à son chef de service ou à son représentant toute défectuosité dans les systèmes de protection.

De même un membre du CHS qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection en avise immédiatement le chef de service ou son représentant.

Cette procédure, préventive, participe utilement à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

1.3.4. Limites de l'exercice du droit de retrait

L'article 5-6 alinéa 3 du décret n° 95-680 précise que l'exercice du droit de retrait ne doit pas faire encourir à autrui un nouveau danger.

En effet, le retrait d'un poste de travail ne peut créer une nouvelle situation de risque grave et imminent à l'égard d'autres personnes.

Cette limite dans l'exercice de ce droit revêt donc une particulière importance dans les services pénitentiaires, d'une part, parce que chaque agent est responsable de tâches difficilement dissociables de la préservation de la sécurité collective, d'autre part, parce que chaque agent assume la continuité d'un service public à l'égard de personnes privées de liberté.

1.3.5. Conséquences de l'exercice du droit de retrait

Le chef de service, informé par l'agent ou le groupe d'agents préalablement ou de façon concomitante, voire par un membre du CHS de l'exercice du droit de retrait, ne peut prendre aucune sanction, ni opérer aucune retenue sur salaire à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents s'étant retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Il doit procéder sur-le-champ à une enquête, et doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le comité d'hygiène et de sécurité compétent en étant informé. En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, le chef de service doit arrêter les mesures à prendre après avis du comité d'hygiène et de sécurité, réuni en urgence, auquel assistent de plein droit l'IHS et l'inspecteur du travail s'il a été saisi.

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée à l'égard d'un agent qui fait usage de son droit de retrait pour un motif répondant aux critères énoncés au paragraphe 1.3.2.

Cependant l'usage du droit de retrait pour une situation de travail hors du champ de ces critères pourrait conduire les autorités hiérarchiques compétentes à engager des procédures disciplinaires, l'agent pouvant alors contester ces décisions par les voies de recours gracieux et contentieux.

1.3.6. Les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait

L'article 5-6 derniers alinéas du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 prévoit que l'exercice du droit de retrait individuel est incompatible avec l'accomplissement de missions de sécurité des biens et des personnes.

Au ministère de la justice il s'agit de certaines missions propres à l'administration pénitentiaire qui ont été précisées dans l'arrêté interministériel du 10 avril 1997. Ce sont :

- les missions de garde et surveillance des détenus ;
- les missions de protection des détenus ;
- les missions de maintien de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires ;
- les missions de transfèrement et d'extraction des détenus ;
- les missions relevant des formalités d'écrou.

Les conditions d'exercice du droit de retrait à l'administration pénitentiaire, les restrictions qui sont apportées à ce droit et les procédures à mettre en œuvre en cas de risque grave et imminent font l'objet d'une circulaire particulière.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application des présentes dispositions.

Le bureau de la formation, de la coordination et des relations professionnelles pourra être contacté pour toutes questions complémentaires liées à l'application des présentes dispositions.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur du cabinet,

Laurent LE MESLE

ANNEXE

**FICHE DESTINÉE AU SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE
ET IMMINENT PAR UN MEMBRE DU CHS OU PAR UN AGENT**

Tout signalement (un par fiche) doit être immédiatement porté
à la connaissance du chef de service

Administration : Page : numéro ... / 5 (*)
CHS : (*)

Etablissement ou service :

.....
.....
.....

Bureau ou atelier concerné :

.....
.....
.....

Poste (s) de travail concerné (s) :

.....
.....
.....

Nom du ou des agents exposés au danger :

.....
.....
.....

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été
immédiatement alerté :

.....
.....
.....

6

Table alphabétique

C

Carte d'identité professionnelle

Circulaire relative à la carte d'identité professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires. – 13 juillet 2006 (*B.O.* n° 103, p. 8).

Cession d'office

Circulaire relative à la constitution des dossiers de cessions des offices publics et/ou ministériels. – 26 juin 2006 (*B.O.* n° 103, p. 80).

Conciliateur de justice

Circulaire relative aux conciliateurs de justice. – 13 juillet 2006 (*B.O.* n° 103, p. 11).

Concurrence

Circulaire relative à la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles. – 22 mai 2006 (*B.O.* n° 103, p. 36).

Créance incontestée

Circulaire relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. – 26 mai 2006 (*B.O.* n° 103, p. 49).

E

Entente

Circulaire relative à la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles. – 22 mai 2006 (*B.O.* n° 103, p. 36).

Exécution de jugement européen

Circulaire relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. – 26 mai 2006 (*B.O.* n° 103, p. 49).

F

Filiation

Circulaire relative à la présentation de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. – 30 juin 2006 (*B.O.* n° 103, p. 109).

G

Greffier de tribunal de commerce

Circulaire relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2006). – 14 août 2006 (*B.O.* n° 103, p. 218).

H

Hygiène et sécurité du travail (HST)

Circulaire relative aux responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité du travail et à la mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). – 16 août 2006 (*B.O.* n° 103, p. 284).

N

Nationalité

Circulaire relative aux modifications apportées au code civil en matière d'attribution et d'acquisition de la nationalité française. – 3 août 2006 (*B.O.* n° 103, p. 212).

O

Office ministériel

Circulaire relative à la constitution des dossiers de cessions des offices publics et/ou ministériels. – 26 juin 2006 (*B.O.* n° 103, p. 80).

Office public

Circulaire relative à la constitution des dossiers de cessions des offices publics et/ou ministériels. – 26 juin 2006 (*B.O.* n° 103, p. 80).

P

Pratique anticoncurrentielle

Circulaire relative à la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité et des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce relatifs aux pratiques anticoncurrentielles. – 22 mai 2006 (*B.O.* n° 103, p. 36).

R

Réforme du nom de famille

Circulaire relative à la présentation de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. – 30 juin 2006 (*B.O.* n° 103, p. 109).

Régime indemnitaire

Circulaire relative à la revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires des services judiciaires et mise en place d'une indemnité complémentaire au titre de l'année 2006. – 20 septembre 2006 (*B.O.* n° 103, p. 22).

T**Titre exécutoire européen (TEE)**

Circulaire relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. – 26 mai 2006 (*B.O.* n° 103, p. 49).